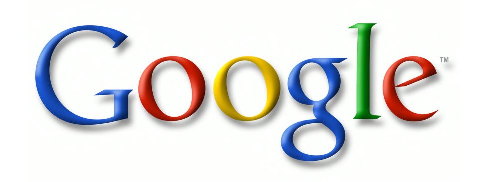
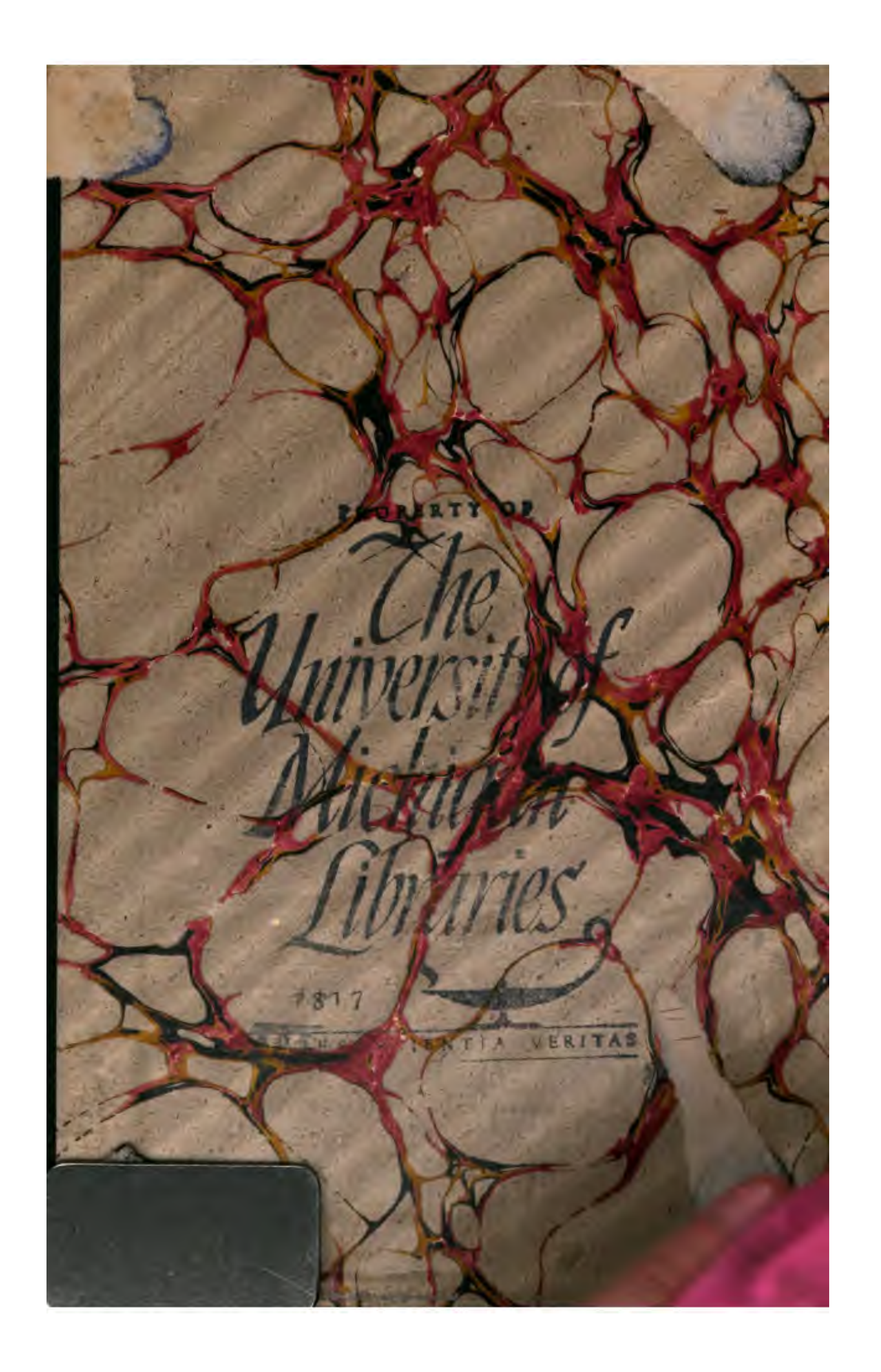



LYCÉE
HENRI IV


The
University of
Michigan
Libraries
1817
VERITAS



£5.0.0

4

# ENGUERRAND

# DE MARIGNY

## BEAUNE DE SEMBLANÇAY

### LE CHEVALIER DE ROHAN

Paris.—Impr. Bonaventure et Ducessois, 55, quai des Augustins.

# ENGUERRAND

# DE MARIGNY

## BEAUNE DE SEMBLANÇAY

### LE CHEVALIER DE ROHAN

ÉPISODES DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

M. PIERRE CLÉMENT

DE L'INSTITUT.

Deuxième Édition.



PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Cᵉ, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS.

1859

# AVANT-PROPOS.

Je réunis dans ce volume trois nouvelles études historiques, *Enguerrand de Marigny*, *Beaune de Semblançay* et *le chevalier de Rohan*, que je fais suivre de quelques pièces, la plupart inédites, destinées à en éclairer les détails. Indépendamment du lien très-réel qu'établit entre les deux premières de ces études l'analogie évidente du sujet, j'avouerai que la catastrophe finale de chacune des trois biographies qu'on va lire m'a semblé donner au volume qui les renferme une sorte d'unité. Comment ai-je été amené à choisir pour objet de mes recherches et à présenter au public, dans un même cadre, trois personnages qui semblent particulièrement appelés à devenir des héros de tragédie ou de drame? Je ne saurais expliquer ce fait autrement que par l'attrait irrésistible et en quelque sorte magnétique

qu'exercent les grandes infortunes, soit qu'elles nous apparaissent comme un acte irréprochable de la justice humaine, soit que la postérité impartiale les tienne pour imméritées. Si je ne me fais pas illusion, la fin tragique d'Enguerrand de Marigny et de Beaune de Semblançay peut, à juste titre, être rangée parmi les ingratitudes de cour les plus flagrantes que l'histoire ait eu à enregistrer. Dans un précédent ouvrage, j'ai montré un commerçant à jamais célèbre, Jacques Cœur, honteusement sacrifié à la cupidité de ses débiteurs, sans en excepter Charles VII qui lui avait emprunté des sommes considérables à l'aide desquelles il parvint enfin à chasser les Anglais du royaume. J'ai, dans une autre étude sur un des plus grands ministres de la France, fait voir l'énergique Colbert aux prises avec des intrigues qui commençaient à l'enlacer et mourant tout juste à temps pour ne pas tomber dans la disgrâce de Louis XIV, après avoir déjà encouru celle du peuple. Loin de moi l'idée d'établir des comparaisons que rien ne justifierait. A coup sûr, Enguerrand de Marigny n'a aucun point de ressemblance avec Jacques Cœur, et une distance encore plus grande sépare Semblançay de Colbert. Je ferai seulement une remarque au sujet de la défaveur successive de

la plupart de ceux, même parmi les plus illustres, qui, sous l'ancienne monarchie, ont été chargés du soin difficile de subvenir aux dépenses de guerres incessantes, plus ruineuses encore pour la nation que pour le trésor royal. Tandis que le peuple ne marchandait pas sa haine aux financiers qui suggéraient l'idée des nouveaux impôts dont on l'accablait, la royauté, après avoir compromis les surintendants des finances et obtenu d'eux, au risque de les vouer aux inimitiés de la multitude, tous les services qu'ils pouvaient lui rendre, les rejetait ensuite comme des instruments dangereux, les dépouillait de tout, et parfois, comme cela arriva précisément à Marigny et à Semblançay, les envoyait pendre, sous l'escorte de ses gens d'armes, au gibet de Montfaucon. Je sais bien que ce n'était pas là une tactique, un parti pris; malheureusement, cela y ressemble. Si l'on est bien aise de voir et de toucher du doigt comment les choses se passaient à ce sujet, qu'on prenne la peine de lire la série de lettres inédites que François I^er et sa mère écrivirent à Semblançay au temps où ils avaient besoin de lui, et que je publie parmi les pièces justificatives annexées à ce volume. Rien de plus instructif et de plus triste en même temps. Une pareille ingratitude,

non moins odieuse qu'impolitique, ne saurait, à mon avis, être flétrie trop sévèrement, et j'en éprouve un regret d'autant plus vif que je voudrais voir, en toutes circonstances, l'autorité souveraine dominer, de la hauteur de son principe, les mauvaises passions, au lieu d'en subir l'empire. J'ajouterai que la royauté se serait bien plus honorée et fortifiée en protégeant les hommes courageux qui, dans les temps difficiles, lui avaient fait le sacrifice de leur popularité, qu'en les livrant, la crise passée, à des commissaires serviles pour se débarrasser de leurs personnes et s'emparer de leurs biens.

Il va sans dire que ces réflexions ne s'appliquent en aucune manière à l'étude sur la conspiration du chevalier de Rohan qui termine le présent volume. C'est chose étrange, au premier abord, qu'une véritable conspiration tramée contre Louis XIV, au nom des intérêts protestants, pendant les plus belles années de son règne, alors que la France s'agrandissait de la Franche-Comté, que Versailles s'élevait, que Bossuet et Molière, Boileau et Racine, célébraient à l'envi les louanges du grand roi. Cependant, le fait est constant, et il n'est même pas unique, puisque déjà, cinq ans auparavant, en 1669, un protestant accusé d'avoir voulu assassiner

Louis XIV, avait été exécuté à Paris. Je n'ai certes pas plus de goût pour les réactions soi-disant religieuses que pour les injustices des rois ou des peuples. On ne peut néanmoins, si l'on veut être équitable, refuser de tenir compte, en jugeant la politique de Louis XIV à l'égard des protestants, des projets de révolte et d'assassinat qui, longtemps avant la révocation de l'édit de Nantes, fermentèrent dans la tête de quelques hommes appartenant à la religion réformée ou exploitant les griefs plus ou moins fondés des religionnaires contre le gouvernement. Encore une fois, je ne donne ceci ni pour une excuse, ni pour une atténuation, car rien, à mes yeux, pas même la pression populaire contre les protestants, qui fut manifeste, n'excusera jamais les torts de Louvois dont la sévérité impitoyable a, dans cette funeste affaire des conversions, souillé les annales de la France d'une tache indélébile; le fait que je signale est simplement une explication. C'est ainsi qu'une violence amène toujours à sa suite une violence encore plus grande. Un énergumène, le plus souvent un ambitieux désappointé et besogneux, prétend se poser en libérateur de tout un parti; mais comme les moyens auxquels il a recours sont odieux et infâmes, il précipite, par la loi fatale des

représailles, les malheureux qu'il prétendait servir, dans un abîme de maux qu'ils n'avaient pas mérités.

Je n'ajouterai qu'un mot relativement à la conspiration du chevalier de Rohan. Sans respect pour la justice et pour la vérité historique, on a, il y a quelques années, étrangement grandi l'un des personnages qui trempèrent dans ce complot, pour avoir occasion de rabaisser et de prendre à partie le roi qui le réprima. Des passions égoïstes et vulgaires ont ainsi disparu sous une étiquette patriotique, et le masque de Brutus a caché les traits d'un pauvre utopiste hollandais, très-remuant, très-actif, conspirateur septuagénaire qui ajouta depuis à ses autres torts celui de se faire, par lâcheté, le dénonciateur de ses complices. Les pièces officielles que j'ai attentivement consultées m'ont permis de restituer à tous ceux qui figurèrent dans ce procès leur véritable physionomie. Quand on aura lu la relation, toujours appuyée de preuves, que j'en ai faite, on restera convaincu que le gouvernement de Louis XIV, loin de mériter le blâme qui lui a été infligé à ce sujet, fit tout simplement ce qui est et sera toujours l'impérieux devoir de tout gouvernement ayant la con-

science de sa mission. Au surplus, les pièces essentielles du procès vont être mises sous les yeux du lecteur. C'est maintenant à lui de juger si Louis XIV se montra, comme on l'a dit, implacable et sanguinaire, en poursuivant les traîtres qui s'étaient assuré des pensions à l'étranger, sous la condition de livrer une place forte française aux ennemis de la France, et en laissant l'arrêt de la justice, quelque sévère qu'il fût, suivre son cours à leur égard.

---

# ENGUERRAND
# DE MARIGNY

# CHAPITRE PREMIER.

---

**Avénement de Philippe le Bel à la couronne. — Premières années de son règne. — Philippe le Bel aime les lettres et s'entoure de *légistes*. — Ordonnance somptuaire de 1294. — Dépenses de la maison du roi. — Philippe le Bel fait de nombreuses aumônes. — Attributions des chambellans vers le quatorzième siècle. — Origine et premiers emplois d'Enguerrand de Marigny. — Il épouse une filleule de la reine et parvient en peu d'années à la plus grande faveur.**

Les premières années du règne de Philippe le Bel n'annonçaient pas les longues guerres, les ardentes luttes religieuses, les fréquentes altérations des monnaies et les procès mémorables qui devaient faire de ce règne l'un des plus agités de l'ancienne monarchie. Le fils de Philippe le Hardi était, d'après un écrivain contemporain [1], « l'un des plus beaux hommes du monde. »

[1] G. Villani. — *Rerum Italicarum scriptores*, t. XIII, p. 474. « Questi fu de' più belli huomini del mondo et de' maggiori di persona, et bene rispondente in ogni membro; savio da se, et buono huomo era secondo laïco, et per seguire i suoi dilletti et massimamente in caccie; et non disponea la sua vita al reggimento del Reame, anzi lo commettea in altrui, si che le più volte si reggea par malo consiglio, et quelle credea troppo, onde assai pericoli recò al suo Reame. »

Il avait épousé, à l'âge de seize ans, le 16 août 1284, dans la vieille cité de Pampelune, Jeanne, reine de Navarre, qui lui apporta, indépendamment de ce royaume, précieux complément de la France méridionale, les comtés non moins importants de Champagne et de Brie [1]. Environ un an après, le 6 octobre 1285, Philippe le Bel était proclamé roi de France, à Perpignan. Nul événement digne d'être rappelé ne marqua les années qui suivirent immédiatement. Le roi, qui venait d'atteindre ses dix-sept ans, était absorbé par les plaisirs de son âge, par la chasse et par les affections de famille, dont l'influence fut toute-puissante sur lui pendant tout le cours de sa vie. Une école de ministres et de serviteurs habiles désignés alors sous le titre de *clercs du conseil* ou *chevaliers-ès-lois*, et qu'on a depuis appelés *légistes*, se formait auprès de lui. Aimant les lettres, les cultivant lui-même, il encourageait ceux qui secondaient son désir d'améliorer, par des moyens pacifiques, l'état du royaume.

Depuis que la Normandie avait été réunie à la couronne, le roi de France envoyait à l'Échiquier, ancienne et célèbre juridiction des ducs de la province, des gens du parlement de Paris pour juger les affaires souverainement et en dernier ressort. En 1290, une ordonnance préparée par les légistes de Philippe le Bel, réorganisa

[1] *L'Art de vérifier les dates*, par Dom Clément; édition Saint-Allais, t. VI, p. 21.

l'Échiquier de Normandie. Une autre ordonnance, restée célèbre, fut publiée en 1294, dans le but d'arrêter, par des règles sévères, les tendances de jour en jour plus envahissantes du luxe. Rien ne fait mieux voir d'ordinaire que ces sortes de documents l'état social, le degré d'avancement des arts et de la richesse publique, enfin les mœurs elles-mêmes de la nation. L'ordonnance de 1294 s'ouvre par ces mots : « Nulle bourgeoise n'aura char. » Elle fixait, sous peine d'amende, aux bourgeois et bourgeoises, aux châtelains, dames et damoiselles, aux écuyers, chevaliers, barons, ducs et prélats, le nombre de robes qu'ils pourraient avoir par an, ainsi que le prix, la forme, et la couleur de ces vêtements. Un article, consacré à la police des repas, contenait les dispositions les plus singulières. « Nul, y était-il dit, ne donra, au grand mengier (à dîner) que deux més et un potage au lard, sans fraude; et au petit mengier (à souper) un més et un entremés; et s'il est jeûne (les jours de jeûne) deux potages aux harens, et deux més, ou trois més et un potage. Et ne mettra en une escuelle que une manière de *char* (de viande) une pièce tant seullement, ou une manière de poisson; ne se fera autre fraude. Et sera comptée toute grosse char pour més. Et n'entendons pas que fromage soit més se il n'est en paste, ou cuit en yave (eau) [1]. »

[1] *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. I,

Philippe le Bel donnait d'ailleurs lui-même, à l'époque où il rendit cette ordonnance sur le luxe, l'exemple de la frugalité et de la modération dans les dépenses. Un compte de sa maison pendant l'année 1285 fait connaître le nombre et le nom de ses panetiers, échansons, cuisiniers, fruitiers, écuyers, fourriers, chambellans, chapelains, médecins, garde-notes ou notaires, clercs de la chapelle et du conseil, chevaliers de l'hôtel, ainsi que les immunités dont ils jouissaient. D'après ce compte, les dépenses de *l'ostel le roy* s'élevaient, par mois, à quatre mille livres, représentant quatre ou cinq cent mille francs en monnaie actuelle, et celles de *madame la reyne* à deux mille livres par mois [1]. Plus tard,

p. 541. Cette ordonnance étant un des plus curieux monuments des mœurs du temps, j'ai cru devoir la reproduire aux pièces justificatives (Voir n° 1). — Qu'on ne se récrie pas trop, au surplus, contre les dispositions restrictives de l'ordonnance de 1294. Quatre cents ans après, Louis XIV était obligé de régler, par un édit, le nombre de plats que les officiers généraux pourraient faire servir sur leurs tables. On sait, en outre, que vers la fin de son règne, les dorures étaient interdites aux financiers et roturiers tant pour leurs ameublements que pour leurs voitures.

[1] *Collection de dissertations, notices et traités sur l'histoire de France*, par M. Leber, t. XIX, p. 11 et suiv.; l'*Ordonnance de l'ostel le roy et la reyne en* 1285. — Pour l'évaluation de la dépense en monnaie actuelle, voir : 1° *Appréciation de la fortune privée en France*, par M. Leber, 1 vol. in-8 ; 2° Dans le premier volume de *Jacques Cœur et Charles VII*, la notice que j'ai donnée sur la valeur comparative des anciennes monnaies françaises.

vers les dernières années de son règne, la dépense personnelle de Philippe le Bel dut atteindre un chiffre plus considérable. Le roi, en effet, jouait et perdait souvent. Un fragment d'un autre compte des dépenses de sa maison pendant les six derniers mois de l'année 1308, constate qu'on lui donna pour cet objet, dans l'espace de trois jours seulement, cent soixante florins, équivalant à près de neuf mille francs d'aujourd'hui. Il résulte en outre de ce document que, dans le même temps, Philippe le Bel faisait d'abondantes aumônes à des lépreux, et que des abbés, des moines, des veuves, des couvents et des hôpitaux recevaient des témoignages fréquents de sa générosité [1].

Parmi les grands officiers de la couronne, les chambellans, trésoriers et argentiers étaient, dans les temps reculés de l'ancienne monarchie, ceux auxquels leurs fonctions donnaient l'accès le plus fréquent auprès des princes, qui, par suite de cette intimité, en faisaient souvent leurs favoris, position équivalant d'ordinaire à celle de principal ministre. Si l'on remonte aux rois de la première race, on voit les *chambriers* ou *chamberlans* chargés de la garde du trésor royal. Sous la deuxième race, un frère de la reine Judith, femme de

[1] *Catalogue raisonné des manuscrits de la Bibliothèque de Genève*, par Jean Senebier; 1 vol. in-8. Genève, 1779.—*Fragments, d'après des tablettes sur bois enduit de cire, écrits avec un style*; p. 145 et suiv.

Louis le Débonnaire, Bernard, ne crut pas les fonctions de chambellan du palais indignes de son rang. Les successeurs de Hugues Capet n'amoindrirent pas ces fonctions. Les chambellans restèrent grands trésoriers, et, de plus, ils signèrent avec les autres officiers de la couronne les chartes, les règlements et les lettres ou édits d'une certaine importance. Philippe-Auguste suivit ces errements et confia à un chambellan la garde de son trésor particulier et de toutes les richesses léguées à la couronne par ses prédécesseurs.

« Je suis chamberlan d'Ante-Christ :
Je gard son or et son argent, »

dit le personnage d'un roman contemporain. Un autre roman du temps nous montre les chambellans chargés du soin de distribuer les offrandes et aumônes du roi pendant la messe.

« Li Kamberlans le roy, qu'en avoit le mestier,
Aporta au Seigneur trois offrandes d'ormier (d'or) :
Ce furent trois besans; c'est offrande à princier. »

C'était là sans doute une des attributions des chambellans ordinaires; mais il y avait des chambellans d'un degré inférieur, qu'on appelait les *chamberlans petis.* Ceux-ci avaient pour mission de veiller à la nourriture, à la table du prince, de le servir pendant ses repas. Écoutons encore un des romanciers du treizième siècle :

« Et veissiez couvrir les tables
As chamberlans et connestables
De pots et de hanaps d'argent...
Mes napes fist estendre le chamberlans Grégoire...[1]. »

L'un des chambellans était chargé de garder l'anneau privé du roi, nommé le *sceau du secret*. D'autres introduisaient auprès du prince les ambassadeurs des États étrangers, et recevaient pour lui le serment de foi et hommage que ses vassaux étaient tenus de lui prêter[2]. Enfin, si la reine venait à s'absenter, le grand chambellan devait à ses fonctions le privilége de pouvoir coucher dans la chambre et au pied même du lit du roi[3].

Telle était la charge éminente et, comme on le pense bien, fort recherchée, dont, vers les dernières années du treizième siècle, peut-être au commencement du quatorzième, Philippe le Bel investit un homme qui joua depuis un très-grand rôle dans l'État, Enguerrand de Marigny, que des annalistes contemporains ont appelé le coadjuteur et le régent du royaume. D'après un savant

[1] *Origines des dignités et magistrats de France,* recueillies par Claude Faucher (2e édit., Paris, 1606) ; articles *Chambrier et Chambellan*, p. 85 et suiv.

[2] *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, de Du Cange. V° *Cambellanus.*

[3] « Le grand chambellan de France, ainsi qu'il est porté par les estats des hostels des rois Philippes-le-Bel et Philippes-le-Long, doit gésir quand la royne n'y est, aux pieds du lit du roy. » *Recueil des rois de France,* par J. Du Tillet, p. 416.

compilateur des anciennes chroniques [1], Enguerrand de Marigny était encore, en 1298, simple panetier de la reine. A la vérité, un autre chroniqueur le représente comme ayant, dix ans auparavant, fait donner à Nicolas de Freauville, son proche parent, la charge de confesseur du roi [2]. Mais aucune pièce officielle n'établit qu'Enguerrand de Marigny jouît, à cette époque, d'une pareille faveur. Il était issu d'une noble et ancienne famille de Normandie, qui avait été longtemps connue sous le nom de Le Portier, et qui avait pris celui de Marigny vers l'an 1200, à la suite du mariage de Hugues Le Portier, seigneur de Lihons et de Rosay, avec Mahaut de Marigny, du nom d'une terre située également en Normandie, dans le pays de Bray. Fils unique d'un premier mariage, Enguerrand de Marigny, dont le père avait épousé une seconde femme, de laquelle il eut six enfants [3], était

[1] Le Père Anselme. *Histoire de la maison royale de France et des grands officiers de la couronne;* édition de 1712; in-folio, 2 vol., t. II, p. 1243.

[2] *Histoire littéraire de la France*, t. XX, p. 329; article *Nicolas de Gorran*, par M. F. L.

[3] 1° Philippe de Marigny, secrétaire du roi en 1301, évêque de Cambrai, puis archevêque de Sens, mort à Paris en 1325, enterré en l'église des Chartreux;

2° Jean de Marigny, chantre de l'église Notre-Dame de Paris, élu évêque de Beauvais en 1312, nommé deux fois chancelier, du dernier avril au 6 juillet 1329 et du 7 septembre à la Saint-Martin de la même année; ambassadeur en Angleterre en 1332. Jean de Marigny fit le voyage de la terre sainte en 1335, fut nommé en 1342, lieu-

venu chercher fortune à la cour. Il était né, suivant toutes les apparences, vers l'an 1265. Les commencements de sa carrière sont enveloppés d'une obscurité que l'étude des documents contemporains n'aide pas beaucoup à éclaircir. Il fut d'abord simple écuyer du seigneur Hue de Bouville [1]. Attaché ensuite à la maison de la reine, celle-ci lui fit épouser, on ignore au juste à quelle époque, Jeanne de Saint-Martin, sa filleule. Naturellement, ce mariage dut être très-utile aux intérêts d'Enguerrand de Marigny. En 1298, Philippe le Bel lui donna la garde du château d'Issoudun. Deux ans après, il le gratifiait d'une rente sur son trésor. A partir de ce moment, et pendant quinze ans entiers, la fortune sembla conduire Enguerrand de Marigny par la main : chaque jour, une grâce nouvelle s'ajoutait à celles dont le roi l'avait déjà comblé. Bientôt son crédit ne connut

tenant général en Gascogne et Languedoc, et en 1347, archevêque de Rouen. Il mourut en 1351, et fut enterré dans la collégiale d'Écouis auprès d'Enguerrand de Marigny ;

3° Pierre de Marigny, seigneur du Plessy-Tremblay ;

4° Robert de Marigny, seigneur de Maineville et Boisroger ;

5° Alix de Marigny, mariée à Jean de Sains, chevalier ;

6° Catherine de Marigny, alliée à la maison de Maussigny.

(Voir le *Dictionnaire historique et général des grands officiers de la couronne*, p. le P. Anselme, t. I, p. 368, et la *Gallia Christiana*, t. IX, p. 350, au sujet de Jean de Marigny, qui mourut archevêque de Rouen.)

[1] *Histoire de la maison royale de France*, etc., par le P. Anselme (édit. de 1712), t. II, p. 1243.

plus de limites. En peu d'années, il fut fait chevalier, chambellan, comte de Longueville, intendant des finances et des bâtiments, capitaine du Louvre[1]. En même temps, le roi continuait à lui donner, on en verra la preuve plus loin, des terres, des rentes, des immunités de toutes sortes et des plus considérables. Une telle faveur, sans exemple peut-être dans nos annales, et qui dura tant que vécut Philippe le Bel, semble d'ailleurs avoir été justifiée jusqu'à un certain point par des qualités éminentes dont nous trouverons les preuves disséminées dans un grand nombre de documents contemporains.

[1] *Chronique métrique de Godefroy de Paris* (*Collection des chroniques nationales françaises*, par Buchon), t. IX, p. 240.

# CHAPITRE II.

---

**Querelle au sujet d'un moulin entre les d'Harcourt et les Tancarville. — Enguerrand de Marigny prend fait et cause pour ces derniers contre le comte de Valois qui protége les d'Harcourt. — L'influence d'Enguerrand de Marigny l'emporte sur celle du comte de Valois. — Révolte à Rouen en 1292 au sujet des impôts. — Enguerrand de Marigny va présider l'échiquier de Normandie en 1306. — Une révolte éclate, après la bataille de Courtrai, à Bordeaux et à Toulouse. — Mode de perception des impôts. — Les Florentins et les Juifs. — Impôt progressif établi en 1302. — Curieuses instructions adressées à ce sujet par Philippe le Bel à ses agents. — Nouvel accroissement d'impôts.**

Une querelle violente, comme il en éclatait souvent, dans les temps féodaux, entre seigneurs du voisinage, fut la circonstance accidentelle à l'occasion de laquelle Enguerrand de Marigny fit voir, avec plus de générosité que de prudence, l'influence qu'il exerçait sur Philippe le Bel. C'était vers le commencement du quatorzième siècle. Deux riches et puissantes familles de Normandie, les d'Harcourt et les Tancarville, étaient en procès au sujet de la possession d'un moulin situé à Lillebonne[1]. Les gens du sire de Harcourt ayant pris

[1] Ce moulin existe encore, et il est toujours connu dans le pays

ce moulin de vive force à ceux du chambellan de Tancarville, les deux seigneurs en vinrent bien vite des insultes aux attaques à main armée. Un jour, ils se rencontrèrent, en se rendant à la cour, où le roi les avait mandés; le sire de Harcourt, s'étant approché perfidement de son adversaire, lui creva un œil. Enguerrand de Marigny était l'ami du chambellan de Tancarville : il prit parti pour lui, tandis que, de son côté, Charles de Valois, frère du roi, épousa vivement la cause du sire de Harcourt. Néanmoins, Philippe le Bel se prononça contre ce dernier. La *Chronique de Normandie* raconte en détail cette affaire, qui eut un grand retentissement, et dont les suites furent, longtemps après, funestes pour Enguerrand de Marigny. Il est essentiel de montrer, d'après cette chronique même, quelle fut l'origine de la haine que le comte de Valois voua dès lors au favori de Philippe le Bel.

« ... Quant le chambellan de Tancarville fut guéri, il alla vers le roy, et appela de gage le sire de Harcourt[1]. Monsieur Charles de Valois, le frère du roy, aimoit moult

sous le nom de moulin *Esragé* (enragé), qu'on lui donne dans les anciens titres. — Voir *Histoire du château et des sires de Tancarville*, par M. Deville, de Rouen. 1 vol. in-8, p. 141, *note*. — L'extrait qu'on va lire est précédé de cette phrase: « Or, advint que ainsi comme ils alloient en court, le sire de Harcourt trouva le chambellan qui pissoit; le sire de Harcourt lui courut sus et lui creva un œil, et puis s'en retourna à ses gens. »

[1] *Ibid.*, p. 141 à 144. — Extraits de la *Chronique de Normandie*.

ledit sire de Harcourt et le plegea (se porta caution pour lui). Si vint en court messire Enguerran de Marigny, grand conseiller du roy, qui dist que le sire de Harcourt avoit fait trahison. Monsieur Charles dist que non; messire Enguerran de Margny desmentit monsieur Charles, dont après le comparut (le paya) si chier, que il fust pendu, combien qu'il fust prud'homme. La bataille fut adjugée[1], et vint le sire de Harcourt au champ armé de fleurs de lys; et se combattirent ces deux barons très fièrement. Le roy d'Angleterre et le roy de Navarre, qui là estoient présents, prièrent au roy de France que la bataille cessast, et que dommage

[1] Cependant, même avant la bataille, Philippe le Bel avait rendu, au parlement de la Toussaint, une ordonnance ainsi conçue :

« Nous voulons et ordonnons que le sire de Harcourt fasse amende au chambellant de l'excès de la vengeance qu'il a pris de luy, plus grand qu'il ne devit;

« *Item*, nous voulons et ordonnons que la satisfaction de l'amende soit qu'il voise en pélerinage pour la cause de l'amende, premièrement à Nostre-Dame-de-Bouloigne, de Nostre-Dame-de-Bouloigne à Sainct-Thibaut, à Nostre-Dame-du-Puy, et tuit cil (tous ceux) qui furent en sa compagnie à blesser le chambellant gentilhomme.

« Nous ostons et deffendons toute manière de guerre des deux parties, soit pour ce cas, soit pour tous autres. »

Malgré cette ordonnance, il fallut que le *gage de bataille* eût lieu, tant l'exaspération des Tancarville et de leurs partisans devait être grande. La suite du récit fait voir comment l'affaire se termina. Quant au comte de Valois, il n'oublia par l'échec que lui avait fait subir Enguerrand de Marigny, et, comme dit le chroniqueur normand, celui-ci « le comparut chier. »

seroit si deux vaillans hommes comme ils estoient s'entretuoient. Donc fut crié *Ho!* de par le roy de France, et furent tous deux faicts contents, et par les ditz roys fut la paix faicte d'eulx deux. Et fut environ l'an MCCC. »

L'issue de cette lutte montra clairement que l'influence du comte de Valois avait été effacée par celle d'Enguerrand de Marigny, et que la faveur de celui-ci serait désormais toute-puissante. D'autres occasions en donnèrent successivement de nouvelles preuves. On a vu que Philippe le Bel avait récemment rétabli à Rouen la cour de l'Échiquier. Enguerrand de Marigny fut chargé, en 1306, de la présider, de préférence à l'évêque de Narbonne, à Guy de Châtillon, comte de Saint-Pol, et à d'autres grands personnages qui assistèrent, sous ses ordres, à la session de la cour[1]. Le soin apporté à l'affermissement de l'autorité attribuée à l'Échiquier de Normandie avait sans doute pour cause des révoltes graves, qui avaient éclaté quelques années auparavant dans le pays, à l'occasion de la levée de nouveaux impôts. Le chroniqueur Guillaume de Nangis raconte qu'en 1292 le gouvernement avait établi une *nouvelle manière de taille* si oppressive qu'on lui donna le nom de maltôte, *mâle levée*. A cette occasion, le peuple de

[1] *Histoire des ministres d'État*, par le baron d'Auteuil, 1 vol. in-folio, Paris, 1642, p. 506, d'après les *Antiquités de Paris*, du P. Dubreuil, liv. I, p. 169.

Rouen s'était soulevé, avait détruit la maison du collecteur, semé par les rues les deniers du fisc, et assiégé dans le château de la ville les officiers de l'Échiquier. On connaît la suite ordinaire de ces sortes de rébellions. Au bout de quelques jours, les principaux magistrats de Rouen réussirent à faire déposer les armes aux rebelles, et mirent la main sur les plus coupables, parmi lesquels les uns furent jetés dans les cachots, et les autres pendus[1].

Cependant, les germes de mécontentement contre Philippe le Bel devenaient de jour en jour plus nombreux, tant à Paris que dans les provinces, à cause des levées continuelles d'impôts et de l'altération incessante des monnaies par le gouvernement lui-même. En 1297, Boniface VIII l'autorisa par plusieurs bulles consécutives à lever une double dîme sur tous les revenus ecclésiastiques, menaçant de la suspension et de l'excommunication tous les prélats qui lui refuseraient leur argent. Allant plus loin, Boniface VIII déclara, dans une bulle du 13 juillet de la même année, que le roi de France pouvait, si la sécurité du royaume était en

[1] *Chronique de Guillaume de Nangis,* faisant partie de la *Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France,* par M. Guizot, t. II, p. 219. Guillaume de Nangis a vécu sous Philippe le Bel. « Les quinze années, de 1285 jusqu'à 1301 où cette chronique s'arrête, sont peut-être, dit M. Guizot, ce qu'il y a de plus exact et de plus complet sur cette importante époque du règne de ce prince. »

question, réclamer des subsides ecclésiastiques sans l'assentiment préalable du pape. Enfin, le 9 août suivant, il accorda à Philippe le Bel une année du revenu de tous les bénéfices vacants. Pénétré de reconnaissance pour tant de faveurs, le roi de France permit qu'on ajoutât aux dîmes prélevées pour son compte une dîme réservée au pape, afin de l'aider dans la guerre qu'il soutenait contre Frédéric d'Aragon[1]. Le clergé n'étant pas mieux ménagé, on se figure quel devait être le sort des nobles et des bourgeois. Aussi, quand le 11 juillet 1302, les troupes françaises éprouvèrent, dans les plaines de Courtrai, cette défaite sanglante qui sembla un instant mettre la monarchie en péril, les villes de Toulouse et de Bordeaux, encore mal unies à la France, s'insurgèrent contre l'autorité du roi et chassèrent ses officiers[2]. Sans doute les mêmes scènes qui s'étaient passées à Rouen en 1292 se renouvelèrent à Bordeaux, à Toulouse, et les rebelles furent sévèrement châtiés. Dès les premières années de son règne, Philippe le Bel avait d'ailleurs

[1] *Etudes sur l'histoire du treizième siècle*, par M. Kervin de Lettenhove; *De la part que l'ordre de Cîteaux et le comte de Flandre prirent à la lutte de Boniface VIII et de Philippe le Bel* (Extrait du t. XXVIII des *Mémoires de l'Académie royale de Belgique*).

[2] *Histoire de Flandre*, par M. Kervin de Lettenhove, 5 vol in-8; excellente histoire, composée d'après les documents originaux; t. II, p. 480.

adopté, en matière d'impôts, des mesures qui ne pouvaient qu'amener de fâcheux résultats. A court d'argent, il avait eu recours, pour s'en procurer, à deux riches marchands florentins, Mouche Gui et Biche Gui[1], établis en France, et comme garantie de ces emprunts, il leur avait délégué le droit de percevoir à leur profit le montant des tailles et autres impôts dans plusieurs provinces du royaume. C'était là un expédient des plus funestes et un abus criant, attendu que, livrés au caprice et au bon plaisir de particuliers puissants, les contribuables perdaient toute chance de voir accueillir les réclamations les plus fondées. Mais comme, en l'absence du crédit public, ce système d'affermage offrait de grandes facilités au gouvernement, l'abus poussa de profondes racines et subsista, du moins en ce qui concerne la perception des taxes indirectes, jusqu'à la révolution de 1789. Jouissant, grâce aux avances qu'ils faisaient à Philippe le Bel, d'un crédit sans bornes, les deux Florentins s'en servirent pour se débarrasser de la rivalité d'un grand nombre de leurs compatriotes,

[1] Dans son *Histoire de France,* t. V, p. 70, M. Henri Martin, adoptant l'orthographe de Villani, appelle ces Florentins *Musciatto dei Francesi* et *Biccio*. D'après les *Ordonnances des rois de France,* t. I, p. 422, *note*, ces deux financiers se seraient appelés Musichati et Biti. M. Kervin de Lettenhove a eu l'extrême obligeance de me faire, à ce sujet, une communication établissant, d'après les titres contemporains, que les individus dont ils s'agit portaient en réalité les noms de Mouche Gui et Biche Gui.

qui, alléchés par leur fortune, étaient venus se fixer en France, où ils leur faisaient une concurrence inquiétante. La manière dont on s'y prit pour la faire cesser est caractéristique. Dans la nuit du premier jour de mai 1291, Philippe le Bel fit arrêter et jeter dans les cachots, comme accusés d'usure, tous les marchands italiens du royaume. C'était là un véritable coup d'État, ou plutôt un coup de filet, car le gouvernement savait bien que les marchands italiens ne demanderaient pas mieux, comme ils l'avaient déjà fait une fois en pareille circonstance, que de se racheter à beaux deniers comptants. C'est ce qui eut lieu. A la même époque, les juifs jouissaient en France, grâce à des tributs considérables qu'ils payaient au gouvernement, d'une grande tolérance. Leur tour vint, il est vrai, en 1306, lorsque, ces tributs ne suffisant plus, Philippe le Bel eut besoin de leur fortune même. Convaincus qu'il n'y avait plus de sécurité pour eux en France, les principaux marchands italiens se décidèrent à retourner dans leur patrie, laissant les frères Gui maîtres du terrain.

Telles étaient donc les formes de perception de l'impôt en usage vers les dernières années du treizième siècle. Les ordonnances du temps font connaître en outre à quel arbitraire l'assiette même des contributions était assujettie, et il n'est pas difficile de se figurer les réclamations qu'elle devait occasionner. Un rôle de la taille

de Paris, en 1292, établit qu'elle s'éleva, pour une population évaluée à deux cent quinze mille habitants, à la somme de douze mille deux cent dix-huit livres parisis, représentant environ seize cent mille francs en monnaie actuelle[1]. Bien que cette taille fût basée tout à la fois sur la fortune présumée et sur les immeubles des Parisiens, elle fut et ne put qu'être essentiellement approximative. Quand les circonstances furent devenues plus critiques, par suite des exigences de la guerre, le gouvernement se vit forcé d'établir des contributions jusqu'alors inusitées et véritablement draconiennes. Une ordonnance motivée sur les grandes dépenses de la guerre de Flandre, en 1302, eut pour objet de frapper d'abord les propriétaires les plus aisés, en attendant que les autres eussent leur tour.

« Ceux qui auront cent livres tournois de revenu par chacun an, en fonds de terre, portait l'ordonnance, payeront vingt livres tournois de subvention par chacune cent livres, et de plus en plus, suivant la même proportion.

« Ceux qui auront la valeur de cinq cents livres tournois en meubles payeront vingt-cinq livres tournois pour chacune des cinq cents livres, et ainsi

[1] *Paris sous Philippe le Bel*, par M. Géraud (*Collection des documents inédits sur l'histoire de France*), p. 553 et suiv.

pour tout ce qui excédera suivant la même proportion.

« Ceux qui n'auront ni cent livres de revenu en fonds de terre ni cinq cents livres en meubles ne payeront rien. »

L'instruction qui fut adressée par Philippe le Bel à ceux de ses agents qu'il chargea de faire exécuter cette ordonnance est un modèle de finesse et d'habileté. Le roi leur recommanda expressément de parler au peuple « par douces paroles, » en insistant sur la désobéissance des Flamands et sur le tort que leur rébellion portait au royaume ; de ne rien négliger pour éviter « une esclandre et commocion du menu peuple, » de n'employer, s'il fallait en venir à des mesures de rigueur, « que serjans débonnères et traitables, » de bien expliquer que tous ceux qui auraient payé la contribution seraient exempts de tout danger, et pourraient s'occuper de leurs affaires ou administrer leurs biens en toute sécurité. L'instruction contenait, en outre, ces recommandations significatives : « Contre la volonté des barons, ne faites pas ces finances en leurs terres. Et cette ordonnance tenez secrée, mesmement l'article de la terre des barons; quar il nous seroit trop grand domage, se ils le savoient. Et en toutes les bonnes manières que vous pourrez, les menez à ce que ils le veuillent suffrir, et les noms de ceux que vous y trouverez contraires nous rescrivez hativement, à ce que nous metions conseil de les ramener, et les menez et traitiez

par belles paroles, et si courtoisement que esclandre n'en puisse venir[1]. »

L'ordonnance de 1302 n'atteignait que les personnes ayant plus de cent livres de revenu en fonds de terre, et laissait les roturiers en dehors du nouvel impôt. Des lettres patentes du mois de mai de l'année suivante astreignirent ceux-ci à servir personnellement, à moins de se libérer moyennant finance, et assujettirent à la même obligation les nobles ayant cinquante livres de rente et plus en fonds de terre. Enfin, six mois après, le 9 octobre 1303, on enjoignit aux archevêques, évêques, abbés, comtes, barons, de fournir pour chaque cinq cents livres de terre, « un gentilhomme bien armé et monté à cheval de cinquante livres tournois et couvert de couverture de fer et de couverture pourpoints. » Les roturiers devaient fournir, pour chaque cent feux, six sergents de pied, dont deux arbalétriers. Moyennant ce subside, le roi reconnaissant le dommage qu'avaient occasionnés les changements de monnaies, s'engageait, sur la requête des prélats et barons, à faire faire dans un an « de bons petits tournois et des parisis de la loy et de la valeur de ceux qui avaient cours du temps de saint Louis. » — « Et outre, disait Philippe le Bel, en terminant, ferons abessier petit à petit les monnoies que

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. I, année 1302, après l'Annonciation.

nous faisons à présent faire pour la nécessité de la deffense de notre royaume, si que la bonne monoie pourra alors avoir son cours convenablement [1]. »

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. I, à sa date.

# CHAPITRE III.

---

Opérations du gouvernement de Philippe le Bel sur les monnaies. — Proposition faite à ce sujet par le clergé de France. — Quantité considérable de faux-monnayeurs. — Lois de maximum rendues nécessaires par l'altération continuelle des monnaies. — Participation probable d'Enguerrand de Marigny à ces mesures. — Vers de Dante sur Philippe le Bel. — Chanson populaire contre le pape Clément V et le roi, à cause des monnaies. — Révoltes en Languedoc pour la même cause. — Cinquante-quatre habitants de Carcassonne et de Limoux sont pendus pour crime de haute trahison. — Émeute à Paris pour le fait des monnaies. — Exécutions nombreuses aux diverses portes de Paris.

L'altération incessante des monnaies, telle fut, en effet, la plaie principale du gouvernement de Philippe le Bel et la cause pour laquelle il devint, à juste titre, l'objet d'une impopularité telle que peu de princes en ont soulevé de semblable. Il serait sans intérêt d'analyser toutes les ordonnances que Philippe le Bel a rendues sur cette matière. A partir du mois de mai 1295, elles se succèdent rapidement, et jettent peu à peu le trouble dans toutes les fortunes. Cette altération n'était d'ailleurs ni frauduleuse ni secrète; elle se pratiquait

en plein jour et comme un expédient administratif que le roi ne craignait pas d'avouer, promettant solennellement de dédommager plus tard ceux qui auraient en leurs mains la monnaie qu'il faisait fabriquer pour les besoins du royaume, et qui serait peut-être, disait l'ordonnance de mai 1295, un peu faible de poids et de titre[1]. Pour prouver sa loyauté, il donnait en garantie ses biens, ceux de ses successeurs et tous les revenus du domaine. La reine elle-même intervenait dans l'ordonnance et ratifiait, y était-il dit, cette promesse, afin de la rendre plus solennelle. Vain engagement! En 1296, dit le Chanoine de Saint-Victor, on fabriqua beaucoup de monnaie tournois et parisis qui occasionna des maux incalculables[2]. Dans l'espace de vingt ans, environ quarante ordonnances fixèrent, modifièrent et remanièrent, sans trêve ni délai, la valeur des monnaies. En même temps, le gouvernement prohibait l'exportation de l'or et de l'argent, sous peine de confiscation des objets saisis, de la perte des biens et de la liberté. Il avait enjoint aux particuliers, comme une chose toute naturelle, de porter aux hôtels des monnaies leur vaisselle

[1] « ... pro ingruentibus nostris et regni nostri negotiis, in qua forsan aliquantulum deerit de pondere, alleio, seu lege, etc... » *Ordonnances des rois de France*; lettres du mois de mai 1295, t. I.

[2] Cité dans le *Traité historique des monnaies de France*, de Le Blanc, p. 213. « Les conseillers du roy qui trouvoient leur intérêt dans cet affoiblissement, fait observer Le Blanc, contribuoient plus à perdre le royaume que tous les efforts des Anglois. »

d'or et d'argent, les menaçant, en cas de résistance, disaient les lettres du 25 août 1302, « de mettre la main dessus, pour raison de forfaiture. » Par intervalles, en butte aux légitimes réclamations des populations, Philippe le Bel essayait de réparer le mal que ses désastreuses opérations sur les monnaies avaient produit; il formait le projet de revenir à ce que l'on appelait *la bonne monnaie*. Ainsi, le 1[er] décembre 1303, il invita les particuliers à porter les monnaies courantes, c'est-à-dire affaiblies, aux hôtels des monnaies, ayant, disait-il, l'intention de faire frapper de nouvelles monnaies, conformes à celles du temps de saint Louis. Mais, à la première difficulté financière qui se présentait, tous ces beaux projets étaient abandonnés, et le gouvernement faisait de nouveau fabriquer des monnaies faibles de titre et de poids. À la même époque, le clergé qui, à raison des dîmes dont il jouissait, souffrait pour le moins autant que le reste du pays de ce bouleversement continuel des monnaies, offrit le dixième du revenu annuel de ses bénéfices, sous la condition que ni Philippe le Bel ni ses successeurs n'affaibliraient plus les monnaies sans une nécessité qui devrait être constatée par le conseil secret du clergé et confirmée ensuite par une assemblée des seigneurs et des prélats du royaume. Le remède parut sans doute pire que le mal à Philippe le Bel qui n'accepta pas cette proposition [1]. Le faux

[1] Le Blanc, *Traité des monnaies*, p. 213.

monnayage officiel suivit donc son cours. Grâce à ce régime, les faux-monnayeurs abondèrent. Impuissant à guérir le mal qu'il avait fait, Philippe le Bel eut recours au pape Clément V, qui les frappa d'excommunication, mais sans succès, car leur nombre ne diminua pas[1]. On se figure d'ailleurs les transes continuelles des propriétaires et des marchands, toujours dans l'appréhension d'une nouvelle diminution des monnaies. Ces derniers augmentaient bien le prix de leurs denrées en proportion de la moins-value des monnaies nouvelles. Mais alors des lois de maximum étaient rendues en vue de protéger les acheteurs, lois impuissantes et forcément inexécutées, comme elles le furent et le seront de tout temps. Un mandement, adressé au bailli de Vermandois dans le mois de mars 1304, fit défense de vendre le setier[2] du meilleur froment plus de 40 sous parisis. Un an après, un autre mandement défendit « de vendre le pain, le vin et autres vivres trop cher, mais seulement à prix convenable, en ayant égard à ce que ces marchandises auraient été achetées en gros, sous peine de forfaiture. » Le mandement ajoutait que nul ne pourrait, sous ladite peine, vendre plus cher à l'occasion d'une monnaie nouvellement fabriquée.

D'autres ordonnances avaient pour but de régler en

[1] *L'Art de vérifier les dates*, édition de Saint-Allais, t. VI, p. 20.
La contenance du setier était de 1 hect. 57 litres.

quelle monnaie et sur quel pied devaient s'effectuer les payements des rentes à vie ou des sommes stipulées en d'anciens contrats. De 1306 à 1313, ces ordonnances se multiplièrent déplorablement. Tantôt on défendait de fondre les monnaies du roi; tantôt on suspendait le cours de celles apportées de l'étranger. De nombreuses ordonnances sans cesse modifiées fixaient le cours légal des monnaies françaises dont la circulation était autorisée [1]. En un mot, et ceci suffira pour donner une idée du désordre introduit dans cette partie si délicate de l'administration publique, quarante livres de ce que l'on appelait *la monnaie faible* étaient égales à treize livres de la forte monnaie [2], c'est-à-dire que la première valait environ deux tiers de moins que la bonne monnaie.

Aucun document officiel ne constate la part qu'Enguerrand de Marigny a pu prendre dans ces désastreuses mesures, mais tout porte à croire qu'elle fut prépondérante. Les fonctions de chambellan et de trésorier du roi qu'il remplissait, le crédit immense dont il jouissait, sont, à défaut de preuves certaines, des indices suffisants pour croire qu'aucune disposition financière de quelque importance n'a été adoptée pendant le temps

[1] *Ordonnance des rois de France*, t. I, *passim*.

[2] *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Genève*, par Senebier. Fragment des comptes de la maison de Philippe le Bel, p. 183.

de sa faveur qu'il ne l'eût conseillée ou approuvée. Les clercs du conseil et les légistes ne préparaient les ordonnances de cette nature que sur les indications qui leur étaient données. En attendant, les plaintes que ces ordonnances soulevaient étaient amères, générales. Un contemporain, le Dante, a stigmatisé Philippe le Bel du surnom de faux monnayeur [1]. Les sujets de ce prince furent au moins aussi sévères. Une énergique satire du temps exprime bien la haine qui fermentait à ce sujet dans les cœurs. Les imprécations qu'elle contient contre Philippe le Bel et contre Clément V ont une âpreté singulière. Il n'entre pas dans mon plan d'examiner, à propos d'Enguerrand de Marigny, quel a été le rôle de ce pape, instrument docile, pour ne pas dire servile, de Philippe le Bel. La satire anonyme dont on va lire la traduction littérale prouve, dans tous les cas, que, même dans l'administration des choses temporelles, le peuple associait Clément V à la haine qu'il portait au roi de France. Cette satire, qui paraît remonter à l'année 1305, est intitulée *Dou pape, dou roy et des monnoies* [2].

« Ce que j'entends dire, je ne cherche pas à le con-

[1] Li si vedrà il duol che sopra Senna
Induce, falseggiando la moneta,
Quei che morrà di colpo di cotenna.
(*Divina Commedia; Paradiso*, XIX).

[2] *Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, deuxième partie. *Documents historiques originaux*, 1835, p. 221. Cette satire a été publiée dans ce Bulletin, par M. Chaballie, qui en a donné en même

tredire; car Jésus-Christ nous fait savoir que l'Antechrist est né réellement.

« Il n'est plus lié, car il court en liberté par le monde; il sert le pape, il dessert le roi par la manière dont il règne.

« C'est-à-dire (je le dis avec vérité), en tout lieu la bonne coutume change, et, de loyale et bonne qu'elle était, se transforme.

« Pape Clément, l'homme qui ment doit être repris, c'est bien clairement démontré; car de ta conduite

« L'Église se plaint, qui est dépouillée et injustement partagée. Personne en ta contrée n'en parle à cause de ta menace.

« Tu dois savoir si tu agis sagement ou follement. Tu devrais observer la loi de saint Pierre, comme vrai père.

« Aime le peuple avec charité; tu ne le fais pas: tu n'as d'autre ami que l'argent [1].

« Il fut forgé pour ton malheur : tu es menacé fortement d'une correction par la sombre Mort, qui murmure contre toi et suit tes traces.

« Roi saint et fort, issu de saints, il est trop triste de voir que la royauté et les bonnes mœurs déchoient à cause de toi.

« Roi, pourquoi n'y penses-tu pas? Tu n'es pourtant

temps la traduction que je reproduis ici avec quelques modifications. La même pièce avait déjà paru dans le *Glossaire* de Roquefort.

[1] « Tu n'as amis
« Fors la pécune. »

plus un enfant. Si tu savois ce qu'on va publiant avec mépris de tes monnoies [1] ?

« Personne ne t'en loue : loin de là, tu es blâmé de tout le monde ; mais je n'en veux de mon bon gré rapporter la grande diffamation.

« Non, je ne le dirai pas ; mais bientôt tu sauras comment ton peuple se perd réellement à cause de ta monnoie.

« Le menu peuple est éperdu et en contestation, et il se désespère de voir faillir le bon temps.

« La droiture change et se transforme, et la raison tourne ouvertement en déraison ; cela est démontré.

« Crier n'y peut rien ; ainsi dorénavant je veux m'en taire, puisqu'on en parle et qu'on en disserte souvent sans moi. »

Il était impossible qu'une telle irritation ne provoquât pas, sur quelques points du royaume, des conspirations et des révoltes. C'est ce qui eut lieu. De toutes les provinces de la France, le Languedoc était alors celle dont le commerce était le plus actif : c'était celle par conséquent que les altérations des monnaies troublaient particulièrement. En 1305, cinq ordonnances successives y jetèrent la perturbation. Quatre ans auparavant, un envoyé du pape Boniface VIII, Bernard de Saisset, évêque de Pamiers, avait semé dans la province

[1] « Rois, que n'è pances? — Tu n'ies mais en fes : — Se tu savoies : — C'on va disant — En despisant — De tes monnoies ! »

des ferments de discorde et de séparation en répétant partout que Philippe le Bel était un roi d'iniquité, un faux-monnayeur, une vaine et muette image, qui ne savait que regarder les gens sans rien dire, et que la race de France finirait avec lui. Ces imprudentes paroles, dont Philippe le Bel fit remonter la responsabilité jusqu'à Boniface VIII, avaient même déterminé l'adoption de mesures violentes contre Robert de Saisset, et amené la rupture célèbre qui éclata bientôt après entre le roi de France et le pape. Quoi qu'il en soit, les idées répandues dans le Languedoc par l'évêque de Pamiers avaient germé, et lorsque les changements apportés dans les monnaies, en 1305, eurent ajouté un nouveau motif d'exaspération à tous ceux qui existaient déjà, les plus exaltés tramèrent une conspiration qui avait pour but de livrer la province au roi de Minorque. Le complot ayant été découvert, la vengeance royale s'exerça d'une manière terrible. Les huit consuls de Carcassonne et six de leurs concitoyens, ainsi que quarante habitants de Limoux, petite ville voisine, furent pendus pour crime de haute trahison. En outre, ces deux villes, de même que celles de Narbonne et de Lodève, perdirent le privilége d'être administrées par des consuls[1].

[1] *Histoire de France*, par M. H. Martin; première édition, t. V, p. 105 et 157.

Une révolte formidable éclata l'année suivante, dans Paris même. Elle fut suscitée par les prétentions des bourgeois de cette ville, qui voulaient que les loyers de leurs maisons leur fussent payés en bonne et forte monnaie, soutenant à ce sujet, d'accord avec les ordonnances du gouvernement, que leurs locataires n'avaient pas le droit de s'acquitter avec de la monnaie affaiblie, bien qu'elle le fût par le fait même du roi. Telles étaient les questions que celui-ci soulevait sans cesse par ses fatales opérations sur les monnaies. Un riche bourgeois de Paris, Étienne Barbette, passait pour avoir fait adopter, par son crédit, l'ordonnance relative au payement des loyers. Le premier jeudi d'avant l'Épiphanie de l'année 1306, les foulons, tisserands, taverniers et grand nombre d'autres ouvriers des métiers de Paris, se portèrent en foule à une maison de plaisance qu'Étienne Barbette possédait dans la Vieille-rue-du-Temple, y mirent le feu et la détruisirent de fond en comble. Ils allèrent ensuite à un bel hôtel qu'il avait dans la rue Saint-Martin, et qu'ils saccagèrent aussi complétement, forçant les tonneaux et jetant les meubles les plus précieux par les croisées. Alors, surexcités par les vins qu'ils avaient bus, ils se rendirent au Temple, où Philippe le Bel se trouvait, en envahirent les avenues et jetèrent dans la boue des rues les viandes qu'on lui portait de son palais. Le prévôt de Paris et quelques barons finirent par les calmer, et ils consentirent à rentrer chez

eux; mais Philippe le Bel ne se tint pas pour satisfait de cette soumission. Le lendemain et les jours suivants il en fit emprisonner un certain nombre, et ordonna que leur procès fût promptement instruit. Un chroniqueur contemporain fait le récit suivant des suites de cette triste révolte, que les fausses opérations du gouvernement sur les monnaies avaient, on peut le dire, provoquée :

« Et en la vigile de la Tiphaine, par le commandement du roy, espéciaument pour sa viande qui ils lui avoient espandue et gettée en la boe, et pour le fait du dit Estienne, vingt-huit homme furent pendus aux quatre entrées de Paris, c'est assavoir : à l'orme par devers Sainct-Denys faisant entrée, furent sept pendus; et sept devant la porte Sainct-Antoine faisant entrée, et six à l'entrée devers le Roule vers les Quinze Vingt aveugles faisant entrée, et huit en la partie de Nostre-Dame des Champs faisant entrée, furent pendus. Laquelle chose envers le menu peuple de Paris chéi (chut) en grant doleur[1]. »

[1] *Les Grandes Chroniques de Saint-Denis*, édition de M. Paulin Paris (t. V, in-12), p. 171 et suivantes. — Conférez, pour le même fait, le continuateur de la *Chronique de Guillaume de Nangis* (collection Guizot), t. XIII, p. 262. Le récit de ce chroniqueur est d'ailleurs beaucoup moins complet et détaillé que celui des Chroniques de Saint-Denis.

# CHAPITRE IV.

---

**Enguerrand de Marigny est nommé par la reine Jeanne un de ses exécuteurs testamentaires. — Est l'ami des personnages les plus élevés de la cour. — Fait nommer plusieurs de ses frères évêques ou archevêques. — Épouse en secondes noces Alips de Mons dont il a trois enfants. — Sa fille, du premier lit, Isabelle de Marigny, âgée d'environ sept ans, épouse Robert de Tancarville, du même âge qu'elle. — Il marie un de ses fils. — Évaluation de sa fortune, à l'aide de la dot qu'il donne à sa fille. — Dons nombreux que lui fait le roi. — Il a un bel hôtel près du Louvre. — Fonde à Écouis une magnifique collégiale. — Nouvelles faveurs qu'il reçoit du roi à cette occasion. — Principaux articles de la charte de fondation de la collégiale d'Écouis.**

En quoi consistait cependant l'intervention d'Enguerrand de Marigny dans l'administration des affaires publiques? Aucun des documents officiels parvenus jusqu'à nous ne fait mention de lui, sous ce rapport, avant l'année 1307. Mais si les titres écrits de cette intervention font défaut, elle résulte implicitement du crédit dont il jouissait près de Philippe le Bel et de ses richesses territoriales et mobilières qui, en peu d'années, des actes authentiques en donnent la preuve,

étaient devenues immenses. La reine, on s'en souvient, l'avait pris en amitié et lui avait fait épouser Jeanne de Saint-Martin, sa filleule. Dans son testament, daté du mois de mars 1304, Jeanne de France nomma Enguerrand de Marigny l'un de ses exécuteurs testamentaires, avec l'archevêque de Sens, l'abbé de Saint-Denis, Gui de Châtillon, comte de Saint-Pol, et quelques autres. La mort de la reine, qui eut lieu dans la même année, fut un malheur, non-seulement pour Enguerrand de Marigny, mais pour le royaume, car Jeanne de France protégeait les arts, les lettres, et son testament contient des legs nombreux destinés à la création de colléges et à l'établissement de chaires de grammaire, de logique, de philosophie et de théologie[1]. La place qu'occupait dans ce testament Enguerrand de Marigny prouve que, dès 1304, il marchait l'égal des personnages les plus considérables de la cour. Quatre ans plus tard, il achetait du comte Gaucher de Châtillon, connétable de France, la terre de Champrond dans le Perche, qu'il cédait, deux ans après, au comte de Valois, en échange de la châtellenie de Gaillefontaine, en Normandie. Dans l'acte de vente de cette terre, Gaucher de Châtillon appelait Enguerrand de Marigny « son cher ami, » et il donnait la même qualification au roi Phi-

[1] Ce testament se trouve aux Archives de la Cour des Comptes : *Mémoriaux de la Chambre des Comptes* (maroquin rouge), mars 1304, p. 161.

lippe le Bel et au comte de Valois[1]. En même temps, Enguerrand de Marigny se créait des appuis dévoués, en faisant donner à des membres de sa famille des positions élevées. Grâce à son crédit, l'aîné des quatre fils que son père avait eus d'un second mariage, Philippe de Marigny, avait d'abord obtenu une charge de secrétaire du roi en 1301, puis l'évêché de Cambrai. Quand, en 1309, l'archevêché de Sens vint à vaquer, Philippe le Bel écrivit lui-même plusieurs fois à Clément V pour le prier de ne disposer de ce siége qu'en faveur de Philippe de Marigny[2]. Celui-ci y fut en effet nommé, et il ne seconda que trop bien la cupidité de Philippe le Bel dans le procès des templiers. Un second frère du chambellan du roi, Jean de Marigny, fut nommé d'abord chantre de l'église Notre-Dame de Paris. Appelé, vers 1312, à l'évêché de Beauvais, il parvint, dans la suite, aux postes les plus importants[3]. Deux autres frères vivaient, à ce qu'il semble, dans leurs terres; du moins n'occupèrent-ils jamais de hautes fonctions, soit à la cour, soit dans les provinces. Enguerrand de Marigny passait pour avoir, au commencement de sa faveur, désigné et fait accepter un de ses parents, de l'ordre des Jacobins, Nicolas de Freauville, comme confesseur du roi. Profitant de son

[1] *Histoire des ministres d'État,* par le baron d'Auteuil, p. 506.
[2] *Gallia Christiana*, t. XII, p. 70.
[3] *Ibid.*, t. IX, p, 750, et, ci-devant, p. 10, note 2.

influence auprès de Clément V, il fit, depuis, nommer cardinal Nicolas de Freauville, qui devint, dans la suite, légat à la cour de France[1].

Resté veuf, jeune encore, de sa première femme, Jeanne de Saint-Martin, de laquelle il avait eu trois enfants, Louis, Marie et Isabelle, Enguerrand de Marigny épousa, peu de temps après, au faîte de sa puissance et des honneurs, Alips de Mons, qui lui apporta sans doute de grands biens et lui donna aussi trois enfants[2]. On a vu quel service il avait rendu à Robert de Tancarville et la chaleur avec laquelle il l'avait soutenu dans sa querelle avec le sire d'Harcourt, au sujet de ce

[1] *Histoire des ministres d'État*, etc., p. 508.

[2] *Histoire de la maison royale de France*, etc., par le P. Anselme. Édition de 1712, t. II, p. 1243. Le Père Anselme parle d'un troisième mariage d'Enguerrand de Marigny, mais je n'en trouve la trace dans aucun écrivain contemporain. Suivant lui, la seconde femme d'Enguerrand aurait été *Hawide*, mentionnée, en effet, dans la donation à lui faite, par le roi, du comté de Longueville; et la troisième Alips de Mons. Mais je pense qu'il y a eu erreur de copiste. Ce qui fait croire, en effet, que la seconde femme d'Enguerrand fut Alips de Mons, et qu'il ne se maria pas une troisième fois, c'est qu'une de ses filles, issue du second lit, s'appelait Alips. Par ces divers motifs, la question ne semble pas douteuse; elle n'a d'ailleurs qu'une importance secondaire. Enguerrand de Marigny eut :

*De sa première femme :*

Louis, seigneur de Marigny, Mainneville, Boisroger, marié à Roberte de Beaumetz, en Artois;

Marie de Marigny, religieuse à Maubuisson;

moulin dont ils se disputaient la possession. Robert de Tancarville était mort vers 1302, laissant un fils d'un âge peu avancé. A peine celui-ci eut-il dépassé sept ans, que sa mère et Enguerrand de Marigny s'entendirent pour le marier à Isabelle de Marigny, qui avait à peu près le même âge. Préalablement, une enquête complaisante dut constater que Robert de Tancarville et Isabelle de Marigny étaient capables de malice (*doli capaces*). En règle avec la loi, les parents firent le mariage à Rouen, le 23 octobre 1309, dans la maison de la dame de Tancarville. Possesseur, à cette époque, tout du moins porte à le croire, d'une des plus grandes fortunes du royaume, Enguerrand de Marigny donna pour dot à sa fille mille livres de rente, garanties par des propriétés situées dans le pays de Caux, et une somme de douze mille livres payables dans l'espace de deux ans. Un article du contrat stipulait que la dame de Tancarville et Enguerrand de Marigny « feroient faire les espousailles de leurs devant dits fils et fille, à la requeste de l'une des parties, sans nul délay, ne autre conseil de

Isabelle de Marigny, mariée, en 1309, à Guillaume de Tancarville, et plus tard, en secondes noces, à Hugues, seigneur d'Auxy.

*De sa seconde femme :*

Raoul de Marigny, nommé, avec ses frères et sœurs, dans le testament de Louis le Hutin ;

Thouras de Marigny, seigneur de Dampierre, en Ponthieu ;

Alips de Marigny, femme de Pierre, seigneur de Fécamp, chevalier.

nul de leurs amis, ne autre excusation trouver[1]. » Dans la même année, Enguerrand de Marigny maria son fils aîné Louis à Roberte de Beaumetz, protégée de la comtesse d'Artois et de Bourgogne[2].

Évaluée comparativement à la valeur actuelle de l'argent, la dot donnée par Enguerrand de Marigny à sa fille Isabelle représenterait une rente annuelle d'environ cent cinquante mille francs. Comme il avait six enfants, sa fortune pouvait donc s'élever à plus de quarante millions. Il suffit, d'ailleurs, de lire les actes, arrivés jusqu'à nous, des cessions de biens et priviléges faites par Philippe le Bel à Enguerrand de Marigny, ainsi que des achats effectués par ce dernier avec ses propres fonds, pour être convaincu que cette fortune devait être prodigieuse, immense. Ces pièces sont au nombre de près de deux cents[3]. Le premier acte d'achat fait par Enguerrand de Marigny remonte à l'année 1302. A partir de 1305, les libéralités de Philippe le

[1] *Histoire du château et des sires de Tancarville*, par A. Deville, p. 146 et 339, et suiv. — Charte de Philippe le Bel, portant confirmation de l'accord de mariage entre Guillaume de Tancarville et Isabelle de Marigny, du 17 novembre 1309. (Voir *Pièces justificatives*, n° 2).

[2] Archives de l'Empire. *Trésor des Chartes*, reg. 41, n° 190. — Traité de Mariage entre Louis, fils aîné d'Enguerrand de Marigny, et demoiselle de Biaumez, en présence de Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne.

[3] Voir *Pièces justificatives*, n° 3.

Bel à son égard deviennent de plus en plus significatives. Les années 1308, 1310, 1312, 1313 furent surtout des plus fructueuses pour lui[1]. Tantôt le roi donne à Enguerrand de Marigny des droits de coutume, de chasse, d'affouage dans ses forêts, des rentes perpétuelles ou viagères; tantôt il lui fait don de prés, de terres, de bois, de fiefs et de châtellenies. L'année 1308 fut particulièrement abondante en libéralités de ce genre, car elles furent l'objet de vingt actes authentiques; l'année 1313 en compta encore onze. Tout à coup la main du roi se ferme, et, bien qu'il ait vécu jusqu'au mois de novembre de l'année suivante, nul document n'indique une trace de faveur ou de largesse accordée pendant le cours de cette année au favori, encore tout-puissant en apparence. En même temps d'ailleurs qu'il recevait ainsi prés, bois, rentes et priviléges de toutes sortes, Enguerrand de Marigny ne laissait échapper aucune occasion d'acheter de ses deniers, soit en Normandie, soit à Paris, les terres et maisons qu'il ne pouvait parvenir à se faire donner par

[1] La plupart des donations du roi contiennent les formules suivantes ou d'autres analogues : « Attendus les aggréables services que « nostre amé et féal Engueran de Mareigny, seigneur de Mainneville, « chevalier et nostre chambellan, nous a faiz moult de fois et encore « fait tous les jours..., etc. » — Considérant les aggréables services « de familiarités que nostre amé et féal Engueran de Mareigni, sei- « gneur de Mainneville, chevalier et chambellan, nous a fait longue- « ment et fait tous les jours loiaument et sagement... »

le roi. Il possédait dans cette dernière ville, à proximité du Louvre, une habitation qu'il agrandissait et embellissait à l'envi. En 1306, il acheta dans ce double but, pour le prix de cinq mille cinq cents livres, une maison située rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, moyennant une rente au chapitre de Saint-Germain. Un autre acte de la même année constate qu'Enguerrand de Marigny fit l'acquisition d'une maison à plusieurs étages « sise à Paris, rue d'Osteriche, à l'opposite du Louvre, tenant d'une part à l'ostel ou manoir de madame Blanche, et d'autre part à une place qui s'estend par derrière jusqu'à la rue des Poulies, » à charge par lui de payer une rente de vingt-neuf livres quinze sous parisis, prix de la censive due par cette maison aux chapitres de Saint-Denis et Saint-Germain, près Chartres. Enfin, dans les derniers jours de 1308, Michel de Bourdenay, clerc du roi, et sa femme, vendirent à Enguerrand de Marigny, moyennant cent sols de rente, payables au chapitre de Saint-Germain, une maison située également rue des Poulies[1].

Le favori de Philippe le Bel possédait donc près

[1] Archives de l'Empire. *Lettres originales et Vidimus concernant Enguerrand de Marigny;* Trésor des Chartes, registres et cartons divers (Voir *Pièces justificatives,* n° 4). — Bibliothèque impériale; Mss., n° 175. *Chartes de Philippe le Bel,* cartulaire in-4 sur parchemin, n° 176. *Cartulaire d'Enguerrand de Marigny,* in-4 sur papier. Ce dernier cartulaire contient les mêmes matières que le Mss. n° 177, dont il est la copie.

que les droits dus pour le passage sous le pont de Rouen par les bateaux de marchandises allant à Écouis ou en revenant, seraient fixés d'après la déclaration des conducteurs.

D'un autre côté, Enguerrand de Marigny ne négligea rien pour donner à la collégiale d'Écouis une organisation qui en assurât la durée. Douze chanoines séculiers et douze clercs, nommés par lui, y furent attachés pour le service divin. Le fondateur de la nouvelle collégiale avait d'ailleurs pris des précautions sévères pour prévenir les relâchements de la règle et les inconvénients qui en résultaient. D'après un article de la charte de fondation, le doyen de la collégiale était en droit « de reprendre les chanoines sur les vices d'incontinence, gourmandise, ivresse, jeux de dés, querelles et autres qui pouvaient faire du scandale. » Si les chanoines ne se corrigeaient pas, le doyen devait leur supprimer d'abord les gros fruits de leurs prébendes pour un an, puis les distributions quotidiennes, puis enfin les prébendes ordinaires. Un autre article interdisait aux chanoines d'avoir des femmes à demeure dans leurs maisons, fussent-elles leurs proches parentes. Désireux de conserver à toujours, dans sa famille, l'influence principale dans la collégiale qu'il fondait, Enguerrand de Marigny réserva expressément, tant pour lui que pour ses héritiers, le droit exclusif de conférer les bénéfices, dignités, offices et vicairie qui vien-

draient à vaquer dans l'église d'Écouis. Il décida, en outre, pour mieux imprimer à cette fondation le cachet de sa personnalité, qu'un chanoine de cette église le suivrait partout en qualité d'aumônier, et qu'après sa mort, celui de ses héritiers à qui la seigneurie d'Écouis tomberait en partage aurait droit à la même prérogative[1].

[1] Bibliothèque imp. Mss. *Cartulaire d'Enguerrand de Marigny;* à la date indiquée (Voir *Pièces justificatives*, n° 2).

# CHAPITRE V.

Enguerrand de Marigny est envoyé plusieurs fois auprès du comte de Flandre avec des pouvoirs extraordinaires. — Discours qu'il prononce à Tournay, en 1311, devant les députés des communes flamandes. — Récriminations du comte de Flandre et de son fils contre Philippe le Bel et Enguerrand de Marigny. — Celui-ci intervient entre des bourgeois de Douai dans une question de répartition d'impôts. — Philippe le Bel fait prisonniers les enfants de Louis de Nevers, fils du comte de Flandre. — Louis de Nevers accourt à Paris, est jeté dans un cachot, et réclame vainement le gage de bataille contre Enguerrand de Marigny. — Philippe le Bel approuve une donation faite antérieurement par Louis de Nevers au fils d'Enguerrand de Marigny. — Le comte de Flandre cède au roi, de guerre lasse, plusieurs châtellenies importantes. — Louis de Nevers s'étant évadé est déchu de tous ses droits à l'héritage du comte de Flandre. — Ses invectives contre Enguerrand de Marigny et Guillaume de Nogaret. — Nouvelles exigences de Philippe le Bel. — Il se prépare à la guerre contre le comte de Flandre.

Nous rencontrons enfin des traces certaines de la participation d'Enguerrand de Marigny aux grandes affaires du royaume. De 1307 à 1314, Philippe le Bel le députa plusieurs fois en Flandre pour y défendre la politique et les intérêts français. Les guerres de la Flandre et de la France n'ont fait verser que trop de

sang sur le territoire des deux pays et sont suffisamment connues. La plupart des historiens français en rejettent le tort sur la turbulence et la versatilité des communes flamandes; plus justes, quelques-uns d'entre eux ont la bonne foi de reconnaître, avec les chroniqueurs et historiens flamands, que la jalousie et l'ambition des rois de France furent la cause principale de ces luttes qui durèrent plusieurs siècles. La perfidie de Philippe le Bel à l'égard des Flamands est surtout notoire. A plusieurs reprises, il attire à Paris le comte de Flandre et ses enfants, les retient prisonniers, leur impose des traités léonins. Dans d'autres circonstances, il refuse de ratifier les engagements pris avec les Flamands, tantôt par le comte de Valois, tantôt par Enguerrand de Marigny. Quand la bataille de Mons-en-Pevèle eut vengé les armes françaises du sanglant échec qu'elles avaient reçu à Courtray, Philippe le Bel fit avec le comte de Flandre une paix avantageuse pour la France; malheureusement, cette paix, conclue à grand'peine en 1305, donna lieu à des débats orageux, nterminables, qui devaient aboutir à de nouvelles guerres. Deux ans après, Enguerrand de Marigny et le comte d'Évreux, frère du roi, arrivaient à Tournay, accompagnés d'une suite nombreuse, pour réinstaller le gouverneur de la ville, Jean de Vierzon, qu'une sédition avait sans doute dépouillé de l'autorité qu'il exerçait. Déjà Enguerrand de Marigny se présentait aux

populations comme coadjuteur du roi[1]. Bientôt le traité de paix de 1305 suscita des difficultés infinies. Un chroniqueur flamand raconte d'ailleurs qu'elles venaient cette fois de ses compatriotes qui, trouvant le traité trop onéreux, mettaient tout en œuvre pour se dispenser de payer une rente de vingt mille livres et de remplir diverses obligations qu'ils avaient acceptées[2]. Sur ces entrefaites, Enguerrand de Marigny revint à Tournay avec des pouvoirs extraordinaires. Il était, dit un contemporain flamand, comme le roi lui-même, celui-ci lui ayant délégué sa toute-puissance. Les échevins de la ville allèrent à sa rencontre. Il vint à eux précédé de sergents d'armes, avec le cortége ordinaire du roi ou des princes du sang. Gauthier de Châtillon, connétable de France, Pierre de Galart, grand maître des arbalétriers, Jean de Griez, maréchal de France, Harpin d'Erqueries, Guillaume de Nogaret, chancelier de France, et Raoul de Presle, célèbre légiste, marchaient à ses côtés. Usant du pouvoir qui lui était conféré, il exerçait le droit de grâce et de justice, rappelait les exilés et les bannis. Le comte de Flandre et le comte de Hainaut étaient alors en guerre; mais une trêve avait suspendu les hostilités. Enguerrand de Marigny intervint d'abord

[1] *Histoire de Flandre*, par M. Kervin de Lettenhove; t. III, p. 35, d'après la chronique de G. Li Muisis.

[2] *Annales de Flandre*, par Pierre Oudegherst, chap. CXLIII.

entre eux en médiateur. N'ayant pu les mettre d'accord, il réussit du moins à prolonger la trêve dont l'expiration était prochaine[1]. Dans une assemblée composée de députés des communes flamandes, qui eut lieu à Tournay au mois d'octobre 1311, Enguerrand de Marigny plaida la cause de son maître avec une grande habileté. Il fit d'abord remarquer que le roi de France était le seigneur et suzerain des Flamands, de sorte que si un pauvre homme de Flandre se plaignait d'une injustice du comte, le roi pourrait forcer celui-ci, même par les armes, à faire justice, comme il y contraindrait au besoin son propre fils, le roi de Navarre. « Que l'on ne pense donc point, ajoutait Enguerrand de Marigny, que ce soit par inimitié contre les bonnes gens de Flandre que le roi poursuit le comte de Flandre et son fils ; qu'on ne croie pas que le roi puisse manquer de bonne foi et revenir sur les injures qu'il a pardonnées. Les bonnes gens de Flandre ont toujours voulu la paix ; le comte seul ne l'a point observée loyalement, comme il y était tenu. Il faut en outre que les bonnes gens de Flandre sachent bien comment ont été punis les vassaux rebelles au roi leur seigneur, entre autres le duc de Normandie qui était plus puissant que le comte de Flandre, et le comte de Toulouse qui a

[1] Archives de l'Empire, J. 559. — Lettres de Philippe le Bel, du 15 août 1311.

perdu ses États. Le comte de Flandre et ses devanciers ont mérité le même châtiment, et les bonnes gens du pays doivent bien se souvenir qu'ils ont payé leurs folies. En effet, les princes ne cherchent qu'à récupérer leurs terres et leurs honneurs. Les bourgeois, au contraire, perdent leurs biens et payent tous les frais de la guerre; le reste du peuple est justicié, pendu, traîné sur la claie et torturé, comme on en voit un exemple dans la paix actuelle, qui fera sortir trois mille personnes de Bruges, si le roi ne leur fait grâce[1]. »

Il était difficile de prêcher l'insurrection avec plus d'éloquence et de la provoquer par des raisons plus spécieuses. En même temps, Enguerrand de Marigny cita le comte de Flandre, Robert de Béthune, et son fils aîné, Louis de Nevers, devant l'assemblée pour y exposer les raisons du désaccord qu'ils prétendaient exister entre eux et Philippe le Bel, au sujet de l'exécution des traités avec la France. Ceux-ci acceptèrent le défi et se rendirent à Tournay. Ambitieux, violent, dissolu, Louis de Nevers haïssait profondément Philippe le Bel, auquel il ne pouvait pardonner de s'être emparé du revenu des comtés de Nevers et de Rethel, sous prétexte de l'inexécution des traités de 1305 et de 1309. La discussion fut vive et passionnée. Les détails de ce

[1] *Histoire de Flandre*, etc., t. III, p. 44; *loc. cit.* — D'après le procès-verbal officiel de l'assemblée de Tournay.

débat, qui eut lieu le 15 octobre 1311, ont été conservés dans un procès-verbal récemment découvert; ils méritent d'être rapidement résumés.

« Sire comte, dit Enguerrand de Marigny à Robert de Béthune, ni vous ni votre fils ne devriez vous plaindre du roi de France et donner occasion au peuple de croire qu'il a des torts envers vous; car vous, comme tous les autres, ne pouvez dire de lui que du bien. Il vous a fait tant de grâces que vous devriez en être reconnaissants; et cependant vous vous méfiez de lui. N'a-t-il pas tenu dans ses prisons votre père, vous et ses autres enfants? Leur vie et la vôtre étaient à sa disposition, car vous aviez forfait de corps et d'avoir. Quelle vengeance en a-t-il tirée? Plein de miséricorde et de bonté, non-seulement il a résisté au désir de réunir la Flandre à son domaine (ce que tant d'autres à sa place eussent fait), mais il vous a rendu la liberté, vous a reçu à foi et hommage et vous a rétabli dans votre comté par pure faveur, bien que vous n'y eussiez aucun droit. Je m'étonne donc qu'ayant trouvé dans ce prince tant de courtoisie, et ayant eu si peu de contentement de ceux du Hainaut, vous vous teniez encore en défiance contre celui qui vous a fait spontanément et de son plein gré une si grande faveur. »

Le comte de Flandre et le comte de Nevers taxèrent ces reproches d'ingratitude et d'injustice. — « Il n'est pas vrai, dit le premier, que j'aie été mis dans les pri-

sons du roi de France loyalement et pour avoir conspiré. » — « Les paroles que vous avez prononcées, poursuivit avec violence le comte de Nevers, ne sont pas du commandement et de la conscience du roi, et si ce n'était par amour pour lui, je vous répondrais autrement. » — De son côté, Enguerrand de Marigny protesta qu'il n'avait dit que la vérité, et il prouva, par la lecture de lettres scellées, que le comte de Nevers avait engagé envers le roi, au sujet de l'exécution des traités, son comté de Nevers. — « Ces lettres n'ont pas été enregistrées, s'écria Louis de Nevers. » Quelques assistants ayant dit que, quelque dures qu'elles fussent, les Flamands devaient subir les conditions de la paix, Enguerrand de Marigny fit observer que ces conditions n'étaient pas dures, mais débonnaires et gracieuses, relativement aux méfaits des Flamands, et il répéta que les paroles qu'il avait prononcées étaient l'expression exacte de la volonté du roi [1].

On se sépara sans avoir pu s'entendre. En quittant Tournay, Enguerrand de Marigny et ceux que le roi lui avait adjoints se rendirent à Lille et à Douai. Les bourgeois de cette dernière ville étaient en discussion au sujet d'une répartition d'impôts. Ceux qui avaient

[1] *Histoire de Flandre*, etc.; *loc. cit.* t. III, p. 567; *pièces justificatives :* « Procès-verbal de l'assemblée de Tournay, du 15 octobre 1311. » — Ce procès-verbal a été évidemment rédigé sous l'influence d'Enguerrand de Marigny et par un de ses agents.

combattu pendant les dernières années sous les bannières de Philippe le Bel prétendaient n'avoir rien à payer pour l'acquittement des dettes que la ville avait contractées. D'autre part, les bourgeois qui ne l'avaient pas quittée, ne voulaient pas supporter à eux seuls toutes ces dettes. Appelé à mettre d'accord les deux partis, Enguerrand de Marigny donna, comme on devait s'y attendre, raison à ceux qui avaient pris les armes pour Philippe le Bel [1]. De son côté, Louis de Nevers, craignant, après ce qui venait de se passer à Tournay, que ses enfants ne fussent plus en sûreté dans le comté de Nevers, ordonna à ses gens de les lui ramener. Il apprit bientôt qu'à peine sortis du Nivernais, ils avaient été, sur l'ordre du roi de France, enlevés et enfermés dans le château de Decize. Indigné de cette trahison, hors de lui, s'attendant à tout de la perfidie de Philippe le Bel, mais ne redoutant plus rien, après la perte de ses enfants, Louis de Nevers accourut à Paris pour les redemander. Fidèle à ses habitudes, Philippe le Bel commença par le faire jeter en prison, lui intenta un procès et défendit expressément qu'on lui laissât voir ou consulter ses amis. Traduit seul, sans défenseur, devant le parlement, Louis de Nevers protesta contre les violences dont lui

[1] Archives de l'Empire. Registre du Trésor des chartes, XLVI; pièce 130. Cet acte, que je crois inédit, est daté de Lille, du milieu de décembre 1311. Il contient, en outre, quelques dispositions relatives aux franchises municipales de la ville de Douai.

et les siens étaient l'objet, et se borna à réclamer *le gage de bataille.* « Je consens, dit-il, à ce qu'on désigne un accusateur. Le duel décidera entre nous, car c'est la coutume des hommes d'un rang semblable au mien de répondre ainsi à leurs ennemis. » Ce défi ne pouvait en aucune manière être relevé, car Philippe le Bel avait rendu plusieurs ordonnances pour interdire les duels privés et les tournois. Enguerrand de Marigny et Guillaume de Nogaret, qui avaient la conduite principale des affaires de Flandre, se bornèrent à répondre que, puisque le comte de Nevers n'était pas en mesure de se disculper, ils lui accordaient jusqu'aux premiers jours d'octobre pour préparer sa défense. Le comte devait, en attendant, être renfermé au château de Moret. Mais cette prison parut trop douce, et on le jeta au fond d'un cachot immonde du château de Montlhéry [1].

Ces odieux traitements portèrent les fruits que Philippe le Bel en attendait. Vaincu, dompté, l'illustre prisonnier demanda grâce sans pouvoir l'obtenir. Par lettres du mois de février 1310, Louis de Nevers, reconnaissant, disait-il, du soin qu'Enguerrand de Marigny avait pris de ses intérêts tout en sauvegardant ceux du roi, avait fait don perpétuel et sans condition à Louis, fils d'Enguerrand, de la seigneurie de Couldrai,

[1] *Histoire de Flandre*, etc.; *loc. cit.*, p. 45.

située près de Bonny-sur-Loire, de toutes ses dépendances, avec les droits de haute et basse justice et deux cents livres de rente qui y étaient attachées [1]. Philippe le Bel approuva cette donation par lettres du mois d'avril 1312; mais Louis de Nevers resta captif. Peu de temps après, Enguerrand de Marigny amena le vieux comte de Flandre à signer, le 11 juillet 1312, à Pontoise, un traité par lequel il s'obligeait à livrer au roi de France, au lieu de dix mille livres de rentes qu'il lui devait encore, les villes et châtellenies de Lille, de Douai et de Béthune. Le comte de Flandre résista longtemps avant de consentir à l'abandon de ces trois villes. Vainement Enguerrand de Marigny lui promettait-il que cette cession serait nominale et que le roi de France, satisfait d'une formalité de pure déférence, les lui rendrait immédiatement. Il fallut que le chambellan de Philippe le Bel s'engageât à ne pas remettre à ce prince la ratification du traité de Pontoise avant d'avoir reçu des lettres royales annulant la cession des trois villes et de leurs territoires. Sans confiance dans ces protestations, le chancelier de Flandre refusa de signer le traité du 11 juillet et jeta le sceau par terre. Suivant lui, le comte de Flandre n'avait pas le droit de renoncer à ses domaines héréditaires. Un serviteur plus com-

[1] Archives de l'Empire. Trésor des chartes, registre XLVIII. Je crois cette pièce inédite. Elle n'est pas mentionnée par M. Kervyn de Lettenhove, dans son *Histoire de Flandre*.

plaisant releva le sceau de Flandre et scella le traité[1].

Sur ces entrefaites, Louis de Nevers était parvenu à s'évader. Sommé de comparaître et s'y étant refusé, il fut déclaré déchu de tous ses droits au comté de Nevers et à l'héritage du comte de Flandre par un arrêt de la Chambre du roi, que composaient Enguerrand de Marigny, Guillaume de Nogaret, Pierre d'Issy et quelques autres conseillers royaux. Les réclamations de Louis de Nevers contre cet arrêt émurent la Flandre. Dans une assemblée de nobles et de bourgeois qui eut lieu à Gand le jour de Pâques de l'année 1313, il protesta en termes énergiques contre la tyrannie de Philippe le Bel. Après avoir dit qu'il n'avait pas été jugé par ses pairs, mais par la Chambre du roi, et que la plupart de ses juges voulaient s'emparer de ses dépouilles, Louis de Nevers ajouta : « Doit-on reconnaître le pouvoir de juger qui que ce soit à des hommes fameux par leur origine ignominieuse, leurs infamies et leurs crimes? Je citerai entre autres Enguerrand de Marigny et Guillaume de Nogaret. N'est-il pas connu de tous que, semblable à un habile magicien, Enguerrand de Marigny, fait faire au roi tout ce qu'il lui conseille, que cela soit bien ou mal, sans que les personnes les plus élevées et les plus sages osent présenter la moindre

[1] *Chroniques de Jean, chanoine de Saint-Victor;* citées par M. Kervyn de Lettenhove, t. III, p, 48.

observation? Quant à Guillaume de Nogaret, tout le monde sait que ses ancêtres ont péri dans les flammes pour cause d'hérésie, et que, digne rejeton d'une telle famille, il a osé s'attaquer d'une main sacrilége à l'autorité et à la vie du très-saint pape Boniface VIII, de bonne mémoire [1]. » On apprit bientôt que de nouveaux sujets de querelle s'étaient élevés entre le comte de Flandre et Philippe le Bel. Celui-ci exigeait que Robert de Béthune lui rendît l'hommage, qu'il fît abattre plusieurs forteresses, et qu'il lui remît, en signe de vassalité, cinq cents hommes d'armes. On avait même entendu dire au roi que le comte de Flandre « avoit jà tant mesfait, que la paix entre eux seroit impossible s'il ne s'amendoit du tout au tout. » De son côté, Robert de Béthune répondait que le serment de fidélité qu'avaient prêté ses aïeux avait toujours compris les trois châtellenies de Béthune, de Lille et de Douai, dépendant du comté de Flandre, et qu'il ne prêterait pas d'autre serment qu'eux. Bref, il annonça hautement qu'il ne céderait point aux injonctions de Philippe le

[1] *Acte d'appel de Louis de Nevers*, du 14 avril 1313 (Archives de Rupelmonde) cité par M. Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. III, p. 583, *Pièces justificatives*. Voici le passage relatif à Enguerrand de Marigny : « Cum dictus Inghelramus ab omnibus publice pro quodam magico incantore teneatur; in tantum quod, prout evidenter manifestum est, dictum regem quorsum vult, sic ad fas vel ad nefas trahit et seducit, nemine cujuscumque status, vel auctoritatis seu dignitatis fuerit, audente vel volente refragari. »

Bel, et l'on remarqua comme une chose très-hardie qu'il eût osé dire en présence d'Enguerrand de Marigny, « que le roi étoit mal conseillé, qui telle demande luy faisoit[1]. » La reprise des hostilités était donc considérée comme imminente; aussi les deux gouvernements se préparaient de nouveau à la guerre avec plus d'ardeur que jamais.

[1] *Histoire de Flandre*, etc., *loc. cit.*, t. III, p. 58.

# CHAPITRE VI.

---

**Enguerrand de Marigny va en Angleterre pour assister au couronnement du roi Édouard II. — Cinq ans après, celui-ci le mande dans son royaume pour le consulter et lui accorde une pension annuelle de mille livres tournois. — Lettres à ce sujet. — Service rendu à Édouard II par Enguerrand de Marigny. — Nouvelle guerre entre la France et la Flandre. — Philippe le Bel réunit pour la première fois les États généraux. — Leur composition. — Discours prononcé devant eux par Enguerrand de Marigny pour obtenir des subsides. — Les États votent les impôts qui leur sont demandés. — Impopularité extrême et mauvais effet de ces impôts. — Départ des troupes pour la Flandre. — Traité de paix attribué à l'influence d'Enguerrand de Marigny. — Mécontentement des troupes et de la noblesse. — Accusations de vénalité adressées à ce sujet à Enguerrand de Marigny. — Mesures adoptées en 1314 pour le rétablissement des monnaies. — Appréciation de l'autorité, de l'influence et de la richesse d'Enguerrand de Marigny à cette époque.**

Les affaires de Flandre n'absorbaient pas d'ailleurs toute l'activité d'Enguerrand de Marigny. Le mariage impolitique de la fille de Philippe le Bel avec Édouard II, roi d'Angleterre, auquel elle apporta la Guyenne en dot, avait, il est vrai, assoupi momentanément les ferments de rivalité qui existaient de longue date entre les deux pays; néanmoins, le règne orageux d'Édouard II, les

4

difficultés sans cesse renaissantes que son impéritie lui suscitait préoccupaient Philippe le Bel. En un mot, les relations entre les deux gouvernements étaient sinon affectueuses et sincèrement amicales, du moins régulières et suivies. Dans les intervalles de ses voyages en Flandre, à Écouis et dans les autres parties du royaume, soit à la suite du roi, soit par ses ordres, Enguerrand de Marigny fut plusieurs fois envoyé en Angleterre. En 1308, Philippe le Bel le chargea d'assister, avec le comte de Valois, son frère, et Guy, comte de Saint-Pol, au couronnement du roi d'Angleterre, à qui il adressa à cette occasion la lettre suivante :

« Philippe, par la grâce de Dieu, roy de France, à haut et puissant prince, nostre très chier, amé et féal fil, Eduvart, par céte mesme grâce roy d'Engleterre, salut et avesques bonne amour, accroissement de tous biens et honeurs.

« Très chier fiz, nous envoions vers vous nostre très chier frère, Charles, conte de Valoys, et nos amez et féalz Guy, conte de Sainct-Pol, et Angarran de Marregny, nostre chevalier et chamberlan, pour vostre couronnement, et de nostre très chière et amée fille, Ysabel, royne d'Engleterre, vostre fame.

« Aux quieux nous avons chargiée et ouverte toute nostre intention d'aucunes choses qui grandement touchent nostre honneur et le vostre ; si comme ils vous diront de par nous pleinement de bouche.

« Si vous prions que en icèles choses vous leur ajoutiez foi, et que pour vostre honneur vous mettiez les besoignes à effet.

« Donné à Neuf Marcie, le vendredi après la Chandeleur (an 1308)[1]. »

Cinq ans après, le roi d'Angleterre aux prises avec des difficultés sérieuses qu'aggravait encore la prochaine ouverture du parlement, écrivit à Philippe le Bel pour le prier de députer à cette occasion, en Angleterre, le comte d'Évreux, son frère, et Enguerrand de Marigny. Édouard II exposait que leur sagesse et leur circonspection pourraient lui être fort utiles dans une circonstance où il s'agissait de la paix de son royaume. En même temps, il adressa à Enguerrand de Marigny la lettre suivante[2] ;

« Le roi au noble seigneur Enguerrand de Marigny, salut et accroissement continuel de sincère affection.

« Nous avons ordonné à notre cher et fidèle sénéchal, Edouard de Mallac (*Malo lacu*) de vous exposer en détail certaines affaires qui nous touchent particulièrement.

« Nous avons donc recours affectueusement à votre

[1] *Acta publica, fœdera, conventa*, etc., de Rymer, t. III, p. 61. La lettre est en français.

[2] Rymer, t. III, p. 435. La lettre originale est en latin. Une lettre semblable fut écrite le même jour au comte d'Évreux.

amitié, vous priant d'ajouter une entière confiance à ce que vous dira de notre part à ce sujet ledit Édouard, et nous désirons que vous puissiez déférer à ce qu'il vous demandera en notre nom.

« Windsor, le 28 août (1313). »

Édouard II craignait-il que, malgré ces instances, Enguerrand de Marigny refusât de se rendre en Angleterre pour l'ouverture du parlement? La lettre suivante, qu'il écrivit à Philippe le Bel, le 30 août 1313, deux jours après celle qui précède, donnerait lieu de le supposer[1] :

« Au très-excellent prince Philippe le Bel, roi de France, Édouard, roi d'Angleterre, salut.

« Il nous paraît convenable que ceux qui ont bien fait soient récompensés et que la munificence royale accorde des dons spéciaux aux hommes qui s'en sont montrés dignes par des services prompts et signalés.

« En conséquence, très-cher père, ayant égard à ceux que le seigneur Enguerrand de Marigny, votre chevalier, nous a rendus jusqu'à ce jour et peut nous rendre encore à l'avenir, nous avons résolu de lui accorder sur notre trésor, comme l'ayant bien mérité, mille livres tournois pendant sa vie entière.

« Nous nous adressons donc à vous, très-cher père,

[1] Rymer, t. III, p. 436. Cette lettre est également en latin.

pour que vous vouliez bien, en notre honneur, autoriser ledit Enguerrand à accepter ce don. Nous vous envoyons, par le porteur de ces présentes, les lettres patentes que nous avons délivrées à ce sujet.....

« Donné à Windsor, le 30 août (1313). »

Si Enguerrand de Marigny avait hésité à satisfaire au vœu du roi d'Angleterre, la pension de mille livres dont celui-ci avait pris la précaution de lui envoyer le brevet, et qui représente environ cent mille francs, dut lever tous ses doutes. Il partit donc pour Londres avec le comte d'Évreux. Grâce à eux, disent les historiens anglais, les barons d'Angleterre qui étaient alors en révolte ouverte contre Édouard II, à cause de l'autorité despotique de son favori Gaveston, consentirent à poser les armes. A la vérité, les terribles barons avaient auparavant fait trancher la tête à ce dernier, dont ils étaient parvenus à s'emparer. Leur soumission fut en outre précédée d'un acte d'amnistie publié par Édouard, qui jura de nouveau d'observer fidèlement quarante articles que les barons avaient soumis à son acceptation. Enguerrand de Marigny figura ensuite comme témoin, avec Guillaume de Montaigu, Adhémar de Valence et quelques autres Français, dans un acte du 25 novembre 1313, par lequel le roi d'Angleterre, qui s'était d'abord montré favorable aux Templiers, déclara, qu'en transportant les biens de l'ordre aux Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, il entendait ne préjudicier

« ni aux droits de la couronne, ni à ceux de ses sujets[1].

Cependant, Philippe le Bel avait encore une fois déclaré la guerre à la Flandre, mais l'argent manquait pour entrer en campagne. Déjà l'on était arrivé au milieu de l'été, et rien n'était prêt. Les expédients sur les monnaies étaient tellement décriés et avaient excité tant de plaintes qu'on ne pouvait plus y recourir. On n'avait plus ni juifs ni marchands italiens à chasser du royaume pour s'approprier leurs créances; cette odieuse mesure, si souvent renouvelée dans les temps de barbarie, avait été prise trois ans auparavant[2]. Dans cette extrémité, l'idée vint au gouvernement de faire un appel aux communes. Il manda à Paris les prélats, les nobles, les bourgeois de quarante-deux bonnes villes. Informés du motif pour lequel on les convoquait, ces derniers auraient préféré rester chez eux. Le gouvernement leur fit en quelque sorte violence pour les obliger à user d'un droit qui devait se traduire en augmentation de subsides. La première et peut-être l'unique séance des États généraux de 1314 eut lieu le 1er août, au palais du roi, qu'Enguerrand de Marigny avait fait bâtir avec une grande magnificence[3], et dans le vesti-

[1] *Histoire de l'ordre militaire des Templiers*, par Pierre Dupuy; preuves, p. 463 et suiv.

[2] *Ordonnance des rois de France*, t. I, p. 488 et 489.

[3] *Grandes Chroniques de Saint-Denys*, etc., t. V, p. 209. « Philippe le Biau fit faire à Paris, par Enguerran, son coadjuteur, gou-

bule duquel les députés des bonnes villes purent voir sa statue au-dessous de celle de Philippe le Bel[1]. Une relation contemporaine d'un témoin oculaire nous a conservé le détail de cette curieuse séance, où Enguerrand de Marigny fut, comme on dirait aujourd'hui, l'orateur du gouvernement, et dans laquelle il joua le principal rôle. Il faut lire, dans sa naïveté primitive, cette relation, où les caractères se dessinent naturellement, et qui, malgré la différence des temps et des formes de langage, rappelle les séances analogues des temps postérieurs.

« Et en cest an (1314), le premier jour d'aoust, Philippe-le-Biau, roy de France, assembla à Paris plusieurs barons et évesques, et surtout il fist venir plusieurs bourgeois de chascune cité du royaume qui semons y estoient à venir. Adoncques, iceux au palais de Paris venus et assemblés, le jour dessus dit, Enguerran de Marigny, chevalier, coadjuteur le roy de France Philippe et gouverneur de tout le royaume, monta de son commandement en un eschafaut, avec le roy et les prélas et les barons qui ilec estoient; sur le dit eschafaut séant et estant montra et manifesta, ainsi comme en preschant

verneur de son royaume, un neuf palais de merveilleuse et constable euvre, le plus très-bel que nul si comme nous vieons en France, oncques véist. » On a vu plus haut que c'était le Palais de Justice actuel.

[1] *Recherches de la France*, par Estienne Pasquier, t. I, p. 670.

au peuple qui ilec estoit devant l'échafaut, oïans tous les prélas dessus dis, la complainte le roy, et pour quoy il les avoit fait ilec venir et assembler; et fist son texte *de nature et de norriture* en descendant sur les royaux et sur la ville de Paris, où les devant dis royaux, au temps ancien, de leur nature avoient accoustumé de avoir leur nourriture; et pour ce appeloit-il Paris, chambre royal; et que le roy s'y devoit plus fier pour avoir bon conseil et pour avoir aide, que en nulle autre ville. Et si dit et monstra autres plusieurs choses dont je ne fais pas mencion, pour la prolixité qui y est et seroit à raconter. Si descendit sur Ferrant jadis conte de Flandres, coment il s'estoit forfait envers le roy de France qui lors estoit dit Auguste, qui conquist Normendie, et coment iceluy roy Phelippe en vint à chief, et coment il conquist Flandres et la mist en sa puissance.

« Et dit lors icelui Enguerran que, combien que après Ferrant, plusieurs vassaux eussent tenu la conté de Flandres, si ne la tenoient-ils que comme gardiens et en subjection de féauté et hommage du roy de France. Et après ce, il descendit sur Gui conte de Flandres, coment il se forfist envers le roy, et coment la guerre avoit esté menée, et le coustemen et despens que le roy avoit fait, qui bien montoient à si grant nombre d'argent que c'estoit merveilles de raconter, de quoy le royaume avoit esté trop malement grevé. Et, après ce, monstra coment la paix avoit esté faite du conte de Flandres Robert de Bé-

thune et des Flamens eschevins de Flandres, par leurs seaux en lettres pendans accordée et affermée; laquielle paix et convenances les devant dis contes et Flamens ne vouloient obéir ni tenir, si comme ils avoient juré, et par leurs seaux affitmé. Pour laquielle chose y celui Enguerran requist, pour le roy, aux bourgeois des communes qui ilec estoient assemblés, qu'il vouloit savoir lesquels lui feroient aide ou non à aler encontre les Flamens à ost en Flandres. Et lors icelui Enguerran ce dit si fist lever son seigneur le roy de France de là où il sévit (était assis) pour veoir ceux qui luy vouldroient faire aide.

« Adonc, Estienne Barbete, bourgeois de Paris, se leva et parla pour la dite ville; et se présenta pour eux, et dist qu'il estoient tous près de luy faire aide, chascun en son povoir, et selon ce qu'il leur seroit avenant, et à aler là où il les vouldra mener à leur propre coux et despens contre les dis Flamens. Et adonc le roy les en mercia. Et, après le dit Estienne, tous les bourgeois qui ilec estoient venus pour les communes respondirent que volentiers luy feroient aide; et le roy les en mercia. Et lors après icelui parlement, par le conseil du dit Enguerran, une subjection et une taille trop male et trop grevable à Paris et au royaume de France fu alevée, de quoy le menu peuple fu trop grevé, pour laquielle achoison (occasion) le dit Engerran chéi (tomba) en la haine et maleiçon du menu peuple trop malement[1]. »

[1] *Grandes Chroniques de Saint-Denys*, etc., t. V, p. 206;

Le subside qu'on avait demandé aux États était donc voté. Doit-on faire honneur du succès à l'éloquence seule d'Enguerrand de Marigny? Il est plus probable que, d'une part, la présence même de Philippe le Bel, d'autre part, l'exemple donné par ce député de la ville de Paris, Étienne Barbette, depuis longtemps tout dévoué au gouvernement, et dont le rôle était, sans contredit, tracé d'avance, entraînèrent l'assemblée. Le nouvel impôt fut immédiatement perçu. Un autre chroniqueur contemporain fait connaître qu'il consistait dans le payement, entre les mains des officiers du roi, d'une somme de dix deniers par livre parisis sur tout objet vendu, et il qualifie cet impôt « d'extorsion injuste, d'exaction inique et d'un nouveau genre. » On ne pouvait, il est vrai, en imaginer de plus gênant et de plus vexatoire, tant pour le commerce que pour les particuliers. Établi d'abord à Paris, il fut ensuite appliqué dans tout le royaume; mais bientôt les plaintes les plus violentes s'élevèrent de toutes parts contre ce qu'on nomma la nouvelle gabelle. L'agitation se répandit promptement dans les provinces. « Plusieurs nobles et gens du commun, dit le même chroniqueur, les Picards, les Champenois et autres, liés ensemble par un serment pour la défense de leur liberté et de leur pays, ne pouvant souffrir cette exaction, s'y opposèrent vigoureu-

chap. LXXI, intitulé : *De la taille et maletoulte faite en France, par Enguerran de Marigny.*

sement, et obtinrent enfin que cette extorsion cessât complétement par l'ordre du roi, non-seulement dans leurs terres, mais par tout le royaume[1]. »

Quoi qu'il en soit, les fonds que le gouvernement était parvenu à se procurer lui avaient permis de lever des troupes nombreuses. Au commencement du mois de septembre 1314, quatre armées se mirent en marche vers la Flandre. Elles étaient commandées par Louis, roi de Navarre, par le comte Philippe de Poitiers, tous deux fils du roi, et par les comtes de Valois et d'Évreux, ses frères. Fière de ses forces, l'armée croyait marcher à la conquête de la Flandre. Quelle ne fut pas sa surprise, en apprenant tout à coup, qu'une trêve proposée par le comte de Saint-Pol et par Enguerrand de Marigny, avait été ratifiée, le 13 septembre, à Orchies, par le roi de Navarre! Ce fut, parmi la noblesse, un long cri de colère. Trompée dans ses espérances, l'armée regagna honteusement ses foyers[2]. Bientôt des bruits injurieux, que tous les chroniqueurs et historiens ont depuis répétés, circulèrent contre Enguerrand de Marigny. On l'accusa d'avoir vendu cette trêve aux Flamands pour deux cent mille livres. Un chroniqueur prétend même qu'à la foire d'Écouis, qui suivit, on remarqua beaucoup de draps et d'étoffes de Flandre, sur lesquels En-

[1] *Continuation de Guillaume de Nangis*, p. 306.
[2] *Ibid.*, p. 305.

guerrand de Marigny gagna des sommes considérables[1]. Au nombre de ceux que la trêve irrita le plus, était le comte de Valois. De retour vers Philippe le Bel, il accusa formellement de forfaiture Enguerrand de Marigny, qui refusa même de se justifier. « Aussi, dit un annaliste flamand, estoit-il le mignon d'iceluy roy, et ne povoit en rien méfaire ny offenser[2]. » Les historiens flamands eux-mêmes semblent passer condamnation sur la manière dont le comte de Flandre obtint la paix. « Les Français, dit pourtant l'un d'eux, au sujet des reproches de trahison faits à Enguerrand de Marigny, ne comptaient pour rien la volonté divine et le courage des Flamands. Ils croyaient que la trahison seule d'Enguerrand de Marigny avait empêché leur triomphe[3]. » Celui-ci avait-il fait autre chose que suivre les intentions de Philippe le Bel[4]? Cette opinion paraît seule

[1] *Chronique métrique de Godefroy de Paris*, p. 242 :

Si en ot d'elz deux cens et mil,
Des livres, plus que l'en ne set,
Dont de maintes pars l'en le het...
Draps de Flandres à Escoïes
Furent amenez à sa foire.
Si sorent bien tous, et sans croire,
Que tel présent li estoit fait
For la trième qu'il avoit fait...

[2] *Chroniques de Pierre d'Oudegherst*, chap. CXLIV.

[3] *Annales rerum flandricarum*, autore Meyer. Première édition, de 1561, p. 118, A.

[4] *Histoire de Flandre*, par Kervyn de Lettenhove, t. III, p. 62.

fondée ; néanmoins, tous les chroniqueurs et historiens français l'ont, les uns après les autres, unanimement rejetée.

A peine ces événements venaient de se passer qu'un nouveau projet de refonte des monnaies préoccupa le gouvernement. Bien que quelques mesures eussent été prises dans les années précédentes en vue d'atténuer le mal qu'avaient produit les altérations tant et si justement reprochées à Philippe le Bel, il s'en fallait que tout désordre eût disparu. Désireux de faire preuve de bonne volonté et de mettre en même temps sa responsabilité à couvert, ce prince ordonna aux quarante-deux bonnes villes du royaume de députer à Paris, pour le 1er novembre 1314, deux ou trois notables, qui seraient chargés de préparer, dans une réunion générale, un règlement sur le fait des monnaies. Philippe le Bel était alors en disposition de consulter ses sujets, mais c'était moins, on peut le remarquer, pour s'éclairer de leurs avis et leur donner une juste part d'influence dans le gouvernement du royaume que pour en obtenir de l'argent et tâcher de sortir d'une situation pleine d'embarras où d'inhabiles ministres l'avaient laissé s'engager. *L'accort qui fut fait par les gens des bonnes villes qui furent mandés pour le fait des monnoies* portait que l'on ne frapperait plus, à l'avenir, que des monnaies *de la loi et du temps de monsieur saint Loys ;* que toutes les autres monnaies d'or et d'argent

seraient fondues; que le quart de la vaisselle d'argent serait aussi fondu, et qu'on n'en fabriquerait plus d'autre pendant onze ans; que les barons ne pourraient battre monnaie pendant le même espace de temps, et, enfin, que le roi ne réaliserait aucun profit sur celle, soit d'or, soit d'argent, qu'il ferait frapper[1].

On a pu voir que l'autorité d'Enguerrand de Marigny était sans limites et s'étendait à toutes les parties de l'administration. Possesseur de biens immenses, premier chambellan, conseiller du roi, trésorier du Louvre et de la couronne, ayant la confiance absolue de Philippe le Bel, chargé par lui, soit auprès d'Édouard II, soit auprès des Flamands, des négociations les plus importantes, orateur habile, audacieux, Enguerrand de Marigny jouissait d'un crédit devant lequel celui de Charles de Valois et de maints autres grands personnages s'était brisé plusieurs fois. Parmi les contemporains, les uns l'appellent le gouverneur, d'autres le coadjuteur du royaume. Plusieurs disaient de lui qu'il était pareil au roi, un second roi : *tanquam rex*, *secundus regulus*. Élevant ceux-ci, abaissant ceux-là, suivant son caprice, tout ce qu'il voulait était[2]. « Avec ce,

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 548. — On voit dans l'*Accord*, quelles étaient les quarante-deux bonnes villes du royaume à cette époque.

[2] *Vitæ paparum avenionensium*, par Balèze. *Vita Clementis V*, auctore Bernardo Guidone, t. I, p. 82.

dit un chroniqueur, il avoit si grant grâce par devers le pape, que il faisoit ce qu'il vouloit du pape comme du roy[1]. » Dans un voyage à Avignon, il avait, honneur réputé insigne! reçu du pape la rose d'or[2]. Il avait fait nommer son parent de Freauville confesseur du roi, cardinal, puis légat en France; un de ses frères, archevêque de Sens; un autre, évêque de Beauvais. Une de ses filles était mariée au riche héritier des Tancarville, et son fils aîné avait épousé la nièce même de la sœur du roi. Courtois, insinuant, sûr de son crédit, il était devenu le dispensateur de toutes les grâces, de tous les emplois. Quelque grand personnage désirait-il parler au roi, il fallait qu'Enguerrand de Marigny en fût instruit et qu'il y consentît. Comment donner une idée exacte de ses richesses? On prétendait, dit un chroniqueur du quinzième siècle, qu'il était seigneur dans dix-sept cents villages et qu'il possédait trente mille florins de revenu (le florin valant environ deux cents francs en monnaie d'aujourd'hui), et trois cent mille florins en mobilier et objets d'agrément[3]. Sans doute, quelques-unes de ces évaluations étaient exagérées; mais les documents, d'une authenticité incontes-

[1] Bibliothèque Impériale, Mss. fonds Colbert, 7,511-2-2, ancien n° 8228. *Chroniques abrégées jusqu'en* 1383.

[2] *Chronique métrique de Godefroy de Paris*, p. 214.

[3] *Amplissima collectio*, etc., de dom Martène. — *Chronicon Cornelii Zantfliet monachi, ab anno* 1230 *ad* 1461, t. V, p. 167, D.

testable, que l'on possède relativement à sa fortune territoriale, prouvent qu'elle était considérable, et sans comparaison avec les plus grandes existences du temps présent. Enfin, Enguerrand de Marigny, qui, à cette époque de sa vie, atteignait à peine cinquante ans, était lui-même l'instrument de cette fortune, la plus haute et la plus grande à laquelle un particulier soit jamais arrivé en France. Où devait-elle donc s'arrêter?

# CHAPITRE VII.

---

**Mort de Philippe le Bel. — Bruits divers qui courent à ce sujet. — Recommandations qu'il adresse à ses enfants et à ses frères. — Une commission pour examiner les comptes d'Enguerrand de Marigny avait été nommée avant la mort du roi. — Elle est réorganisée. — Changements à la cour. — Le roi d'Angleterre écrit à Louis le Hutin en faveur d'Enguerrand de Marigny. — Ses comptes sont approuvés par la commission. — Mécontentement de Charles de Valois. — La noblesse et le peuple demandent satisfaction. — Caractère de Louis le Hutin. — Il cède aux obsessions de son oncle et donne l'ordre d'arrêter Enguerrand de Marigny.**

La mort imprévue et prématurée de Philippe le Bel vint tout à coup mettre un terme aux prospérités d'Enguerrand de Marigny et changer violemment le cours de son éclatante fortune. La cause de cette mort est restée douteuse. Un contemporain l'attribue au chagrin que causèrent coup sur coup à Philippe le Bel la trêve peu honorable qu'il venait de conclure avec la Flandre, la mort du pape Clément V, son docile allié, la guerre que le roi d'Angleterre, son gendre, avait à soutenir contre les Écossais, enfin les déportements de ses brus, Marguerite et Blanche de Bourgogne. Le

même chroniqueur raconte, en outre, d'après un bruit qui courut alors, qu'un jour, le roi étant à la chasse, tomba de cheval :

« En sa jambe fut quassée,
Où il avoit, grand temps passé,
Grand mal éu et maladie,
Qui lors fut com recommancie [1]. »

Les chroniqueurs italiens attribuent, il est vrai, la mort de Philippe le Bel à cet accident[2]. Mais Godefroy de Paris est le seul chroniqueur contemporain français qui en ait parlé, et il n'est pas impossible que ce bruit eût été accrédité, dans un but tout politique, par le gouvernement[3]. Il pouvait, en effet, paraître dangereux de laisser croire au peuple que Philippe le Bel avait succombé, soit à des chagrins domestiques, soit aux remords tardifs qu'il avait éprouvés de la spoliation et du supplice des Templiers. C'eût été une tache pour la royauté, et les hommes habiles dont elle s'entourait, prévoyant les inconvénients qui auraient pu en résulter, durent naturellement songer à les prévenir

[1] *Chronique métrique de Godefroi de Paris*, p. 243 et suiv.

[2] On a vu plus haut ce que dit le Dante à ce sujet : « *Quei chè morrà di colpo di cotenna.* » Celui qui devait mourir de la blessure d'un sanglier.

[3] C'est l'opinion développée par M. Lacabanne dans une excellente *Dissertation sur la mort de Philippe le Bel et l'avénement de Louis le Hutin*. Voir *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1re série, t. III, p. 8 et suiv.

en donnant aux idées du peuple une autre direction. D'après les historiens contemporains les plus accrédités, Philippe le Bel serait mort d'un mal inexpliqué, inconnu[1]. Il en avait, dit-on, ressenti sérieusement l'atteinte à Pontoise vers le commencement de novembre 1314[2]. Inquiet, il se fit transporter à Poissy, où il avait fondé une magnifique abbaye longtemps restée célèbre par ses richesses et par la beauté de son église. Le mal persistant, il espéra que l'air de Fontainebleau, où il avait vu le jour, lui rendrait la santé, et voulut y être porté[3]..Mais bientôt toutes ses illusions tombèrent. Le 29 novembre, comprenant que ses derniers moments étaient venus, il fit approcher de son lit ses trois fils et ses deux frères, Charles, comte de Valois, et Louis, comte d'Évreux. « Mon fils, aurait-il dit alors en s'adressant à celui de ses trois enfants que son âge désignait pour lui succéder, je reconnais que j'ai suivi des conseils pernicieux en accablant mes sujets d'impôts

[1] Le continuateur de la *Chronique de Nangis* dit à ce sujet : « Philippus, rex Franciæ, diuturna detentus infirmitate, cujus causa medicis erat incognita, non solum ipsis, sed et aliis multis multi stuporis materiam et admirationis inducit ; præsertim cum infirmitatis aut mortis periculum nec pulsus ostenderet nec urina. »

[2] *Annales Victoriani* (Jean, chanoine de Saint-Victor). — Mss. de la Bibliothèque impériale, cité par M. Lacabanne dans son travail.

[3] Ces divers voyages s'accordent mal, à ce qu'il semble, avec le bruit que Philippe le Bel serait mort des suites d'une fracture de la jambe.

écrasants et en changeant incessamment la valeur des monnaies. Cette conduite a excité mon peuple contre moi; je crains que Dieu ne me punisse pour m'être attiré la malédiction des pauvres. Promets-moi donc de faire ce que je n'ai pas fait, d'adoucir les charges du peuple et de prendre la croix aussitôt que tu le pourras, en exécution d'un vœu que je n'ai pas accompli. » En même temps, Philippe le Bel supplia ses enfants de s'aimer tendrement, et fit promettre à ses frères de leur servir de guides[1].

Ministre longtemps tout-puissant et favori particulier de Philippe le Bel, Enguerrand de Marigny assistait avec les fils et la famille du mourant à ses adieux suprêmes. Sans doute, l'événement qui se préparait avait rempli son cœur de tristesse et d'inquiétude. Quelque temps auparavant, sur des bruits qui avaient peut-être été répandus contre lui et qu'il lui importait de détruire à leur origine, il avait obtenu qu'une commission, composée du comte d'Évreux, frère du roi, de l'évêque de Châlons, du comte de Saint-Pol et des gens des comptes de Paris, vérifierait sa gestion des trésors du Temple, du Louvre et de la Chambre du roi; mais cette commission n'avait pu encore se prononcer sur l'ensemble de la comptabilité qui lui avait été soumise. Enguerrand de Marigny comprit de quelle importance

[1] *Annales Victoriani, ubi supra.*

il était pour lui que cette vérification ne fût pas trop longtemps différée, et, s'approchant de Philippe le Bel, il le supplia d'ordonner à son successeur de la faire continuer. Il allégua qu'il était nécessaire que *l'on sût son estat et son portement, par quoi on en peut porter los ou blasme selonc ses dessertes.* Philippe le Bel aquiesça à ce désir[1]. Bientôt après, il mourut, dans la trentième année de son règne. On le plaignit peu, dit Godefroy de Paris :

Car en France vint grant domage
Au temps que le royaume tenoit.

Il fallut que Louis le Hutin envoyât des agents dans les provinces pour obtenir des prières en faveur du roi son père. Six diocèses, ceux de Poitiers, de Bordeaux, d'Agen, de Périgueux, d'Angoulême et de Saintes ne consentirent « *à faire chanter pour le roy Philippe* » que sur l'ordre exprès du nouveau roi[2]. A la cour, le

[1] Ces faits sont authentiques, officiels. On les trouve consignés dans une pièce que possèdent les Archives impériales, registre 50 du Trésor des chartes, pièce 115 : *Lettres de Louis X, par lesquelles il reçoit et approuve les comptes d'Enguerrand de Marigny et lui donne pleine et entière décharge de l'administration des trésors du Temple, du Louvre et de la Chambre du roi.* Cette pièce, restée inconnue aux historiens jusqu'à ces derniers temps, a été publiée pour la première fois par M. Lacabanne dans sa *Dissertation sur la mort de Philippe le Bel* (Voir *Pièces justificatives*, n° 5).

[2] *Dépenses faites par le messager chargé de faire faire des*

changement de règne avait causé une sorte de révolution. Jeune, insoucieux, aimant le plaisir et les fêtes, Louis le Hutin abandonna la principale autorité à Charles de Valois, qui régna véritablement sous le nom de son neveu. Pierre de Latilly, évêque de Châlons-sur-Marne, chancelier de France et l'un des membres de la commission que Philippe le Bel avait formée pour la vérification des comptes d'Enguerrand de Marigny, fut la première victime de la réaction. Remplacé dans la charge de chancelier par Étienne de Mornay, chambellan du comte de Valois, jeté au fond d'un cachot, il eut à se défendre de l'absurde accusation d'avoir fait périr, par maléfices, l'évêque de Châlons, son prédécesseur, et le roi Philippe lui-même. Heureusement pour Pierre de Latilly, il put revendiquer la juridiction ecclésiastique, fit traîner l'affaire en longueur et finit par être acquitté. Un célèbre avocat général au parlement de Paris, Raoul de Presles, avait été donné pour complice à l'évêque de Châlons; il résista aux tourments de la torture et fut enfin relâché, heureux d'en être quitte pour la perte de ses biens[1].

Ces persécutions contre un ancien ministre de Philippe le Bel étaient, pour Enguerrand de Marigny, un

*prières pour Philippe le Bel dans la province d'Aquitaine.* — Compte officiel et original, à la suite de la dissertation de M. Lacabanne, citée plus haut.

[1] *Continuation de la Chronique de Nangis.*

indice qu'il ne négligea pas. Il connaissait l'instabilité des cours, les tempêtes qui éclatent dans ces mers dangereuses, les naufrages dont elles sont le théâtre. Quelques années auparavant, le favori du roi d'Angleterre, Pierre de Gaveston, était mort tragiquement sous la hache des barons anglais révoltés contre Édouard II. Enguerrand de Marigny n'ignorait pas que les frères du roi, les barons et les grands du royaume étaient animés à son égard des dispositions les plus malveillantes, qu'une haine profonde, invétérée, fermentait contre lui dans leurs cœurs, et qu'ils espéraient le traiter comme les barons d'Angleterre avaient traité Gaveston. Il avait autrefois rendu de grands services à Édouard II, qui l'en avait d'ailleurs magnifiquement récompensé. Il eut recours à lui. Le 20 décembre 1314, celui-ci écrivit à Louis le Hutin, son beau-frère, une lettre dans laquelle il le priait instamment de reporter sur « Enguerrand de Marigny l'affection que Philippe le Bel avait eue pour lui et la confiance qu'il lui avait de tout temps témoignée, à cause des éminents services qu'il en avait reçus[1]. » La lettre fut apportée à Louis le

[1] Rymer; *Acta publica*, etc., t. III, p. 504. « Excellentissimo principi, Domino Ludovico, etc. Nobilem virum et nobis dilectum Ingelramum de Marigny, militem, qui suis meritis exigentibus et obsequiis fructuosis, claræ memoriæ, Domino Philippo, genitori vestro, et nostro patri carissimo, impensis, in affectione speciali ipsius genitoris vestri, prout meruit, recumbebat, in gratiam et dilectionem vestræ regiæ magnificentiæ comprehendi similiter affectamus... »

Hutin par un serviteur d'Édouard II, qui était chargé d'expliquer de vive voix au roi de France le désir que le roi d'Angleterre, son maître, avait d'être utile à Enguerrand de Marigny. Vers la même époque, celui-ci avait demandé, en invoquant les dernières volontés de Philippe le Bel, que la commission par lui instituée continuât ses investigations. Louis le Hutin y consentit, mais après avoir formé, sans doute d'après les conseils du comte de Valois, une commission nouvelle dont firent partie : Philippe, comte de Poitiers, frère du roi; — les comtes de Valois et d'Évreux, ses oncles; — le comte de Saint-Pol; — Louis de Clermont, sire de Bourbon; — le connétable de France; — le seigneur de Noyers; — G. de Harcourt; — Étienne de Mornay, chancelier de France; — Mathieu de Trie, chambellan du roi; — Jean de Grez, maréchal de France; — Herpin d'Erqueri, chevalier; — Jean de Marigny, évêque de Beauvais, maître des comptes, frère d'Enguerrand de Marigny, et les autres maîtres des comptes.

Composée des personnages les plus éminents et des grands dignitaires de la cour, la commission comptait dans son sein des ennemis acharnés, implacables, d'Enguerrand de Marigny, notamment le comte Charles de Valois, Étienne de Mornay, son chambellan, et G. de Harcourt. Y a-t-il injustice à supposer qu'elle avait dû être formée avec des intentions hostiles à l'ancien favori de Philippe le Bel et dans l'espoir qu'elle lui serait défavo-

rable? Quel ne dut pas être l'étonnement de la cour, lors qu'on y apprit que les vérifications de la commission avaient eu un résultat tout contraire? Sans doute, il avait fallu se rendre à l'évidence. Sur un rapport que lui firent ses oncles, les comtes de Valois et d'Évreux, plusieurs autres membres de la commission et les maîtres des comptes, Louis le Hutin, signa à Vincennes, au mois de janvier 1315, des lettres par lesquelles il approuva, loua et reçut « pour bons et souffisans les comptes d'Engerran; le tint quitte, lui et ses hoirs, de toutes les receptes faites pour l'administration des trésors du Temple, du Louvre et de la Chambre du roi. » La déclaration royale portait, en outre, expressément, que ni Louis le Hutin, ni ses successeurs, ne pourraient jamais rien réclamer d'Enguerrand de Marigny et de ses héritiers pour quelque raison que ce pût être; enfin, elle le reconnaissait absous « *dou tout en tout jusques au jour de la date de ces lettres*[1]. »

Cette justification semblait péremptoire. A la vérité, elle ne concernait que la gestion d'Enguerrand de Marigny comme trésorier du Temple, du Louvre et de la Chambre du roi, mais, jusqu'à ce moment, aucune accusation relative à d'autres faits n'avait encore été articulée contre lui. On se figure le dépit de Charles de Valois. Cependant, la lutte était engagée de telle sorte

[1] Archives de l'Empire. Lettres de Louis le Hutin (*Pièces justificatives*, n° 5).

que la victoire d'Enguerrand de Marigny lui nuisit sans doute plus que ne l'eût fait un simple blâme de la part de la commission qui avait examiné ses comptes. Comment espérer en effet que, maître à peu près absolu du pouvoir comme il l'était alors, Charles de Valois oublierait ses griefs de quinze ans? Les événements lui fournirent bientôt l'occasion qu'il cherchait, qu'il provoquait peut-être. L'irritation que les mesures financières de Philippe le Bel avaient causée dans le royaume ne s'était pas apaisée à sa mort. Non-seulement le peuple, mais la noblesse elle-même semblait attendre une victime. On a vu que les seigneurs d'une partie de la France s'étaient ligués contre Philippe le Bel [1]. Leurs dispositions, bien que plus calmes en apparence, n'étaient pas meilleures à l'égard du nouveau roi. Un homme surtout excitait leurs rancunes, tant à cause de la grande autorité dont il avait joui sous Philippe le Bel qu'à raison de son immense fortune : c'était Enguerrand de Marigny. Ils disaient que tant que son orgueil n'aurait pas été abattu, leurs plaintes subsisteraient. Faisant remonter jusqu'à lui la responsabilité de toutes les fautes du dernier règne, notamment des lourds impôts et de l'altération des monnaies, ils rappelaient

[1] *Li nobles et li communs de Champagne.* — *Lettres sur les anciens parlements,* par Boulainvilliers, citées par M. Guessard dans une étude sur *Étienne de Mornay, chancelier de France sous Louis le Hutin* (Bibliothèque de l'École des Chartes, t. V, p. 373 et suiv.).

sa hauteur à leur égard et comment il avait si bien circonvenu le roi défunt que les personnages les plus considérables de la cour ne pouvaient plus arriver jusqu'à lui. Le comte de Valois exploita, au profit de sa haine, ces récriminations en partie fondées, et se décida à frapper résolûment, pendant que le flot des mécontentements publics le soutenait encore, un coup décisif.

Louis le Hutin avait alors atteint l'âge de vingt-cinq ans. « Il étoit volentif, a dit un contemporain, mais n'étoit pas bien ententif en ce qu'au royaume il falloit[1]. » Doué de bons instincts et animé d'intentions généreuses, le jeune roi manquait, à ce qu'il paraît, du jugement et de la fermeté nécessaires pour faire le bien. Le comte de Valois tira habilement parti, dans l'intérêt de sa vengeance, de la faiblesse de son neveu. Quels ressorts fit-il jouer auprès de lui? C'est ce qu'il est impossible de savoir avec certitude. Sans doute, il s'attacha d'abord à décréditer l'arrêt de la commission qui avait examiné les comptes d'Enguerrand. Il dut représenter que ces comptes, préparés de longue main, avaient été falsifiés; que le trésor était à sec et qu'Enguerrand de Marigny, dont la fortune était prodigieuse, n'avait pas pu acquérir de si grands biens par des moyens honnêtes. Les chroniqueurs contemporains disent que les choses se passèrent de la sorte. L'un d'eux, chanoine de Saint-Victor, à Pa-

[1] *L'Art de vérifier les dates*, etc., t. VI, p. 24.

ris, fait même, des incidents de la lutte et des tentatives du comte de Valois auprès de Louis le Hutin, un tableau animé dont il est essentiel de mettre la traduction sous les yeux du lecteur. Inexact en ce qui touche le résultat de la vérification des comptes d'Enguerrand de Marigny, ce récit, conforme d'ailleurs à la *Chronique métrique* de Godefroy de Paris, porte, sur tous les autres points, le cachet de la vérité.

« Le roi, dit le chanoine de Saint-Victor, se transporta avec ses frères, ses oncles et un grand nombre de barons au bois de Vincennes, et se fit rendre compte, en leur présence, de l'état du royaume; il fit, en même temps, convoquer tous les trésoriers et receveurs pour connaître l'état de leurs recettes et de leurs dépenses. Ces trésoriers, de même que tous les officiers de la cour, étaient des créatures d'Enguerrand, auquel ils étaient tout dévoués. Leurs comptes accusèrent un si honteux gaspillage qu'on ne trouva dans le trésor ni or, ni argent, ni pierres précieuses[1]. Alors, le roi s'écria tout en colère : « Où sont les dixièmes, les cin-
« quantièmes, les centièmes levés du temps de feu mon
« père? Que sont devenus les produits de ces innom-
« brables changements de monnaies? Je veux savoir la
« vérité sur tout cela. — Cher neveu, dit le comte de

[1] « Undè in compotis suis tam turpiter defecerunt quod in Thesauro nihil inventum est, non aureum, non argentum, nec lapides pretiosi. »

« Valois, cherchez d'où peuvent provenir tant de palais « et tant de vases d'or et d'argent qu'on y admire; c'est « là que le trésor de votre père s'est engouffré. » Làdessus, le roi appela Enguerrand et tâcha d'en obtenir la vérité. Celui-ci ne put cacher qu'il avait reçu des Flamands une somme considérable. « Mais, dit-il, si j'ai « agi de la sorte, c'est afin que les ennemis fussent épui- « sés d'autant; je n'ai d'ailleurs rien fait que par la « volonté de votre père. » Ces mots remplirent le roi d'indignation. « Mon neveu, reprit alors le comte « de Valois, nous sommes trompés par un méchant « homme qui n'est resté au milieu de nous que trop « longtemps, et dont les méfaits ont attiré sur notre « maison la malédiction universelle. C'est lui qui est « cause des extorsions dont on se plaint, et qui, pour « de l'argent qu'on lui a donné, a fait, à la honte du « royaume, obtenir plusieurs trêves aux Flamands. « C'est pour cela que votre père est tombé dans une « tristesse telle qu'il en est trépassé avant le temps. « C'est cet Enguerrand, ajouta le comte, qui est la « cause de sa mort. Pour moi, je suis prêt à prouver « qu'il est un voleur et qu'il a trahi le royaume; et si « vous ne le faites arrêter sur-le-champ, je jure Dieu « que je ne paraîtrai plus ni dans votre conseil, ni à « votre cour[1]. »

[1] Bibliothèque impériale. Mss. *Chronice Sancti Victoris Parisiensis*, nos 4725, fol. 148 V°, et 149 R°.

Les préliminaires de la disgrâce d'Enguerrand de Marigny sont racontés d'une manière encore plus dramatique dans les *Grandes Chroniques de Saint-Denys*. Comme le chanoine de Saint-Victor et Godefroy de Paris, le moine de Saint-Denis admet que le trésor de Philippe le Bel fut trouvé vide. Interpellé à ce sujet, Enguerrand de Marigny aurait répondu qu'il « rendrait bon compte et loyal. »

« Rendez-le donc tout maintenant, » dit le comte de Valois. Lors luy respondit Enguerran, et dist ainsi : « Sire, volontiers, je vous en ay ballié la plus grant partie, et le remanant j'ay mis en paiement pour les debtes de monseigneur le roy vostre frère. » Et quant Charles de Valois oït le conte Enguerran, et que premièrement il luy faisoit honte, lors fut moult courroucié et irié ; si luy dit : « Certes, de ce mentez vous, Enguerran. » Et lors Enguerran respondant, dit : « Par Dieu, sire, mais vous mentez. » Adonc Charles, conte de Valois, ce entendu, si saillit d'autre part et le cuida prendre. Mais plusieurs firent cestui Enguerran de ses yeux trestourner et disparoir ; car s'il l'eust pu avoir tenu en cette heure, il l'eust occis ou fait mourir de cruel mort[1]. »

Ces détails et ce démenti, qui eût été le second donné à Charles de Valois par Enguerrand de Marigny

[1] *Grandes chroniques*, etc., t. V, p. 216.

(on n'a pas oublié leur altercation au sujet du moulin que se disputaient les Tancarville et les d'Harcourt), sont, par malheur, du domaine des conjectures. Le seul fait réel, incontestable, établi par une pièce authentique, c'est que, même avant la mort de Philippe le Bel, une commission avait été nommée pour examiner les comptes d'Enguerrand de Marigny, et que cette commission, recomposée en partie, après la mort de ce prince, d'ennemis déclarés de son ancien favori, avait rendu un arrêt qui lui était des plus favorables et le mettait entièrement à couvert, relativement aux actes de sa gestion.

Les véritables causes de la chute d'Enguerrand de Marigny durent être l'inimitié du comte de Valois et les rancunes de la noblesse, que le gouvernement tout à la fois despotique et formaliste de Philippe le Bel avait réduite à un rôle secondaire et subordonnée aux légistes. On a vu quelles étaient les dispositions des barons peu avant la mort de Philippe le Bel, et comment ils avaient, dans plusieurs provinces importantes, fait accord avec ceux des communes pour s'opposer à de nouvelles entreprises de la royauté. La mort de ce prince n'ayant pas désarmé les mécontents, il fallut à la réaction une victime éclatante qui lui servît en quelque sorte de gage contre le retour des excès qu'elle reprochait au gouvernement de Philippe le Bel. Indépendamment de Charles de Valois, quelques barons de

Normandie et de Picardie, notamment le comte de Saint-Pol et le chevalier Ferri de Piquigny, se montraient des plus acharnés contre Enguerrand de Marigny. Ils représentèrent sans doute à Louis le Hutin qu'un exemple était nécessaire; que la tranquillité du royaume en dépendait; que les barons et le peuple s'attendaient à un grand acte de justice, et qu'on n'obtiendrait leur aide et loyal concours qu'à ce prix. Peut-être insistèrent-ils sur ce que Philippe le Bel, qui, dans un testament remontant à l'année 1311, avait nommé Enguerrand de Marigny au nombre de ceux qu'il chargeait de l'exécution de ses volontés, ne l'avait pas nominativement désigné dans son dernier testament. Léger, dissipé, entraîné par le plaisir, et n'ayant pas même la décision et l'énergie de son âge, Louis le Hutin n'eut pas la force de résister aux obsessions des ennemis d'Enguerrand de Marigny; il donna l'ordre de l'arrêter.

# CHAPITRE VIII.

---

**Enguerrand de Marigny est enfermé au Louvre et ensuite au Temple. — Sa comparution devant une commission à Vincennes. — Réquisitoire de Jean d'Asnières. — Principaux griefs articulés contre lui. — On refuse de l'entendre et il est ramené au Temple. — Hésitations du roi à son égard. — Il est accusé d'avoir voulu envoûter le roi et le comte de Valois. — Une commission le condamne à être pendu. — L'exécution a lieu le 30 avril 1315. — Détails à ce sujet. — Deux nouvelles exécutions, conséquence de la sienne, la suivent peu de jours après. — Le corps d'Enguerrand de Marigny est descendu du gibet et dépouillé de ses habits. — Quelques amis fidèles le font transporter nuitamment au couvent des Chartreux. — L'archevêque de Sens, son frère, meurt bientôt après.**

Le gouvernement de Philippe le Bel avait soulevé tant de haines et il s'était personnifié à ce point dans l'administration d'Enguerrand de Marigny, que tout le monde semblait s'attendre à cette arrestation. Au moment où la volonté du roi lui fut signifiée, il se trouvait dans son hôtel de la rue des Fossés-Saint-Germain. On lui donna d'abord une tour du Louvre pour prison. Outre ses fonctions de trésorier et de chambellan du roi, Enguerrand de Marigny était aussi capitaine du Louvre. Le comte de Valois eut peur que cette prison ne fût pas

assez sûre, et il exprima ses craintes au roi. « Que voulez-vous que je fasse de lui et où faut-il donc le mettre? dit celui-ci. — A l'hôtel des Templiers, répondit le comte de Valois, et qu'il y soit enfermé dans un bon cachot. » Louis le Hutin y consentit. « Adonc, disent les *Grandes Chroniques de Saint-Denys*, par le commandement du roy, le dit Enguerran, du Louvre où il estoit, à cheval, à belle compaignie de sergens chevauchans avec luy, au Temple fut mené, moult de peuple après luy alant pour le veoir, et, de ce, grant joie démenant; et ilec en estroite garde fut mis en prison. »

Le jour même de cette arrestation, le comte de Valois avait mandé par tout le royaume que tous ceux, pauvres et riches, qui auraient à se plaindre d'Enguerrand de Marigny vinssent à la cour exposer leurs griefs pour en avoir justice. Le samedi suivant, on le conduisit à Vincennes. Une foule immense l'y accompagna en le poursuivant de ses injures. « Va, lui disait-elle, exécrable traître. Que Dieu te rende tout le mal que tu as fait aux pauvres gens. Par toi, nous avons été dépouillés de tous nos biens. Par toi, combien d'extorsions ont été commises, combien de fois les monnaies ont été changées! Par toi, tout le royaume a été jeté dans la confusion [1]. »

[1] *Chronice Sancti Victoris*, etc., *ubi supra*, p. 149, *recto*. Voici comment, de son côté, Godefroy de Paris raconte ce fait, p. 268 :

. . . Après lui mainte gent,
Qui tous l'aloient agrégent.

Le roi et un nombre considérable de barons et de prélats s'étaient rendus à Vincennes. Enguerrand de Marigny fut amené en leur présence. Sur l'ordre du comte de Valois, un avocat général au parlement, Jean d'Asnières, exposa longuement les motifs de la mise en accusation de l'ancien favori de Philippe le Bel. Le réquisitoire de Jean d'Asnières fut empreint de ce mauvais goût particulier aux harangues étudiées de l'époque, et qui ne disparut que plusieurs siècles plus tard. L'avocat général prit pour texte de son discours ces paroles de l'Évangile : *Non nobis, Domine, non nobis, sed nomini tuo da gloriam*. Après avoir raconté le sacrifice d'Abraham, il fit la description du Poitou et des ravages qu'y causaient les serpents avant l'arrivée de saint Hilaire. Comparant ensuite à ces serpents Enguerrand de Marigny, ses parents et ses créatures, Jean d'Asnières fit la description de ce qu'avait souffert le royaume pendant qu'Enguerrand y exerçait la principale autorité. Enfin, il formula les griefs d'accusation, sur lesquels celui-ci aurait à se disculper. Ces griefs étaient au nombre de quarante et

Tous cels qui après lui venoient,
Que plus que moins le maudissoient;
Et disoïent avant : « Renart,
Honte tè doint saint Liénart !
Ton barat et ta tricherie
A tous nous a tolu la vie.
L'avoir du réaume as emblé. »

un ; il suffira d'ailleurs de faire connaître les principaux :

Philippe le Bel avait dit, de son vivant, qu'Enguerrand de Marigny l'avait trompé, ainsi que tout son royaume. Plusieurs fois, on avait trouvé ce prince pleurant dans sa chambre, à cause du chagrin qu'il en éprouvait, et c'est pour cela qu'il n'avait pas voulu, en dernier lieu, maintenir Enguerrand au nombre de ses exécuteurs testamentaires.

Pendant que le roi Philippe le Bel vivait encore, et au moment où il était sur le point de mourir, Enguerrand de Marigny, aidé de six hommes, avait pillé le trésor du Louvre et s'en était emparé.

A la dernière campagne de Flandre, il avait parlé seul à seul, dans les champs, au fils du comte de Flandre, Louis, comte de Nevers, qui lui avait donné deux barils émaillés d'argent et plusieurs joyaux. Là-dessus, il avait été d'avis de retourner en France et avait fait revenir l'armée sans rien entreprendre.

A son retour de Flandre, il avait conseillé de lever une subvention dont le menu peuple fut singulièrement grevé.

Quand le roi avait député vers le pape Enguerrand de Marigny, il lui avait donné trente mille livres en or que celui-ci avait gardées. De même, ayant trouvé mort Raymond de Goth, auprès duquel le roi l'avait envoyé avec quinze mille florins, il se les était aussi appropriés.

A l'époque où Guillaume de Nogaret était chancelier,

Enguerrand de Marigny lui avait fait signer seize lettres, en lui cachant ce qu'elles contenaient.

Quand le roi Philippe le Bel faisait don de quelque terre à Enguerrand de Marigny, celui-ci donnait l'ordre d'estimer à deux cents livres ce qui en valait huit cents.

Enguerrand de Marigny avait reçu huit mille livres de marchands qui en devaient beaucoup plus à un de leurs confrères, lequel ayant été jeté en prison, n'était parvenu à en sortir qu'en jurant qu'il ne réclamerait plus rien.

La terre de Gaillefontaine, cédée par le comte de Valois à Enguerrand de Marigny contre celle de Champrond, n'avait été estimée que huit cents livres au lieu de douze cents, de sorte que le comte de Valois avait été trompé de quatre cents livres. L'abbé de Sainte-Catherine à Rouen et le prieur de Saint-Arnoult avaient été trompés de la même manière.

Un jour, Philippe le Bel avait adressé à la comtesse d'Artois une lettre qui contenait certaines dispositions. A cette lettre Enguerrand de Marigny en joignit une autre qui disait tout le contraire, et par laquelle il assurait la comtesse d'Artois qu'elle n'avait rien à craindre du roi en n'exécutant pas ses volontés.

Enguerrand de Marigny avait donné l'ordre d'arrêter la duchesse de Poitiers [1].

[1] Jeanne de Bourgogne, mariée au comte de Poitiers, fils du roi.

Les habitants d'Arras lui avaient une fois donné quarante-huit mille livres, croyant les offrir à Philippe le Bel.

A diverses époques, le roi lui avait abandonné la garde d'Estouteville valant quarante-six mille livres, le tiers de certaines foires de Normandie estimé soixante mille livres; en outre, pour son palais de Paris, dix mille livres; ce qui ne l'avait pas empêché d'enlever à des voisins de ce palais des maisons qui rapportaient plus de cent livres de rente.

Les bourgeois de Rouen ayant sollicité une franchise pour leur ville, envoyèrent trente mille livres à Enguerrand de Marigny et obtinrent ce qu'ils demandaient.

Pour avoir son appui à la cour, Blanche de Bretagne l'avait gratifié d'un très-beau manoir.

Le sénéchal d'Auvergne lui avait fait don de sept cents livres. De même, une femme de Sens, qui avait forfait de corps et d'avoir, lui ayant donné huit cents livres, avait été absoute. Un sergent d'armes avait déposé d'un autre fait semblable.

Soupçonnée d'adultère comme sa sœur et sa cousine, Marguerite de Bourgogne et Blanche, femmes des deux autres fils du roi, elle fut détenue prisonnière pendant quelque temps, puis reconnue innocente par un arrêt du parlement. Tous les historiens s'accordent à dire que cet acquittement fut motivé par la nécessité où le gouvernement se serait trouvé, dans le cas où, Jeanne étant reconnue coupable, son divorce aurait été prononcé, de lui restituer la Franche-Comté, qu'elle avait apportée en dot à son mari.

Jean d'Asnières reprocha encore à Enguerrand de Marigny de s'être attribué la nomination de tous les officiers de Philippe le Bel, d'avoir obtenu par intimidation, de la comtesse d'Artois, la haute justice de Croisilles et de Beauvais, d'avoir pris ce qu'il y avait de meilleur et de plus beau dans les forêts royales, de s'être fait plusieurs étangs en Normandie au moyen des héritages de la couronne, et de les avoir peuplés avec les poissons des étangs du roi, auquel il en avait pris pour dix mille livres, etc., etc. [1].

Lorsque Jean d'Asnières eut fini de parler, Enguerrand de Marigny réclama à son tour la parole; mais elle lui fut refusée. On autorisa seulement Jean de Marigny, son frère, qui était présent, en sa qualité d'évêque de Beauvais, à prendre copie des quarante et un articles dont Jean d'Asnières venait de donner lecture. Repoussé sur ce point, Enguerrand de Marigny réclama le gage de bataille, et demanda à se battre contre quiconque, à l'exception des membres de la famille royale, soutiendrait qu'il était traître ou parjure. Il avait autrefois refusé cette faveur à Louis de Nevers, injustement détenu dans les prisons du roi de France; on fit de même à son égard. On lui répondit que cette voie ne lui serait pas ouverte; mais on l'engagea à faire connaître purement et simplement quelles étaient, parmi les accusations

[1] *Grandes Chronique de Saint-Denys*, etc., t. V, p. 212 et suiv.

qu'il venait d'entendre, celles qu'il niait et celles qu'il reconnaissait fondées, et on lui dit que celles qu'il contesterait seraient prouvées immédiatement. Il répondit qu'il réfléchirait à cette proposition. Néanmoins, il protesta de toutes ses forces, en disant qu'on le traitait avec une injustice manifeste[1]. On le ramena ensuite au milieu du même concours de peuple et des mêmes injures[2], à sa prison du Temple, où il fut enchaîné à des anneaux de fer, et gardé avec les précautions les plus minutieuses[3].

Voilà à quoi avaient abouti la recommandation du roi d'Angleterre et l'arrêt de la commission qui avait déchargé Enguerrand de Marigny et ses héritiers de tous les faits relatifs à sa gestion de trésorier du Temple, du Louvre et de la Chambre du roi. Deux mois s'étaient à peine écoulés, et il avait à répondre à une série d'accusations, dont les plus graves étaient précisément celles que cet arrêt avait voulu rendre impossibles.

Qu'Enguerrand de Marigny eût atténué l'importance de quelques dons que lui avait faits le roi ; qu'il eût reçu de Blanche de Bretagne ou de quelques villes diverses sommes d'argent pour s'occuper de leurs intérêts, tout porte à croire que ces accusations étaient fondées. Cela

[1] *Chronice Sancti Victoris*, etc., *ubi supra.*

[2] « Et sic iterum ad Templum cum vituperio est reductus. » *Chronice Sancti Victoris*, etc.

[3] *Grandes Chroniques*, etc., *ubi supra.*

était dans les mœurs du temps, et, trois siècles après, les ministres de Louis XIV faisaient encore de même, sans croire apparemment encourir le moindre blâme[1]. Quant aux griefs relatifs aux maltôtes et aux altérations des monnaies, ils étaient d'une injustice évidente. En effet, toutes les mesures administratives prises sous le règne de Philippe le Bel l'avaient été de l'avis de son Conseil, avec le propre consentement du roi. Ce qu'il eût fallu prouver, c'est qu'Enguerrand de Marigny avait reçu de l'argent des Flamands pour leur faire obtenir la paix ou gaspillé le trésor royal. Or, bien qu'elles figurassent en première ligne au nombre des articles mis à sa charge par Jean d'Asnières, nulle preuve convaincante ne paraît avoir été apportée à l'appui de ces allégations.

Cependant Enguerrand de Marigny avait déjà comparu depuis plusieurs semaines devant le roi, les prélats et les barons assemblés à Vincennes, et aucune résolution n'avait encore été prise à son égard. Louis le Hutin hésitait. N'ayant ni les passions ardentes, ni les profondes rancunes de son oncle de Valois, il lui répugnait d'abandonner à son inimitié et à celle des barons et du peuple celui qui, pendant près de vingt ans, avait été le conseil intime et le bras du roi son père, qui l'avait représenté et secondé dans ses plus grandes affaires.

1. Voir mon *Histoire de Colbert*, chap. III, p. 129, *note*.

D'un autre côté, l'archevêque de Sens et l'évêque de Beauvais, Philippe et Jean de Marigny, ainsi que les autres membres de leur famille, usaient de toute leur influence pour soustraire Enguerrand de Marigny au sort qui le menaçait. Sans nul doute, le comte de Valois redoublait aussi d'instances auprès du roi; mais celui-ci inclinait à la clémence; il songeait à exiler Enguerrand de Marigny dans l'île de Chypre. Louis le Hutin estimait que cet expédient, à l'aide duquel toute la fortune d'Enguerrand serait d'ailleurs revenue à la couronne, devait satisfaire les barons et le peuple. Craignant de perdre sa proie, le comte de Valois fit alors observer au roi qu'il avait à l'étranger des ennemis puissants et que la présence d'Enguerrand de Marigny au milieu d'eux, car il ne doutait pas qu'il ne s'échappât facilement de l'île de Chypre, pourrait devenir funeste à la France[1].

Deux incidents imprévus et des plus fâcheux entraînèrent Louis le Hutin dans les voies de rigueur auxquelles il répugnait naturellement. Un chroniqueur[2] raconte que la reine de Navarre, femme du jeune roi, qui avait été enfermée à Château-Gaillard pour le scandale de son adultère, mourut au commencement de l'année 1315, dans les sentiments de la plus grande

[1] Continuateur de Guillaume de Nangis, *ubi supra.*

[2] Godefroy de Paris, *Chronique métrique*, année 1315.

dévotion, et qu'avant sa mort elle donna à un cordelier, son confesseur, en le priant de la remettre à Louis le Hutin en personne, une lettre dont celui-ci eut seul connaissance et qui lui aurait révélé les faits les plus graves à la charge d'Enguerrand de Marigny[1]. Une pareille lettre a-t-elle été écrite? Quelles accusations contenait-elle contre Enguerrand de Marigny? Double mystère qui ne sera probablement jamais éclairci. D'autre part, au moment où l'irrésolution de Louis le Hutin au sujet d'Enguerrand de Marigny semblait s'accroître et remplissait d'espoir le cœur de ses amis, le bruit se répandit que sa femme et la dame de Chanteloup, sœur de celle-ci, avaient consacré au démon quelques images de cire au moyen desquelles, grâce aux sortiléges d'une boiteuse, d'un certain Jacques Paviot et de son valet, elles avaient voué à la mort le roi lui-même, le comte de Valois et le comte de Saint-Pol. A peine ce fait, qui constituait, à ces époques de barbarie, le plus grand de tous les crimes, eut-il été dénoncé au comte de Valois, qu'il s'empressa d'en informer le roi et de requérir l'emprisonnement de la dame de Marigny, de sa sœur et de leurs complices.

[1] D'autres chroniqueurs disent que la reine de Navarre fut étranglée à Château-Gaillard par l'ordre du roi, impatient de contracter d'autres nœuds. La vérité sur cet affreux drame de famille, dont les trois brus de Philippe le Bel furent le sujet dans la même année, n'a jamais été bien connue.

Cette révélation produisit sur l'esprit du jeune roi une impression profonde. Dès ce moment, la mort d'Enguerrand fut certaine. « Je oste de luy ma main, dit le roi tout ému au comte de Valois, et dès ores en avant ne m'en entremets; mais selon ce que vous verrez bien expédient et avenant luy faites. » Déjà le comte de Valois avait fait conduire dans la prison du Louvre la dame de Marigny et la dame de Chanteloup, et dans celle du Châtelet, la boiteuse et Paviot, son complice. Il s'empressa de convoquer à Vincennes, pour le samedi d'avant l'Ascension, plusieurs pairs de France, barons, chevaliers, et leur exposa ce qu'il appelait les forfaits et félonies d'Enguerrand de Marigny, en insistant principalement sur les projets d'envoûtement que sa femme et sa sœur avaient formés à sa suggestion. « Lors, disent les *Grandes Chroniques de Saint-Denys*, par le jugement d'aucuns barons, pers, chevaliers et barons du royaume de France pour ce illec assemblés, Enguerran fut condamné à mourir pour estre pendu. Et ce fait, le mardi ensuivant, très bien matin, du Temple au Chastelet, en une charrette, tout ferré de ses ferreûres, fut amené, disant le peuple après et de ce esjoïssant : *Au gibet ! au gibet soit amené*[1] *!* »

L'exécution fixée au lendemain mercredi 30 avril 1315, fut, plus encore qu'à l'ordinaire, à cause de la

[1] *Les Grandes Chroniques*, etc., t. V, p. 219.

haute position du condamné, l'occasion d'un grand émoi pour la population parisienne. Celui qui, investi de l'autorité principale durant la majeure partie du règne de Philippe le Bel, avait été, au dire des chroniqueurs, coadjuteur du royaume, plus que maire du palais, et dont la volonté avait réglé presque souverainement, pendant ce long espace de temps, les affaires les plus importantes; l'altier favori à qui les plus grands et les plus puissants de la cour obéissaient naguère comme au maître et au dispensateur de toutes les grâces; qui avait fait autour du roi une muraille infranchissable, amassé des biens immenses, élevé ses frères et ses amis aux postes les plus considérables; cet homme enfin, jusqu'alors si renommé par son habileté, et qui, sorti de la condition la plus humble, s'était élevé à une si haute fortune, allait mourir à Montfaucon du supplice des plus abjects criminels. On peut se figurer la multitude innombrable accourue pour assister à ce spectacle et les sentiments dont elle était animée. Depuis sa condamnation, Enguerrand de Marigny avait été enfermé au Châtelet. Quand, au jour fixé pour l'exécution, l'heure fatale fut venue, on le fit monter dans une charrette. Il avait une espèce de coiffe ou bonnet, et ses bras étaient comme emprisonnés dans ses chausses de couleur. Escortée par le prévôt de Paris, le lieutenant criminel, le procureur du roi, et par une grande quantité d'archers et d'hommes du guet, la charrette qui le portait prit lentement la route de Montfau-

con. Par intervalles, dominant les bourdonnements de la foule, Enguerrand de Marigny s'écriait : « *Bonnes gens, pour Dieu, priez pour moi*[1]. »

Le gibet de Montfaucon, de triste et fameuse mémoire, était situé vers l'extrémité septentrionale du faubourg Saint-Martin. De la butte sur laquelle il était bâti, on découvrait, à plusieurs lieues à la ronde, le pays triste et désolé qui s'étend au nord-est de Paris. Dix ou douze assises de gros quartiers de pierres brutes, formant un carré long de quarante pieds sur vingt-cinq ou trente de large, servaient de base au lugubre monument. Une plate-forme à laquelle on montait par une rampe de pierre et dont une porte solide fermait l'entrée, réunissait ces assises. Seize piliers également en pierre et hauts de trente-deux pieds, s'élevaient sur cette plate-forme, unis entre eux par de doubles poutres supportant des chaînes de fer de trois pieds et demi de long auxquelles on suspendait les condamnés. D'autres traverses, destinées au même usage, reliaient aussi ces piliers à moitié de leur hauteur[2].

[1] *Les Grandes Chroniques de Saint-Denys*, t. V, p. 219.

[2] *Antiquités de Paris*, par Sauval, *passim;* citées par M. de La Villegille dans une brochure intitulée : *Des anciennes fourches patibulaires de Montfaucon;* Paris, 1836. M. de La Villegille constate, d'après le roman de *Berte aux grands piés*, composé vers 1270, que le gibet de Montfaucon existait à cette époque, d'où il résulte que ce n'est pas, comme l'ont prétendu plusieurs auteurs, Enguerrand de Marigny qui l'avait fait construire. M. de La Villegille rappelle, au sujet

Cependant le funèbre cortége poursuivait sa marche vers Montfaucon, à travers les rues les plus populeuses de Paris et au milieu d'une double haie de curieux accourus de tous les points de la ville et des environs. Il était d'usage, au quatorzième siècle, qu'arrivé devant le couvent des Filles-Dieu, à l'extrémité de la rue Saint-Denis, le condamné était introduit dans la cour même du couvent et amené au pied d'un crucifix de bois placé sous un dais. Après avoir récité quelques prières, l'aumônier du couvent donnait au patient de l'eau bénite et lui faisait baiser une croix. De leur côté, fidèles à une vieille coutume, les religieuses lui apportaient un verre de vin et trois morceaux de pain. Sans doute, la même cérémonie eut lieu pour Enguerrand de Marigny. Aussitôt après, le convoi se remit en marche pour sa dernière station. Comptant sur l'influence de sa famille et sur la reconnaissance de ceux qu'il avait obligés, Enguerrand de Marigny avait toujours cru qu'on tenterait un suprême effort pour le délivrer ; mais bientôt il fallut renoncer à tout espoir de salut. Déjà les fourches menaçantes étaient appa-

de ce gibet, un curieux quatrain que contient la *Satire Ménippée;* le voici :

A chacun le sien, c'est justice.
A Paris, seize quarteniers ;
A Monfaucon, seize piliers :
C'est à chacun son bénéfice.

rues à ses regards. A quelque distance du gibet, on le fit, suivant l'usage, descendre de la charrette qui l'avait amené, et le religieux qui l'assistait l'exhorta une dernière fois à se réconcilier avec Dieu par le complet aveu de ses fautes. Loin de confesser qu'il eût voulu causer la mort du roi et du comte de Valois, au moyen de l'envoûtement de leurs images, Enguerrand de Marigny le nia formellement. Quant aux exactions et aux altérations des monnaies, il répéta qu'elles avaient été approuvées par Philippe le Bel. Il protesta, du reste, avec force jusqu'à la fin contre sa condamnation, ajoutant qu'il n'avait jamais obtenu la permission de se défendre, malgré la promesse qu'on lui en avait faite au commencement du procès.

Les derniers moments de la vie d'Enguerrand de Marigny étaient arrivés. Obéissant à l'ordre du prévôt du roi, les exécuteurs s'emparèrent du condamné et le hissèrent rapidement au sommet des piliers. Quelques minutes après, un corps inerte et sans vie se balançait aux plus hautes fourches du gibet de Montfaucon[1]. Le comte de Valois et le peuple de Paris étaient satisfaits.

Le drame qui se rattachait à cette horrible exécution n'était pas d'ailleurs arrivé à son dernier acte. La

[1] *Grandes Chroniques de Saint-Denys.* « Plus hauts des autres larrons en ce gibet fut pendu. » — *Chronique métrique :*

A Montfaucon fu mis en cage,
Mat en angle, au plus haut estage.

semaine suivante, Paviot et cette boiteuse, qui avaient été accusés d'avoir fait et percé de coups d'épingles des images de cire pour envoûter le roi et le comte de Valois, furent à leur tour mis à mort. Peut-être ce dernier avait-il cru que de nouvelles victimes étaient nécessaires pour justifier la passion avec laquelle il s'était acharné contre l'ancien favori de Philippe le Bel. Attiré par ces affreux spectacles, le peuple était de nouveau accouru en foule pour assister à un double supplice. On commença par lui montrer les images de cire qu'on accusait les deux condamnés d'avoir faites. « Puis, disent les *Grandes Chroniques de Saint-Denys*, la maudite boiteuse en un feu très-ardent fut arse, et ledit Paviot sous son seigneur Enguerrand de Marigny fut pendu. » Le moine de Saint-Denis ajoute qu'à la même époque la dame de Marigny et la dame de Chanteloup, sa sœur, furent transportées, du château du Louvre où elles avaient été enfermées jusqu'alors, au Temple où on les garda très-étroitement.

Un dernier outrage attendait Enguerrand de Marigny. Il était d'usage de laisser les cadavres des condamnés aux fourches patibulaires de Montfaucon jusqu'à ce qu'ils tombassent en lambeaux ou que leur place fût devenue nécessaire pour d'autres supplices[1]. Quelque temps après celui d'Enguerrand de Marigny,

[1] *Des anciennes fourches patibulaires*, etc., p. 31.

des voleurs le dépouillèrent, pendant la nuit, de sa tunique, de ses chausses, et laissèrent son cadavre nu au pied des piliers du gibet. On aurait pu croire que, sa vengeance étant assouvie, le comte de Valois aurait laissé donner la sépulture à sa victime; il ne le permit pas. Recouvert par pitié de quelques habits, le cadavre d'Enguerrand fut de nouveau suspendu aux fourches infamantes de Montfaucon[1].

Enfin, la colère royale à l'égard du malheureux supplicié se calma. Déjà, il était suspendu au gibet depuis assez longtemps, lorsque quelques amis obtinrent l'autorisation d'enlever nuitamment son corps et de le transporter au couvent des Chartreux, où il fut enseveli au milieu du chœur. Peu de temps après, l'ardent et implacable ennemi des templiers, l'archevêque de Sens, son frère, était inhumé auprès de lui[2].

[1] *Chronice Sancti Victoris parisiensis*, etc., p. 140, R°.
[2] *Ibid.*, etc., fol. 150 R°.

# CHAPITRE IX.

Véritables causes de la mort d'Enguerrand de Marigny. — Réaction en faveur du système féodal. — Persécutions dirigées dans les provinces contre les fonctionnaires de Philippe le Bel. — Partage des dépouilles d'Enguerrand de Marigny. — Premières réparations accordées à ses enfants par Louis le Hutin. — Repentir public de Charles de Valois. — Les héritiers d'Enguerrand de Marigny rentrent en possession de tous ses biens. — Louis XI permet de lui ériger un mausolée dans la Collégiale d'Écouis. — Épitaphe gravée sur ce mausolée.

Cinq mois et un jour avaient séparé la mort de Philippe le Bel de celle de son favori. J'ai cherché à donner une idée du rôle que celui-ci avait joué, des services qu'il avait dû rendre. Instrument aveugle et servile, âme damnée du roi à qui il devait tout, Enguerrand de Marigny avait, à coup sûr, participé à toutes les violences et à toutes les perfidies de ce règne, si même il ne les avait provoquées. D'un autre côté, quand, obéissant aux instincts de suprématie naturels à toute autorité, le roi de France avait voulu abaisser la puissance féodale, soumettre les grands au niveau de la loi, égaliser les charges publiques en im-

posant tout à la fois les nobles, le clergé, le peuple, on peut croire qu'Enguerrand de Marigny l'avait secondé avec la résolution et l'énergie qu'il apportait en toutes choses. Les ordonnances de réformation que préparèrent les légistes de Philippe le Bel et qu'il promulgua, partaient sans contredit d'un esprit civilisateur, progressif, comprenant les besoins de son temps et les devoirs de la royauté. Contenue dans de justes limites, la lutte qu'il avait soutenue contre Boniface VIII émanait d'un sentiment de fierté honorable, qui a toujours excité, à juste titre, les sympathies de la nation. Déjà, au surplus, Louis le Gros et l'illustre Suger avaient ouvert à Philippe le Bel la voie où s'engagèrent après lui, Charles VII et, plus tard, Louis XIV lui-même, avec Bossuet pour guide. Mais, si les intentions du roi étaient droites, sa conduite fut presque toujours empreinte d'une brutalité odieuse. Enguerrand de Marigny ne resta certainement étranger à aucun des grands événements du règne. Homme de parole et d'action, nul doute qu'il ne soit intervenu dans la plupart des grandes décisions qui firent de son époque l'une des plus tristement célèbres et des plus violentes de l'ancienne monarchie. Et pourtant, il faut bien reconnaître que sa disgrâce n'eut pas réellement pour cause les actes mêmes de son administration. D'une part, les rancunes et l'envie du comte de Valois et de quelques autres grands de la cour; de l'autre, l'animosité des barons dont Phi-

lippe le Bel avait eu le bon esprit de restreindre les priviléges, au grand avantage de l'autorité royale, furent les véritables mobiles de la perte d'Enguerrand de Marigny. En un mot, il mourut, non en punition de ce qui pouvait lui être imputé à mal, mais pour le bien même qu'il avait fait. A la vérité, le peuple applaudit à la disgrâce de l'ancien premier ministre, à cause de l'élévation des impôts et des nombreux changements de monnaies ; mais il ne fit que suivre l'élan qui lui était donné d'en haut.

Pendant que le procès du favori s'instruisait, diverses ordonnances lui donnèrent un cachet de passion et de réaction très-caractérisé. Les légistes avaient le dessous, et les barons profitaient de leur triomphe pour faire disparaître quelques bonnes mesures qu'avait prises Philippe le Bel. Le 19 mars 1315, Louis le Hutin rendit, sur les plaintes des prélats, barons, chevaliers et autres nobles hommes du duché de Normandie, une ordonnance, désignée plus tard sous le nom de *Charte aux Normands*, portant que les monnaies aux mêmes poids et titre que du temps de saint Louis auraient seules cours dans la province, que nul homme libre n'y serait plus appliqué à la question, sans de graves présomptions de crime capital, et que, même dans ce cas, la torture ne devait jamais causer la perte d'un membre ou la mort. Sans doute ces dispositions étaient sages et libérales ; mais alors, pourquoi ne pas les généraliser? Les barons normands firent stipuler en outre qu'une

fois leur temps de service accompli, ils ne pourraient plus être rappelés sous la bannière royale, et que, même dans ce cas, le roi n'aurait plus le droit de rien exiger de leurs sous-tenanciers. La Charte aux Normands portait encore que l'*Échiquier* ou parlement de Rouen jugerait en dernier ressort, et sans appel au parlement de Paris. Seulement, le roi se réservait le droit d'envoyer, tous les trois ans, des *enquêteurs* dans la province, pour réprimer, au besoin, les excès de ses officiers.

C'étaient là, notamment les limites au droit de réquisition et l'amoindrissement du ressort du parlement de Paris, autant d'atteintes portées par la noblesse à l'autorité royale et d'entraves à la constitution de cette unité nationale, but instinctif de tous les princes qui, depuis Hugues Capet, avaient gouverné la France. La voie était ouverte. Au mois d'avril suivant, la noblesse des duchés de Bourgogne, des diocèses de Langres, d'Autun, de Chalon, du comté de Forez et de la seigneurie de Beaujeu, agissant en son nom et au nom des religieux et hommes non nobles de ces contrées, éleva encore plus haut ses prétentions.

Philippe le Bel n'avait rien négligé pour abolir ce qu'on appelait le gage de bataille ou tournoi judiciaire. Les passions de l'époque l'emportant sur sa volonté, il avait même été obligé, après l'avoir supprimé, de le rétablir en partie. La noblesse de Bour-

gogne fit déclarer le gage de bataille licite dans tous les cas, sauf celui du crime notoire et flagrant. L'ordonnance du mois d'avril 1315 enleva en même temps au roi la faculté de se saisir provisoirement de villes, châteaux, terres ou autres biens des nobles, restreignit son droit de réquisition, lui interdit d'acheter des biens dans les seigneuries des nobles et des religieux, réduisit le montant des amendes auxquelles les hommes nobles et non nobles pouvaient être soumis, et défendit enfin aux officiers royaux l'exercice de la judicature, si ce n'est pour appel, sur les terres où les nobles et les religieux avaient droit de justice.

On voit que la féodalité prenait amplement sa revanche.

Mais cela même était peu de chose eu égard aux franchises qu'avait réclamées la noblesse de Picardie. C'est le propre des réactions de s'enivrer du succès et de ne mettre aucune borne à leurs exigences. Au mois de mai 1315, après l'exécution d'Enguerrand de Marigny, les nobles des bailliages d'Amiens et de Vermandois demandèrent le rétablissement pur et simple du droit de guerre privée, dans sa barbarie primitive. Le gouvernement ne fit pas droit à cette requête sauvage; il éluda la difficulté et tempéra l'ardeur de la noblesse picarde, en lui promettant que l'on consulterait les *registres de monsieur saint Loys*. Elle n'obtint d'ailleurs pas moins que les Normands et les Bourgui-

gnons. L'ordonnance du mois de mai 1315 interdit en sa faveur les détentions et saisies préventives, ôta les jugements aux baillis pour en investir les conseillers de la province, rétablit le gage de bataille pour les cas de larcin, rapt, pillage et meurtre, à moins que l'accusation ne fût prouvée par témoins. A la même époque, Louis le Hutin accorda à la noblesse de Champagne des franchises analogues. Celle-ci avait prétendu qu'il ne pouvait la faire chevaucher hors du comté sans la défrayer de tout : il se borna à répondre qu'il examinerait, et il consentit d'ailleurs à ne plus percevoir l'aide pour l'armée sur les taillables et vilains des nobles de Champagne.

D'autres villes et provinces, Lyon, le Languedoc, l'Auvergne et la Bretagne, obtinrent aussi leur part dans ces dépouilles de l'autorité royale[1]. La réaction profita à tous les privilégiés, aux dépens de la nation. Le roi de France payait les dettes que le comte de Valois avait contractées pour renverser son ancien ennemi. Enfin, tous ceux qui avaient servi avec dévouement Philippe le Bel subirent le contre-coup de la disgrâce d'Enguerrand de Marigny. « Quand la nouvelle de sa mort fut annoncée dans les provinces, dit une chronique contemporaine, les officiers du roi éprouvè-

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. I, aux dates indiquées, mars, avril, mai 1315.

rent dans tout le royaume les plus cruelles persécutions[1]. »

Il restait à partager la riche dépouille du ministre tombé, et l'on pense bien que toutes les convoitises étaient surexcitées. Onze jours avant sa mort, le 19 avril 1315, le gouvernement avait adressé aux baillis de Caux, de Gisors et de tous les lieux où Enguerrand de Marigny avait des biens, de quelque nature qu'ils fussent, l'ordre de s'en emparer au nom du roi, de rechercher tous ceux qui pourraient en détenir, par échange ou frauduleusement, de faire un inventaire exact de tous ces biens, de les gérer et d'en percevoir les revenus pour le compte du trésor[2]. Au mois de juin suivant, Louis le Hutin fit don à Charles de Valois, son oncle, de la terre de Gaille-Fontaine, qui lui avait autrefois appartenu et qu'il avait échangée avec Enguerrand de Marigny contre celle de Champrond, échange dans lequel, d'après la teneur des lettres du roi à ce sujet, « ledit Charles de Valois avoit été, si comme il disoit, grossement deceuz et laidement par les decevances et

[1] *Normanniæ nova Chronica, ab 473 ad 1378, e tribus chronicis Mss. Sancti Laudi, sanctæ Catharinæ et Majoris ecclesiæ Rotomagensium* collecta A. Chéruel. Caen, 1850. In-4, p. 31. « Cujus « finita et undique nuntiata morte, evenerunt sævissimæ con- « tentiones cunctis regalibus, per totum regnum. »

[2] Archives de la Cour des comptes. *Mémoriaux de la Chambre des comptes* (maroquin rouge), p. 233. — « *Mandatum de bonis Ingeranni Marigniaci fisco addicendis.* »

les cautèles dudit Engerran. » Les lettres portaient en outre que, suivant les usages du royaume, tous les biens d'Enguerrand de Marigny étaient, *pour cause de sa forfaiture*, tombés au pouvoir du roi, mais qu'il voulait bien, *à raison des profitables services* que lui rendait de jour en jour le comte de Valois, lui remettre la terre de Gaille-Fontaine avec toutes ses dépendances, fiefs, arrière-fiefs, droit de haute justice, moulins, étangs, deux cent quarante arpents de bois et soixante arpents de terre [1]. Henriet de Meudon, veneur et favori du roi, le comte de Savoie et bien d'autres sans doute, obtinrent une part des dépouilles d'Enguerrand de Marigny. Sur ces entrefaites, Louis le Hutin avait épousé Clémence de Hongrie. Des lettres du mois de novembre 1315 témoignent de la libéralité du roi envers « sa très-chère compagne, » à laquelle il donna les villes, maisons, manoirs et terres de Meinneville, Hébecourt, Saint-Denis, Fermon, Wardes, Écouis, Warclive, qui avaient aussi appartenu à Enguerrand de Marigny [2].

Cependant la mort frappait coup sur coup la famille royale. La tombe de Philippe le Bel était à peine fermée que les caveaux de Saint-Denis s'ouvrirent pour Louis le Hutin. Ayant, d'après ce que raconte un chroniqueur contemporain, bu abondamment du vin très-frais dans une cave, à la suite d'une partie de paume fort animée,

[1] Archives de l'Empire. Registre du Trésor des Chartes, 225, n° 11.

[2] *Ibid.* Registre 423, n° 34.

il mourut, le 5 juin 1316, à Vincennes, à l'âge de vingt-sept ans.

Un remords honorable lui était fort heureusement venu avant de mourir. Louis le Hutin était le parrain de Louis, fils aîné d'Enguerrand de Marigny. Il se souvint que la reine Jeanne, sa mère, avait tendrement affectionné la femme d'Enguerrand, qu'elle l'avait mariée et qu'elle en avait reçu de grandes preuves d'attachement. Il s'attendrit au souvenir « de la grande infortune qui était advenue audit Loys, qui avait été son chambellan, et aux autres enfants d'Enguerrand de Marigny, » et il leur laissa, par son testament, 10,000 livres (environ un million), dont Louis de Marigny eut la moitié, le reste ayant été réservé à ses frères. En même temps, Louis le Hutin ordonna la restitution des biens meubles et autres qu'il avait confisqués à Raoul de Presles, à Michel de Bordenay, à Guillaume du Bois, à Nicole le Loquetier et à Pierre d'Orgimont, anciens officiers et trésoriers de Philippe le Bel, car il n'entendait pas, dit son testament, donner ou retenir le bien d'autrui [1].

Le premier pas dans la voie des réparations et du repentir était fait. Des démonstrations non moins significatives suivirent bientôt. Le 24 juin 1317, Philippe le Long reconnut, par lettres patentes, qu'aucune tache

[1] Archives de l'Empire. Registre 404, n° 22.

d'infamie ne devait s'attacher aux enfants d'Enguerrand de Marigny à raison de sa mort[1]. Mais la réhabilitation la plus éclatante d'Enguerrand de Marigny devait venir de celui-là même qui l'avait fait condamner. Atteint, à son tour, par la maladie, à moitié paralysé, arrivé, après une vie des plus agitées, en face de la mort et de l'éternité, Charles de Valois se reprocha l'acharnement avec lequel il avait poursuivi Enguerrand de Marigny. Il fit publiquement, en 1325, amende honorable de ses torts. Sa maladie s'aggravant, disent à ce sujet les chroniqueurs de l'époque, il fit faire aux pauvres de Paris une distribution d'argent, et à chaque denier que donnaient ceux qui étaient chargés de cette distribution, ils disaient : « Priez pour le seigneur Enguerrand et pour le seigneur Charles, » mettant toujours, c'est le peuple qui en fit la remarque, le nom d'Enguerrand de Marigny avant celui de Charles de Valois[2].

Juste mais insuffisante punition d'une des plus grandes iniquités que la passion et la cupidité aient fait commettre ! Quels qu'eussent été les torts d'Enguerrand de Marigny, ils devaient être couverts, surtout aux yeux de Charles de Valois, par l'approbation constante de Philippe le Bel. Les princes de la branche de Valois ne

[1] Archives de l'Empire. Registre 53, n° 226.

[2] *Continuation de Guillaume de Nangis*, p. 386. Voir aussi les *Grandes Chroniques de Saint-Denys*, t. V.

négligèrent, d'ailleurs, aucune occasion de réparer l'outrage et le tort immenses faits par leur auteur à la famille de Marigny. On a vu que Jean de Marigny était devenu d'évêque de Beauvais, chancelier de France, ambassadeur, archevêque de Rouen. En 1340, des lettres de Philippe de Valois l'autorisèrent à racheter, de concert avec son frère Robert, les biens d'Enguerrand de Marigny que Louis le Hutin avait donnés à la reine Clémence, et tout porte à croire que c'est Philippe de Valois lui-même qui paya les frais de ce rachat. D'un autre côté, Jeanne de France, reine de Navarre, fille posthume de Louis le Hutin, ayant pris en amitié Yde, fille de Louis de Marigny, la maria en 1348 avec Jean de Melun, fils aîné du comte de Tancarville, connétable et grand chambellan héréditaire de Normandie. Vers cette époque, la plupart des biens d'Enguerrand de Marigny étaient rentrés dans sa famille. Cependant, la mémoire de l'ancien favori de Philippe le Bel n'avait pas encore été formellement réhabilitée, et tandis que quelques-uns de ses descendants occupaient, sous le gouvernement des Valois, les postes les plus élevés, son corps gisait obscurément dans cette église des Chartreux où il avait été déposé quand Louis le Hutin consentit à ce qu'il fût soustrait à l'infamie du gibet. Ce fut le plus perfide et le plus cauteleux des Valois, Louis XI, qui, cent soixante ans après la mort de cette victime éclatante du chef de sa race, permit d'élever à Enguer-

rand de Marigny, dans l'église d'Écouis, un mausolée sur lequel on grava l'inscription suivante[1] :

CY DESSOUS GIST DE CE PAYS L'HONNEUR,
DE MARIGNY, ET DE CE LIEU SEIGNEUR,
DIT ENGUERRAN, TRÈS-SAGE CHEVALIER,
DU ROY PHILIPPE LE BEL GRAND CONSEILLER,
ET GRAND MAISTRE DE FRANCE TRÈS-UTILE;
POUR LE PAYS COMTE DE LONGUEVILLE.
CETTE ÉGLISE PRÉSENTE FIST JADIS
ÉDIFIER, L'AN MIL TROIS CENT DIX,
POUR HONORER DES CIEUX LA REINE ET DAME.
CINQ ANS APRÈS A DIEU RENDIT SON AME,
LE DERRAIN JOUR D'AVRIL, PUIS FUT MIS CY.
PRIEZ A DIEU QU'IL LUI FASSE MERCI[2].

La seule condition que mit Louis XI à cette faveur, due sans doute à l'influence alors toute-puissante du comte de Melun, fut que l'épitaphe qu'il permit de faire graver sur le mausolée d'Enguerrand de Marigny ne mentionnerait pas la condamnation prononcée contre lui. Obligés de se conformer à ce programme, les chanoines d'Écouis firent, pour le tombeau de leur fonda-

[1] *Histoire des ministres d'État*, par le baron d'Auteuil; *Pièces justificatives*, p. 588.

[2] Lettres du 15 juillet 1475 (Voir *Pièces justificatives*, n° 6, d'après le baron d'Auteuil).

teur, l'épitaphe inoffensive qu'on vient de lire et à laquelle manquait certes le nom de Charles de Valois. Mais, tout en tenant compte de la barbarie des mœurs du temps, l'histoire inflexible ne séparera plus ces deux noms, et elle verra toujours dans le frère de Philippe le Bel l'instigateur intéressé et vindicatif de la mort d'Enguerrand de Marigny.

# BEAUNE

# DE SEMBLANÇAY

# CHAPITRE PREMIER.

Les contemporains et la postérité. — La France sous François Ier. — Les mauvais garçons. — La ville de Troyes incendiée par des voleurs. — Craintes des Parisiens. — Description de Paris en 1528. — Incendie de Montargis par des soldats licenciés. — Les mœurs du temps. — Grâce accordée par François Ier à une femme adultère. — On fait bouillir les faux monnayeurs. — François Ier et les luthériens. — Cruauté du roi à leur égard. — Le pape Paul III intercède en leur faveur. — Changement de système en ce qui les concerne. — François Ier protégé par son goût pour les arts et les lettres. — Les dames de la petite bande et autres. — Inclination de la reine de Navarre pour son frère, prouvée par une lettre. — Intimité de Diane de Poitiers et de François Ier. — Les femmes sous son règne. — Il fait fortifier Paris. — Troubles à Lyon. — Les financiers. — Exécution du trésorier Jean de Ponchet.

C'est un admirable repoussoir que l'éloignement pour le point de vue historique et l'on imaginerait difficilement, s'il n'en existait mille preuves, quel lustre il donne aux événements comme aux hommes. Les informes et grossières décorations d'un théâtre ne gagnent pas plus à être vues à distance que la plupart des époques qu'on est habitué à considérer comme les plus prospères et les plus brillantes. Chaque jour, l'étude des documents originaux met en relief de nouveaux faits à l'appui de

cette assertion. Grâce à ces enquêtes rétrospectives, plus d'une individualité autour de laquelle il s'est fait une sorte d'auréole, se trouverait exposée, si elle était soumise à un examen impartial fait avec le secours de mémoires écrits au jour le jour par des témoins oculaires, à perdre le prestige qui l'environne. Quelquefois, c'est le contraire qui a lieu ; mais ces bonnes fortunes de l'histoire sont plus rares. Souvent, il est vrai, les hommes sont de mauvais appréciateurs des événements au milieu desquels ils ont vécu. Cette vérité éclate surtout dans un petit nombre de circonstances, quand, par exemple, un gouvernement s'est proposé un but dont les générations suivantes pourront seules mesurer la portée. Mais en général, il faut bien tenir pour vraies les impressions des chroniqueurs contemporains qui, fuyant la publicité et n'ayant pris aucune part aux affaires publiques, n'ont recherché ni honneurs, ni faveurs. Leurs écrits peuvent être parfois passionnés à l'égard des hommes. Les mœurs et l'état social de leur temps trouvent presque toujours en eux des observateurs dont on ne saurait suspecter la véracité.

Appliquons cette méthode à un roi populaire, à François I[er]. Des notes, récemment publiées sur son règne par un contemporain[1], permettent d'en faire une appré-

[1] *Journal d'un Bourgeois de Paris sous François I[er]*, édité par M. Lalanne (Publication de la Société de l'histoire de France), 1 vol. in-8, 1854.

ciation plus exacte que toutes celles que les historiens en ont données jusqu'à présent. On a sur ce règne, sans compter les œuvres du plus fanfaron des écrivains, de Brantôme, les mémoires du maréchal de Fleuranges et de Martin du Bellay; mais ces récits, en quelque sorte officiels et dont les auteurs semblent toujours craindre de se compromettre, ne traitent que de la guerre, des ambassades et des événements de cour. Livres précieux pour l'histoire comme on l'écrivait jadis, mais passant sous silence les faits auxquels on attache aujourd'hui le plus d'intérêt, parce qu'ils donnent à une époque sa physionomie, les mémoires de ce genre ne font connaître ni la condition du peuple des villes et des campagnes, ni le détail de ses charges, ni l'assiette des impôts, ni l'état des mœurs, ni le travail des esprits, rien enfin de tout ce qui constitue véritablement la vie d'un pays. Le *Journal d'un Bourgeois de Paris sous François Ier* complète très-utilement, sous ce rapport, les mémoires du maréchal de Fleuranges et de Martin du Bellay. Ce bourgeois, dont le nom est resté inconnu, n'est pas un habile écrivain. On peut même assurer qu'il ne s'attendait guère à la publicité que ses notes viennent de recevoir. Tant mieux! On a de la sorte, dans toute leur sincérité, les impressions d'un contemporain de bonne foi sur ce que ne disent pas les chroniqueurs dont la lignée et les antécédents gênaient la plume; on

voit mieux ainsi, malgré l'éloignement, la véritable condition de la France pendant le règne du prince fameux qui, grâce à d'habiles largesses faites aux universités, aux architectes et aux artistes de son temps, est resté, nonobstant ses fautes et ses vices, l'un des rois de France les plus populaires. L'état du royaume, à l'époque où il l'a gouverné, est-il de nature à justifier ce jugement? Interrogeons le Bourgeois de Paris.

La première obligation d'un gouvernement est de sauvegarder les personnes et les propriétés contre les attaques à main armée et les violences dont elles pourraient être l'objet. Cette obligation est telle qu'on peut dire que l'impôt n'est véritablement dû qu'à ce prix. Tout gouvernement qui ne sait pas défendre la propriété, et à plus forte raison les personnes, contre la force brutale, manque à sa mission et fait en quelque sorte aveu d'impuissance. Cette impuissance, occasionnée sans doute par les longues guerres du règne, se manifesta sous François Ier de la manière la plus fâcheuse pour les populations rurales. Déjà, un an après l'avénement de ce prince, des bandes de voleurs parcouraient, au nombre de deux ou trois cents, les provinces voisines de la capitale, pillant et égorgeant, jusqu'aux portes de Paris, les malheureux qui ne pouvaient satisfaire leur rapacité. On pouvait se croire ramené au temps funeste où Charles VII ayant peine à défendre les lambeaux qui lui restaient de son

royaume, les écorcheurs et routiers achevaient, à qui mieux mieux, la besogne des Anglais. Sous François I^er^, ces malfaiteurs avaient reçu du peuple le nom de *mauvais garçons*. Le Bourgeois de Paris raconte qu'on en brûla, dès le commencement du règne, un grand nombre à Rouen et à Paris; mais la race n'en était pas éteinte. Sept ans après, un édit du roi autorisait les juges subalternes à faire pendre et étrangler les mauvais garçons, afin d'obvier, disait l'édit, « aux grands maulx, pilleries, larcins, meurtres qui se faisaient en France. » De son côté, le connétable de Bourbon, que le roi avait envoyé dans la Brie pour châtier des bandes de mauvais garçons, en avait fait, peu de temps auparavant, prompte et sévère justice.

Sur ces entrefaites, la bataille de Pavie fit rentrer en France des corps nombreux occupés depuis plusieurs années en Italie. Vers le même temps, on apprit à Paris que des gens d'armes italiens et français désolaient les environs de Pontoise et menaçaient de prendre d'assaut l'abbaye de Maubuisson. Heureusement, le gouverneur de Paris et le prévôt des marchands, suivis des deux bourreaux de la ville, d'un grand nombre d'archers, d'arbalétriers et d'arquebusiers, arrivèrent à temps pour prévenir un pareil désastre. Un certain nombre de ces bandits furent pendus sur place. Malgré cet exemple, les environs de Chartres, de Melun et de Provins furent désolés, l'année suivante, par

cinq à six mille hommes à pied et à cheval, qui, sous prétexte qu'ils n'étaient pas payés exactement, rançonnaient sans pitié les paysans du plat pays et les habitants des villes ouvertes. « Et n'y sçavoit-on mettre remède, dit le Bourgeois de Paris, au moyen du gros nombre qui y estoit. »

Ces violences paraissent d'ailleurs avoir cessé vers 1524, et rien n'indique qu'elles se soient renouvelées dans les vingt dernières années du règne de François Ier. Une catastrophe qui détruisit les trois quarts d'une des plus grandes villes du royaume et jeta l'épouvante dans toutes les autres, se rapporte à la même époque. Le 24 mai 1524, la ville de Troyes devint, en grande partie, la proie des flammes. Cette ville, alors la plus industrieuse et la plus florissante de la France, avait tenté la cupidité de quelques hommes qui espéraient faire main basse sur ses richesses, à la faveur des désordres inséparables de l'embrasement simultané de ses divers quartiers. Le bruit courut et une enquête démontra que le feu avait été mis sur plusieurs points à la fois par des enfants de sept à huit ans, auxquels des inconnus déguisés et qui changeaient souvent de costume avaient donné de l'argent. Sept grandes églises furent réduites en cendre, et plus de trois mille personnes, auparavant riches, complétement ruinées. Le nombre des maisons consumées par les flammes s'éleva à seize cents. A la suite de cet incendie, on brûla et l'on pendit

à Troyes et à Paris quelques-uns de ces enfants qui confessaient avoir mis le feu à la ville. En même temps, les bruits les plus sinistres circulèrent à Paris et dans la France entière. On prétendit que l'incendie de Troyes avait été tramé et organisé en Italie par le connétable de Bourbon, que les matières propres à mettre le feu avaient été préparées à Naples, que Paris et d'autres villes du royaume étaient menacées du même sort. Naturellement, ces rumeurs jetèrent l'effroi dans la population parisienne. Quatre ans après l'époque dont nous parlons, en 1528, un ambassadeur vénitien faisait de la capitale de la France la description suivante :

« Paris est une ville très-grande, très-belle, très-peuplée, la seule, à mon avis, qu'on puisse comparer à Venise. On lui donne sept cent mille habitants, mais elle en a bien au moins trois à quatre cent mille. Les rues sont belles, ornées de boutiques merveilleusement riches. Les maisons sont plus commodes qu'agréables à la vue. Les marchands riches y sont en grand nombre et les gentilshommes aussi. Le Parlement y siége et il est la principale cause de la grande affluence qui se remarque dans cette ville. L'Université compte un nombre considérable d'étudiants. Aussi, quand le roi vient à Paris avec la cour, il n'y paraît pas plus de monde qu'auparavant, tant la population ordinaire est nombreuse. Et cependant (chose incroyable!) les vivres y sont à bon marché, et plus abondants peut-être que nulle part.

A voir ce qui y entre tous les matins, on dirait que cela suffirait pour trois villes; mais lorsqu'on pense au nombre des habitants, on s'étonne comment ils peuvent trouver suffisamment de quoi manger. D'abord les alentours sont fertiles et riches; puis la Seine et ses affluents y apportent de tous côtés des vins, des vivres et toute sorte de choses; la Seine enfin, mettant en communication Paris avec la mer, lui fournit tous les avantages du commerce maritime. Aussi ne faut-il pas s'étonner de l'abondance qui règne dans Paris, notamment lorsqu'on pense à l'admirable industrie de ses habitants. Entre autres métiers, il y en a qui travaillent en argent, et d'autres en or, d'une manière très-fine et très-jolie, et ces travaux sont recherchés partout, en France et au dehors. Mais tout ce qu'on pourrait raconter de Paris ne serait jamais assez; aussi finirai-je par dire que c'est la plus grande et la plus belle ville de l'Europe[1]. »

On se figure l'émotion que devaient y produire les craintes suscitées par l'incendie de Troyes. Cependant, les bourgeois, le prévôt, les échevins et le parlement s'étant assemblés à ce sujet, décidèrent que les habitants feraient le guet, que les soupiraux des caves seraient fermés, les rues éclairées la nuit, et que des provisions d'eau seraient toujours prêtes dans toutes

[1] *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. I, p. 31. (*Voyage d'André Navagero en Espagne et en France*, 1528.)

les maisons. Ces précautions étaient-elles justifiées? Y avait-il, comme on le disait, un projet d'incendier la capitale du royaume pour en faire le pillage? Vrai ou non, ce bruit circulait. « Et, disait-on, ajoute le Bourgeois de Paris, que dix jours après l'incendie de Troyes furent en aucunes maisons trouvez des huis et fenestres marquez de croix de Saint-André noires, faictes de nuit, par gens incognuz. » Ce qui est certain, c'est qu'on brûla et pendit dans Paris un grand nombre de gens qui passaient pour des boute-feux. Les Parisiens continuèrent à faire le guet pendant deux ans, dans la crainte d'un incendie. Bien eût pris aux bourgeois de Montargis de suivre cet exemple; leur ville n'aurait pas été brûlée en entier, le 25 juillet 1525. A la vérité, les incendiaires de Montargis n'étaient pas, comme ceux de Troyes, des inconnus, mais des gens d'armes licenciés qui, ayant eu querelle avec les habitants qu'ils ne voulaient pas payer, mirent le feu à leurs maisons. Le dommage fut immense. Revenus de leur stupeur, les gens de la ville et des environs se mirent à la poursuite des gens d'armes pour leur faire un mauvais parti, mais ils ne purent les atteindre, et en retournant sur leurs pas, ils ne trouvèren plus que les cendres fumantes de leurs demeures et d'immenses pans de murs calcinés par le feu.

Le *Journal du Bourgeois de Paris* n'enregistre pas avec l'exactitude de la *Gazette des Tribunaux* tous les

crimes de son temps ; mais il en dit assez pour constater une fois de plus que nos bons aïeux ne valaient pas mieux que leurs descendants du dix-neuvième siècle. Il n'est pas question ici des passions religieuses déjà violentes à cette époque, on en verra la preuve plus loin, mais des crimes privés suscités par les égarements de l'amour et par la cupidité, ces passions éternelles du cœur humain. « L'an 1535, dit notre Journal, le 8e de may, fut tué le fils de M. de Gapanes, à Paris, par le fils du feu président Clutin et trois ou quatre autres. Et ce, par jalousie, à cause de la femme d'un Élu de Paris, et pour ce qu'eux deux se trouvèrent en sa maison. » Quelques années auparavant, un procès en adultère, que le rang des personnages mis en scène et diverses péripéties rendirent célèbre, avait donné de l'aliment à la malignité naturelle des Parisiens.

La femme d'un lieutenant civil du Châtelet, nommé Ruzé, avait quitté la maison conjugale, avec sa chambrière et deux galants, fils du bailli d'Orléans, du nom de Saint-Mesmin. L'action était peu honnête ; ce qui l'était encore moins, c'est que la dame avait emporté avec elle sa vaisselle d'argent et ses bijoux. Après quelques mois de vagabondage, elle revint à Paris, et, sur la réquisition de son mari et de ses parents, fut renfermée d'abord chez un huissier, ensuite dans le couvent des Haudriettes. On lui fit son procès, qui amena les plus tristes révélations : convaincue d'adultère, d'in-

ceste et de vol à l'égard de son mari, elle fut condamnée à un emprisonnement de trois ans dans le couvent des Cordelières. Quant aux frères Saint-Mesmin, ils furent acquittés, *dépens compensés.* L'arrêt n'ayant satisfait personne, les parties en appelèrent devant le parlement, qui prononça, dix-huit mois après l'enlèvement, un arrêt définitif portant que la dame Ruzé serait battue de verges, rasée; qu'elle porterait l'habit de religieuse toute sa vie, et qu'elle recevrait de l'abbesse du couvent la discipline, trois vendredis consécutifs. Le lieutenant civil, son mari, devait, de son côté, lui donner quatre-vingts livres par an pour sa nourriture et ses vêtements.

Que se passa-t-il à la suite de cet arrêt? Le Bourgeois de Paris n'en sut rien sans doute, et, si par hasard il lui revint à ce sujet quelque version des malins du Palais, sa discrétion est trop grande pour qu'il se soit permis la moindre critique. Quoi qu'il en soit, les Parisiens durent être bien surpris en apprenant un beau jour « que le Roy avoit baillé sa franchise et liberté, comme auparavant, à la femme du lieutenant civil du Châtelet. » C'était faire peu de cas des arrêts de la cour souveraine. Il est vrai que François Ier créait, à cette époque, des places de conseiller au parlement moyennant finance, et probablement il ne se croyait pas tenu à beaucoup d'égards envers la nouvelle magistrature. Un grand nombre d'arrêts exécutés dans toute leur rigueur

prouvent d'ailleurs qu'il n'abusait pas du droit de grâce. Que de fois les luthériens, les financiers accusés de concussion, les faux-monnayeurs se ressentirent de sa sévérité ! La peine infligée à ces derniers avait notamment un cachet de barbarie qui, aujourd'hui, indigne et révolte : on les faisait bouillir. Écoutez plutôt l'impassible Bourgeois de Paris : « Le 9 novembre 1527, Yon de Lescut, marchand de Paris, *fut bouilli* au marché aux Pourceaulx-lez-Paris, parce qu'il avoit, par l'espace de plus de quinze ans, faict faulce monnoye d'or et d'argent, au moyen de quoi il avoit faict grosses acquisitions. » Je ne sais au juste à quelle époque cet affreux supplice a cessé d'être usité en France ; mais on rougit de le voir encore appliqué dans ce siècle si élégant et si raffiné sous d'autres rapports, qui est devenu pour la postérité le siècle de la Renaissance !

Quant aux luthériens, les persécutions dirigées contre eux par François Ier sont la grande tache de son règne. On comprend que le gouvernement attachât une extrême importance à conserver dans le royaume l'unité de foi. Il y avait là pour la France une question de force, d'avenir, d'existence peut-être. Sous ce rapport, on peut dire que l'abrogation de la pragmatique sanction par François Ier, malgré la résistance obstinée et prolongée des parlements, a sauvé le catholicisme, non-seulement en France, mais en Europe. Qu'on se figure l'influence qu'aurait exercée la continuation

des brigues scandaleuses et des désordres auxquels donnait lieu la nomination aux grades ecclésiastiques par voie d'élection. Sans le concordat conclu entre François Ier et Léon X, grâce aux soins du chancelier Du Prat, pour qui la négociation de cet acte célèbre sera toujours un titre de gloire, la France courait le risque de devenir protestante. Or, qui peut prévoir les tempêtes qu'aurait excitées, dans une nation aussi impressionnable, l'esprit de discussion passé en quelque sorte à l'état de dogme et formant la base de la constitution religieuse du pays?

Mais, s'il faut louer François Ier d'avoir voulu s'opposer aux progrès des nouvelles sectes en France, on ne saurait trop s'élever contre l'inhumanité et la barbarie dont il fit preuve dans sa croisade anti-protestante. Il est juste sans doute, en pareil cas, de tenir compte des mœurs du temps; mais le premier devoir d'un prince, et ce qui l'honore le plus dans la postérité, c'est de savoir résister aux exigences populaires et aux passions contemporaines, surtout quand elles sont avides de sang répandu. François Ier se faisait gloire, on le sait, d'avoir à sa suite des savants chargés de le familiariser avec les chefs-d'œuvre de l'antiquité grecque et latine. On a peine à comprendre que l'étude des civilisations athénienne et romaine, ainsi que le spectacle des vices et des vertus des deux peuples, n'ait pas humanisé son caractère, et que la généro-

sité de quelques-uns de leurs grands hommes n'ait été qu'un sujet de vaines discussions pour les rhéteurs de sa cour. Malgré les efforts de quelques esprits d'élite, notamment de Clément Marot et de Marguerite d'Angoulême, François Ier combattit la réforme par des moyens dignes, sauf le nombre des victimes, de Néron et de Dioclétien. Cent fois, sous son règne, le même marché aux pourceaux où l'on faisait bouillir les faux-monnayeurs, et la place de Grève virent s'élever des bûchers destinés aux sectateurs de Luther. Le *Journal du Bourgeois de Paris* est plein de la description de ces supplices. Le premier, à ce qu'il semble, eut lieu en 1525, à Grenoble, où le grand commandeur de Viennois fit brûler un cordelier luthérien. A partir de cette époque jusqu'en 1535, les exécutions se succédèrent sur tous les points du territoire, principalement à Paris; ce qui prouve encore une fois que la cendre des bûchers engendrait, suivant la coutume, de nouveaux martyrs. L'une de ces exécutions fit surtout le plus grand bruit : ce fut celle d'un gentilhomme nommé Berquin, condamné une première fois, absous, poursuivi de nouveau et brûlé en Grève, au mois d'avril 1529, pour avoir refusé d'abjurer les dogmes de Luther. Et non-seulement on punissait de mort les partisans de la religion nouvelle, mais encore ceux qui ne les dénonçaient pas à la justice. « Le premier samedi d'avril 1530, dit le Bourgeois de Paris, fut publié que quiconque sauroit aucuns luthériens se-

crets, il les vînt révéler à la cour de Parlement, et qu'on donneroit vingt escus d'or au révélant; autrement, *qui les recèleroit seroit bruslé.* » Vers le même temps, le roi bannissait pour cinq ans, après confiscation de biens, un riche particulier nommé Meigret le Magnifique, « parce qu'il estoit luthérien et mangeoit de la chair en caresme, et les vendredis et samedis. » Mais c'est surtout vers la fin de 1534 et au commencement de l'année suivante que la persécution contre les luthériens fut acharnée, implacable. Le 28 octobre 1534, on en brûla trois à la Croix-du-Trahoir et trois aux Halles. Le 10 novembre suivant, on en condamna sept autres, qui furent aussi brûlés dans divers quartiers de Paris, la plupart après avoir eu le poing coupé. Le lundi 25 janvier 1535, on somma de comparaître avant trois jours, et sous peine de confiscation, soixante-treize luthériens, parmi lesquels figuraient un prêtre d'Alençon et Clément Marot. Vers la même époque, on brûla, à Paris seulement, d'après l'indication détaillée qu'en donne le Bourgeois de Paris, plus de trente luthériens, au nombre desquels on comptait des femmes, des écoliers, des marchands, des libraires, des artisans de tous états.

Loin d'être populaires comme le furent les mesures de rigueur prises contre les protestants sous Louis XIV, ces odieuses exécutions soulevaient, dans les classes moyennes et supérieures, les plus vives répugnances. Le sentiment de répulsion qu'elles inspiraient fut tel

que le pape Paul III intervint lui-même auprès de François I^er, pour en arrêter le cours. Ce fait, qu'aucun historien n'avait signalé jusqu'à ce jour, est mentionné dans le *Journal du Bourgeois de Paris*. Suivant lui, le bruit courut à Paris, au mois de juin 1535, que le pape « adverti de l'exécrable et horrible justice que le roi de France faisoit en son royaume sur les luthériens, quoiqu'il pensât qu'il le fît en bonne part, le pria et requit par ses lettres, de vouloir apaiser sa gurme et rigueur de justice, en leur faisant grâce et pardon. » Il faut rendre justice à François I^er : à dater de cette époque, la persécution contre les luthériens perdit, sauf dans une circonstance fatale où le président du parlement de Provence outrepassa ses ordres, le caractère de violence et de barbarie qu'elle avait eu pendant dix ans, et qui avait indigné tous les hommes modérés. Pour preuve de ses dispositions à changer de système, le gouvernement, sur la demande du pape, fit grâce et accorda leur liberté aux luthériens qui gémissaient dans les prisons, et rappela les soixante-seize qu'il avait bannis quelques mois auparavant. Une déclaration du 16 juillet 1535, portant que les hérétiques fugitifs pourraient rentrer en France, sous la condition d'abjurer, donne l'idée des rigueurs auxquelles le gouvernement s'était laissé entraîner. Ce fut un noble rôle pour la papauté de l'avoir arrêté sur cette pente. Le successeur de saint Pierre, en donnant un semblable conseil au

successeur de Charlemagne, lui avait parlé le véritable langage de l'Évangile. Pourquoi la mère de Charles IX et les ministres de Louis XIV ne l'eurent-ils pas mieux présent à l'esprit?

Heureusement pour François Ier et pour Louis XIV, leur goût pour les arts et les lettres, les faveurs qu'ils ont tous deux accordées aux savants, aux poëtes, aux grands peintres, aux sculpteurs et architectes de leur temps ont effacé de la mémoire des peuples le souvenir des persécutions sanglantes auxquelles luthériens et protestants ont été en butte sous leurs règnes. Les chefs-d'œuvre qu'ils ont pris sous leur protection ou fait éclore leur ont été, à l'un comme à l'autre, un précieux talisman. Mais ce prestige a été particulièrement utile à François Ier. Des contemporains impartiaux font de ce prince un portrait sévère. « Le roi très-chrétien, écrivait à son gouvernement un ambassadeur vénitien à la cour de France, n'aime ni les affaires, ni les soins de l'État, mais plutôt la chasse et les plaisirs; tandis que l'empereur (Charles-Quint) ne rêve que les affaires et les moyens d'augmenter sa puissance. Le roi de France est simple, ouvert, libéral, docile à l'avis de ses conseillers; l'autre est très-réservé, très-parcimonieux, ferme dans ses vouloirs, et il se conduit d'après son propre avis, plutôt que d'après celui des gens qui l'entourent[1]. » Après les

[1] Collection des documents inédits sur l'histoire de France. *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. I, p. 175.

artistes, les hommes que François Ier traitait avec le plus de bienveillance étaient les savants. Habile à les faire parler, il réparait, dans leur société, les négligences de son éducation première. Venaient ensuite les poëtes. Émule lui-même, comme Louise de Savoie, sa mère, et la reine Marguerite de Navarre, sa sœur, de Marot et de Baïf, il se hasardait à composer, avec leurs conseils, quelques pièces qu'on applaudissait à l'envi [1]. On voit par ce qui précède quelles devaient être les tendances de cette cour, où une femme, une favorite, exerça toujours, plus ou moins ostensiblement, l'influence suprême, qui ne fut jamais accordée à la reine.

Cette influence était échue, pendant les premières années du règne, mais non sans partage, à la comtesse de Chateaubriand. La reine mère, après la lui avoir longtemps disputée, parvint enfin à s'en emparer. Prévenue par la chute de celle qu'elle remplaçait, la duchesse d'Étampes ne songea jamais qu'à divertir et amuser le roi. S'il faut en croire les contemporains, elle eut et toléra dans ce but de nombreuses rivales. Les mêmes scandales qui s'étaient produits à la cour de Charles VII, dans les dernières années de son règne, se renouvelèrent à celle de François Ier. « Le roi François, dit Brantôme, ayant choisi et fait une troupe qui s'appelait la petite bande des dames de sa cour, des plus

[1] *Les poésies de François Ier et de Louise de Savoie* ont été publiées par M. A. Champollion-Figeac en un volume in-8.

belles, gentilles, et plus de ses favorites, souvent se dérobant de sa cour, s'en partoit et s'en alloit en d'autres maisons courir le cerf et passer son temps; et y demeuroit là quelquefois ainsi retiré, huit jours, dix jours, quelquefois plus, quelquefois moins, ainsi qu'il lui plaisoit et l'humeur l'en prenoit. » Indépendamment de ses largesses aux *dames de la petite bande*, François Ier, le fait est avéré par une pièce comptable, encourageait et soldait d'autres désordres. Mais toutes les pièces officielles ne sont pas de nature à être reproduites, alors même qu'elles commencent, comme celle-ci, par la formule sacramentelle : *François, par la grâce de Dieu*, etc. » Il faut noter, pour être juste, que la dépense à laquelle il s'agissait de pourvoir s'était pratiquée, dit la pièce officielle, « de toute ancienneté [1]. »

Une autre accusation plus grave, mais calomnieuse et qui doit être attaquée de front, a, depuis longtemps, été articulée contre François Ier. La belle et spirituelle Marguerite de Navarre, sa sœur, éprouva, dit-on, pour lui une tendre inclination. On a tiré cette déduction d'une lettre, en effet, très-passionnée qu'elle lui écrivit et qu'elle le priait expressément de jeter au feu, ce que François Ier oublia de faire, car la lettre originale existe encore [2].

[1] *François Ier et sa cour*, par M. Hauréau, p. 83.

[2] *Nouvelles lettres de la reine de Navarre*, publiées par M. Génin, p. 4.

Les défenseurs mêmes de Marguerite reconnaissent que sa lettre avait cette signification, mais son contenu prouve en même temps que François Ier résista à l'entraînement dont elle est l'indice. Ainsi se déroulait dans l'ombre et à travers les intrigues de la cour la plus galante et la plus désordonnée du seizième siècle, la contre-partie du drame de René. Si les caractères étaient différents, la lutte était la même. Longtemps controversée et contestée, la liaison de François Ier avec Diane de Poitiers, la fille du seigneur de Saint-Vallier, complice du connétable de Bourbon, est aujourd'hui certaine. Le témoignage du Bourgeois de Paris est, sur ce point encore, curieux à noter. « Et estoit bruit, dit-il, que le dict seigneur de Saint-Vallier avoit menacé le roy, en son absence, de le tuer, à cause de la défloration d'une sienne fille qu'on dict qu'il avoit violée. » D'autres témoignages beaucoup plus positifs confirment cette intimité devenue volontaire. Dix-sept lettres de Diane de Poitiers, postérieures de plusieurs années au procès de son père, constatent que la passion de François Ier pour elle dura cinq ou six ans. « N'estoyt à cause de la paresse de vostre honneste main de roy, lui écrivait-elle un jour qu'il tardait trop sans doute à lui répondre, je n'eus oncque occasion de me plaindre jusqu'à cette heure; car les liens de dure pryson (l'exil à Madrid) ne autres adversités ne m'ont si longuement

privée de son heureux effet [1]. » Grâce à ces inclinations du maître, la cour de François Ier était un théâtre de galanterie, de fêtes, de plaisirs plus ou moins délicats. « Les femmes faisoient tout, dit Tavannes, même les généraux et les capitaines. » On n'en eut que trop la preuve lorsque l'ambitieuse comtesse de Chateaubriand fit donner le commandement de l'armée d'Italie au maréchal de Lautrec, son frère, dont la violence et les fautes eurent les plus tristes suites. Le même chroniqueur parle comme il suit de la vie intime et secrète de François Ier : « Il eut quelques bonnes fortunes, et beaucoup de mauvaises. »

Cependant, si animés et si brillants qu'ils puissent être, les divertissements et les fêtes des cours ne suspendent pas les crises ordinaires de la vie des peuples. Pendant que le gouvernement faisait tous ses efforts pour mener à bien la guerre d'Italie, il avait à soutenir une lutte très-vive, très-animée, contre les Anglais, qui lui disputaient, avec des chances variées, et souvent avec succès, les provinces de l'Artois et même de la Picardie. En 1523, le jour de la Toussaint, la panique des Parisiens fut telle que les prévôts et échevins ordonnèrent de tendre les chaînes dans les rues, comme cela se pratiquait toutes les fois qu'on redoutait un grand danger

[1] *Journal d'un Bourgeois de Paris*, etc., *pièces justificatives*, p. 403.

public. En même temps, le gouverneur de Paris, M. de Vendôme, fit commencer les remparts du faubourg Saint-Honoré et fortifier ceux du faubourg Saint-Denis; mais on les abandonna huit jours après, pour les reprendre d'ailleurs bientôt. Ces craintes incessantes d'une invasion étrangère firent que la question des fortifications de Paris joua un grand rôle pendant le règne de François Ier. Benvenuto Cellini raconte dans ses mémoires qu'il fut consulté et donna son avis à ce sujet durant le séjour qu'il fit à Paris. Après la bataille de Pavie, les Parisiens, aveuglés par la frayeur, voyaient déjà leur ville envahie, saccagée, la France démembrée, rayée de la carte des nations. La régente, il faut le dire à son honneur, ne partagea pas ces craintes pusillanimes; les dispositions énergiques qu'elle prit sans hésiter sauvèrent le royaume. Environ dix ans après, la guerre avec l'Angleterre continuant, le gouvernement en était encore à craindre de voir la capitale prise d'assaut. Pour prévenir ce danger, on reprit l'œuvre si souvent interrompue des fortifications de Paris. Le cardinal du Bellay, alors gouverneur de la ville, se rendit lui-même sur les lieux avec un grand nombre d'archers, pour activer les travaux. Ces préparatifs de défense produisirent leur effet, et les Anglais renoncèrent à leur plan de campagne sur Paris,

Des accidents d'une autre nature préoccupaient aussi parfois le gouvernement. La cherté des subsistances

avait causé à Lyon, quelques années auparavant, une émeute qui amena une répression terrible. Dans un moment d'effervescence et de délire, le peuple avait pillé quelques maisons « et occis, dit le Bourgeois de Paris, un pâtissier de la ville, riche homme, qui leur faisait des remontrances. » François Ier était alors à Blois; il envoya immédiatement à Lyon le prévôt de l'hôtel, avec ordre de faire prompte justice. Celui-ci ne s'acquitta que trop consciencieusement de sa mission. Sur une première enquête, il fit pendre tout d'abord vingt révoltés des plus compromis. Ce début promettait. Justement effrayés par cette justice expéditive, un grand nombre d'habitants se sauvèrent, redoutant le même sort.

Ces exécutions en masse étaient heureusement accidentelles. Celles des financiers, trésoriers et receveurs se renouvelèrent pendant tout le règne de François Ier, avec une fréquence singulière dont on n'a d'exemple à aucune autre époque. Toujours aux abois et aux expédients, le gouvernement battait monnaie, sans vergogne ni scrupule, aux dépens des hommes qu'il avait caressés dans ses moments de détresse et qui avaient mis à son service leur crédit, leur fortune. Rien ne lui était plus facile. Le danger passé, un bon procès pardevant des commissaires envoyait au gibet ceux dont on convoitait les biens. Le *Journal du Bourgeois de Paris* est plein de ces *tragédies*, comme disait énergi-

quement Estienne Pasquier, à propos de Jacques Cœur. L'année 1535 vit, à quelques mois de distance, celles des trésoriers Besnier, Gaillard-Spifame, Lallemand de Bourges et Jean de Poncher. Les trois premiers en furent quittes pour la confiscation, l'amende honorable, le pilori et la prison. C'était déjà quelque chose. Le trésorier général du Languedoc, Jean de Poncher, ne se tira pas même d'affaire à ce prix. Neveu de l'ancien archevêque de Sens et cousin de l'évêque de Paris, il avait des amis puissants, dont l'un, prévôt à Paris, l'avait longtemps protégé. Celui-ci mort, le bruit courut que Poncher allait être poursuivi. Il se méfiait du roi et surtout du chancelier Du Prat, qui lui en voulait. Il passa donc la frontière et se réfugia à Valenciennes; mais, sur l'assurance que le chancelier, le roi de Navarre et le grand maître de France lui firent donner qu'il pouvait revenir en sûreté, il fit la sottise de rentrer en France. « A son retour, dit le Bourgeois de Paris, il fut prins et mené prisonnier chez un huissier, puis fut pendu et estranglé le 24 septembre..... Trois ou quatre jours après, son corps fut secrètement dépendu et enterré aux champs, où, ayant été trouvé, il fut rependu à chaînes de fer. Mais il fut mis en pièces et osté de là, tellement qu'on ne seut ce qu'il devint. »

Les mêmes circonstances avaient signalé, huit ans auparavant, la mort du surintendant Semblançay. Cette mort avait eu, comme on peut le croire, un bien au-

tre retentissement que celle du trésorier Poncher. Tout en reconnaissant que Semblançay a été victime d'une intrigue de cour, les historiens et chroniqueurs du temps ont imparfaitement éclairci cette affaire. Nous allons essayer à notre tour, à l'aide de quelques lettres et documents officiels qu'ils n'ont pas connus, de soulever un coin du voile qui cache encore le véritable mobile et les causes réelles de ce funeste procès.

# CHAPITRE II.

---

Exigences financières au commencement du règne de François Ier. — Origine et services antérieurs de Beaune de Semblançay. — Lettre adressée par lui à la reine-mère. — Faveur dont il jouit auprès d'elle. — Est l'ami du connétable de Bourbon. — Lettres nombreuses adressées par François Ier à Semblançay vers 1520. — Lettre de Louise de Savoie, mère du roi, au sujet du surintendant. — Il perd les bonnes grâces du roi et de sa mère. — Lettre de la sœur de François Ier à ce sujet. — Tentative d'assassinat contre Semblançay. — Il écrit au roi qu'il va tenter l'impossible pour lui procurer de l'argent.

Depuis le règne de Charles VII et la grande infortune de Jacques Cœur jusqu'à François Ier, l'administration des finances du royaume n'avait été l'occasion ni le prétexte d'aucune disgrâce éclatante. On sait que, sous Louis XI, la foudre frappait des têtes plus hautes que celles des financiers. Les caractères de Charles VII et de Louis XII répugnaient aux violences toujours populaires, sous l'ancienne monarchie, quand il s'agissait de ceux qui avaient eu le maniement des revenus publics. François Ier et sa mère rouvrirent l'ère des persécutions contre les surintendants et receveurs des

finances de l'État. Jamais tant de condamnations ne les atteignirent dans leurs personnes et dans leurs biens. François Ier était monté sur le trône le 1er janvier 1515. Les années qui suivirent son avénement à la couronne furent marquées par des événements heureux et promettaient un règne glorieux et fécond. La victoire de Marignan et la conquête du duché de Milan ne flattaient pas seulement l'ambition du jeune roi. L'armée et la nation elle-même ne rêvaient plus que conquêtes, et déjà se croyaient maîtresses de l'Italie. Vers le même temps, en 1519, François Ier briguait le titre d'empereur d'Allemagne, et se berçait de l'espoir de dicter des lois à l'Europe entière. Mais bientôt les événements prirent un autre cours. L'empire fut donné à Charles-Quint, et les chances de la guerre devinrent de jour en jour moins favorables à la France. Cependant, il fallait subvenir aux payements des troupes, équiper et expédier sans cesse, soit sur les frontières du Nord, soit en Italie, de nouvelles levées. Le produit ordinaire des impôts et des biens domaniaux était évalué, vers cette époque, à quinze millions de livres [1], représentant environ quatre cents millions en monnaie actuelle. Les revenus courants ne suffisant pas, le chancelier Du Prat fit créer, en 1520, vingt charges de con-

[1] *Recherches sur les finances de la France*, par Forbonnais ; éd.t. in-4° ; t. I, p. 18.

seillers, dont la commission fut délivrée aux titulaires moyennant finance. De tous les moyens que les ministres de François Ier imaginèrent, dans les moments de détresse, pour alimenter les sources du revenu public, celui de vendre les places de magistrature fut, sans contredit, le moins heureux. Il est vrai que Louis XII y avait eu recours, dans une circonstance analogue; mais il avait recommandé à son successeur de ne pas suivre cet exemple. Des nécessités plus pressantes firent négliger cet avis, et la vénalité des charges s'introduisit dans l'administration.

Le ministre sur lequel, dans ces moments difficiles, pesait principalement le fardeau des finances, Jacques de Beaune, baron de Semblançay, vicomte de Tours, bailli et gouverneur de Touraine, était fils d'un argentier de Louis XI et de Charles VIII, originaire de cette province. Il était né vers 1450. Avant d'administrer les finances de François Ier, il avait été surintendant sous Charles VIII et Louis XII. La lettre suivante adressée par lui à Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, mère de François Ier, se rapporte sans doute aux premiers mois de l'année 1515.

« A LA ROYNE, MA SOUVERAINE.

« Madame, plaise vous savoir que le Roy et madame votre fille font très-bonne chère, Dieu mercy.

« Madame, vos fermes de La Rochelle et du quart de

sel de Poictou sont à bailler, l'une en ce mois de septembre et l'autre en octobre. J'ay ici retenu vostre trésorier pour y aller en la compagnie de ceulx de par delà qui vous plaira y ordonner. J'escript à M. de Nantes pour en savoir vostre bon plaisir.

« Madame, j'ay esté adverty que aulcuns des réformateurs, à la poursuite (*à la sollicitation*) de l'Amiral[1], me veulent demander quels biens j'ay eu du feu roi et vous. Il a grant envie de savoir et de se mesler de vos affaires et de tormanter vos serviteurs. Je ne le crains ne toute sa bande. Madame, je vous supply me faire savoir la response que je feray si la demande m'est faite. Tout ce que j'ay, je le tiens de vous. Je ne feis que pour la manière de finer[2].

« Madame, je me recommande à vos bonnes grâces si très-humblement que je puis et je prie à Notre-Seigneur vous donner très-bonne santé et longue vie. Escript à Tours, le 20e jour d'aoust.

« JA. DE BEAUNE.[3] »

Ainsi, dès le commencement du nouveau règne, Semblançay était en butte à de vagues attaques. Mais,

[1] C'était sans doute l'amiral Bonnivet.

[2] C'est-à-dire « je n'ai agi ainsi que pour procurer de l'argent au « roi. »

[3] Je dois la communication de la curieuse lettre qu'on vient de lire à l'extrême obligeance de M. Laverdet qui en possède le *fac simile*.

soutenu par la reine-mère, il se souciait peu des calomnies et des intrigues de cour. « Je ne le crains ne toute sa bande » est un trait de caractère, une sorte de devise à laquelle il resta fidèle, même lorsque sa vie en péril eût pu être sauvée par moins de hauteur. Quant au jeune roi, plein de reconnaissance pour les services et de respect pour l'âge de son surintendant, il ne l'appelait jamais alors, disent les chroniqueurs du temps, que *mon père* ou *mon compère*. Le baron de Semblançay paraissait justifier cette confiance par des efforts incessants. Un reçu signé de lui constate, qu'au mois d'août 1516, il empruntait deux cent trente-neuf marcs d'argent « pour aider au roi à supporter les grands frais qu'il avait besoin de faire au fait de ses guerres[1]. » Une autre lettre, qui paraît avoir été adressée au connétable de Bourbon vers 1518, prouve qu'à cette époque Semblançay était également en faveur auprès du connétable et de la duchesse d'Angoulême, qui, toujours belle, mais plus âgée que ce dernier, se flattait de l'espoir de l'épouser. « J'ay esté, disait Semblançay, deux voïages devers Madame (la mère de François Ier), durant qu'elle estoit à Vitteaux, et cependant que j'y ai esté, m'a toujours de sa grâce, communiqué vos lettres, et sur icelles beaucoup de bons propos à votre honneur et en bonne déclaration d'amour ; de sorte que je congnois bien quant y vient du

[1] Bibliothèque impériale, Mss. Fonds Béthune, n° 8,489, f° 80.

cuer et du bon endroit dont je n'ay pas esté marry ni ne seray tant que la vie durra, non seullement à vous, mais à toute vostre maison et ceulx qui vous touchent [1]. »

De nombreuses lettres écrites par François Ier et par Louise de Savoie à Semblançay vers 1520, témoignent hautement de ses services et de la confiance dont il jouissait depuis longtemps. Pendant toute cette année, les missives les plus pressantes lui sont adressées. On comprend, en lisant les termes dans lesquels elles sont conçues, que le trésor est à sec, que l'argent est indispensable pour empêcher une invasion en France, une défaite en Italie, et que le surintendant seul, par ses ressources personnelles et son crédit particulier, est en mesure d'éloigner ce double péril. Malgré son dévouement, Semblançay, dont on n'a pas les réponses, exprimait sans doute la crainte que ces opérations ne lui occasionnassent plus tard des embarras. Pour le tranquilliser, chaque lettre lui portait l'assurance que sa responsabilité ne serait jamais engagée. « Si vous n'y mettez la main et n'employez votre crédit et vos amis, lui écrivait François Ier, le 27 août 1521, le tout demourra au grand dommage et diminution de mes affaires et de mon royaume. Et pour ce, je vous prie y faire plus que le possible, et ne vous souciez

[1] *Isographie; collection de* fac-simile *de personnages célèbres*, t. IV, lettre S.

de rien, car je vous satisferay et garantiray de toutes choses, comme vous connoistrez par effet. » Parmi quatorze lettres de François Ier à Semblançay qui ont été conservées, les trois suivantes ont une importance particulière et méritent d'être reproduites ici[1].

« Monsieur de Samblançay, vous sçavez assez de combien me touche la conservation de mon État de Milan, et la nécessité en laquelle est tombé Monsieur de Lautrec par faute d'*argent*. A cette cause, je vous prie sur tant que vous aimez mon honneur et le bien de mon royaume, et mon aise et repos, que vous veuillez à ce coup employer vos cinq sens, à trouver et envoyer audit sieur de Lautrec quelque bonne somme outre celle que vous lui avez envoyée, dont je vous mercie, car, sans cela, je vois ledit État perdu et en le secourant d'argent, vous le sauvez et conservez. Parquoy, derechef et encore une fois, je vous prie, ne me faillez à ce besoin, qui est tel et si grand que vous voyez, et je vous promets si bien et si grandement le reconnoître envers vous et les vôtres que vous aurez cause d'être bien content.

« FRANÇOIS. »

« Monsieur de Samblançay, Madame m'a fait sçavoir le bon commencement que vous avez fait pour secourir

[1] Bibliothèque impériale. Mss. Supplément français, nos 350-13. *Procès criminel de Beaune de Semblançay*, p. 102 à 113. (Voir la suite de ces lettres aux *Pièces justificatives*, no 9.)

d'argent Monsieur de Lautrec, dont je vous mercie tant que je puis, car c'est service au besoin. Et pour ce que cela ne suffit, je vous prie, parachevez et trouvez moyen d'y envoyer quelque bonne somme en toute diligence; autrement je vois mon État en danger de tomber en inconvénient irréparable. Parquoy je vous prie ne me faillir à ce besoin, non plus que vous avez fait aux autres, et croyez que l'obligation en demeurera telle que vous en aurez la reconnaissance en la sorte que la voudrez demander.

« FRANÇOIS. »

« Monsieur de Samblançay, Madame m'a fait sçavoir la diligence que vous avez faite pour le recouvrement de l'argent qui m'étoit de besoin. Depuis, vous m'en avez écrit et asseuré, de sorte que sans vous faire grande lettre, je vous promets, Monsieur de Samblançay, ne l'oublier jamais, et en faire telle reconnaissance envers vous, que vous aurez cause d'être bien content.

« FRANÇOIS. »

De son côté, Louise de Savoie adressait elle-même de nombreuses lettres à Semblançay pour stimuler son zèle et lui demander l'impossible. Plus qu'aujourd'hui encore, l'argent comptant était indispensable au seizième siècle pour faire la guerre. Au moindre retard

dans la paye de leur solde, les reîtres, les lansquenets, les troupes étrangères enfin, faussaient compagnie à leur général, qui, sans combat, et du jour au lendemain, était exposé à voir disparaître son armée. Pour prévenir de pareils mécomptes, Louise de Savoie se montrait infatigable et d'une persévérance qu'aucune difficulté ne décourageait. Une lettre qu'elle écrivit à un trésorier nommé Robertet énumère les services qu'elle avait reçus de Semblançay. Louise de Savoie constate dans cette lettre que l'État ne se soutient qu'au moyen des emprunts que Semblançay a faits « en son propre et privé nom et dont il a donné des engagements en bon, loyal et affectionné serviteur; qu'il n'a jamais regardé à sa sûreté pour l'avenir, mais qu'il a engagé pour dix fois plus qu'il n'a vaillant. » Ce langage est, de sa part, précieux à recueillir. Puis, elle continue comme il suit :

« A ceste cause et vu qu'il n'est pas raisonnable de le laisser, luy et tout son bien, crédit, et celluy de tous ses amys, fondre et en voye de totale ruyne et perdition, et aussi que de présent il est autant de besoin que jamais de trouver moïens par emprunts d'or, d'argent, vaisselle, engagements et autres expédiens pour fournir à la despense de l'armée dudit seigneur, j'ay commandé audit Babou dresser une commission, laquelle j'ay veue et biendue adressante à l'arcevesque d'Aix et audit sieur de Samblançay, pour faire lesdits emprunts, en-

gagements et contrats, de faire rendre compte à plusieurs comptables et faire prendre les restes d'iceulx; avec pouvoir audict sieur de Samblançay pour asseurer ceulx de qui il a emprunté, affin de garder son crédit pour toujours et au besoin en faire service au roy; aussi, pour dédommager et garder de perte, comme la raison le veult, ceulx qui en telles affaires ont secouru ledit sieur. Laquelle provision je vous envoye, vous priant, monsieur le trésorier, que, incontinent et sans y faire aucune difficulté, vous la faictes dépescher et sceller, affin que je la puisse envoyer audit sieur de Samblançay, pour lui faire cognoistre que le roy ne veult point sa ruyne ou dommage, mais, par le contre, l'entend remercier de ses services, ainsi que chascun congnoist qu'il mérite, et qu'il appartient recognoistre à ung si grand maistre que ledit seigneur. Et à tant, vous dis à Dieu, monsieur le trésorier, lequel je prie de vous avoir en sa garde.

« Escript de Compiègne, le 23e jour d'octobre.

« LOYSE[1]. »

Dans une autre lettre, adressée comme la précédente au trésorier Robertet, Louise de Savoie reconnaît que Semblançay avait envoyé en Italie, dans l'espace de

[1] Bibliothèque impériale. Mss. Fonds Béthune, n° 8503. (Voir la lettre entière aux *Pièces justificatives*, n° 10, à la fin des pièces indiquées sous ce numéro).

trois mois, cent mille écus pour les besoins de la guerre, et que le général qui commandait à Milan se déclarait satisfait [1].

La faveur dont jouissait Semblançay auprès de la toute-puissante Louise de Savoie, au moment où ces lettres furent écrites, c'est-à-dire vers 1520, était donc des plus grandes ; elle eut malheureusement bientôt un terme. Est-ce lorsque la princesse s'aperçut que, malgré ses avances, le connétable de Bourbon ne voulait pas l'épouser? Le surintendant fut-il, en qualité d'ami de ce dernier, enveloppé dans sa disgrâce? Comment pénétrer de pareils mystères? L'époque de ce changement est à peu près établie par une lettre que la sœur de François I[er] écrivit de Blois à Semblançay, et qui paraît remonter à l'année 1521. Dans cette lettre, qui porte la date du 21 octobre, Marguerite informe le surintendant qu'il a tort de penser qu'on l'a desservi auprès de la mère du roi, qu'il n'a pas besoin de se rendre auprès d'elle pour se disculper, et qu'il fera bien mieux de rester où il est pour son service. En terminant, Marguerite assure Semblançay qu'il doit être sans crainte, et que si l'on voulait faire quelque chose contre son honneur et son bien, elle en serait la première avertie et l'en informerait immédiatement [2].

[1] Bibliothèque impériale. Mss. Fonds Béthune, 8,503, f° 19.

[2] *Ibid.* Mss. Collection Fontanieu, portefeuille 169-170. (Voir *Pièces justificatives,* n° 11.)

Il faut noter ici un tragique événement se rattachant à cette époque. Un capitaine de lansquenets en voulait, on ne sait pour quel motif, à la vie du surintendant. Au mois de juin 1520, il rencontra un sieur de La Chesnaye, qui ressemblait à Semblançay, le prit pour ce dernier, lui coupa la main et lui fracassa l'épaule. On fit le procès à l'assassin, et il eut la tête tranchée[1].

Quant à Semblançay, il redoublait de soins et d'efforts pour satisfaire aux exigences de sa charge. La position devenait chaque jour plus difficile, par suite des dépenses que plusieurs années de guerre avaient occasionnées. En 1520 ou 1521 [2] il écrivit à François I^er^ une longue lettre où il exprimait, comme dans un cri de détresse, ses inquiétudes et ses angoisses à l'idée de ne pouvoir exécuter ce que le roi attendait de lui. Il faut lire en entier cette lettre où l'homme et la situation se dessinent à merveille. Semblançay mandait à François I^er^ qu'il avait fait jusqu'alors l'impossible, soit par lui-même, soit par ses amis, pour fournir aux besoins qui se renouvelaient sans cesse. Il avait déjà envoyé beaucoup d'argent à M. de Lautrec. Mais, si personne ne venait à son aide, il allait être encore forcé d'em-

[1] *Journal d'un Bourgeois de Paris sous le règne de François I^er^*, p. 85.

[2] Il est impossible d'être bien fixé à ce sujet, le petit nombre de lettres du temps qui sont arrivées jusqu'à nous ne portant pas l'indication de l'année.

prunter, et il redoutait de ne pouvoir y parvenir. Découragé par les difficultés qu'il entrevoyait, il ne se sentait pas le courage de les affronter. D'un autre côté, il aimait mieux *desloger d'avance sans retour* plutôt que de rester en chemin. Il tenterait donc un suprême effort[1].

François Ier, sa mère et sa sœur avaient donc rendu justice pendant plusieurs années, au zèle, au bon vouloir, au dévouement inépuisable de Semblançay. Des lettres formelles, irrécusables, constatent ses services et son désintéressement. Il devait croire, d'après les assurances réitérées qui lui avaient été données, qu'ils ne seraient pas oubliés. Cependant, à peu de temps de là, les dispositions à son égard étaient changées complétement, et le bruit courait à la cour qu'il était tombé en pleine disgrâce. Quel revirement inattendu s'était-il donc opéré dans l'esprit du roi?

1 Bibliothèque impériale. Mss. Fonds Béthune, n° 8,489, f° 48. — La lettre porte pour suscription ces mots : *Au roy, mon souverain seigneur*; d'après Gaillard, *Histoire de François Ier*, t. II, cette lettre serait de l'année 1521. (Voir *Pièces justificatives*, n° 12.)

# CHAPITRE III.

---

**Avidité de Louise de Savoie. — Ses torts envers le connétable de Bourbon. — Cause attribuée faussement par les historiens à la disgrâce de Semblançay. — Guerre de François Ier avec les Anglais. — Lettre de menace adressée par lui au surintendant. — Elle est suivie d'une lettre de rétractation. — Efforts du gouvernement pour suffire aux exigences de la guerre. — Triste état du royaume à cette époque. — Édit de 1523 sur l'administration des finances. — Le roi ôte la garde de sa vaisselle et de celle de sa mère à Semblançay. — On l'accuse d'avoir acheté des biens considérables. — Il cesse ses fonctions au commencement de 1524. — Le roi le fait juger par une commission que Semblançay récuse. — Il lui écrit pour le menacer de la Bastille s'il traîne encore l'affaire en longueur. — Détails sur le procès. — Un arrêt du 27 janvier 1525 ne satisfait ni Semblançay ni Louise de Savoie. — Ils en appellent tous les deux. — Nomination d'une nouvelle commission.**

La mère de François Ier a laissé dans l'histoire de fâcheux souvenirs. Douée d'une volonté énergique, dévouée à son fils, qui fut pour elle une idole qu'elle servit, on pourrait presque dire avec emportement, mais ambitieuse, avide de domination, intéressée jusqu'à la cupidité, Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, eut encore plus de vices que de

vertus, et fit oublier ses bonnes qualités par ses défauts. Le Bourgeois de Paris raconte qu'au mois de novembre 1516, trois *joueurs de farces* parisiens furent emmenés prisonniers à Amboise pour avoir donné une pièce dans laquelle la mère du roi était représentée « comme gouvernant la cour, taillant, pillant et desrobant tout [1]. » Ce n'était là, dira-t-on, qu'une satire de bateleurs. Un autre document d'une parfaite authenticité constate que, le 24 mars de la même année, le Conseil de l'Hôtel de ville de Paris avait décidé qu'il serait fait don à la mère du roi d'un service d'argent de deux mille cinq cents livres (de soixante à soixante-dix mille francs de nos jours). « Et est à remarquer, porte la délibération, que le sire Deschanets, lieutenant général du roi à Paris, les y invitoit, et que la résolution en fut prise avec les conseillers de la ville [2]. » Lorsque, quelques années plus tard, la duchesse d'Angoulême ne put plus douter que le connétable de Bourbon refusait de l'épouser, son inimitié et ses rancunes exercèrent sur les destinées du royaume une désastreuse influence. Après avoir fait retirer au connétable un commandement auquel son rang et son mérite lui donnaient droit, elle entreprit de lui enlever judiciairement la plus grande partie des biens que lui avait apportés sa femme, fille de Louis XII,

[1] *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 44.

[2] Bibliothèque Impériale. Mss. Fonds Colbert, t. 252, p 69.

et, secondée par le chancelier Du Prat, elle parvint à ses fins. Outré de ces injustices, le connétable eut le tort immense de vendre son épée à Charles-Quint. Certes, sa trahison est inexcusable et reçut dans la suite la punition qu'elle méritait; mais la faute première remontait à Louise de Savoie, sans laquelle, au lieu de combattre contre la France, le connétable de Bourbon aurait mis au service de François I[er], une intelligence et une bravoure incontestées.

La disgrâce du connétable et celle de Semblançay eurent lieu vers le même temps. Les historiens ont expliqué la dernière, en se copiant, depuis trois siècles, les uns les autres, comme cela arrive si souvent. Il faut citer d'abord la version unanimement adoptée. On raconte que la comtesse de Chateaubriand triomphait de Louise de Savoie, dont la jalousie s'irritait de toute faveur qui ne procédait pas d'elle-même. Au mois d'avril 1522, on apprit à Paris que le maréchal de Lautrec, frère de la favorite, avait été complétement battu à la Bicoque par la faute des Suisses, qui, sous prétexte que leur solde n'était pas payée depuis longtemps, n'avaient voulu ni différer le combat, ni obéir à leurs chefs quand il eut été engagé. Peu de temps après cette défaite, par suite de laquelle tout le duché de Milan fut perdu pour la France, Lautrec obtint une audience du roi, qui avait d'abord refusé de le voir. L'entrevue fut des plus vives. Le maréchal se plaignit hautement qu'on l'eût

laissé sans argent. — « Qu'avez-vous donc fait, dit François Ier, des quatre cent mille écus qu'on vous a envoyés? — Sire, reprit Lautrec, vous m'en avez fait annoncer l'envoi, mais je ne les ai pas reçus. » Interrogé à ce sujet, Semblançay répondit qu'au moment où il allait expédier cet argent en Italie, la régente avait exigé qu'il lui fût remis. François Ier s'étant aussitôt transporté chez sa mère, lui reprocha avec colère son avarice et l'accusa de lui avoir fait perdre le Milanais. Louise de Savoie n'était pas habituée à ce langage. Sans se déconcerter, elle nia d'abord formellement avoir reçu une pareille somme de Semblançay. Plus tard, elle avoua l'avoir touchée, mais en soutenant qu'elle en avait jadis fait l'avance au surintendant. On prétend qu'un démenti qu'il lui avait donné à cette occasion aurait entraîné sa chute. « Pourtant, dit Brantôme au sujet de la défaite du maréchal de Lautrec et de ses funestes conséquences, ce ne fut pas la coulpe du bon vieillard (Semblançay), ce fust plustôt celle de madame la régente, qui la fit et la rejeta toute sur cet honorable vieillard[1]. »

On verra plus loin les circonstances qui ont pu ac-

[1] *Vies des hommes illustres*, par Brantôme; *François Ier*. — Les autres ouvrages contemporains sur lesquels ce récit s'appuie sont les *Mémoires de Martin du Bellay*; collection Petitot, t. XVII, p. 384, et le *Rerum gallicarum commentarium, autore Belcario; liber* 17, *p.* 109. — Martin du Bellay et Beaucaire sont deux auteurs du temps.

créditer ce récit, dont l'invraisemblance est d'ailleurs frappante. Comment supposer, en effet, que Lautrec eût attendu en vain, des mois entiers, l'argent qui lui était nécessaire pour la solde des Suisses, sans que ses plaintes fussent arrivées jusqu'au roi, dont la guerre d'Italie était, à juste titre (sa correspondance en fait foi), la principale préoccupation, et à qui il devait, par conséquent, être impossible de soustraire la correspondance du maréchal? La disgrâce de Semblançay a donc dû avoir un autre motif que celui auquel les historiens se sont arrêtés, sur le témoignage de quelques courtisans mal informés. On se rappelle les protestations de reconnaissance de François Ier à l'occasion des efforts que faisait Semblançay, dans le cou-

Le premier était le frère du cardinal du Bellay, qui a joué un grand rôle sous François Ier. Leur narration est confirmée par Brantôme, aussi contemporain des événements, et qui entre, pourtant, dans moins de détails, mais du récit duquel il résulte que la duchesse d'Angoulême fut l'auteur de l'odieux détournement de fonds imputé à Semblançay. — Amelot de la Houssaye parle dans ses *Mémoires* d'un reçu des quatre cent mille écus qui aurait été donné à Semblançay par la duchesse d'Angoulême, et soustrait à celui-ci par un nommé Gentil, son commis, amant d'une des femmes de la duchesse. Mais l'auteur d'une estimable *Histoire de François Ier*, Gaillard, prouve très-bien, dans une excellente dissertation sur le procès de Semblançay, que l'assertion d'Amelot de la Houssaye ne repose sur aucun fondement. — Le *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier* ne s'explique pas sur les causes de la disgrâce de Semblançay.

rant de l'année 1521, pour subvenir aux besoins de l'armée d'Italie. Les prétendues explications entre le roi et le maréchal de Lautrec auraient eu lieu dans le mois d'avril ou de mai de l'année suivante. Or, cette année même, au mois d'août, François Ier écrivit au surintendant deux lettres présentant, dans la recherche du problème historique qui nous occupe, un véritable intérêt. La France et l'Angleterre étaient de nouveau en guerre, et cette dernière puissance prenait des dispositions qui inquiétaient François Ier. Ce prince s'était flatté jusqu'alors de l'amitié ou tout au moins de la neutralité de Henri VIII, auquel il faisait une grosse pension. L'ambition de Wolsey ayant brisé cette alliance au profit de Charles-Quint, les flottes anglaises ravagèrent les côtes de Bretagne et de Normandie, et débarquèrent un corps d'armée à Calais. Déjà Henri VIII et Charles-Quint se vantaient d'envahir et de se partager bientôt la France. La situation de François Ier fut, en ce moment, des plus critiques. Dans cette extrémité, il essaya une diversion, et tenta de faire harceler les Anglais sur les frontières d'Écosse. Il y avait alors en France deux Écossais, le duc d'Albany et le duc de Suffolk, qui avaient voué une haine mortelle à Henri VIII. François Ier résolut de les envoyer en Écosse pour lui susciter la guerre. Cette expédition devant nécessiter une dépense considérable, on s'adressa, comme toujours, à Semblançay, qui fit d'abord ses conditions et demanda

des garanties. Impatient et irrité, François Ier lui adressa, à cette occasion, la lettre suivante :

« Monsieur de Samblançay, j'ay vu par une lettre que le receveur général de Beaune, votre fils, a écrit au chancelier et à mon oncle le grand maître, qu'en promettant à Madame la somme de cent mille écus pour les voyages de messieurs de Suffolt et d'Albanie, vous ne le voulûtes jamais faire ni l'accorder sans promesse de vous rembourser de quelques parties que vous dites avoir fournies pour Fontarabie. Il me souvient très-bien, monsieur de Samblançay, qu'à l'heure que vous accordâtes la ditte somme à Madame, vous n'en fîtes aucune excuse ni remise sur le dit remboursement, et sçavez bien qu'il vous a été fait assignation de la ditte somme sur les deux cent mille livres venants payables au terme de septembre, et de ce expédiez acquits. Et quant à la partie de soixante-dix mille livres que vous dites vous être due, j'ay commendé au thrésorier Babou vous en envoyer ses quittances sur les diocèses de Tours, Angers, le Mans et Bourges, où il n'y aura point de faute. Par quoy et qu'il y a encore entre vos mains tant d'autres parties, comme de monsieur de la Rochebeaucourt et plusieurs autres dont vous n'avez tenu aucun compte.

« Sçachant de quelle importance est le dit voyage de monsieur d'Albanie, et quelle erreur irréparable ce se-

roit de faire faute ou retardement pour être les choses en état qu'elles sont, je vous prie bien penser à tout ce que dessus et de ne faire faute de fournir la ditte somme, ainsy et dans le temps que vous l'avez promis, ou autrement *je vous avise, si mon affairre et celle du dit sieur d'Albanie est aucunement empeschée et retardée par cela, que je m'en prendray à votre personne, de sorte que je donneray à connoître à mes serviteurs que je ne veux plus être trompé ; et, pour ce, faites qu'il n'y ait point de faute qu'il n'y soit satisfait.* Et à Dieu, monsieur de Samblançay, qui vous ait en sa sainte garde.

« Fontainebleau, ce 2e jour d'aoust (1522)

« FRANÇOIS. »

Cette lettre annonçait, sans rien spécifier néanmoins, des soupçons, des-mécontentements antérieurs. Quoi qu'il en soit, elle produisit un effet immédiat, comme on peut en juger par celle qui suivit trois jours après :

« Monsieur de Samblançay, j'ai receu votre lettre faisant response à celle que je vous avois écrite, et dès hier avoir veu ce que vous me faisiez sçavoir, de la diligence et devoir que vous avez fait pour contenter monsieur d'Albanie des cent mille écus, et à quoy vous êtes demouré ensemble, de quoy je suis merveilleusement aise, et faut que vous entendiez, monsieur de Sam-

blançay, que la crainte que j'avois qu'il vînt faute de cette partie qui eût été le retardement de toute mon affaire, pour ne sçavoir à qui m'en devoir prendre, fut cause de vous écrire les lettres que je vous ay écrites, lesquelles vous pensez avoir autant duré que la colère, et non plus. Car encore que l'on me dit qu'il se trouveroit de la difficulté si avois cette fiance en vous, comme j'ay eu de toutes autres choses, qu'il n'y auroit point de faute, de quoy, et de la peine que je sçais qu'avez pris pour ce faire, je vous mercie bien fort, vous priant croire que vous m'avez fait service si à propos et dont je me dois tant contenter, que vous pouvez vous assurer, qu'avec les autres je ne mettray jamais en oubly; qui sera la fin, priant Dieu, monsieur de Samblançay, de vous avoir en sa garde.

« Fontainebleau, ce 5ᵉ jour d'aoust (1522).

« FRANÇOIS [1]. »

— « Si mon affaire est retardée, avait dit François Iᵉʳ à Semblançay dans sa lettre du 2 août, je m'en prendrai à votre personne, de sorte que je donnerai à connaître à mes serviteurs que je ne veux plus être trompé. » Quand un souverain emprunte ces formes de langage et se laisse entraîner à des menaces de ce genre, les protestations de regret et d'affection qui peuvent suivre ne

[1] Bibliothèque impériale. Mss. Suppl. français, nº 350-13. *Procès criminel de Jacques de Beaune de Semblançay*, p. 102 à 113.

changent rien au fond des choses. Tout porte donc à croire qu'à partir de ce jour Semblançay ne se fit pas illusion sur la bienveillance de François Ier. L'heure de sa disgrâce n'avait pas encore sonné, mais le coup était porté, et l'on n'attendait plus que le moment propice pour retirer de la plaie l'arme fatale. Dans l'intervalle, le gouvernement ne négligeait rien pour pousser la guerre avec vigueur. On a vu qu'en 1520, le chancelier Du Prat avait conseillé de vendre les charges de magistrature. Les anciens magistrats protestèrent longtemps contre ce mode de recrutement des corps judiciaires; mais leurs réclamations ne furent pas écoutées. Plus tard, les idées changèrent complétement, et la magistrature elle-même fit, notamment sous la Fronde et pendant le ministère de Law, une opposition victorieuse au projet annoncé par le gouvernement de rembourser la valeur des charges. Quoi qu'il en soit, la guerre se prolongeant, la nécessité de satisfaire à ses exigences fit adopter d'autres mesures non moins extrêmes. Au mois d'août 1523, François Ier ordonna de fondre, « pour luy subvenir et ayder en ses guerres de Picardie qu'il avoit contre les Anglois, » plusieurs statuettes d'or de l'église de Laon. Une grille d'argent, que Louis XI avait donnée à l'église de Saint-Martin-de-Tours, et qui pouvait valoir huit cent mille francs, eut le même sort, et le public remarqua qu'un évêque avait été chargé d'assister en personne, en qua-

lité de commissaire du roi, à l'enlèvement de cette grille. L'année suivante, on fondit les cloches des églises de Normandie pour fabriquer des pièces d'artillerie. Ces ressources étant encore insuffisantes, on fut obligé de recourir à un emprunt. A cet effet, le roi vint lui-même à Paris avec la reine, la régente et toute sa cour. « La cause de sa venue, dit notre chroniqueur contemporain, fut pour les emprunts qu'il fit gros à Paris, et furent plusieurs manans et habitans de la ville mandez de par le roi pour parler à luy ; et leur demanda argent à prester, aux uns mille livres, huit cens livres, cinq cens livres, et ainsy d'autres sommes, et aux marchans, advocatz, procureurs, huissiers, notaires et autres gens; et les officiers de sa maison n'estoient point payez des gaiges de leurs offices. Et après, il demanda argent pour constitution de rentes de douze livres une livre, et bailla à la ville l'imposition de *pied-fourché* (droit mis dans les villes sur les bêtes aux pieds fourchus), et la ville s'obligeoit aux habitans de les paier en rente, par chacun an, de l'argent du roy venant de ladicte imposition, et fut forcée et contrainte la ville de luy bailler et fournir jusques à la somme de cent mil escus d'or [1]. »

Le même chroniqueur rapporte qu'avant de faire ces emprunts forcés et volontaires, on avait emprunté, pour la fondre, de la vaisselle d'argent dans toutes *les*

[1] *Journal d'un Bourgeois de Paris*, etc., p. 164 et suiv.

*maisons de renom*, et pris, par trois fois, le dixième des bénéfices des gens d'église, ce qui n'empêcha pas le gouvernement de demander, un peu plus tard, la moitié des revenus du clergé. Sur la prière de l'archevêque de Sens, François I[er] se contenta du tiers, qui fut exigé dans tout le royaume. « Et là où on estoit de ce faire refusant, dit le *Journal du Bourgeois de Paris*, on saisissoit les bénéfices et les mettait-on en la main du roy. »

Enfin, indépendamment des emprunts en vaisselle, en numéraire, et des retenues faites sur le produit des bénéfices et des dîmes du clergé, François I[er] établit, dans les années 1523 et 1524, des contributions extraordinaires qu'on peut évaluer à plus de cent millions de Francs, et qui occasionnèrent, dans les assemblées des pays d'États, les réclamations les plus vives [1]. La cause de ces réclamations est facile à comprendre. Profitant des embarras du gouvernement et de l'absence des troupes, tous les mauvais sujets du royaume se réunissaient par bandes nombreuses, désolaient les provinces et portaient partout la dévastation. Je l'ai dit en commençant, les routiers, écorcheurs et retondeurs du quinzième siècle auraient reconnu leurs dignes successeurs dans les *mauvais garçons* du seizième. On a

[1] *Histoire du Languedoc*, par dom Vaissette, liv. XXXVII, p. 121 et 122.

vu, en outre, qu'au mois de mars 1523, le connétable de Bourbon, alors à Paris, s'était mis, par ordre du roi, à la tête des archers et arbalétriers de la capitale, pour aller délivrer la Brie « de six ou huit cents mauvais garçons ou adventuriers qui faisoient beaucoup de maulx au plat pays, desquels en furent pendus en grand nombre, mesme aucuns de leurs capitaines. » Au mois de juillet suivant, le désordre gagna les provinces du Berry, de l'Anjou, du Bourbonnais, de l'Auvergne, du Limousin, du Poitou et plusieurs autres. Écoutons encore à ce sujet l'impartial chroniqueur du règne : « Audict an 1523, en juillet, s'esleva au pays de Poictou et d'Anjou, plus de quinze cents advanturiers, maulvais garçons, qui pilloient et prenoient filles et femmes à force, et gastoient tout le pays dont les nobles et la commune se mirent sus contre eux ; mais desdicts advanturiers il n'en fut guères tué, et en fut tué de la commune six à sept cents personnes, et estoient beaucoup d'escoliers parmy la commune qui furent tuez ; et le roy y envoya pour deffaire et tuer les advanturiers. » En peu de temps, les bandes dévastatrices se grossirent de tous les mauvais sujets des provinces voisines. Un gentilhomme d'Auvergne, Guillaume de Montelon, qui consentit à être leur chef, fut appelé par eux *le roi Guillot*, et eut sous ses ordres des trésoriers, un amiral et toute une série de grands dignitaires. Ce ramassis de brigands ravagea

les provinces du centre, pillant et rançonnant le plat pays, égorgeant sans pitié tout ce qui refusait de leur donner de l'argent. Un lieutenant du prévôt des maréchaux étant tombé entre leurs mains, ils le tuèrent avec un raffinement de cruauté qui le fit comparer à un martyr. Enfin, le roi s'étant décidé à envoyer contre eux tous les gens de guerre disponibles, Guillaume de Montelon et un de ses fils qui l'accompagnait ne tardèrent pas à être faits prisonniers. Amenés à Paris, ils furent condamnés à mort et décapités. Quant à leurs complices, ils avaient presque tous été exterminés sur place ou pendus[1].

Naturellement, les spoliations et dévastations commises dans la plupart des provinces par ces bandes de pillards rendaient très-difficile l'acquittement des impôts extraordinaires que le gouvernement s'était vu dans la nécessité d'établir. Semblançay, qui, en sa qualité de surintendant des finances, supportait la responsabilité de ces mesures auprès du public, n'en était pas pour cela mieux vu par la cour, surtout depuis que le connétable de Bourbon, son ancien ami et protecteur, avait quitté la France. Le départ du connétable avait eu lieu pendant le mois de septembre 1523. C'est sans doute à dater de ce moment que la perte de Semblançay fut arrêtée dans l'esprit de Louise de Savoie.

[1] *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 152, 166 et 167.

On lit ce qui suit dans un journal de quelques pages qu'elle a laissé : « L'an 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, sans y pouvoir donner provision, mon fils et moi fusmes continuellement desrobez par les gens de finances [1]. » On verra plus loin ce qu'il faut croire de cette accusation. Quoi qu'il en soit, des signes non équivoques annonçaient que le crédit de Semblançay touchait à sa fin. Le 28 décembre 1523, François Ier rendit sur l'administration des finances un édit important, dont chaque disposition dut sembler d'ailleurs grosse de méfiance, et qui contenait, en matière de comptabilité publique, les règles salutaires et fondamentales que les règnes suivants ont perfectionnées. Jusqu'à cette époque, il n'existait pas de trésorier chargé de centraliser toutes les recettes de l'État. L'édit de 1523 ayant institué cet emploi, la mesure, qui semble aujourd'hui élémentaire, fit révolution. Un autre abus fort commun régnait alors. Grâce à une ancienne tolérance, les receveurs convertissaient en monnaie de billon les espèces d'or et d'argent versées dans leur caisse, et les reversaient sous une nouvelle forme, avec bénéfice, entre les mains des trésoriers de l'État. Cette opération fut sévèrement défendue, et les receveurs eurent l'ordre de remettre aux trésoriers les espèces mêmes

[1] *Mémoires sur l'histoire de France;* collection Petitot. — *Règne de François Ier.*

versées par le public. Désireux en même temps d'imposer des bornes aux sollicitations dont il était l'objet, François I[er] s'interdisait de faire aucun don avant que les dépenses du dernier quartier de l'année eussent été payées. Il est vrai qu'une exception était faite pour les présents aux ambassadeurs étrangers et les sommes destinées aux menus plaisirs du roi. En résumé, l'édit de 1523 renfermait d'importantes améliorations et des garanties qui ne pouvaient que tourner au profit du bien public.

A l'époque où cet édit avait été rendu, on gardait peut-être encore quelques restes de ménagements envers Semblançay ; ils durèrent peu. Au mois d'avril suivant, le président de Fresnes recevait l'ordre de retirer au surintendant la garde de la vaisselle du roi et de sa mère, et de garder lui-même à l'avenir cette vaisselle. Quatre mois après, le 20 août 1524, François I[er], sur le point de partir pour sa fatale expédition d'Italie, faisait au président de Fresnes la recommandation suivante : « Je vous prie que vous trouviez moyen de recouvrer promptement à Paris de tels personnaiges que adviserez autant d'argent que vault ma vaisselle qui vous a esté délivrée par monsieur de Semblançay [1]. »

Les dissentiments qui existaient entre François I[er] et Semblançay avaient d'ailleurs éclaté environ six

[1] Archives impériales, section historique ; k. 104. — On trouve à la suite de ces deux lettres l'invent[illegible] vaisselle qui appartenait en ce moment à Franço[illegible]



mois auparavant. Le 11 mars 1524, le roi avait nommé une commission chargée de procéder à l'examen des comptes de son ancien surintendant. Une fois l'élan donné et parti de si haut, les attaques contre Semblançay ne manquèrent pas. On l'accusa, rapporte un contemporain, d'avoir acheté des biens immenses, notamment la seigneurie de Laigle, en Normandie, payée par lui, disait-on, quatre-vingt mille écus d'or à un complice du connétable de Bourbon, le baron de Penthièvre, qui avait quitté la France immédiatement après cette vente pour aller combattre François Ier sous les drapeaux de Charles-Quint[1]. De son côté, Semblançay réclamait formellement au roi des sommes considérables qu'il prétendait lui avoir prêtées pour les besoins de la guerre, au moyen d'emprunts faits, sur son propre crédit, à divers banquiers de Paris et de Lyon, et dont il n'avait pas été remboursé.

La commission extraordinaire à laquelle François Ier avait confié le soin d'examiner les comptes de Semblançay se composait d'un président au parlement, nommé Guillard; de Jean Sallat, maître des requêtes à l'hôtel du roi; d'un conseiller maître des comptes, appelé Badouiller; de deux auditeurs de la chambre des comptes; d'un contrôleur des guerres, Lambert Meigret, et d'un comptable de Bordeaux, du nom de

[1] *Journal d'un Bourgeois de Paris*, etc., p. 195.

Rapponel[1]. On peut croire qu'une impartialité des plus sévères n'avait pas dicté les noms de tous les commissaires. Le président Guillard avait été employé en 1519, par François I[er], dans les nombreuses démarches souterraines qu'il fit à cette époque pour son élection à l'Empire. Soit candeur d'esprit, soit raffinement de flatterie, le président Guillard aurait voulu que François I[er] s'abstînt de toute sollicitation et s'en rapportât à ses mérites seuls; mais celui-ci lui fit comprendre que cet excès de confiance pouvait avoir des inconvénients[2]. Il suivit donc une marche contraire et dépensa, mais en vain, des sommes considérables pour gagner les électeurs. Une fois entre autres, à bout de ressources, il s'était enfermé pendant trois jours, c'est une pièce officielle qui le constate, avec Semblançay, le trésorier Babou et autres gens de ses finances, pour trouver de quoi suffire aux dépenses de l'élection[3].

Ainsi qu'on devait s'y attendre, Semblançay protesta contre le mode de nomination du tribunal qui devait le juger; il récusa même cinq de ses membres, ses ennemis notoires, dont trois venaient d'être pourvus des emplois que lui et les siens avaient occupés jusqu'à ce

[1] Bibliothèque impériale. Mss. S. F. nº 350. *Procès criminel de Semblançay*, p. 3.

[2] *Une Élection à l'Empire en* 1519, par M. Mignet; *Revue des Deux-Mondes*, du 15 janvier 1854, p. 232.

[3] *Une Élection à l'Empire en* 1515, p. 250.

jour. Il prétendit en outre que, dans son déplaisir d'avoir été obligé de contribuer aux emprunts forcés et et autres levées de deniers dont il le supposait l'instigateur, le conseiller Badouiller avait dit qu'il voudrait bien être une fois le juge de Semblançay pour le faire pendre et étrangler. Mais les protestations et récusations que Semblançay renouvela à plusieurs reprises jusqu'à la fin du procès ne furent pas écoutées et eurent le sort ordinaire de ces sortes d'actes. La commission passa outre[1]. Repoussé sur ce point, Semblançay essaya sans doute d'éluder les injonctions de la commission et de gagner du temps, dans l'espoir de déjouer l'intrigue ourdie contre lui. La lettre suivante que le roi lui écrivit le 9 mai 1524, eut pour objet de mettre fin à ces délais :

« Monsieur de Semblançay, vous sçavez que depuis la Toussaint en ça, je vous ay dit et fait dire que vous eussiez à mettre en la chambre de mon conseil à Blois tous les originaux des états tant généraux que particuliers, registres et autres papiers que vous avez devers vous, du fait de mes finances, depuis mon avènement à la couronne jusques à présent, ce que vous n'avez encore fait. A cette cause, je vous commande et ordonne très-expressément que, dedans trois semaines, vous

[1] *Procès criminel de Semblançay*, p. 5 *bis*, 9 *bis*, 24 *bis*.

ayez à y satisfaire entièrement, et qu'il n'y ait faute; autrement, j'ay commandé qu'on vous mette dans la Conciergerie du palais à Paris, pour après, par la justice, vous contraindre à ce faire; de quoy j'ay bien voulu vous avertir.

« Blois, le 9 de mai 1524.

« François[1]. »

Semblançay fut donc obligé de s'exécuter. Le lundi 6 juin 1524, il comparut au château de Montils-sous-Bois devant les commissaires qu'on lui avait donnés, et, tout en maintenant ses récusations, il offrit « de bailler par état et écrit ce qu'il avait reçu pour le roi et la dame sa mère, et de le signer et affirmer comme s'il devait mourir dans une heure. » Sur ces entrefaites, le roi étant parti pour l'Italie, Louise de Savoie renouvela, en sa qualité de régente, les pouvoirs des commissaires chargés de la vérification des comptes de Semblançay et recommanda qu'on y procédât sans délai. Semblançay présenta alors un compte duquel il résultait qu'il lui était dû finalement par le roi la somme de neuf cent treize mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit livres, sur laquelle il devait lui-même à plusieurs banquiers de Lyon cent vingt-neuf mille huit cent soixante-six écus. Quant à la régente, elle réclamait à

[1] *Procès criminel de Semblançay*, p. 11.

Semblançay, déduction faite de ce qu'il avait payé pour elle, la somme de sept cent huit mille quatre-vingt-dix-sept livres, ce qui, en ayant égard à ces prétentions contraires, constituait une différence d'un million six cent vingt-deux mille quatre-vingt-quinze livres, soit d'environ quarante millions de nos jours [1].

Il serait fastidieux pour le lecteur de pénétrer dans le détail de ces démêlés d'argent. Semblançay soutenait que, n'étant pas comptable et n'ayant fait que procurer au roi, sur son commandement et celui de sa mère, l'argent nécessaire aux besoins du royaume, il ne pouvait être assimilé à un comptable et soumis aux mêmes règles ; mais l'avocat du roi demandait, au contraire, que toutes les justifications exigées des comptables ordinaires fussent produites devant le tribunal [2]. Un litige relatif à une somme de trois cent mille écus, qui donna lieu peut-être à la version adoptée par les historiens et dont il a été parlé plus haut, joua surtout un grand rôle dans le procès. Les gens du roi prétendaient que Semblançay devait être condamné à faire figurer dans le compte de l'argent reçu par lui pour la régente, une somme de trois cent mille écus au soleil que le roi

[1] *Procès criminel de Semblançay*, p. 36 et suiv. — D'après une autre pièce du procès, p. 63, la somme restant due à Semblançay, déduction faite de celles qu'il avait reçues, n'aurait été que de 599,374.

[2] *Procès criminel de Semblançay*, p. 35 *bis* et 48 *bis*.

catholique avait versée entre ses mains pour la contribution du royaume de Naples pendant les années 1518, 1519 et 1520, et dont la régente avançait que son fils lui avait fait don. Semblançay reconnaissait bien avoir reçu cette somme; mais, suivant lui, il l'avait bientôt après *baillée*, pour les affaires du roi et par son ordre, aux trésoriers de l'extraordinaire des guerres. La plus grande partie de la discussion roula sur cet incident, qui est néanmoins resté fort obscur. Une des pièces du procès constate qu'au mois de février 1521 le roi devait à Semblançay la somme énorme d'un million cinq cent soixante-quatorze mille trois cent quarante-deux livres, dont celui-ci avait, il faut le dire, emprunté la plus forte part à ses amis. Un des commissaires, Lambert Meigret, présenta (spectacle singulier!) la défense de la régente. Semblançay fut défendu, avec un grand luxe de citations latines, par un avocat du nom d'Émery Lopin[1], qui invoqua

[1] Les extraits suivants du plaidoyer d'Émery Lopin, reproduit en entier dans le *Procès criminel de Semblançay*, donneront une idée des formes du barreau à cette époque. « Il appert, disait-il, des lettres de madite dame (la régente) qu'elle veut et ordonne qu'il soit subvenu au roy en toutes manières possibles, ce que ledit de Beaune auroit fait en employant ladite somme (de 80,000 écus); *et sic implevit mandatum, saltem æquipollens mandato.* Car le roy a esté secouru. Conséquemment, Madame est tenue avoir l'emploi de ladite somme pour agréable, *suppositive semper loquendo,* si elle faisoit apparoir ladite somme... Et si madite dame a mandé qu'elle aimoit

très-habilement les lettres écrites, il y avait à peine deux ans, au surintendant par François Ier et sa mère. Ces lettres se rapportaient au temps où le roi créait toutes sortes d'offices de magistrature et de finances, et faisait un appel à toutes les bourses, même à celles de ses plus humbles serviteurs, sans pouvoir suffire aux besoins les plus urgents. Comme, à cette époque, l'intervention de Semblançay parvenait seule à procurer au roi l'argent indispensable pour soutenir la guerre, rien n'était épargné pour stimuler son zèle. Le danger passé, les protestations prodiguées dans les temps de détresse étaient oubliées, ou plutôt, le poids de la reconnaissance en faisait autant de griefs d'autant plus redoutables qu'il était même impossible de les réfuter.

Après une procédure de dix mois, la commission prononça, le 27 janvier 1525, un arrêt qui ne satisfit

autant mourir que de voir le roy en nécessité, *multo fortius* a entendu que tous ses biens y soient employez.... Et si ledit de Beaune, après tant de lettres missives et rescriptions de madite dame, eust gardé ce qu'il eût eu ou pu recouvrer des biens et deniers de madite dame, ô cieux ! sans l'employer auxdites affaires, il eust esté grandement à reprendre et n'en eust esté contente, Madame. *Igitur*, doit avoir l'emploi pour agréable....— Outre, parce que Madame a reçu le prétendu estat, duquel ledit Meigret s'ayde contre ledit de Beaune, auquel est contenue ladite somme avoir esté employée par le mandement du Roy et de Madame ; *et recipiendo simpliciter sine contradictione, censetur omnia comprobare juribus et rationibus superius deductis.* » *Procès criminel de Semblançay*, p. 210 et suiv.

personne. L'arrêt donna, à la vérité, gain de cause à la régente sur la question des cent mille écus; mais, en même temps, il reconnut que le roi restait débiteur envers Semblançay de plus de trois cent mille livres. Le commissaire Lambert Meigret déclara le lendemain « qu'il appeloit de la sentence en ce qu'elle faisoit contre le roi, mais qu'il y acquiesçoit en ce qu'elle faisoit contre la régente. » De son côté, maître Émery Lopin interjeta appel au nom de Semblançay[1].

Certes, la commission avait dû obéir à l'évidence en ne condamnant pas Semblançay sur tous les points. La régente, qui était sur les lieux, et dont les intérêts, l'honneur même, étaient gravement engagés dans l'affaire, avait-elle bien respecté l'indépendance des juges choisis par elle? Il est difficile d'admettre cette hypothèse. Quoi qu'il en soit, la lutte allait recommencer sur un autre théâtre, avec une animosité nouvelle, devant de nouveaux juges également désignés après coup, par une des parties.

[1] *Procès criminel de Semblançay*, p. 172 *bis*.

[2] *Ibid.*, p. 812.

# CHAPITRE IV.

---

Semblançay est dénoncé par un de ses neveux. — Il est mis à la Bastille, le 3 janvier 1527. — Ceux qui auraient eu à se plaindre de lui sont tenus de le déclarer. — Interrogatoire d'un de ses commis. — Le chancelier Du Prat. — Son inimitié contre Semblançay. — Nomination d'une nouvelle commission pour juger son procès. — Vains efforts de sa famille pour le faire évader. — Mort de deux de ses frères. — Il invoque en vain son privilége de cléricature. — Écrit au roi pour protester de son innocence, et lui demande pardon, s'il l'a mal servi. — Est condamné à mort le 9 août 1527. — Son exécution le 12 du même mois. — Épigramme de Clément Marot contre le lieutenant Maillart, qui conduisit Semblançay au supplice. — Semblançay croyait que François Ier lui ferait grâce au dernier moment. — On attend devant le gibet de Montfaucon, de une heure à sept heures du soir, la lettre de grâce qui n'arrive pas. — Dernières paroles de Semblançay.

Que se passa-t-il à la suite du double appel formé au nom de François Ier et de Semblançay, contre la sentence de la commission? On prétend, mais la preuve officielle de cette assertion n'apparaît nulle part, que Semblançay aurait, malgré la pénurie où se trouvait le trésor public par suite du fâcheux résultat de la guerre d'Italie, réclamé avec la plus vive instance le payement

des trois cent mille livres que la commission chargée de l'examen de ses comptes avait reconnu lui être dues. Si le fait est vrai, on doit croire que Semblançay était lui-même en butte aux poursuites des banquiers qui lui avaient prêté cette somme. Indignée, ajoute-t-on, de cette impatience d'autant plus intempestive que la captivité du roi rendait la situation très-difficile, la régente avait décidé qu'on ferait le procès de Semblançay. La dénonciation d'un de ses commis nommé Jean Prévost, trésorier des finances, qui était, en outre, son neveu par alliance, fournit à la duchesse d'Angoulême le prétexte dont elle avait besoin. Ce Jean Prévost avait, d'après un contemporain, secondé Semblançay dans ses *larcins et tromperies;* « mais, en faisant ladicte accusation envers le roy, il obtint son pardon et abolition des larcins qu'il avait faictz avec ledit de Beaulne[1]. »

Après sa disgrâce, Semblançay s'était retiré à la terre de Balan, qu'il possédait en Touraine, et il s'occupait de l'améliorer[2]. Au commencement de janvier 1527, il se trouvait à Paris, où l'avait sans doute attiré le soin de son procès, lorsque, le 3 du même mois, il fut fait prisonnier et jeté à la Bastille, par ordre du roi, avec Jean Prévost. Un banquier italien, parent de Semblan-

[1] *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 308.

[2] *Histoire de François Ier*, par Gaillard, t. II, p. 353, note.

çay, fut également arrêté, par le motif, disait-on, que le surintendant lui avait avancé, sur les fonds de l'État, de fortes sommes que ce banquier prêtait ensuite au roi à gros intérêts. Un autre banquier italien[1], Thomas Cadaigne, de Florence, qui résidait à Lyon, ayant eu connaissance de ces arrestations, se retira immédiatement à Avignon, d'où l'on conclut qu'il aurait eu le même sort, s'il n'avait pris la fuite[1]. Le 5 mars suivant, il fut publié « à son de trompe et cri public, » sur les degrés du parlement et dans les carrefours de Paris, un ordre du roi portant injonction de déclarer, dans un délai de quinze jours, sous peine de confiscation de corps et de biens, si l'on avait connaissance de deniers, bagues, joyaux, vaisselle d'or et d'argent, lettres, cédules, oblations, récépissés, contre-lettres, papiers et écritures ayant appartenu à Jacques de Beaune. Comme encouragement, l'édit promettait au dénonciateur la vingtième partie des valeurs révélées par lui[2]. Parmi les pièces du procès de Semblançay qui sont parvenues jusqu'à nous, l'interrogatoire d'un de ses commis, nommé Jean Guéret, contient quelques détails intéressants. On adressa d'abord à Jean Guéret diverses questions relatives à des opérations privées que l'on

[1] *Journal d'un Bourgeois de Paris*, etc., p. 303.

[2] Archives impériales, 2e registre des bannières du Châtelet, f° 220, Y.

accusait Semblançay d'avoir faites avec des banquiers italiens; mais il ne put ou ne voulut donner aucun éclaircissement à ce sujet. Je reproduis textuellement, d'après le procès-verbal de l'interrogatoire, les réponses de Jean Guéret à d'autres questions qui lui furent posées le 19 mars 1527 :

« ... Interrogé s'il a sceu que ledit de Samblançay, sa femme et ses enffans aient caché ou transporté aucun or, argent ou autres meubles.

« Dit qu'il n'en a riens sceu, car il a demouré ung an en ceste ville (Paris) pour solliciter un procès dudit de Samblançay.

« ... Interrogé s'il a fait aucuns dons ou présents au nom dudit de Semblançay à aucuns personnages de cette ville.

« Dit qu'il a présenté des poyres de bon chrétien et des pruneaulx de Tours au nom dudit sieur de Samblançay, mais au serment qu'il a fait, jamais ne présenta or ou argent, vaisselle, bagues, tapisseries ni autres présents qui soient d'importance.

« ... Interrogé s'il a esté autrefois depuis le temps dessusdit audit lieu de Maintenon.

« Dit que ouy, mais ne sçait dret en quel temps ce fut, et la cause qui le meust fut pour ce que le nommé François de Becdelièvre, habitant de Loudun, avoit dit à il qui parle, que Me Jean Prevost s'estoit

vanté audit Becdelièvre, que si ledit sieur de Samblançay luy faisoit eschoffer la teste, il montreroit qu'il le feroit bien marry, et que ledit Sámblançay retenoit au roy C M francs ou C M escus, ne sait lequel. Et à ceste cause, ledit qui parle alla audit Maintenon pour advertir le général de Beaune, qui estoit audit lieu, desdites parolles.....

« .... Interrogé s'il a escript ou vu escrire aucun advertissement par ledit sieur de Samblançay pour respondre aux interrogatoires que on luy pourroit faire sur les abuz et désordres des finances faictz par luy ou de son temps,

« Dit que ledit sieur de Samblançay, au moys de janvier dernier passé, bailla ung cayer audit qui parle, escript de la main dudit Me Mathieu Guignet (serviteur de Semblançay), pour le coppier et mettre au net; ce que fist il qui parle; lequel cayer faisoit mention des responces que ledit Samblançay devroit faire aux interrogatoires que on luy fairoit, comme luy semble[1]. »

On n'a pas oublié que la première commission nommée pour examiner les comptes de Semblançay, l'avait reconnu créancier du roi pour une somme de trois cent mille livres. Suivant toutes les apparences, la régente s'arrangea pour prévenir à tout prix une nou-

[1] Archives impériales. Supplément du Trésor, J. 958.

velle sentence favorable à l'accusé, et sans doute aussi elle fut secondée à merveille dans son projet par le chancelier Du Prat.

Ce chancelier, qui joua un rôle considérable sous François Ier et prit une part active aux mesures les plus importantes du règne, était né à Issoire, en Auvergne, en 1463. Attaché d'abord au barreau de sa province, où il fit ses premières preuves avec éclat, Antoine Du Prat fut successivement nommé avocat général au parlement de Toulouse, maître des requêtes, président des États du Languedoc, ambassadeur, président à mortier, et enfin, dans le courant de l'année 1507, premier président au parlement de Paris. La même année, Louise de Savoie lui confia l'éducation de son fils, alors âgé de treize ans, et qui devint roi de France huit ans plus tard. Veuf de bonne heure d'une femme qui lui avait donné plusieurs enfants, Antoine Du Prat entra dans les ordres sacrés, où trois de ses frères, qu'il fit nommer évêques de Clermont, de Mende et de Montauban, l'avaient précédé. Trois de ses parents furent aussi, grâce à son influence, nommés, l'un, archevêque de Bourges, les deux autres, évêques de Nevers et de Saint-Malo. Quant à lui, il devint en peu de temps évêque de Meaux, d'Albi, archevêque de Sens, cardinal et abbé de Saint-Benoît-sur-Loire, l'un des plus riches bénéfices du royaume. Naturellement, le crédit que lui donnaient tant et de si

hautes positions accumulées dans sa famille devait être immense. A peine roi, François Ier le fit chancelier, au traitement de dix mille livres[1], reprséentant près de trois cent mille francs de nos jours. On a vu le coup funeste qu'il porta à la magistrature en introduisant dans les parlements des conseillers nommés à prix d'argent. Les anciens parlements ne lui pardonnèrent jamais cette atteinte à leur considération. La négociation du concordat, dont il fut l'instrument le plus zélé, le plus actif, lui suscita en outre les inimitiés les plus vives dans le clergé et le parlement. Dans cette question cependant, le chancelier Du Prat avait apprécié bien mieux que ses adversaires les inconvénients de la pragmatique sanction, les abus qu'entraînait l'élection des évêques par le clergé et les avantages qui devaient résulter de la combinaison que le concordat avait pour objet de sanctionner. Mais la susceptibilité des parlements, de tout temps excessive sur cette question, n'admettait pas même que l'investiture du chef de l'Église fût nécessaire aux évêques français, et elle trouvait insuffisant le droit de présentation que le concordat réservait à la couronne. Après une lutte de plusieurs années, dans laquelle le chancelier Du Prat avait le meilleur rôle, le parlement de Paris enregistra enfin le concordat, sur l'expresse recommandation du roi. A la

[1] *Recueil général des lois françaises*, par Isambert, t. XII, p. 25.

vérité, il se vengeait quelque temps après en décrétant le chancelier de prise de corps et en représentant à la régente qu'il était d'une extrême âpreté pour ses intérêts, très-partial et sans respect pour les lois. Appuyé comme il l'était, le chancelier n'eut pas de peine, on le pense bien, à braver les foudres du parlement. Il avait servi avec ardeur les passions de la régente dans son procès avec le duc de Bourbon. La disgrâce de Semblançay dont il jalousait le crédit lui fournit tout à la fois l'occasion de satisfaire sa rancune et de prouver une fois de plus son dévouement à la duchesse d'Angoulême. Un contemporain impartial a dit à ce sujet : « Le chancelier Du Prat (de longtemps malmeu contre ledit seigneur de Semblançay, jaloux de sa faveur et de l'autorité qu'il avoit sur les finances), voyant que Madame estoit redevable audit seigneur de Semblançay, et non luy à elle, avant que souffrir ce différend estre terminé, mist le roy en jeu contre ledit seigneur de Semblançay, et luy bailla juges et commissaires choisis pour luy faire son procès[1]. »

Il s'agissait donc d'organiser la nouvelle commission qui devait juger Semblançay. Des lettres royales avaient d'abord délégué ce soin à six commissaires chargés de rechercher les malversations et concussions que pouvaient avoir commises Jacques de Beaune, Robert

[1] *Mémoires de Martin du Bellay*, collect. Petitot, t. XVII, p. 384.

Albisse, Guillaume de Frein, Nicolas Lalemant et divers autres. De nouvelles lettres du 26 mai 1527 réorganisèrent la commission, qui fut alors composée, disaient ces lettres, « de personnaiges sçavans, expérimentez, de sens, littérature, prudence et bonne conscience. » C'étaient : Jean de Selva, seigneur de Cormières, premier président du parlement de Paris ; Jacques Mynut, premier président du parlement de Toulouse ; Jean Brinon, premier président du parlement de Rouen ; Ambroise de Florence, maître des requêtes ordinaires ; Perrinet Parpaille et Jean de Goria, conseillers du Grand Conseil ; François de Saint-André, François Doynau et René Gentil, conseillers au parlement ; Jean Ranyet, conseiller au parlement de Dijon ; Antoine du Bourg et Pierre Michon, auditeurs à la Chambre des comptes de Paris. Ces commissaires, au nombre de dix, avaient mission de procéder aux interrogatoires des accusés, de les mettre à la torture et question extraordinaire, et de faire exécuter leur sentence d'une manière définitive, nonobstant les oppositions et appels qui pourraient s'ensuivre. Des lettres du 30 juin 1527 réduisirent la commission à huit membres, tout en lui maintenant les pouvoirs spécifiés dans celles du 26 mai[1].

[1] Archives impériales, 2e registre des bannières du Châtelet, Y 8, f° 224-225.

A partir de ce moment, le procès de Semblançay prit une tournure des plus alarmantes, et sa famille, qui depuis longtemps s'en préoccupait à juste titre, dut comprendre que tout espoir de salut était perdu. Un de ses fils était alors archevêque de Tours, un autre, évêque de Vannes. Désespérés des suites désormais prévues du procès, ils moururent presque subitement vers cette époque[1]. Était-ce de douleur et de honte de n'avoir pu en arrêter le cours? Leur frère aîné, trésorier général des finances, et sa mère faisaient cependant tous leurs efforts pour faciliter l'évasion de Semblançay; mais les précautions étaient bien prises, et l'accusé, étroitement surveillé, ne put tromper la vigilance de ses gardiens. Ainsi que le pratiquaient depuis plusieurs siècles beaucoup de personnages occupant de grandes positions incessamment menacées, Jacques de Beaune avait, à l'instar d'un de ses plus célèbres prédécesseurs, Jacques Cœur, l'argentier de Bourges, pris des lettres de cléricature, afin de pouvoir revendiquer, au besoin, la juridiction ecclésiastique. Il réclama avec instance la faveur que ces lettres semblaient lui assurer; mais ce privilége, que Jacques Cœur avait d'ailleurs sollicité en vain trois quarts de siècle auparavant, était depuis longtemps battu en brèche, et l'ascendant toujours

[1] Bibliothèque impériale. Mss. *Chronique inédite de François Ier*. Fonds Gaignières, n° 288, p. 51, recto.

croissant de la juridiction civile l'emporta. D'un autre côté, dans la prévision que l'accusé plaiderait l'incompétence de ses juges en se retranchant derrière son privilége de cléricature, les lettres royales du 15 mai 1527 avaient d'avance jugé la difficulté et spécifié que la commission retiendrait les affaires qui lui étaient déférées, quels que fussent les priviléges généraux ou spéciaux, qui pourraient être invoqués[1].

Menacé d'une ruine complète et de la perte même de la vie, Semblançay avait mis dans ses intérêts un archer de la garde du roi, Louis Fortier, chargé de le surveiller avec d'autres archers de la garde, et qui tenait sa famille au courant de toutes les circonstances du procès, soit verbalement, soit en transportant, au fond d'un flacon d'étain, les lettres qu'on lui remettait[2]. N'espérant plus rien des démarches de sa famille, sans confiance dans la probité de ses juges, Semblançay tenta d'attendrir le roi en lui rappelant, dans une lettre qui a été conservée, son dévouement et ses services passés. En même temps, il protestait de son innocence et implorait son pardon, si le roi trouvait qu'il avait mal agi. Il terminait en demandant pitié pour sa femme, pour ses enfants et en priant Fran-

[1] Archives impériales. — Bannières du Châtelet, Y 8, f° 224.

[2] *Journal d'un Bourgeois de Paris*, etc., p. 396.

çois Ier de payer les dettes contractées pour son service[1].

« Sire, disait Semblançay, à la fin de ma vie, j'ay esté enquis si des deniers de vos tailles et des crues qui ont esté levées de mon temps estant en vostre service, combien j'en ay receu. Sire, je vous advertis que jamais je n'ay receu ni mangé deniers de vos traites, et ont esté vos receveurs généraulx qui en tiennent compte, et n'ay eu cognoissance ni maniement que des trois cent mil escus de Naples, qui ont estés baillés par vostre commandement et de Madame, pour vos affaires de vos guerres, et tout ce que j'ay fait de secourir à vos officiers a esté pour leur prester, et n'ay point faict leurs offices.

« Sire, j'ay esté enquis de l'argent comptant que je puis avoir receu; [j'ai] répondu, et pour vérité, que depuis l'année 1523, je ne me suis point veu deux mil escus ensamble, après avoir forny les cent mil escus de monsr d'Albanye, et soixante-dix mille pour Bayonne. Et à présent je ne saiche or et argent la valeur de trois à quatre cens pièces d'or de toute sorte. Je vous supplie, Sire, ayez ceste créance que vous avoir veu en tant d'affaires que vous avez esté depuis, j'en eusse esté si malheu-

[1] *Lettres de Marguerite d'Angoulême*, publiées par M. Génin, 1841; *Pièces justificatives*, p. 468.

reux, que je ne vous eusse secourru et de tout ce que j'eusse faict, et vous supplie, Sire, entendre que, despuis deux ans, souvent j'ay esté aux emprunts pour vivre !

« Sire, j'ay dict le surplus pour vous dire au curé de Saint-Nicolas-des-Champs, mon père spirituel, et à Madame. Je vous supplie le croire, et qu'il vous plaise, en l'honneur de la sainte Passion de Nostre-Seigneur, me pardonner si je ne vous ay si bien servy comme je suis tenu, et qu'il vous plaise avoir ma femme et mes enfans en vostre bonne grace et avoir pityé d'eux, et que y vous plaise me faire acquiter pour ce que j'ay empruncté pour vostre service, et prie à Nostre-Seigneur vous donner très-bonne santé.

« De vostre Bastille, ce vendredy.

« Vostre très-humble et très-obéissant serviteur.

« J. de Beaune. »

Si cette lettre, dont rien ne précise la date, parvint jusqu'à François Ier, elle ne produisit pas sur lui l'effet que Semblançay en attendait. Évidemment, sa perte était déjà arrêtée, et rien ne pouvait la conjurer. Le procès suivit donc jusqu'au bout l'impulsion fatale qu'on lui avait imprimée. Le 9 du mois d'août 1527, les commissaires désignés par le chancelier Du Prat rendirent un arrêt qui, sans avoir égard au privilége de cléricature que Semblançay avait fait valoir, le déclarait at-

teint et convaincu *des larcins*, *faulcetez*, *malversation*, *abuz et male administration des finances du roy*, *mentionnez au procès*, le condamnait à être pendu et étranglé au gibet de Montfaucon. L'arrêt portait, en outre, confiscation des biens de Semblançay, après retenue d'une somme de trois cent mille livres à restituer au roi, sans préjudice d'une autre somme non spécifiée dans l'arrêt, et qui était également réclamée, à titre de restitution, par la mère du roi[1].

L'arrêt de condamnation fut lu à Semblançay par maître Guillaume Maillart, lieutenant-criminel au Châtelet de Paris, que les commissaires avaient député à cet effet. Semblançay avait, jusqu'à la fin, récusé ces commissaires et revendiqué la juridiction ecclésiastique, en se fondant sur sa qualité de clerc. Au dernier moment, il appela devant le parlement de l'arrêt qui lui avait été signifié; mais la commission déclara que cet arrêt recevrait son exécution, comme s'il avait été rendu par le parlement. Ces formalités prolongèrent de plusieurs jours la vie du malheureux vieillard. Prononcé le vendredi 9 août, l'arrêt ne fut exécuté que le lundi suivant. Semblançay avait alors environ soixante-quinze ans. Quand l'heure fatale eut sonné, on le vit sortir de

[1] Cet arrêt se trouve : 1° dans les *Annales d'Aquitaine*, de Jean Bouchet, 1644, 4e partie, p. 412 ; 2° dans le *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 304. — Les deux textes présentent quelques différences, mais sans importance (Voir *Pièces justificatives*, n° 15).

la Bastille, le bonnet sur la tête, vêtu d'une robe de drap sombre et d'une saye de velours noir. Il était accompagné des archers, arbalétriers, arquebusiers, gens du guet à cheval et à pied, des sergents au Châtelet, enfin de toute la force armée dont le gouvernement avait pu disposer. Ces diverses troupes étaient sous le commandement du lieutenant-criminel Maillart. Dans la foule immense qui faisait la haie au cortége ou lui servait d'escorte, un homme, un poëte, Clément Marot, burinait sans doute, dans sa mémoire, l'épigramme suivante qui, tout en donnant au procès son véritable cachet, est restée l'une des plus énergiques et des plus belles de la langue française. On s'étonnerait, si populaire qu'elle soit, de ne pas la retrouver ici :

Lorsque Maillart, juge d'enfer, menoit
A Montfaulcon, Semblançay l'âme rendre,
A vostre avis, lequel des deux tenoit
Meilleur maintien? — Pour le vous faire entendre,
Maillart sembloit homme que Mort va prendre,
Et Semblançay fut si ferme vieillart,
Que l'on cuydoit, pour vray, qu'il menast pendre
A Montfaulcon, le lieutenant Maillart.

Trois fois, dans le trajet de la Bastille à Montfaucon, on lut à Semblançay son arrêt. Devant le couvent des Filles-Dieu, on lui donna, comme c'était la coutume, du pain et du vin, on lui mit à la main une croix de

bois peinte en rouge, on lui ôta son bonnet et on le conduisit ainsi jusqu'au gibet tête nue[1].

Cependant, le cortége arriva vers une heure de l'après-midi, à sa station dernière. L'opinion générale était que le roi pardonnerait à Semblançay, comme il avait fait, quelques années auparavant, au seigneur de Saint-Vallier à qui sa grâce était parvenue aux pieds même de l'échafaud. Semblançay supplia donc que l'exécution fût différée. Persuadé sans doute que François Ier ne voulait pas la mort de son ancien surintendant des finances, le lieutenant Maillart lui-même consentit à ce délai. Mais six heures se passèrent et la grâce ne vint pas. La duchesse d'Angoulême se montra implacable et inexorable jusqu'au bout. A sept heures du soir (on se figure les angoisses de cette longue agonie), le confesseur de Semblançay lui déclara qu'il ne devait plus rien attendre de ce monde. « Lors, dit un historien contemporain par qui je veux laisser raconter les détails de ce moment suprême, Semblançay, en une merveilleuse constance, s'écria : « Je voy et cognois que le service des Roys n'est tel que le service de Dieu. Si j'eusse autant prins de peine et labeur et par si long-temps à servir Dieu, comme j'ay à servir le Roy, il ne m'en fust pas ainsi mal. J'ay bien mérité la mort pour avoir plus servi aux hommes qu'à Dieu. » — Et incontinent après, fut pendu et étranglé

[1] *Journal d'un Bourgeois de Paris*, etc., p. 305 et suiv.

par le bourreau au gibet de Montfaucon. Voilà la misérable fin d'un tel homme qui avoit servi trois Roys de France, en honneur, et vescu en grand prospérité par soixante ans, voire allié et apparenté d'un grand nombre de gens de bien[1]. »

[1] *Les Annales d'Aquitaine,* par Jean Bouchet, p. 412.

# CHAPITRE V.

---

**La haine du chancelier Du Prat contre Semblançay survit à la mort de ce dernier. — Lettre odieuse qu'il écrit pour demander que le corps du surintendant, que ses parents avaient fait inhumer, soit de nouveau suspendu au gibet de Montfaucon. — Les recherches ordonnées dans ce sens sont suspendues. — Condamnation d'autres financiers et du fils de Semblançay. — Il s'expatrie, rentre en France au bout de deux ans, et est réintégré dans sa charge de trésorier des finances. — Tous les contemporains de Semblançay ont considéré sa condamnation comme une injustice. — Mort du chancelier Du Prat. — François I<sup>er</sup> s'empare de ses biens. — Mot d'un moine de Marcoussis à ce roi au sujet des jugements par commission.**

On devait croire que la haine et la vengeance des ennemis de Semblançay auraient été assouvies par la confiscation de ses biens et par le supplice infâme auquel ils l'avaient fait condamner. Il n'en fut point ainsi. Environ douze jours après son exécution, des parents et quelques amis fidèles l'ayant enlevé pendant la nuit des fourches de Montfaucon et inhumé en lieu saint, le chancelier Du Prat eut le triste courage de dénoncer le fait au grand maître de Montmorency, de service auprès du roi. En même temps, le chancelier proposait

de faire exhumer le corps du surintendant, de le remettre au gibet, et de rechercher et faire punir ceux qui l'avaient enlevé. Il est nécessaire, je le comprends, d'apporter la preuve de cette assertion, déplorable témoignage des passions et de la barbarie des mœurs du temps. La lettre suivante de l'impitoyable chancelier ne laisse malheureusement aucun doute à ce sujet[1].

« Monseigneur, parce que escripts au Roy, entendrez ce que avons faict avec le cardinal en vostre absence, que ne rapporteray pour ne user de redicte.

« Au demeurant, Monseigneur, j'ay reçu dépesches, par lesquelles on me mande que madame de Semblançay s'est rendue religieuse à Hyerre, et que feu le sieur de Semblançay son mary fut despendu la semaine passée, envyron à mynuyst et fut enterré aux Cordeliers ou Augustins : ce qui ne se peut faire par autorité et commandement d'autre que le Roy. Si telles choses sont souffertes, l'on en entreprendra bien de plus grandes ; j'aurois advisé, s'il plaist au Roy, que l'on faict anquérir que s'il y a aucun de ceste conjuration qui veille révéler ses compaignons, il aura pardon et cinquante escuz, et après avoir trouvé ceulx qui l'auront faicte, les fauldra pugnyr selon l'exemple du cas,

[1] Bibliothèque impériale, Mss. Fonds Béthune, n° 8573, p. 75.

*et mesmement le désenterrer et rapporter où ils l'ont pris...*

« Et sur ce, Monseigneur, après m'estre recommandé de très bon cœur à vostre bonne grâce, prieray le Créateur vous donner bonne vie et longue.

« A Amyens, ce 26e d'août.

« CARDINAL DE SENS, CHANCELIER DE FRANCE. »

Peu s'en fallut que ce triste conseil ne fût suivi à la lettre. Pendant quelques jours, le gouvernement fit faire des recherches pour savoir ce qu'était devenu le corps de Semblançay; mais François Ier comprit sans doute enfin combien cette persécution s'acharnant contre le cadavre d'un vieillard de soixante-quinze ans était odieuse, et les poursuites commencées furent abandonnées. La famille du surintendant se trouva ainsi tacitement autorisée à le faire enterrer en terre sainte, et son corps fut du moins laissé en repos[1].

La condamnation de Semblançay en entraîna, comme cela avait lieu d'ordinaire en pareil cas, plusieurs autres qui furent, de même que la sienne, basées sur des motifs de péculat. De peur d'avoir le même sort, un de ses parents, qui l'avait quelquefois remplacé, Michel Menant, s'enfuit à Valenciennes. Le trésorier général des finances de Bretagne fut mis à la

[1] *Journal d'un Bourgeois de Paris*, etc., p. 309.

Bastille et condamné à une amende de quarante mille livres, indépendamment de la perte de son office. Enfin, le baron de Semblançay avait un fils, Guillaume de Beaune, qui était trésorier général des finances. Celui-ci voulut d'abord faire tête à l'orage et sauver les biens de son père. D'accord avec Jeanne Ruzé, sa mère, il fit rédiger une protestation dans laquelle les juges de son père et le chancelier Du Prat, n'étaient pas épargnés. Traduit lui-même pour ce fait devant la commission, il eut à se défendre d'avoir eu des intelligences avec son père pendant qu'il était à la Bastille et d'avoir cherché à le faire évader. Prévoyant que cette accusation pouvait devenir sérieuse, il quitta rapidement la France et se retira à Cologne. La précaution n'était pas superflue; en effet, un nouvel arrêt de la commission le condamna, pour insulte à la justice et au cardinal, non-seulement à faire amende honorable à ce dernier, mais encore, disait l'arrêt, « à estre mené en un tombereau, la corde au col, aux halles de la ville de Paris, tourné au pillory, flétri au front d'une fleur de lyz de fer chault, banny à perpétuité du royaume, ses biens confisqués. » L'arrêt stipulait en outre quatre-vingt mille livres d'amende pour le roi et deux mille livres pour le cardinal.

En même temps, un avocat de Tours, qui avait rédigé l'appel de Guillaume de Beaune, ainsi que Jean

Ruzé, receveur général, son parent, et plusieurs autres furent condamnés par une nouvelle commission qu'on avait préalablement chargée de revoir le procès de Semblançay, à faire amende honorable, tête nue, à genoux, une torche ardente à la main, et à payer une somme considérable tant au roi qu'au chancelier Du Prat[1]. Bientôt pourtant, un autre arrêt remit à Guillaume de Beaune les pénalités prononcées contre lui et autorisa sa rentrée en France, sous la seule condition de fournir au roi un état de divers prêts faits à des particuliers par Beaune de Semblançay, et que l'on croyait n'avoir pas été remboursés. Peu confiant dans les assurances qui lui étaient données, Guillaume de Beaune hésita pendant quelque temps à revenir en France; il s'y décida toutefois, au mois d'octobre 1529, vingt-sept mois après la mort de son père, après avoir obtenu des garanties, et il fut même réintégré dans la charge de trésorier des finances qu'il avait précédemment exercée. Notons que, deux mois auparavant, un ancien gardien de Semblançay, convaincu de lui avoir fourni les moyens de correspondre avec sa famille, avait été pendu sans pitié[2].

Ainsi finit cette lamentable intrigue de cour. Tous les historiens du temps et ceux de la génération suivante

[1] Archives de l'empire. Registre du trésor des Chartes, J. 243, vol. V, LIII (Voir *Pièces justificatives*, n° 16).

[2] *Journal d'un Bourgeois de Paris*, etc., p. 308 et suiv., et 397.

ont considéré la condamnation de Semblançay comme un effet de la vengeance de la duchesse d'Angoulême et de la jalousie du chancelier Du Prat. Un annaliste contemporain dit formellement que ce chancelier, qui était, suivant lui, le plus méchant des hommes (*bipedum omnium nequissimus*), avait intimidé les juges[1]. On aurait compris que Semblançay eût été sévèrement puni s'il avait donné à la duchesse d'Angoulême, sans l'autorisation du roi, ainsi qu'on l'a dit jusqu'à présent, cette somme de quatre cent mille écus destinée à Lautrec, pour faire face aux besoins de l'armée d'Italie. Mais rien, dans les documents officiels, de même que dans le résumé du procès fait à Semblançay, ne confirme cette assertion. Rien ne prouve, en outre, qu'il ait été coupable de faits de malversation avérés, manifestes, car les arrêts des deux commissions qui le jugèrent n'ont aucune valeur morale. Les contemporains, si enclins d'ordinaire à accueillir les accusations dirigées contre les ministres chargés de la levée des impôts, sont généralement favorables à Semblançay. On a vu le rôle odieux que joua dans cette affaire le chancelier Du Prat. La justice divine ne le laissa pas jouir longtemps du fruit de ses lâches complaisances et des im-

[1] *Rerum gallicarum commentarium*, autore Belcarlo, 1625, liber XVII, p. 109.

menses richesses qu'elles lui avaient procurées. Atteint, dit-on, vers les dernières années de sa vie, par suite de son immoralité, de maladies pour lesquelles il dut se soumettre aux plus cruelles opérations[1], il mourut en 1535, au faîte des honneurs, mais sous le coup d'une impopularité que de grands services rendus, notamment la part qu'il prit au concordat, n'ont pas encore atténuée.

Ce *Bourgeois de Paris*, que j'ai souvent cité dans cette étude, dit que le chancelier Du Prat était fort redouté, et il ajoute que « François Ier l'aimoit moult, parce qu'il estoit très habile homme, et scientifique et subtil. » Or, il est curieux de voir l'estime que François Ier faisait du caractère de son chancelier. Celui-ci n'était pas encore trépassé, que le roi envoya l'amiral de Bryon mettre le scellé sur tous les meubles et l'argent du moribond. Puis, à peine eut-il rendu le dernier soupir, qu'on prit dans ses coffres environ neuf cent mille écus et toute sa vaisselle d'or et d'argent, indépendamment d'autres biens dont François Ier s'empara aussi. « Le bruit couroit, dit encore le *Journal du Bourgeois de Paris*, que le roy en amenda de moult grands deniers, et monstra qu'il fut son principal héritier, car il avoit acquis merveilleuses finances[2]. » A la

[1] *Rerum gallicarum commentarium*, etc. *Ibid.*, p. 109.
[2] *Journal d'un Bourgeois de Paris*, etc., p. 425 et 460 et suiv.

vérité, on leurra les héritiers du cardinal d'un espoir de remboursement au bout de neuf années; mais ils attendirent toujours en vain la réalisation de cette promesse. On fait observer que François I[er] avait agi de la sorte en 1520, à l'égard du grand maître de France, Gouffier, et que, plus tard, il s'attribua de la même manière, les biens d'un neveu du cardinal Bohier [1]. Quelle meilleure preuve veut-on de l'innocence de Semblançay?

Un illustre et savant scrutateur des faits concernant l'histoire nationale, Étienne Pasquier, raconte que le roi François I[er] visitant un jour le couvent des Célestins de Marcoussis, s'arrêta devant le tombeau de Jean de Montaigu, qui avait joué un rôle considérable et exercé les fonctions de surintendant des finances pendant la démence de Charles VI. Comme François I[er] s'étonnait que ce personnage eût été mis à mort *par ordre de justice*, nonobstant les grands services qu'il avait rendus à l'État, « il y eut, dit Étienne Pasquier, un moine qui respondit au roy d'une parole assez brusque, qu'il s'abusoit aucunement, parce que le procès du sieur de Montaigu n'avoit été fait par juges, mais seulement par commissaires [2]. »

[1] *Essai sur la vie d'Antoine Du Prat*, par M. le marquis Du Prat, p. 103.

[2] *Recherches sur la France*, liv. VI, chap. VIII.

Il faut croire, pour l'honneur de François Ier, que le procès et la condamnation du malheureux Semblançay étaient, à ce moment, des faits consommés.

# LE CHEVALIER
# DE ROHAN

# CHAPITRE PREMIER.

---

Difficultés relatives du gouvernement à toutes les époques. — Plusieurs conspirations ont été ourdies contre Louis XIV, même pendant les plus belles années de son règne. — Conspiration de Roux de Marcilly, accusé d'avoir voulu tuer le roi. — Roux de Marcilly est exécuté en 1669, en exprimant le regret de n'avoir pu mener son dessein à bonne fin. — Conspiration de Sardan, en 1674. — Traités passés par lui avec le prince d'Orange et le roi d'Espagne. — Détails sur le traité avec l'Espagne. — Le chevalier de Rohan. — Son origine. — Avait un frère aîné, qui lui fut sacrifié et qui passa sa vie en exil. — Trait d'insolence du chevalier de Rohan en jouant avec Louis XIV. — Son portrait par La Fare et Daniel de Cosnac. — Il s'éloigne de la cour et dissipe son patrimoine. — Fait connaissance de Georges La Tréaumont. — Mécontentements en Normandie au sujet de l'impôt du *Tiers et Danger*. — Détails à ce sujet. — Empire pris par La Tréaumont sur le chevalier de Rohan. — Il lui amène Affinius Van den Enden. — Leurs projets pour l'établissement d'une république en France. — Offres faites par eux au comte de Monterey, gouverneur espagnol à Bruxelles, de lui livrer Quillebeuf. — Van den Enden est dépêché au comte de Monterey, qui l'assure de ses bonnes dispositions, et promet d'envoyer cent mille livres à La Tréaumont.

A toutes les époques, les hommes ont cru volontiers que le gouvernement des sociétés humaines présentait, d'âge en âge, des difficultés plus grandes que celles des temps antérieurs. De nos jours surtout, cette opinion

semble se généraliser, et l'on entend souvent ceux qui la partagent assigner aux difficultés du temps présent deux causes principales : la propagation de l'instruction et le développement des intérêts matériels. Grâce à Dieu, l'étude approfondie de l'histoire ne justifie pas ces appréciations qui ne tendraient à rien moins qu'à glorifier l'ignorance, le dénûment et même l'état sauvage, pour peu qu'on pressât les conséquences des doctrines professées par ceux que préoccupent et qu'affligent les tendances des sociétés modernes. Ce qui est vrai, c'est que toujours l'administration des peuples a été chose plus difficile qu'on ne le suppose, à distance des événements. Remontons seulement à trois siècles. Que de luttes, de perfidies, de violences et enfin de sang répandu pendant les trente années composant la période des guerres de religion! Le règne réparateur et malheureusement si court de Henri IV fut marqué par plusieurs conspirations tramées autour du trône même et par des tentatives d'assassinat sans cesse renaissantes. Il faut traverser plusieurs siècles pour rencontrer, dans des circonstances analogues, la même dépravation d'esprit, le même délire. Est-il besoin de rappeler la guerre civile plusieurs fois allumée pendant la régence de Marie de Médicis, et la lutte obstinée, sanglante, qui s'établit, sous Louis XIII, entre la royauté et la féodalité? D'autres collisions et de nouvelles guerres civiles remplirent ensuite la plus grande

partie de la régence d'Anne d'Autriche. Combien de fois, pendant les ministères si agités des cardinaux de Richelieu et de Mazarin, le poignard d'un factieux ne faillit-il pas faire passer, entre les mains de quelque favori incapable, le pouvoir qu'ils occupaient si utilement pour le pays? Rois de fait, par l'ascendant de l'habileté et du génie, l'esprit de révolte les traitait en rois. Louis XIV est certainement le prince dont l'autorité a été le moins contestée. On verra pourtant tout à l'heure quelles inquiétudes préoccupèrent, dans tout l'éclat de sa splendeur, bien avant les dragonnades et les sombres guerres de la fin du règne, ce gouvernement, le plus absolu et le plus redouté que la France ait jamais eu. Ainsi, les embarras se succédaient et les difficultés ne faisaient que changer de nature. A partir de la régence de Philippe d'Orléans, la fréquence et la violence des conflits entre la royauté et les parlements rendent une crise désormais inévitable. Un jour cependant, en 1752, un habile ministre de Louis XV entreprit de faire cesser, par l'égalité de l'impôt, le désaccord qui existait entre les diverses classes de la nation. C'était une tentative généreuse dont le succès pouvait sauver la monarchie. Par malheur, en butte aux hostilités réunies du clergé, de la noblesse et des parlements dont il attaquait les priviléges, Machault d'Arnouville échoua. Depuis ce moment jusqu'à la Révolution de 1789, les conflits redoublent, la fermentation des esprits augmente, l'au-

torité, dépouillée de tout prestige, n'est plus obéie qu'à la condition de céder sans cesse; le péril est constant et s'aggrave de jour en jour. Mais à quoi bon insister? De tout temps, à l'exception de quelques époques privilégiées et de courte durée, le gouvernement des grandes nations a présenté des difficultés considérables qu'on ne saurait amoindrir sans diminuer très-injustement le mérite de ceux, rois ou ministres, qui ont été aux prises avec elles. D'autre part, loin que l'accroissement des lumières et du bien-être doive avoir pour effet de rendre les hommes plus difficiles à diriger, ce serait faire injure à la Providence de douter que cette double action n'exercera pas, au contraire, avec le temps, sur les dispositions normales des peuples, la plus salutaire influence.

Parmi ces époques exceptionnelles où le pouvoir s'imposa en France avec le plus d'autorité, on peut citer en première ligne, les quinze ou vingt années du règne de Louis XIV qui suivirent la mort du cardinal Mazarin. Or, même dans ce laps de temps, célèbre entre tous dans nos annales, par les grandes réformes de Colbert, par la promulgation de plusieurs codes, par la campagne de Hollande, si brillante à son début, et par la conquête de la Franche-Comté, trouvent place plusieurs conspirations contre Louis XIV et son gouvernement. La première, restée ignorée de la plupart des historiens et sur laquelle on possède fort peu de détails,

remonte au mois de mai 1668. A cette date, M. de Ruvigny, ambassadeur à Londres, écrivit au roi pour lui rendre compte de l'arrivée en Angleterre, « d'un de ses « sujets les plus malintentionnés du monde. » Celui-ci, qui s'appelait Roux de Marcilly, était né à Nîmes et professait la religion protestante. Après avoir servi en Catalogne, où il avait reçu plusieurs blessures, Roux de Marcilly, se fondant sur l'injustice des procédés du gouvernement à l'égard des protestants, avait formé le projet de tuer le roi. Ainsi, dix-sept ans avant la révocation de l'édit de Nantes, la question religieuse inspirait de pareilles haines. Qui pourrait dire si cette violence dont les catholiques avaient, il faut bien l'avouer, donné les premiers et détestables exemples, n'eut pas une influence funeste sur les résolutions ultérieures du gouvernement? M. de Ruvigny écrivait donc que, caché dans un cabinet, chez un de ses amis, où Roux de Marcilly qui le connaissait dès le temps de Cromwell, avait été invité à dîner, il avait assisté à une très-longue conversation entre eux. Il ajoutait que, grâce à une série de questions convenues d'avance avec son ami, il avait obtenu, sur les projets du conspirateur, les renseignements les plus complets. Roux de Marcilly étant retourné en France l'année suivante, fut arrêté, jugé et condamné à mort. Le procureur du roi au Châtelet, qui avait soutenu l'accusation, écrivit à Colbert que « de l'avis de tous Messieurs les Conseillers, il n'y avait

point de supplice assez grand pour expier le crime dudit Roux de Marcilly, lequel était si faible que l'on n'avait pu lui donner la question. » Ce crime était, d'après les termes mêmes du jugement, « d'avoir pris part à des négociations secrètes contre le service du roi et de l'État, et d'avoir tenu des discours pernicieux qui marquaient ses desseins abominables contre la sacrée personne de Sa Majesté[1]. » L'exécution de la sentence eut lieu le 21 juin 1669. En entendant la lecture qui lui en fut faite, Roux de Marcilly, qui avait tenté de se tuer dans la prison et qu'on avait dû apporter sur la place du Châtelet, avoua « qu'il avait tout fait pour susciter des ennemis au roi. » Il ajouta, continue le procès-verbal de l'exécution, « qu'il mouroit dans la volonté de persécuter le roi jusqu'à l'extrémité, puisqu'il poussoit à outrance ceux de sa religion, et que, s'il étoit encore en état, il n'y auroit rien qu'il épargnât et qu'il ne fît pour cela. » Perdant tout espoir d'amener le coupable à d'autres sentiments et d'exciter son repentir, le lieutenant criminel donna l'ordre d'exécuter la sentence. De Marcilly fut donc mis sur la roue ; mais là encore, il se livra aux mêmes emportements, et ses imprécations contre Louis XIV ne cessèrent qu'avec la vie[2].

[1] Bibliothèque impériale. Mss. *Lettres adressées à Colbert*, 22 juin 1669. — L'extrait même du jugement se trouve à la suite de cette lettre.

[2] *Histoire de la marine française*, par M. Eugène Sue, t. II, p. 12.

Cinq ans s'étaient écoulés quand un aventurier du nom de Sardan s'engagea, par deux traités passés avec le prince d'Orange et le roi d'Espagne, à faire soulever quatre grandes provinces, la Guyenne, le Languedoc, le Dauphiné et la Provence. Comme Roux de Marcilly, Sardan appartenait à la religion réformée. Originaire d'une petite commune du diocèse d'Uzès, employé, pour ses débuts, chez un de ses oncles, greffier de la Cour des Aides à Montpellier, nommé ensuite receveur des tailles au Puy, il avait été chargé d'accompagner à Paris des fonds que les États du Languedoc envoyaient au trésorier de l'Épargne. Arrivé dans la capitale, il dissipa cet argent en folles dépenses, notamment pour découvrir et faire sortir du couvent une demoiselle de Bretagne qu'il s'empressa d'épouser, la croyant riche, et qui n'avait rien. Après ces équipées, le séjour de Paris lui eût été dangereux. Il le comprit, passa en Flandre, et fut, bientôt après, condamné, par contumace, à la peine de mort. Il avait infiniment d'esprit et encore plus d'audace. A quels expédients eut-il recours pour obtenir confiance? On ne sait; ce qui est constant, c'est que, le 21 avril 1674, il conclut avec le prince d'Orange un traité où il se qualifia du titre de député

*note*, d'après les pièces officielles des archives des affaires étrangères, *Angleterre*, 1668, 2[e] partie, et de la Bibliothèque impériale, Mss. *Lettres adressées à Colbert*, 1669. — M. Eugène Sue ne donne pas l'extrait du jugement cité plus haut.

des confédérés de Guyenne, Languedoc, Dauphiné et Provence. Trois mois plus tard, le 23 juillet suivant, affublé des noms de Jean-François de Raulo, seigneur comte de Sardan, vicomte de la Houssaye, il signait à Madrid, avec le marquis de Castel-Rodrigo, représentant du roi Charles II, un autre traité en quinze articles, reproduits en entier dans le *Corps diplomatique* [1]. D'après le préambule de ce traité, les quatre provinces qui en faisaient l'objet étaient écrasées d'impôts. Le préambule portait encore que le gouvernement français avait supprimé les Etats de Guyenne et de Dauphiné, énervé ceux de Provence, conservé la forme seule et l'extérieur à ceux du Languedoc, réduit tous les parlements au silence. Outré de ce traitement, ajoutait le préambule, « les habitants de toutes qualités desdites provinces, *représentés par diverses personnes*, avaient résolu de demander la convocation des États-Généraux dans une ville libre. » Par les premiers articles du traité, qui en étaient aussi les plus importants au point de vue du négociateur français, le roi d'Espagne lui accordait une pension annuelle de cent mille livres, payable de mois en mois; il promettait, en outre, de donner un demi-million de livres *pour frais de premier soulèvement*, un million pour chacune des années suivantes et cent mille livres à un ha-

[1] *Corps diplomatique*, par Dumont, t. VII, p. 277 et suiv.

bitant de Bordeaux qui aiderait à s'emparer d'une place forte dans la province. L'article XI stipulait que si les confédérés parvenaient à former un État particulier ou une République, le roi d'Espagne leur continuerait sa protection, comme les rois de France avaient fait à l'égard des États de Hollande, sous des prétextes moins justes. Enfin, l'article XV était ainsi conçu :

« Ledit seigneur de Sardan s'oblige de même, en qualité de syndic général des confédérés de la province de Languedoc et de député de toute ladite confédération, d'exécuter, d'ici à la fin du mois de septembre de cette présente année, ou plus tôt s'il est possible, un soulèvement de douze mille hommes dans les montagnes des Cévennes et Vivarez pour commencer à se rendre maître de tous les postes qui sont sur la rivière du Rhosne et de toutes les autres places qui se pourront surprendre par lesdits confédérés, en ladite province et autres voisines du corps de ladite confédération. »

Le gouvernement français eut-il alors connaissance de ce traité? Le noble comte de Sardan toucha-t-il longtemp la pension de cent mille livres que le roi d'Espagne lui accordait pour prix de sa trahison? Il est difficile de répondre à ces questions. On voit toutefois, par une lettre que le maréchal d'Albret, gouverneur de Guyenne, adressa à Louvois, le 6 février 1675, qu'à cette époque, Sardan continuait ses menées sous le nom de comte de

13.

Foncenade[1]. Rien ne constate d'ailleurs, et c'est dommage, que l'ancien receveur des tailles du Puy ait subi plus tard le châtiment qu'il avait si bien mérité.

La conspiration la plus sérieuse qui ait été ourdie contre Louis XIV coïncida et se lia peut-être avec les tentatives du prétendu comte de Sardan. Le nom du chevalier de Rohan, qui en fut le drapeau, l'audace de l'entreprise tentée au milieu même des plus grands triomphes et des plus brillantes années du règne, ont donné à cette conspiration une certaine importance. Aucun historien n'en a pourtant, jusqu'à ce jour, exposé les détails. Deux relations manuscrites et officielles du procès, relations inexplorées jusqu'ici et se complétant l'une par l'autre, vont nous permettre de remplir cette lacune et de suppléer, sur ce point, au laconisme obligé des histoires générales [2].

[1] *Lettres militaires sur le règne de Louis XIV*, t. IV, p. 248.

[2] Ces deux manuscrits sont la propriété de la Bibliothèque impériale. L'un, grand in-folio de 1150 pages, est intitulé : *Procès de messire Louis de Rohan et de ses complices*. Il a appartenu à Colbert dont il porte les armes. C'est un magnifique volume relié en maroquin rouge, entièrement recouvert d'ornements du goût le plus exquis. Il fait partie du fonds dit 500 *Colbert*, où il occupe le n° 226. Il contient toutes les pièces de la procédure, moins le réquisitoire du procureur général.

L'autre manuscrit est désigné sous ce titre : *Procès criminel du chevalier de Rohan*. C'est la collection de toutes les pièces du procès, minutées par La Reynie, procureur général de la commission extraordinaire qui fut chargée de juger l'affaire. Il contient, en outre, un

Le chevalier Louis de Rohan était né en 1634. Sa mère, Anne de Rohan, princesse de Gueméné, était, au dire des contemporains, d'une beauté incomparable, aussi spirituelle que belle et très-dévouée au cardinal Mazarin, qui lui accordait, de temps en temps, avec l'argent du roi bien entendu, des gratifications de cinquante mille livres [1]. Admis aux jeux de Louis XIV enfant, le chevalier de Rohan devait s'attendre à occuper auprès de lui un des postes les plus élevés de la cour. Il avait bien un frère aîné, le duc de Montbazon, mais celui-ci d'un esprit étroit, inconséquent, bizarre, excitait toutes les inquiétudes de sa mère; elle décida qu'il prendrait le second rang et que son fils le chevalier aurait les grandes charges de la famille. Le roi lui-même n'avait de faveurs que pour ce dernier. En 1654, âgé de vingt ans, le chevalier de Rohan figura honorablement à l'attaque des lignes d'Arras. L'année suivante, il assistait au siége de Landrecies. Son père, Louis de Bourbon, comte de Soissons, grand veneur de France, sollicita pour lui, en 1656, la survivance de sa charge et vit sa demande agréée [2]. Naturellement, ces préférences exas-

grand nombre de lettres de La Reynie à Colbert, au marquis de Seignelay, au Père Bourdaloue, etc., et diverses pièces émanées de la main des accusés. Ce manuscrit porte le n° 870 du fonds dit *Supplément français.*

[1] *Les carnets du cardinal de Mazarin*, par M. Cousin; *Journal des savants,* novembre 1854, p. 696.

[2] *Dictionnaire de la noblesse,* article *Rohan*.

pérèrent le duc de Montbazon. Bientôt, perdant toute mesure, il fut exilé dans ses terres, passa à l'étranger, prit du service chez les Espagnols, et, de faute en faute, de folie en folie, finit par se faire enfermer dans un couvent de Belgique, auquel il tenta depuis de mettre le feu [1].

Quant au chevalier de Rohan, doué, suivant le marquis de La Fare, l'un de ses contemporains, de la plus grande mine, et l'homme le mieux fait de son temps, ami particulier du roi et grand veneur de France à vingt-deux ans, tout lui souriait. L'excès de sa prospérité fut l'écueil où il se brisa. Fier, hautain, sans empire sur lui-même, d'un esprit tranchant et blessant, incapable d'arrêter sur ses lèvres le sarcasme et le dédain, dût-il en être la première victime, il se fit, comme à plaisir, l'instrument de sa ruine. L'insolence si connue dont il se rendit un jour coupable envers Louis XIV commença la série de ses fautes. Ils jouaient ensemble chez le cardinal Mazarin après être convenus que le perdant payerait en louis d'or. Le roi ayant gagné une assez grosse somme, le chevalier de Rohan lui compta d'abord sept ou huit cents louis d'or, et voulut achever de payer avec deux cents pistoles d'Espagne que le roi

[1] *Le prince infortuné ou histoire du chevalier de Rohan*, p. 8 et suiv., in-12, 1713. — Ce livre est un des nombreux pamphlets du fameux Sandras de Courtils. Il ne contient, en ce qui concerne le chevalier de Rohan, rien qui mérite croyance et digne d'être relevé.

refusa. « Puisque Votre Majesté ne les veut pas, dit alors le chevalier de Rohan, elles ne sont bonnes à rien, » et il les jeta brusquement par la fenêtre. On ajoute que Louis XIV s'étant plaint au cardinal, celui-ci aurait répondu : « Sire, le chevalier de Rohan a joué en « roi, et vous en chevalier de Rohan [1]. »

Cette action, que la réponse du cardinal Mazarin dut rendre plus désagréable encore au jeune roi, n'était pas de nature à être facilement oubliée. Le chevalier de Rohan se conduisit d'ailleurs de manière à ne pas se la faire pardonner. Loin de trouver un avertissement dans l'excès de ses imprudences, il grossissait sans cesse la liste des ennemis que sa forfanterie et ses hardis propos sur tout et sur tous lui faisaient chaque jour. Un des prélats les plus remuants de son temps, qui devint plus tard archevêque d'Aix, Daniel de Cosnac, très-mêlé, vers cette époque, au mouvement de la cour, a tracé du chevalier de Rohan, qu'il avait connu, le même portrait que le marquis de La Fare. D'après Daniel de Cosnac, le chevalier de Rohan, fier de sa bonne mine, s'était figuré que si madame la duchesse d'Orléans apprenait qu'il eût insulté le chevalier de Lorraine qu'elle haïssait, il n'est pas besoin de rappeler pour quels motifs, elle lui en saurait gré. Dans ce but, il chercha querelle au favori de Monsieur et se vanta de l'avoir frappé. Celui-ci ayant sou-

[1] *Mémoires du marquis de La Fare;* Rotterdam, 1716, p. 147.

tenu le contraire, le chevalier de Rohan fut obligé de se rétracter, mais, le même jour, il écrivit à dix de ses amis pour maintenir la vérité de son assertion. Ce fut la cause d'un nouvel éclat qui lui fit peu d'honneur. « Le chevalier de Rohan, ajoute l'archevêque d'Aix, était un homme d'un esprit dérangé, plein d'imaginations vagues, brave et magnifique. Il y aurait eu du bon en lui, mais par malheur, il n'avait jamais pu s'astreindre à quelque chose ressemblant aux usages, à la règle et à ce que les autres pensaient [1]. »

Cependant, malgré ses déréglements, ses extravagances, ses fréquents éloignements de Paris et un mépris de la cour qu'il ne prenait pas la peine de dissimuler, le chevalier de Rohan avait obtenu de Louis XIV la charge de colonel des gardes; mais il ne sut pas mettre à profit cette faveur [2]. On n'a aucuns détails sur les dispositions précises du roi à son égard. On sait qu'il fit la campagne de Flandre en 1667, puis la guerre de Hollande, en 1672. Deux ans auparavant, il s'était démis, sans doute à la suite de quelque nouveau mécontentement, ou peut-être d'un impérieux besoin d'argent, de la charge de grand veneur [3]. Généreux et prodigue jusqu'à la folie, dépensant sa fortune en fêtes et en galanteries,

[1] *Mémoires de Daniel de Cosnac*, t. II, p. 214. — *Mémoires de La Fare*, p. 145.

[2] *Mémoires de La Fare*, p. 147.

[3] *Dictionnaire de la noblesse*, article *Rohan*.

il surpassait les seigneurs les plus fastueux par la magnificence de ses habits, et n'écoutait plus aucun conseil, même de la part de sa mère, qui, le voyant courir à sa perte, essayait vainement de l'arrêter. Plusieurs des plus jolies et des plus grandes dames de la cour avaient attaché à leur char un cavalier si bien fait pour leur plaire. On citait parmi elles la beauté la plus célèbre de l'Europe, la duchesse de Mazarin, qu'il avait le premier enlevée à son mari ; on nommait encore l'électrice de Bavière, madame de Thianges, sœur de madame de Montespan, et madame de Montespan elle-même, mais avec moins de certitude que sa sœur. Où pouvaient aboutir tant de prodigalité et tant de folies ? La mère du chevalier de Rohan avait jadis été obligée, pour soutenir sa maison, de solliciter les largesses de Mazarin. A partir du jour où, moins aimé à la cour, le chevalier s'était dégoûté et démis des emplois qu'il y occupait, il avait bien vite compromis son patrimoine. Après avoir fatigué sa famille de ses exigences et s'être brouillé avec sa mère, il emprunta et vécut d'expédients, accusant tout le monde, comme c'est l'usage en pareil cas, du mal qu'il s'était fait, et sentant gronder au fond de son cœur ces sourdes révoltes, ces mécontentements de soi-même et des autres, qui mènent peu à peu aux résolutions désespérées.

Il y avait alors, à Rouen, un gentilhomme nommé Georges du Hamel, sieur de La Tréaumont, qui se

trouvait dans des conditions d'esprit et de fortune analogues à celles du chevalier de Rohan. Fils d'un maître ordinaire à la Chambre des comptes de Normandie, sorti de l'armée par esprit d'indiscipline, perdu de dettes, La Tréaumont cherchait le moyen de continuer ses débauches. On raconte de sa jeunesse une particularité annonçant un caractère violent. Le 5 janvier 1643, de graves désordres eurent lieu, on ne sait sous quel prétexte, au collége des Jésuites de Rouen. Le portier du collége ayant reçu un coup d'épée dans la mêlée, le parlement envoya sur les lieux deux huissiers et quelques soldats; ceux-ci revinrent bientôt au palais en ramenant l'un des principaux mutins, qui n'était autre que Georges de La Tréaumont, soldat de la compagnie de Roncherolles [1]. La Tréaumont pouvait avoir alors environ vingt ans. Aucun document ne fait connaître les incidents principaux de sa vie de 1643 à 1674. Deux ans avant cette dernière époque, le duc de Saint-Aignan, gouverneur du Havre, ayant signalé à Louis XIV les germes d'un complot naissant, reçut du roi la réponse suivante, datée de Versailles, le 14 septembre 1672 : « Vous m'avez fait plaisir de me mander par ce gentilhomme ce que vous avez découvert du

[1] *Registre secret du parlement de Normandie*; 5 janvier 1643. — Je dois cet extrait à l'obligeance de M. Floquet, le savant et consciencieux auteur de l'*Histoire du parlement de Normandie*, des *Études sur la vie de Bossuet*, etc.

dessein de la personne nouvellement arrivée au Havre. Il est bon de la faire observer pour être averti de tout, mais il ne faut pas l'empêcher d'exécuter sa commission, ni la compagnie qu'elle attend d'aller où il lui plaira. Au contraire, il ne faut pas que vous fassiez semblant de rien voir[1]. »

La Tréaumont était-il du complot que le duc de Saint-Aignan avait dénoncé au roi? Dans ce cas, les circonstances ayant sans doute paru peu favorables aux conspirateurs, ils attendirent. Des documents officiels contemporains établissent que la Normandie était alors en proie à une agitation assez vive, à cause d'une imposition sur les propriétaires de bois, imposition dite du *Tiers et Danger*, et qui, remise en vigueur depuis quelques années, soulevait les réclamations de tous ceux qu'elle atteignait[2]. Le premier président du parlement de Rouen, Claude Pellot, à qui l'imposition du Tiers et Danger occasionnait les plus grands embarras, écrivait

[1] *Œuvres de Louis XIV*, t. V, p. 500.

[2] *Mémoires concernant les impositions et droits*, par Moreau de Beaumont, t. IV, p. 246. — « Le Tiers, dit M. Chéruel dans son *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, tirait son nom de ce qu'il s'élevait au tiers du prix de vente. Dans les contrées où ce droit existait, on ne pouvait faire de vente sans autorisation royale, et pour l'obtenir on donnait encore le dixième du prix total de la vente : ce dixième était ce qu'on appelait spécialement *danger*. Il y avait des bois soumis au *tiers* sans *danger*, et d'autres au *danger* sans *tiers*. »

à Colbert, au mois d'août 1672 : « L'on demeure d'accord que ceux qui ont payé le droit par le passé, ou qui y ont été assujettis, ne peuvent pas s'en exempter, quoiqu'ils aient esté longues années sans le payer, par la négligence des officiers ou autrement; mais l'on trouve rude d'obliger à ce droit (qui va à près de la moitié du revenu des bois) ceux qui ne l'on jamais payé, et qui s'en trouvent exempts par une possession immémoriale. » Quelques jours après, le président Pellot allait porter au roi les remontrances verbales du parlement de Normandie, au sujet du Tiers et Danger [1]. Et ces remontrances ne furent pas infructueuses, car un édit du mois d'avril 1673 supprima ce droit en stipulant toutefois que les propriétaires de bois dans la province auraient à payer, en compensation, certaines sommes arrêtées en Conseil. Mais le nouvel édit provoqua lui-même des difficultés sans nombre, sur lesquelles nous devrons revenir, et dont le parlement de Normandie eut à s'occuper encore longtemps [2].

Pendant que l'impôt du Tiers et Danger agitait ainsi la Normandie, d'autres provinces du littoral, la Bretagne et la Guyenne éprouvaient des inquiétudes analogues et supportaient impatiemment les charges de la guerre. La Tréaumont épiait ces dispositions qu'il comptait bien

[1] *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. II, p. 185 et 186.

[2] *Mémoires sur les impositions et droits*, t. IV, p. 246.

exploiter à son profit. Il s'était, j'ignore à quelle occasion, lié avec le chevalier de Rohan, dans l'espoir de trouver en lui, par suite de la défaveur dans laquelle il le savait tombé depuis quelques années, des germes de mécontentement, peut-être même de révolte. Son instinct ne l'avait pas trompé. Courageux, insinuant, plein de décision, il s'était bientôt rendu nécessaire au chevalier de Rohan, et avait fini par en faire le chef nominal d'une conspiration qui ne se proposait rien moins que le renversement de Louis XIV, la convocation des États-Généraux, la proclamation d'une république bâtarde, imitée de celle de Hollande, et, pour en venir à ces fins, l'introduction des Espagnols dans quelques forteresses maritimes. Redoutant les indiscrétions, craignant que quelqu'un ne s'emparât de l'esprit du chevalier de Rohan, La Tréaumont ne le quittait pas un instant. Le chevalier de Rohan allait souvent, à cette époque, chez M. d'Olonne, une des maisons du temps où, suivant ses propres expressions, *l'on frondait le plus;* mais il s'observait beaucoup, parlait peu, et l'un de ses domestiques cita plus tard ces mots de lui, au sujet des réunions qui avaient lieu chez M. d'Olonne : « Je suis sage comme un Caton; je connais les canards privés [1]. »

[1] Bibliothèque impériale. Mss. 500 Colbert, n° 226. — *Interrogatoire de Pierre Bourguignet.*

Si confiant que fût La Tréaumont dans les dispositions de la noblesse normande, il reconnaissait néanmoins la nécessité de se concerter avec les Espagnols, sans l'aide desquels on ne pouvait rien entreprendre. Il fallait pour cela un intermédiaire discret qui pût se rendre à Bruxelles sans éveiller les soupçons du lieutenant général de police. La Tréaumont se chargea d'amener au chevalier de Rohan un personnage qui devait s'acquitter de ce rôle à merveille. Il avait connu à Amsterdam un vieillard singulier, François Affinius Van den Enden, ancien maître de Spinosa, qui enseignait la philosophie, la poésie, la médecine, la chirurgie, le droit canon, le droit civil, l'hébreu, le latin, le grec, sans compter plusieurs autres langues, et qui avait, disait-il, un secret pour écrire aussi vite que la parole. Après avoir pris de cet homme universel, mais sans beaucoup de profit, des leçons de philosophie, La Tréaumont lui avait emprunté, en 1669, de l'argent pour retourner en France. Forcé, à son tour, de quitter la Hollande où, malgré sa science, il mourait de faim avec sa famille, Affinius Van den Enden était venu à Paris en 1671 [1], dans l'espoir d'y tirer meilleur parti de ses connaissances aussi nombreuses que variées, et il avait fondé, dans le quartier de Picpus, au faubourg Saint-

[1] Bibliothèque impériale. Mss. 500 Colbert, n° 226. *Interrogatoire de Van den Enden*, p. 16, 152, 1017, 1034.

Antoine, une sorte de lycée qui portait, dit-on, cette inscription : *Hôtel des Muses* [1]. A peine arrivé, Van den Enden s'était mis en quête de La Tréaumont pour lui redemander son argent. Ils avaient autrefois agité la question de savoir comment on pourrait établir en France une république ; ils revinrent à plusieurs reprises sur ce sujet. Montrant à Van den Enden une carte de Normandie, La Tréaumont lui disait que le faible de ce côté était Quillebeuf ; que le maréchal d'Ancre avait, du temps de sa faveur, songé à fortifier cette place, mais qu'il n'avait pu effectuer son dessein ; qu'une fois maître de ce point, rien ne serait plus aisé que de soulever toute la Normandie ; qu'il avait voulu l'essayer en 1657 avec le maréchal d'Hocquincourt, en 1659 avec le comte d'Harcourt, et qu'il tenterait volontiers l'aventure une troisième fois sous les ordres du chevalier de Rohan, qui ne demandait pas mieux. De ces confidences à une affiliation il n'y avait pas loin. Peu de jours après, La Tréaumont conduisit Van den Enden dans une maison de la place Royale où il demeurait avec le chevalier de Rohan. A quelque temps de là (c'était vers l'époque où Louis XIV déclara la guerre à la Hollande), Van den Enden s'étant rendu à Amsterdam pour ses affaires, fut chargé par le chevalier de Rohan d'y offrir ses services aux Espagnols qui ne les accep-

[1] *Lettres historiques*, par Pellisson, t. II, p. 170.

tèrent pas. Deux ans se passèrent à attendre une occasion favorable. Au mois d'avril 1674, le chevalier de Rohan et La Tréaumont la trouvant trop lente à venir, se décidèrent à la provoquer. Dans cette intention, La Tréaumont écrivit au comte de Monterey, gouverneur espagnol à Bruxelles, une lettre par laquelle il lui demandait de faire embarquer sur la flotte hollandaise six mille Espagnols, des armes pour vingt mille hommes, des outils pour faire le siége d'une forteresse, deux millions d'argent, et de diriger cette flotte sur les côtes de Normandie où elle serait rejointe par six gentilshommes, dont quatre resteraient en otage à bord, tandis que les deux autres mettraient les Espagnols en possession de Quillebeuf, jusqu'à ce qu'on pût leur donner en échange le Havre ou Abbeville. La Tréaumont ajoutait que la Normandie était prête à se soulever dans le but de s'organiser en république. Sa lettre n'étant pas signée, il priait le comte de Monterey, au cas où la proposition qu'elle contenait lui serait agréable, de faire mettre sans délai dans la *Gazette de Bruxelles*, à l'article Paris, que le roi allait faire deux maréchaux de France, et à l'article Bruxelles que l'on y attendait un courrier venant d'Espagne.

La satisfaction du chevalier de Rohan et de La Tréaumont dut être grande quand ils virent, peu de temps après, ces deux nouvelles reproduites dans la *Gazette* [illegible]*es*. Il ne restait plus qu'à envoyer quelqu'un

de confiance au comte de Monterey pour s'entendre avec lui sur les détails du projet dont ils l'avaient entretenu. Van den Enden fut encore choisi pour cette délicate mission. Le conspirateur de soixante-quatorze ans partit pour Bruxelles au commencement de septembre. Il vit d'abord le comte de Monterey qui lui dit en l'abordant: « Vous tardez bien à venir, je vous croyais morts. » Le lendemain, Van den Enden lui expliqua, dans une longue conversation, le plan, les ressources et les moyens d'action du chevalier de Rohan et de La Tréaumont. Le comte de Monterey avait cru que le chef de la conspiration était le duc de Rohan lui-même. Van den Enden lui répondit que le chevalier de Rohan dont il s'agissait était de la même maison et fils de madame de Gueméné, ajoutant que c'était « un brave cavalier et que la noblesse n'hésiterait pas à lui obéir. » Quant à La Tréaumont, c'était, dit-il, « un gentilhomme qui avait du crédit en Normandie. » Le comte de Monterey accueillit ces ouvertures avec un plaisir marqué. Il répondit que l'affaire lui tenait plus à cœur qu'à ces messieurs, et qu'il aimerait mieux avoir Quillebeuf que de reprendre toutes les places dont Louis XIV avait dépouillé le roi d'Espagne, mais que le moment était mal choisi, la flotte hollandaise se trouvant alors dans la Méditerranée pour favoriser ceux qui voulaient y établir une république à l'égal de celle de Venise; qu'il avait attendu tout l'été, et que

tout ce qui avait été demandé pour les besoins de l'entreprise se trouvait à bord. Il ajouta qu'au surplus ces messieurs voulaient trop d'argent, qu'un million lui paraissait bien suffisant, et qu'encore aurait-il besoin d'écrire au roi d'Espagne pour l'obtenir, mais qu'il n'était pas si pauvre qu'il ne pût envoyer cent mille livres pour commencer, ce qu'il ferait aussitôt que deux gentilshommes seraient venus se concerter avec lui. Il se proposait d'ailleurs de parler préalablement de l'affaire au prince d'Orange, ne voulant rien entreprendre sans l'avoir consulté. Examinant à son tour la position de Quillebeuf sur une carte, le comte de Monterey avait reconnu que l'on pourrait bien en effet, une fois installé dans la place, détacher six cents cavaliers sur Versailles, et s'emparer, par un hardi coup de main, de toute la famille royale.

## CHAPITRE II.

Situation de la Normandie en 1674. — Levée d'impôts extraordinaires préférée aux emprunts par Colbert. — Impositions établies à Rouen. — Nouvelles plaintes causées par le droit de *Tiers et Danger*. — Tempéraments conseillés par le premier président Pellot. — Refus de Colbert. — Surveillance exercée sur les côtes de Normandie. — Le président Pellot annonce à Colbert le départ de la flotte hollandaise. — Le roi lui avait donné avis d'un projet de révolte tramé en Normandie. — Des placards contre le gouvernement sont découverts à Rouen, et donnent lieu à plusieurs condamnations. — Plan de La Tréaumont en cas de réussite. — Proclamation préparée à cet effet. — Van den Enden revient à Paris avec la certitude du succès. — La conspiration est découverte et dénoncée au roi par un élève de Van den Enden. — Le chevalier de Rohan est arrêté dans la chapelle de Versailles. — Le major de la garde, Brissac, se rend à Rouen pour arrêter La Tréaumont. — Celui-ci est blessé en se défendant, et meurt dix-huit heures après. — Arrestation de Van den Enden et de sa femme, au moment où ils retournaient à Bruxelles. — Effet produit par ces événements sur la noblesse de Normandie. — Arrestation du comte de Créqui-Berniölle et de madame de Villars. — Celle-ci passait pour avoir empoisonné son mari, afin d'épouser le chevalier de Préaux.

Pendant que ces choses se passaient à Bruxelles, le chevalier de Rohan et La Tréaumont, voyant approcher le moment décisif, préparaient tout pour pouvoir, au premier signal, prêter main forte aux Espagnols;

soulever la Normandie et renverser le gouvernement. De son côté, celui-ci, prévenu depuis deux ans, avait l'œil ouvert sur ces menées et ne perdait pas un instant de vue le littoral des provinces menacées. Il avait chargé le duc de Roquelaure de garder spécialement les côtes de Normandie, sous les ordres de M. de Beuvron, lieutenant général de la province; celles de Bretagne et du pays d'Aunis avaient été confiées à la surveillance des ducs de Chaulnes et de Navailles. En l'absence de troupes réglées qu'il ne pouvait leur donner, le roi les autorisa (et cette mesure même avait occasionné dans les trois provinces un mécontentement sur lequel les conspirateurs fondaient le plus grand espoir) à convoquer l'arrière-ban de la noblesse du pays[1]. Cependant, toujours plein de résolution et de sécurité, La Tréaumont faisait depuis quelque temps de fréquents voyages en Normandie pour y semer des germes d'opposition. Les circonstances paraissaient on ne peut plus favorables. Les préparatifs de la campagne de Franche-Comté avaient exigé des levées d'impôts extraordinaires qui pesaient lourdement sur les populations. Le gouvernement aurait évité d'en venir à cette extrémité en empruntant; mais on sait à quel point Colbert se méfiait des emprunts pu-

[1] *Histoire de Louis XIV*, par Bruzen de la Martinière, t. III, 529.

blics, et l'abus déplorable qu'on en fit après sa mort ne justifia que trop ses appréhensions. La ville de Rouen avait, pour sa part, été frappée d'une contribution exceptionnelle de quatre-vingt mille écus, représentant environ huit cent mille francs de notre monnaie. Aussi l'agitation y était-elle vive, bien que contenue. « Cette ville ne perd point de temps, écrivait à Colbert le premier président Pellot, sous la date du 13 avril 1674, pour trouver les vingt mille écus et les fournir pour son premier payement avant le départ du roi. L'on fait, pour ce sujet, des emprunts sur nos principaux bourgeois ; on s'occupera ensuite des 60,000 écus restants. L'on se servira du moyen de la capitation, si les officiers et principaux privilégiés veulent s'y soumettre ; mais s'ils ne s'y résolvent pas, l'on se résoudra à l'imposition sur les denrées et marchandises qui se consomment dans la ville [1]. »

Une affaire non moins grave préoccupait en même temps le premier président. Le gouvernement avait cru régler, par un édit de 1673, tous les différends occasionnés par l'imposition du Tiers et Danger. La portée de cet édit avait malheureusement paru douteuse sur certains points, et il était intervenu, le 21 mars 1674, un arrêt interprétatif du Conseil qui avait

[1] Bibliothèque impériale. Mss. *Lettres adressées à Colbert* ; à la date indiquée.

tout remis en question, au grand préjudice de la province. Le 25 avril suivant, le président Pellot prévint Colbert que la Chambre de réformation ferait certainement difficulté d'enregistrer cet arrêt, qu'elle regardait comme contraire à l'édit. Le président Pellot ajoutait qu'on vivait dans un temps où il y aurait prudence à ralentir les poursuites sur l'impôt du Tiers et Danger, qui chagrinait beaucoup le pays. Il annonçait ensuite à Colbert qu'il venait de recevoir du roi une lettre par laquelle Sa Majesté l'avertissait qu'elle avait été informée que des gens malintentionnés de la province de Normandie avaient envoyé au comte de Monterey pour lui offrir d'y faire des soulèvements, s'ils étaient secourus [1].

Le président Pellot était en conséquence d'avis de ne rien innover en ce qui concernait l'imposition du Tiers et Danger, d'exécuter l'édit de 1673 sans l'étendre, et d'épargner, pendant la campagne, les gentilshommes dont on pouvait avoir besoin, et ceux qui servaient le roi dans ses armées.

[1] Quelques historiens ont dit que les Français avaient trouvé, dans les bagages laissés par les Espagnols à Senef, des papiers où il était fait mention du complot du chevalier de Rohan, et que c'est ainsi que Louis XIV en avait eu connaissance. Or, la bataille de Senef eut lieu le 11 août 1674, et déjà, au mois d'avril précédent, le roi écrivait au président Pellot pour lui signaler les démarches faites auprès du comte de Monterey. La version de ces historiens est donc inexacte. Il est

Mais ces adoucissements ne furent pas du goût de Colbert. Absolu et impérieux, même quand la douceur eût été plus habile, voyant avec déplaisir tout ce qui pouvait affecter l'autorité royale, plus disposé, bien que formé à l'école de Mazarin, à prendre pour guide celui qu'il appelait toujours *le grand cardinal de Richelieu* [1], Colbert défendit au président Pellot de faire surseoir officiellement à l'exécution de l'arrêt du Conseil sur l'impôt du Tiers et Danger, et de laisser espérer aucun délai. Tout au plus lui permit-il de ménager quelques gentilshommes pendant la campagne ; encore fallait-il que cela parût venir de lui. Quelques jours après, le président Pellot, en prévenant Colbert que, suivant des gens bien informés, l'avis donné au roi d'un projet de révolte en Normandie n'avait aucun fondement, lui parlait d'un placard séditieux découvert à Rouen ; mais cette coïncidence, qui, rapprochée de l'avis qu'il avait reçu, aurait dû éveiller son attention, ne lui inspirait aucune crainte. Moins confiant, le gouvernement ne laissait pas ses agents dans cette quiétude. Pendant tout le mois de mai, les côtes de Normandie avaient été l'objet d'une surveillance assidue suffisamment justifiée par la croisière de la flotte hollandaise, alors en vue des terres. N'apercevant aucun indice de la révolte

plus probable que Louis XIV fut d'abord informé de ces menées par la voie diplomatique (Voir *Pièces justificatives*, n° 23).

[1] Voir mon *Histoire de l'administration de Colbert*, p. 73.

qu'on lui avait annoncée et perdant patience, l'amiral Tromp, qui commandait la flotte, s'était éloigné le 4 juin 1674. C'était un événement qui ne pouvait être qu'agréable à la cour. Le président Pellot s'était empressé d'en informer Colbert par la lettre suivante du 5 juin : « La flotte hollandaise, après avoir été près de onze jours sur les côtes d'Angleterre, à la hauteur de celles de Caux, a fait voile hier sur les six heures du matin, après avoir tiré force coups de canon pour le signal du départ, et a pris la route de l'île de Wight, de sorte que l'on n'a plus à la craindre beaucoup maintenant sur les côtes de Caux, et l'on nous renvoyera bientôt nos cinq cents hommes de milice de Rouen. M. de Beuvron fait bien le service de Dieppe et l'on ne peut mieux s'en acquitter. MM. de Roquelaure et de Torigny, soubz luy, font bien aussi leur debvoir [1]. »

L'enquête relative à l'affaire du placard affiché à Rouen ramena l'attention sur le projet de révolte dénoncé par le roi. Des gens de Pont-Audemer, qui avaient fait et distribué des copies de ce placard, furent condamnés à l'amende, après quelques jours pas-

[1] Bibliothèque impériale. Mss. *Lettres adressées à Colbert*, à la date indiquée. — Les lettres précédentes appartiennent à la même collection, trésor inépuisable dont un inventaire complet serait ex- [illegible] pour l'histoire des différentes provinces pendant les [illegible]ères années du règne de Louis XIV.

sés en prison : « Cela les rendra plus sages, écrivit à ce sujet le président Pellot à Colbert, le 11 juin 1674, le mal n'ayant pas esté seulement que le placard ait esté affiché, mais que beaucoup de copies en aient esté envoyées en divers endroits. Celles-là ont fait pourtant peu d'effet, Dieu mercy, et les advis aussy ne se sont pas trouvés véritables, qui portoient que quand la flotte hollandaise paroistroit sur la côte de Normandie, elle causeroit du soulèvement ; car, au contraire, on ne peut pas au monde plus témoigner de zèle que la noblesse et les milices ont fait pour le service de Sa Majesté et la défense de la province ; et je suis persuadé que si les ennemis eussent fait quelque descente, ils n'y auroient pas trouvé leur compte par la disposition où chacun se trouve et par les bons ordres qui ont esté donnez[1]... »

Que faisait de son côté le chevalier de Rohan, pendant que les mécontents de Normandie répandaient dans la province ce placard dont, malgré mes recherches, je n'ai trouvé de copie nulle part ? Retiré dans sa petite maison de Saint-Mandé, près Paris, il attendait que les événements prissent une tournure plus décisive, se contentant, pour le moment du moins, de prêter l'influence de son nom à La Tréaumont. Quant à celui-ci, livré aux illusions les plus étranges, il mûrissait son plan, prépa-

[1] *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. II, p. 18.

rait ses proclamations et se proposait de faire décréter, dans la première réunion insurrectionnelle à laquelle il comptait convier le peuple et la noblesse, une convocation immédiate des États-Généraux. De toutes les pièces concernant la conspiration, celle relative à ce projet est la seule qui ait été conservée. Il est d'autant plus essentiel de la faire connaître textuellement ; c'est d'ailleurs le meilleur moyen de montrer avec quelle perfidie le chevalier de Rohan et La Tréaumont avaient su donner à leurs passions le masque des intérêts publics. Voici cette déclaration extraite d'une des relations manuscrites du procès :

« La noblesse et le peuple de Normandie assemblés pour le bien de l'Estat et le service du roy, voyant la misère publique et le pitoyable estat où la cruauté et l'avarice des partisans ont réduit le royaume au dedans et le grant nombre d'ennemis que la témérité et l'insuffisance des mauvais conseillers nous ont attirés au dehors, se sont promis réciproquement et ont juré solennellement par ce qu'il y a de plus sacré et de plus inviolable, de ne séparer jamais leurs intérests et de sacrifier leurs biens et leurs vies pour le bien commun et général, et pour obtenir une assemblée libre des Estats-Généraux du royaume dans laquelle on puisse avec sureté délibérer et résoudre la réformation du gouvernement présent, et establir dans ladite assemblée et par ladite assemblée des lois justes qu'on ne

puisse changer à l'advenir, et par le moyen desquelles les peuples vivent exempts de tyrannie et de vexation. Et comme la demande qui a esté faite par plusieurs et diverses fois de ladite assemblée des Estats-Généraux a esté promise en 1651, et cette promesse, quoique signée des quatre secrétaires d'Estat, non-seulement éludée par ceux qui gouvernent, mais aussi traitée de criminelle dans le Conseil du roy qui, pour cet effect, n'a cessé de maltraiter cette province à cause de l'intérest qu'ils ont que tout demeure dans une confusion qui empesche qu'on ne remarque leur meschante volonté et conduite dont ils ont lieu d'appréhender le châtiment, ladite noblesse et ledit peuple assemblés se sont encore promis et ont encore juré solennellement les uns aux autres de ne point mettre les armes bas qu'ils n'ayent obtenu l'effect de leurs justes demandes, et ont déclaré et déclarent traîtres à la patrie tous ceux qui estant nés ou possédant des biens dans cette province, de quelque qualité et condition qu'ils soient et quelque employ qu'ils ayent, ne se rendront pas incessamment dans ladite assemblée pour approuver et signer tout ce que dessus, et que ceux qui manqueront seront poursuivis[1]. »

C'est ainsi que deux hommes, réduits pour vivre à

[1] Bibliothèque impériale. Mss. *Supplément français*, n° 870. — La copie de cette pièce est de la main même de La Reynie.

solliciter l'aumône de l'étranger, en échange des forteresses françaises qu'ils comptaient lui livrer, mettaient en avant, dans l'espoir de relever leur fortune, les grands mots de misère publique et de tyrannie, grossissaient les dangers auxquels les armées royales étaient exposées, taisaient leurs triomphes, excitaient les mécontentements par des phrases sonores, et osaient menacer de poursuivre, en les qualifiant de traîtres, ceux qui refuseraient de s'associer à leur trahison. De pareils commencements indiquent assez les extravagances qui auraient suivi quand l'heure des résistances inévitables serait arrivée. En attendant, le voyage de Van den Enden avait eu les résultats les plus favorables. A la suite d'une troisième audience avec le gouverneur de Bruxelles, il avait écrit à La Tréaumont, par l'intermédiaire d'un fripier du faubourg Saint-Antoine, une lettre à mots couverts ainsi conçue : « J'ay esté bien reçu de mon gendre, mais il m'a dit que devant que de prendre une entière résolution pour venir, il fallait parler à ma fille Marguerite et qu'il envoyeroit cependant à Rouen pour cent mille francs de diamants qu'il vous adresseroit » Le sens de cette lettre était que Van den Enden avait reçu un bon accueil du comte de Monterey, lequel voulait pourtant, avant d'aller plus loin, consulter les États de Hollande, ce qui ne l'empêcherait pas, au surplus, d'envoyer cent mille à La Tréaumont.

La mission de Van den Enden était remplie. Rien n'exigeant plus sa présence à Bruxelles, il en partit le 10 septembre pour Paris, où il arriva par le coche, au bout de sept jours, la tête pleine d'illusions, et persuadé que, grâce au succès de ses négociations, il venait assister et prendre une part active à des événements dont l'Europe entière ne tarderait pas à éprouver le contre-coup.

Heureusement pour les peuples, pour la morale, pour l'humanité, la plupart des conspirations avortent misérablement au moment où ceux qui les ont tramées au péril de leur vie se croient le plus sûrs de toucher au but de leurs efforts.

On se souvient qu'en 1672, le gouverneur du Havre avait signalé à Louis XIV les menées d'un individu soupçonné de projets séditieux. Plus tard, au mois d'avril 1674, le roi avait informé le premier président du parlement de Normandie des démarches tentées par des gens de la province auprès du comte de Monterey. L'absence de toute indication au sujet des auteurs de ces tentatives prouve jusqu'à l'évidence qu'ils étaient, à cette époque, complétement inconnus. Le hasard, un hasard heureux et providentiel mit, peu de temps après, le gouvernement sur la voie des coupables. Il y avait, parmi les élèves d'Affinius Van den Enden, un gentilhomme du nom de Ducaux. Il remarqua les fréquentes visites du chevalier de Rohan et de La Tréau-

mont à Van den Enden, fut surpris de l'intimité qui s'était formée entre eux, en rechercha les causes, les découvrit, et, quand il fut bien sûr de l'existence d'un complot, le dénonça au roi. On se figure quelle dut être la stupéfaction de Louis XIV, en apprenant qu'il y avait, dans sa cour même, un homme sorti d'une des plus grandes familles du royaume, qu'il avait jadis comblé de ses bienfaits, et qui tramait le renversement de la monarchie, l'établissement de la république et l'introduction des ennemis dans une place française. Le gouvernement s'assura sans doute d'abord de la véracité des faits exposés dans la dénonciation qu'il avait reçue. Une fois fixé sur ce point, il mena l'affaire avec une vigueur, où l'on reconnaît, du commencement à la fin, l'action combinée de Colbert et de Louvois. Le 11 septembre 1674, c'est-à-dire le lendemain du jour où Van den Enden avait quitté Bruxelles, le sieur de Brissac, major des gardes du corps du roi, arrêta le chevalier de Rohan, entre midi et une heure, dans la chapelle même du château de Versailles. Immédiatement après avoir pris les ordres du roi, Brissac partit en poste pour Rouen, avec quatre gardes du corps, pour arrêter La Tréaumont et ses domestiques. Il arriva à Rouen le 12 septembre, à six heures du matin, courut chez le premier président pour savoir la demeure de La Tréaumont et s'y rendit en toute hâte. L'ayant trouvé au lit, il lui dit qu'il avait ordre de l'arrêter.

A ces mots, La Tréaumont se leva, entra dans un cabinet, et reparut presque aussitôt avec deux pistolets armés : « Me voici, dit-il alors à Brissac, mais vous ne m'aurez pas. — Vous êtes donc bien coupable? répondit Brissac. — Oui, mort Dieu, je suis coupable. » En ce moment, une mêlée affreuse eut lieu dans l'étroite pièce où se passait cette scène. Trois gardes du corps venaient d'y entrer. Brissac ayant mis l'épée à la main, La Tréaumont tira sur lui ses deux pistolets et tua un des gardes. Dans l'excitation de la lutte, un autre garde déchargea sa carabine sur La Tréaumont et le blessa mortellement. Celui-ci vécut cependant encore dix-huit heures, durant lesquelles Brissac et le premier président Pellot n'épargnèrent rien pour lui arracher l'aveu de son crime et la dénonciation de ses complices. « Nous avons mesme employé, écrivit le président Pellot à Louvois, le 13 septembre, le père Patrice, augustin déchaussé, bien intentionné, pour le consoler et voir si, par le remords de conscience, il ne voudrait rien déclarer; mais cela a esté aussi sans effet et il a persisté dans son obstination, en tenant des discours de fanfaronnerie et de vanité. » Vers le soir, La Tréaumont ayant demandé du papier pour écrire, Brissac, qui ne l'avait pas quitté un seul moment, s'attendit à une révélation importante. Quelques instants après, le moribond remit au major de la garde un papier qu'on peut

voir encore dans les pièces du procès et qui contient les mots suivants tracés d'une main mal assurée : « Je ne vous ai point dit que j'estois coupable ; mais la peur ne m'a jamais surpris et vos menaces ne me tireront rien[1]. » Pressé de questions, il répondit de nouveau qu'il n'avait rien à se reprocher, qu'il s'était, à la vérité, élevé contre l'imposition du Tiers et Danger, mais qu'il n'avait fait que suivre en cela l'exemple de tous les gentilshommes de la province ; que d'ailleurs, si l'on avait voulu l'employer, il aurait bien servi le roi. Ses forces l'abandonnant, il se confessa, reçut les sacrements pour la forme et mourut vers minuit. « Un homme, mandait à ce sujet le président Pellot à Louvois, qui avoit entrepris non-seulement contre l'État, mais encore contre la religion, comme vous verrez par son projet, devoit estre en effet bien endurci[2]. »

De nombreuses arrestations suivirent celle du chevalier de Rohan. Les plus remarquées furent celles d'un jeune officier à son service, le chevalier de Préaux, neveu de La Tréaumont ; de plusieurs gentilshommes normands parmi lesquels figurait le marquis de Sour-

[1] Bibliothèque impériale. Mss. *Supplément français*, n° 870, à la fin du volume.

[2] Mss. 500 Colbert, n° 226; voir p. 1 à 5, pour les détails de l'arrestation. — *Supplément français*, n° 870 ; lettre de Claude Pellot, du 13 septembre 1674.

deval; d'un conseiller au parlement de Rouen, nommé d'Herbeville, et d'une demoiselle Renée Maurice d'O de Villers, qui possédait, dans les environs de Versailles, un château où l'on savait que le chevalier de Rohan allait souvent. Van den Enden et sa femme furent arrêtés par le major de Brissac.

A son arrivée de Bruxelles, Van den Enden avait appris par sa femme l'arrestation du chevalier de Rohan. Sa première pensée fut de retourner en Belgique. Pour plus de sûreté, il se revêtit d'un grossier sarrau de toile. Il attendait le coche avec sa femme, à la Chapelle-Saint-Denis, lorsque le major de Brissac arriva et le fit prisonnier. Le 24 septembre, une déclaration royale chargea les conseillers d'État de Besons et de Pommereu de l'instruction du procès. Le lendemain, une autre déclaration nomma procureur général de l'affaire Nicolas de La Reynie, qui cumulait alors les importantes fonctions de lieutenant général de police, de conseiller d'État et de maître des requêtes de l'hôtel[1].

Messieurs de Besons et de Pommereu procédèrent

[1] Mss. 500 Colbert, n° 226, p. 1 à 11. — Les maîtres des requêtes de l'hôtel étaient institués pour connaître, en matière civile, des causes personnelles des officiers du roi; ils connaissaient aussi, en matière criminelle, des faux commis dans les lettres du grand sceau royal. (*Traité de l'instruction criminelle,* par M. Faustin Hélie, t. I, p. 611.)

immédiatement aux interrogatoires des accusés et à l'audition des témoins. De son côté, le premier président Pellot, désireux de faire oublier le peu de perspicacité qu'il avait montré dans cette affaire, ne négligeait rien pour faciliter l'action du gouvernement. Chaque jour, il rendait compte à Louvois et à Colbert de la situation de la province et du résultat de ses investigations. C'était le moment où la noblesse de Normandie souffrait particulièrement de l'impôt du Tiers et Danger et de la convocation de l'arrière-ban. Ces inquiétudes de l'opinion se reflètent dans une lettre que le président Pellot avait écrite à Colbert, le 13 septembre, c'est-à-dire le lendemain même de l'arrestation de La Tréaumont, et qui contenait ce qui suit :

« Toute la noblesse de l'arrière-ban s'est assemblée ici il y a quelques jours, qui ont fait assez de bruit contre le Tiers et Danger et mesme, au lieu de songer à marcher, ont parlé de députer au roi ; mais M. de Beuvron leur a fait entendre comme il faut qu'il les feroit arrester, Moy, de mon costé, je leur ai dit qu'ils devoient attendre tout ce qui est raisonnable de la bonté et de la générosité du roy..... Par ce que nous a dit La Tréaumont et par les choses que nous avons apprises d'ailleurs, nous avons su qu'il se servoit du Tiers et Danger et des exécutions, qu'il supposoit meschamment estre plus violentes qu'elles ne

sont, pour tascher de les émouvoir et destourner de leur dessein[1]..... »

Deux jours après, le 15 septembre, le président Pellot écrivait à Louvois :

« Toute la noblesse part tous les jours d'ici, et je crois que demain ou après demain il n'en restera guère plus. Elle s'en va paraissant à présent bien intentionnée et bien satisfaite de ce qu'on luy a dit. Il nous est revenu de tous costez que La Tréaumont a fait tout ce qu'il a pu pour la mettre d'une autre humeur, en taschant de l'esmouvoir sur le sujet du Tiers et Danger, et je crois que c'estoit la principale chose de son voïage en cette ville. Mais, Dieu mercy, il n'a guère réussi dans ce dessein, non plus que dans les autres criminels et téméraires qu'il avoit. Quoiqu'il eût été à souhaiter que l'on eût pu faire une justice exemplaire d'un si grand scélérat, néanmoins l'accident qui est arrivé ne laisse pas que de faire un bon effet et de rendre un chacun sage, puisque l'on voit que Sa Majesté est si bien advertie et donne de si bons ordres qu'il est bien difficile que l'on entreprenne contre son service sans que l'on soit bientôt découvert[2]. »

Naturellement, le complot de La Tréaumont avait dû faire une grande impression sur la province. Du 15 au

[1] Bibliothèque impériale. Mss. *Lettres adressées à Colbert;* année 1674, à sa date.

[2] Bibliothèque impériale. Mss. *Supplément français*, nº 870.

30 septembre, les arrestations se succédèrent. Celle du comte de Créqui-Berniolle fit surtout beaucoup de bruit, car il était d'une des familles les plus considérables du pays, et l'on voit dans une lettre du président Pellot, que le procureur général au parlement de Normandie se rendit avec madame de Créqui à la cour, pour intercéder en faveur du mari de celle-ci. Une capture plus importante fut celle d'une dame de Villars, de qui l'on trouva aussi trois lettres qui jouèrent un grand rôle dans le procès, et déterminèrent, de la part d'un des principaux accusés, les aveux les plus compromettants. « C'est une femme, écrivait le président Pellot à Louvois, le 1er octobre, qui s'est faite catholique depuis peu, plus pour se mettre à couvert de la mort de son mari qu'elle estoit accusée d'avoir empoisonné, que par de bons sentiments ; elle estoit, à ce qu'il paroît, par toutes ses lettres en grande intelligence avec le chevalier du Préaux pour l'épouser [1]. »

Le président Pellot disait en outre à Colbert, dans une lettre du 2 octobre, que madame de Villars avait eu deux maris, et que le dernier, qui était de la religion réformée, « n'étoit pas mort sans soupçon de poison qui pesoit sur elle [2]. »

[1] Bibliothèque impériale. Mss. *Supplément français*, n° 870.

[2] *Lettres adressées à Colbert*; à sa date.

# CHAPITRE III.

Premiers interrogatoires du chevalier de Rohan. — Ses dénégations. — Il est chargé dès le début par Van den Enden. — Préoccupation que l'affaire causait au gouvernement. — Louvois va interroger Van den Enden à la Bastille. — Lettre qu'il écrit à ce sujet à Louis XIV, et réponse du roi. — Les lettres de madame de Villars provoquent les aveux complets du chevalier de Préaux. — De nouvelles arrestations de peu d'importance retardent l'affaire. — Curieuse lettre que La Reynie adresse à cet égard à Colbert. — Les soupçons se portent, mais sans preuves, sur plusieurs personnages considérables. — Aveux du chevalier de Rohan, mêlés de grandes protestations de dévouement au roi. — Van den Enden s'acharne toujours davantage contre le chevalier de Rohan. — Nomination d'une commission extraordinaire pour juger le procès. — Sa composition. — Appelé devant elle, le chevalier de Rohan revient sur ses déclarations. — Le cardinal de Retz et M. de Bouillon indiqués comme conspirateurs. — M. le Duc signalé par Van den Enden comme *le plus grand mécontent et murmurateur du royaume*. — Cette déposition est supprimée sur l'avis de La Reynie, et par ordre du roi. — Les accusés ne furent pas défendus. — Législation du temps à ce sujet. — Motifs réels qui l'avaient dictée. — Réflexions que cette absence de garanties soulève.

Le premier interrogatoire du chevalier de Rohan fut une négation systématique. L'accusé nia que La Tréaumont lui eût jamais parlé du projet de soulever la Normandie, de livrer Quillebeuf aux Espagnols, et qu'il eût

eu lui-même l'idée de se mettre à la tête des révoltés. Il nia qu'il eût été question de se saisir de la personne du roi, en profitant de la faiblesse de sa garde dont la plus grande partie était à l'armée, et qu'il eût dit à Van den Enden, en parlant de Louis XIV : « *Nous l'aurons, nous le tiendrons.* » Il connaissait bien le chevalier de Préaux, neveu de La Tréaumont, mais il n'avait jamais été question entre eux d'aucun projet de révolte, et il affirma que personne n'avait, à aucune époque, parlé devant lui de la personne du roi qu'avec respect.

D'un autre côté, Van den Enden précisait chaque jour davantage, dans ses interrogatoires, les faits qui incriminaient le chevalier de Rohan. Il exposa que, dans les premiers jours du mois d'août, celui-ci lui avait promis mille livres pour le mettre à même de faire le voyage de Bruxelles et de s'entendre avec le comte de Monterey, au sujet du débarquement de la flotte hollandaise en Normandie; qu'après un retard de quelques jours, La Tréaumont lui ayant compté cet argent, il avait essayé de se récuser en alléguant ses propres affaires, mais que le chevalier de Rohan lui avait dit : « Je n'ai que faire de cela; vous êtes convenu de la somme de mille livres pour faire le voyage, il faut que vous le fassiez. » Van den Enden ajoutait, pour justifier sa conduite, que le chevalier de Rohan lui avait dit un jour : « Quand on est dans une affaire, au moindre soupçon, il faut tuer un homme et témoigner

à ceux qui vous manquent qu'on a du courage et qu'on s'en ressent[1]. »

Quelques jours après, l'instruction de l'affaire fit un pas de plus. On a la preuve de la préoccupation qu'elle donnait au gouvernement par le soin qu'avait le procureur général La Reynie d'en mander tous les détails à Colbert une ou deux fois par jour. En même temps, Louvois allait en personne à la Bastille et interrogeait les accusés. La lettre suivante qu'il écrivit au roi, le 6 octobre 1674, pour lui rendre compte d'une conversation qu'il avait eue avec Van den Enden, est curieuse sous plus d'un rapport[2].

« J'ai été à la Bastille, comme j'ai eu l'honneur de le mander à V. M. ce matin. Van den Enden convient d'avoir eu cette instruction, mais il dit qu'il l'a laissée à Anvers entre les mains de son gendre. J'ai informé MM. de Besons et de Pommereu qui sortoient de la Bastille au même instant que moi, de la voie par laquelle on pourroit la tirer des mains de celui auquel il jure qu'il l'a remise. Ils en rendront compte demain à V. M. Le dit Van den Enden ajoute que M. de Rohan lui disant qu'il y avoit beaucoup de gens en France de la même disposition que lui, l'avoit assuré que M. de Louvigny étoit du nombre et lui avoit dit plusieurs fois

[1] Bibliothèque impériale. Mss. 500 Colbert, n° 226, p. 49 et suiv.

[2] *Œuvres de Louis XIV*, t. III. *Mémoires militaires*, p. 522.

que si quelqu'un remuoit en France, il ne seroit pas le troisième. Je l'ai dit à MM. de Besons et de Pommereu et je leur ai en même temps témoigné qu'il étoit de la dernière conséquence que cela fût tenu secret, jusqu'à ce que V. M. ayant eu de plus grandes preuves par l'aveu de M. le chevalier de Rohan ou de quelqu'un des complices, puisse prendre la résolution qu'elle estimera convenable, ne croyant pas que, sur une seule déposition d'un homme comme Van den Enden, qu'il a fallu que j'aie aidé pour lui faire trouver le nom de M. de Louvigny, V. M. voulût faire arrêter mon dit sieur de Louvigny.....

« J'oublieis de dire à V. M. que les lettres de la dame de Villars ont fait tout le bon effet que l'on pouvoit désirer, le chevalier de Préaux ayant tout avoué; de manière que voilà maintenant deux témoins bien contextes contre M. le chevalier de Rohan. »

Le même jour, Louis XIV, alors à Versailles, répondit à Louvois les lignes qui suivent :

« L'homme que Van den Enden vous a nommé me surprend. Le parti que vous avez pris là-dessus est très-bon. J'espère que je vous verrai demain. Je suis bien en peine de la fièvre que vous avez. J'espère qu'elle ne durera pas. »

Les lettres de madame de Villars, dont il est question dans celle de Louvois au roi, étaient en effet des ...s compromettantes. L'une de ces lettres adressées

au chevalier de Préaux qu'elle aimait et qu'elle devait, disait-on, épouser bientôt après, contenait un passage très-significatif. Après d'amères doléances sur le peu de confiance que son amant lui témoignait, madame de Villars ajoutait : « J'avois ménagé plusieurs personnes qui eussent fait quelque chose, mais je vois bien que tout cela s'en ira à rien. Jamais il ne fit si bon : dix mille hommes viendroient jusqu'icy et se rendroient maîtres de tout.... Toute la noblesse de la haute et de la basse Normandie est commandée, et ils sont sous les armes pour la défense publique. Les Hollandois paroissent sur toutes les côtes, et l'on craint extrêmement qu'ils ne mettent pied à terre ; je m'en vais voir tout ce bel armement [1]. »

Après la lecture de cette lettre, le chevalier de Préaux ne pouvait plus contester sa participation au complot ; il essaya vainement de se renfermer dans les réticences, les demi-aveux, et finit par dire, dans l'espoir de désarmer ses juges, bien des choses qu'il aurait pu taire sans danger pour lui. Il raconta que le chevalier de Rohan et La Tréaumont s'étaient souvent entretenus de la possibilité d'enlever la reine et le dauphin, pendant que le roi était à la tête de ses armées ; qu'ils avaient composé ensemble les placards qui furent affichés en Normandie pour y exciter le peuple contre le

[1] Bibliothèque impériale. Mss. 500 Colbert, n° 226, p. 325.

gouvernement, et où ils disaient aux nobles que s'ils restaient tranquilles, le roi les traiterait « *comme en Turquie.* » Suivant le chevalier de Préaux, le plan des conspirateurs était, quand ils auraient renversé le gouvernement, de convoquer une chambre dite de *la liberté*, où tous les différends des gentilshommes seraient réglés sous la présidence du chevalier de Rohan qu'ils comptaient bien faire investir par le peuple d'une autorité à peu près illimitée. « Quand la noblesse sera à cheval, avait dit La Tréaumont, il faudra venir faire révolter Paris et demander les États-Généraux. » De son côté, le chevalier de Rohan s'écriait, en se frottant les mains de joie : « Je mourrois content si je pouvois une fois tirer l'espée contre le roi dans une bonne révolte[1]. »

Cependant on était arrivé au milieu du mois d'octobre, et rien ne faisait espérer que l'instruction de l'affaire touchât à son terme. Chaque jour, le nombre des accusés augmentait; mais les derniers arrêtés, peu compromis d'ailleurs, autant qu'on en pouvait juger, faisaient craindre par leur nombre de devenir un embarras et de rendre extrêmement difficile l'action de la justice. Le procureur général La Reynie comprit ce danger et le signala à Colbert dans une lettre du 16 octobre. Cette lettre fait voir à l'œuvre même, en une

[1] Bibliothèque impériale. Mss. 500 Colbert, n° 226, p. 260 et suiv.

circonstance importante, un homme qui a rempli une place considérable dans l'administration de son temps; elle est, en outre, une des pièces intéressantes du procès. A ces divers titres, elle m'a paru mériter d'être reproduite ici en entier.

« L'affaire de la Bastille, comme procès, écrivait La Reynie, grossit, ce semble, plus qu'il ne faut. On apprend et on apprendra tous les jours quelque chose de nouveau, et si l'on se met en peine de suivre tout ce qu'on pourra découvrir, il est à craindre qu'on ne s'égare dans cette longue poursuite. On voit clairement le gros de l'affaire. Ce qu'on entrevoit au delà et mesme ce qu'on n'aperçoit pas encore s'éclaircira sans doute quand on y procédera d'une manière moins étendue. Avec cela, je ne sais s'il est bien à propos de faire le procès à tant de gens à la fois, de remplir ainsi les prisons, et si, au lieu de la justice que tout le monde attend de ceux qui se trouveront véritablement coupables et de la terreur qu'elle doit imprimer, on ne trouvera point quelque chose d'affreux dans cette multitude d'accusés et de criminels, et s'ils ne deviendront pas au public moins criminels par le nombre. Je n'en ai rien témoigné de deçà et l'intérêt du service du roi qui m'engage, Monsieur, à vous donner cet avis, demande de ma part que je me serve de cette voie et que j'use de cette précaution [1]. »

[1] Bibliothèque impériale. Mss. *Supplément français*, n° 870.

sorte, suivant ses propres expressions, « par un emportement de tendresse et pour ainsi dire de jalousie, comme un amant en auroit pour sa maîtresse, » que néanmoins, il avait eu le malheur de lui déplaire, et que, tout en ayant été invité maintes fois à lui demander une grâce, il s'était vu refuser plusieurs emplois, tels que le gouvernement de Guyenne, la charge de colonel général de l'infanterie française, celle de grand-maître de la garde-robe, celle de lieutenant général, et en dernier lieu, la faculté de lever un régiment de cavalerie. Il avoua ensuite qu'il avait entendu parler depuis longtemps de ce que l'on pourrait faire en Normandie; qu'un jour, La Tréaumont et l'abbé de Préaux, frère du chevalier, lui avaient dit, dans un temps où ils le savaient très-désolé des refus réitérés du roi, que la noblesse de Normandie témoignait le plus grand mécontentement, par suite de l'imposition du Tiers et Danger; que, plus tard, il avait envoyé Van den Enden en Flandre, mais, ajoutait-il, « sans prendre d'engagement et seulement pour voir ce que les Espagnols diraient; » que La Tréaumont s'était chargé de tout le détail de l'affaire, et ne lui avait rendu compte du contenu de la *Gazette de Bruxelles* du 11 avril que longtemps après que la chose eût été faite; qu'ils avaient souvent parlé ensemble de la place de Quillebeuf comme pouvant être fort utile pour une entreprise de ce genre, en remarquant qu'on pouvait aller de Normandie à

Versailles sans avoir une rivière à traverser, mais que ce n'avaient jamais été que des projets vagues et sans effet. Le chevalier de Rohan termina en disant « qu'ayant toujours eu un profond respect et estime pour la personne de Sa Majesté, et Dieu ne punissant les pensées, il attendoit tout de la miséricorde du roi comme du plus grand et du plus généreux prince du monde[1]. »

Des historiens du temps ont prétendu, mais sans fournir aucune preuve à l'appui de leur assertion, que ces aveux avaient été arrachés au chevalier de Rohan par la promesse qu'il serait gracié s'il déclarait franchement la part qu'il avait prise au complot. Dans tous les cas, cette déclaration simplifia beaucoup le procès. Que se passa-t-il ensuite? Le chevalier de Rohan eut-il des raisons de croire que la promesse qu'on prétend lui avoir été faite ne serait pas tenue? Il est certain que sa principale préoccupation fut, dans les interrogatoires qu'il eut encore à subir, d'atténuer l'effet de celui du 17 octobre. De son côté, Affinius Van den Enden semblait prendre à tâche, pour sauver sa vie, de corroborer chaque jour davantage les faits à la charge du chevalier de Rohan. Son interrogatoire du 25 octobre fut surtout des plus accablants. D'après cet interrogatoire, qui complétait les précédents en éclaircissant certains points restés obscurs jusque-là, il avait porté au comte de

[1] Bibliothèque impériale. Mss. 500 Colbert, n° 226, p. 552 et suiv.

Monterey une note de La Tréaumont, du 6 avril, dans laquelle se trouvait développé le plan de la conspiration. A la vérité, le chevalier de Rohan n'était pas cité dans cette note, mais Van den Enden avait mission de le nommer, tout en demandant que ce nom ne figurât pas dans les correspondances avec la cour d'Espagne. Aux termes de la note, Van den Enden devait insister pour obtenir, outre les secours d'hommes et d'argent dont il a été parlé, des pensions payables en Espagne, et qui devraient être de trente mille écus pour le chevalier de Rohan, de vingt mille écus pour La Tréaumont. On connaît la réponse du comte de Monterey à une partie de ces demandes. En ce qui concernait les pensions, il s'était engagé par écrit à se charger de celles du chevalier de Rohan et de La Tréaumont, ainsi que de l'établissement de Van den Enden et de tous ses parents. L'écrit portait, en outre, que la paix générale ne se conclurait pas sans que, conformément à la demande expresse que Van den Enden avait été chargé de faire, le chevalier de Rohan, La Tréaumont et tous leurs amis y fussent compris. La note de M. de Monterey se terminait, dit Van den Enden, par des félicitations à M. de Rohan au sujet « de la généreuse résolution qu'il avait prise pour le bien public et le repos de l'Europe [1]. »

[1] On trouve dans le Mss., n° 870 du *Supplément français*, vers le

Lorsque tous les interrogatoires furent terminés et que les accusés eurent été confrontés entre eux et avec les témoins, le gouvernement nomma une commission extraordinaire pour le jugement du procès. L'organisation judiciaire de cette époque offrait, entre autres lacunes, celle d'un tribunal supérieur ayant mission de juger les affaires intéressant la sûreté de l'État. Toutes les fois qu'une affaire de ce genre surgissait, il fallait composer, après coup, le tribunal qui devait en connaître. Consulté sur la formation de la commission extraordinaire à établir pour juger la conspiration du chevalier de Rohan, La Reynie informa Colbert que, d'après plusieurs exemples peu anciens, la présidence de la commission pouvait être déférée au chancelier, et il cita ce qui s'était passé en 1626, 1632 et 1642, où les chanceliers gardes des sceaux de Marillac, de Châteauneuf et Séguier avaient présidé les commissions instituées pour le jugement de Chalais, du maréchal de Marillac, de Montmorency et de Cinq-Mars. Rien, en administration, n'est tyrannique et absolu comme ce qu'on appelle un précédent. Conformément à ceux

milieu du volume, une pièce de la main de La Reynie, intitulée : *Copie d'un écrit que Van den Enden a envoyé de la Bastille à M. Le Tellier. — C'est le contenu au mémoire que M. Dimottez avait donné à Bruxelles.* (M. Dimottez était le secrétaire de M. de Monterey, et ce mémoire reproduit exactement la partie de l'interrogatoire de Van den Enden qui s'y rapporte.)

qu'avait cités La Reynie, une déclaration royale du dernier jour d'octobre confia la présidence de la nouvelle commission au chancelier d'Aligre et lui adjoignit seize conseillers d'État ou maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel, parmi lesquels figuraient Pussort, parent de Colbert et l'une des lumières du conseil d'État; Boucherat, qui fut plus tard chancelier; de Besons et de Pommereu, qui avaient instruit le procès. La commission se réunit pour la première fois le 6 novembre à l'Arsenal, mais elle n'entendit les accusés qu'à partir du 21. Le chevalier de Rohan, qui comparut devant elle le premier, nia de la manière la plus absolue toute participation à la conspiration. Il dit qu'il n'avait jamais mal parlé du roi ni tenté de soulever la Normandie, où il ne connaissait personne et n'était allé de sa vie; que Van den Enden, « son accusateur, était un fort méchant homme qui, après avoir été jésuite douze ans, s'était marié à une femme ayant deux maris, et qu'il ne l'avait vu sept à huit fois en sa vie que comme médecin; » qu'il était allé, non en Flandre, mais en Bavière, il y avait deux ans, pour affaires particulières sur lesquelles le roi lui avait ordonné de garder le silence. Des lettres de La Reynie constatent que c'était pour la belle électrice de Bavière, dont Louis XIV ne voulut pas que le nom figurât au procès. Le chevalier de Rohan insista principalement sur ce que jamais il n'avait autorisé personne ...ir de son nom auprès des ennemis du roi et

prétendit que La Tréaumont et Van den Enden l'avaient fait de leur propre mouvement. Comme on lui objecta qu'il revenait sur une déposition précédente, il répondit qu'il ne se souvenait pas bien de ce qu'on lui avait demandé. Dans un autre interrogatoire qui eut lieu le surlendemain et où il lui fut donné lecture de celui dont il prétendait ne pas se souvenir, il se montra tout aussi réservé. Cet interrogatoire se termina comme il suit :

« A dit que la déclaration dont lecture vient de lui estre faite, n'a esté que pour servir le roy et parce que Sa Majesté l'a voulu ; qu'il ne peut pas estre témoin contre luy mesme, et n'a *point cru*, *qu'après sa déclaration*, le roy lui donnât des juges [1]. »

Par malheur pour le chevalier de Rohan, les nouveaux interrogatoires que le chevalier de Préaux, madame de Villars et Van den Enden eurent comme lui à subir sur la sellette ruinèrent complétement son système de défense. Le chevalier de Préaux déposa que, dans un voyage qu'il avait fait en Bavière avec La Tréaumont et le chevalier de Rohan, il les avait souvent entendus mal parler du roi et s'entretenir d'un projet de rébellion ; qu'un jour, le chevalier de Rohan lui avait demandé si les gentilshommes de Normandie se tenaient prêts à monter à cheval, ajoutant qu'il fallait qu'on fût

[1] Bibliothèque impériale. Mss. 500 Colbert, p. 1006 à 1015, et p. 1063 à 1066.

aveugle à la cour pour avoir convoqué l'arrière-ban ; que le chevalier de Rohan et La Tréaumont se cachaient souvent de lui, mais qu'il avait ouï de leur bouche que Quillebeuf était une place facile à fortifier et qu'ils étaient étonnés qu'on laissât la reine et le dauphin seuls à Versailles. Enfin, sommé de dire s'il avait cité à madame de Villars, le cardinal de Retz et M. de Bouillon comme engagés dans la conspiration, le chevalier de Préaux répondit qu'il croyait que le cardinal de Retz était mort[1], et qu'il savait que M. de Bouillon était fort attaché au service du roi[2].

Persistant dans sa première déposition, madame de Villars répéta notamment que le chevalier de Préaux lui avait demandé, à l'occasion des discours séditieux que provoquait l'imposition du Tiers et Danger, si elle ne pourrait pas trouver dans la province des gentilshommes disposés à servir le chevalier de Rohan. Elle affirma, en outre, que le chevalier de Préaux lui avait désigné, parmi les conspirateurs, le cardinal de Retz, M. de Bouillon et M. de Créqui. Quant à Van den Enden, à chaque nouvelle déposition, il s'acharnait de plus en plus contre le chevalier de Rohan. La dernière qu'il fit sur la sellette fut particulièrement relative au projet qu'avaient les conjurés d'établir en France le

[1] Le cardinal de Retz ne mourut qu'en 1679.

[2] Bibliothèque impériale. Mss. 500 Colbert, p. 1038 à 1051.

gouvernement républicain. Beaucoup de plans avaient été faits dans ce but par La Tréaumont. Découverts dans ses papiers, ils furent brûlés sur la place de la Bastille, après le procès, et l'on n'en trouve la trace et l'esprit que dans cette déposition de Van den Enden, qui les avait d'ailleurs inspirés. Interrogé s'il n'avait pas attaqué le gouvernement dans ses discours et fourni des mémoires contre la monarchie à La Tréaumont, il répondit qu'il y avait trois sortes de république, celle de Platon, celle de Grotius et celle appelée utopique, de Thomas Morus; qu'ayant imaginé d'en fonder, dans la Nouvelle-Hollande, une quatrième où la vertu serait toujours récompensée, il en avait montré le plan à La Tréaumont qui se proposait d'en établir une semblable en Normandie; que, pour lui, il n'avait jamais blâmé la monarchie française, mais bien les mœurs des particuliers; que lorsque le monarque était bon, la monarchie était bonne et que si l'on était libre de se choisir un roi, on n'en voudrait pas d'autre que le roi régnant qui possédait toutes les qualités désirables dans un grand prince; qu'à la vérité, il avait entendu dire aux sieurs de Rohan et La Tréaumont que le roi n'était pas courageux et n'avait pas de cœur, et qu'ils entremêlaient ces accusations d'autres plaintes contre sa personne, mais qu'il avait toujours conseillé au chevalier de Rohan de rester ferme au service du roi[1].

[1] Bibliothèque impériale. Mss. 500 Colbert, etc., p. 1016 à 1054.

On a vu quelles grandes familles, indépendamment de celle du principal accusé, avaient déjà été mêlées dans l'affaire, et les précautions que le procureur général La Reynie avait cru devoir prendre pour que le cercle des investigations ne s'étendît pas à l'infini. Le nom d'un personnage plus élevé encore que tous les autres, celui d'un cousin même du roi, de M. le Duc, propre fils du grand Condé [1], retentit tout à coup aux oreilles des commissaires que cette dénonciation inattendue de Van den Enden jeta dans un extrême embarras. La participation de M. le Duc aux menées du chevalier de Rohan était-elle réelle? N'est-il pas plus vraisemblable que les conspirateurs avaient abusé de son nom, à son insu? Les pièces officielles du procès ne font pas mention, on verra tout à l'heure pourquoi, de cette déclaration de Van den Enden; mais une lettre confidentielle que La Reynie adressa à Colbert le 21 novembre, après l'interrogatoire du vieux maître de langues, contient sur ce curieux incident les détails les plus précis.

[1] Henri-Jules de Bourbon, prince de Condé, né à Paris, le 29 juillet 1643, porta jusqu'en 1686 le nom de duc d'Enghien. Il avait été nommé en 1659 grand-maître de la maison du roi. Il se trouvait à la prise de Tournay, Lille et Douai en 1667, et au passage du Rhin où il s'était signalé, en 1672. Il avait aussi assisté à la prise des places de la Franche-Comté et au combat de Senef, en 1674. Il mourut le 1er avril 1709. (*Dictionnaire de la noblesse.*)

« Van den Enden estant sur la sellette, écrit la Reynie, a ajouté à ce qu'il a ci-devant déclaré que La Tréaumont lui avoit dit que M. le Duc estoit *le plus grand mécontent qu'il y eut en France ;* et si à cette déclaration, j'eusse été appelé, j'aurois cru me devoir opposer à ce qu'elle fust écrite dans les réponses de Van den Enden et j'aurois demandé qu'il en fust fait seulement un mémoire pour estre envoyé au roy, parce qu'il n'y a point de juges dans le royaume, ni aucun tribunal, qui puisse et qui doive recevoir aucun fait contre un prince du sang, ni le comprendre dans quelque acte que ce soit d'une procédure criminelle, sans l'ordre exprès et la permission du roy... » Revenant sur ce sujet, la Reynie écrivait le lendemain à Colbert : « Sur la déclaration que fit hier Van den Enden, j'avoue, Monsieur, qu'un peu de précipitation de ma part en escrivant ma lettre, me fit obmettre le terme de *murmurateur* qui doit estre mis après les mots *de plus grand mécontent.* »

Le lendemain, 23 novembre, le marquis de Seignelay qui, bien qu'âgé de vingt ans à peine, avait depuis trois ans la signature pour son père, écrivit de Saint-Germain, où la cour était alors, le billet suivant à La Reynie :

« Je fis hier lecture au roy de vostre lettre et Sa Majesté m'ordonna de vous escrire pour vous demander vostre avis sur ce qui a esté déposé par Van den

Enden, sçavoir si ce qui regarde M. le Duc n'ayant point esté effacé sur-le-champ, il seroit temps de le faire à présent. »

L'avis de La Reynie ne pouvait être douteux. Déjà la Commission avait supprimé des interrogatoires du chevalier de Préaux ce qu'il avait dit touchant le chevalier de Rohan et l'électrice de Bavière; elle pouvait donc, sur les ordres du roi, agir de même pour la partie de l'interrogatoire de Van den Enden qui concernait M. le Duc. C'est ce qui eut lieu le lendemain 24 novembre, comme nous l'apprend une lettre adressée le même jour par La Reynie au marquis de Seignelay :

« J'ay reçu ce matin, après cinq heures, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire du 23 au soir, et j'ay depuis ponctuellement exécuté les ordres du roy que vous m'avez donnés à l'égard de ce qui s'est passé touchant M. le Duc, après en avoir rendu compte à M. le chancelier. Dès que la Chambre a eu connoissance des mêmes ordres par la voie que Sa Majesté a jugé à propos de prendre pour cela, M. le chancelier a dit au greffier de transcrire les réponses que Van den Enden a faictes estant sur la sellette et d'en oster ce qu'il y a de M. le Duc; et encore bien qu'il n'ait pas esté délibéré sur cette matière, aucun des juges n'a cru qu'il pût y avoir des inconvénients à supprimer cette première minute après le jugement du procès et en la forme que Sa

Majesté a ordonné qu'elle le fût, et je puis mesme dire que tous ont appris la volonté du roy sur ce sujet avec beaucoup de respect et de satisfaction [1]....... »

On touchait enfin au terme de ce triste procès. On a vu le fâcheux spectacle qu'avaient donné les principaux accusés. Seul, le chevalier de Rohan subit sa position avec dignité. Quant à Van den Enden, au chevalier de Préaux, à madame de Villars, sur qui, après lui, pesaient les accusations les plus fortes, ils semblaient vouloir se perdre les uns les autres, non par inimitié, mais par faiblesse et dans l'espoir de fléchir le roi à force d'aveux.

Il faut bien le dire ici : une lacune déplorable préoccupe, à juste titre, quand on examine les pièces de cette importante procédure. Les accusés n'eurent pas de défenseurs. Les seules précautions prises contre l'erreur furent les confrontations, avant et pendant le procès, des accusés entre eux et avec les témoins. Je me hâte d'ajouter que la loi elle-même le voulait ainsi. Jusqu'à la fin du quinzième siècle, les accusés avaient été librement et publiquement défendus. L'ordonnance de 1539 n'avait pas, à la vérité, consacré ce droit, mais l'usage s'en était maintenu. Celle de 1670 avait, malheureuse-

[1] Bibliothèque impériale. Mss. *Supplément français*, n° 870 ; *Lettres et minutes de La Reynie et de Seignelay*, vers le milieu du volume.

ment, fait prévaloir une autre règle et posé en principe *que les accusés, de quelque qualité qu'ils fussent, ne pourraient avoir aucun conseil, même après la confrontation, nonobstant tous usages contraires.* Vainement le premier président de Lamoignon avait protesté avec force contre cet article, dans les conférences où l'ordonnance fut préparée. « Il est vrai, avait-il dit dans un langage empreint d'une haute raison, que le conseil sert quelquefois aux accusés pour éluder la justice et pour tirer les procès en longueur; mais si le conseil a sauvé quelques coupables, il pourrait arriver aussi que des innocents périraient faute de conseil. Entre tous les maux qui peuvent arriver dans la distribution de la justice, aucun n'est comparable à celui de faire mourir un innocent; il vaudrait mieux absoudre mille coupables. » Le président de Lamoignon avait ajouté, en invoquant des considérations d'un autre ordre, « que ce conseil qu'on avait accoutumé de donner aux accusés n'était pas un privilége accordé par les ordonnances ni par les lois, mais une liberté de droit naturel, ce droit plus ancien que toutes les lois humaines. » Ces arguments, si dignes de triompher, avaient pourtant échoué devant les efforts du conseiller d'État Pussort et de l'avocat-général Talon, préoccupés avant tout du soin d'abréger les procédures et de faire cesser, disaient-ils, l'abus de ces conseils qui se croyaient tout permis dans le but de procurer l'impunité aux accusés.

« La prohibition des conseils, a dit à ce sujet un criminaliste éminent, tenait plus encore au système de la procédure qu'à l'inhumanité du législateur : celui-ci sentait le besoin de simplifier, en matière criminelle, des formes trop compliquées et dans lesquelles l'esprit de chicane trouvait un facile refuge; il supprimait la défense comme une de ces formes qui prolongeaient indéfiniment l'instruction. En effet, cette défense qui ne pouvait plus élever la voix, qui ne pouvait plus être entendue, avait dû naturellement avoir recours à tous ces subterfuges, ces moyens dilatoires, ces voies de nullité qui ouvraient à l'accusé la seule voie de salut par laquelle il pouvait échapper à la peine; elle s'était réfugiée dans les subtilités du droit, puisqu'il lui était interdit de discuter librement le fait; elle embarrassait la procédure sans servir la justice. Cette suppression était la conséquence rigoureuse et nécessaire de l'instruction secrète [1]. »

Triste et fâcheuse conséquence! La pensée seule qu'un accusé n'avait pas, à ses côtés, un conseil ami dans ce moment solennel où sa vie dépendait de la décision d'un homme sujet à l'erreur, cette pensée impressionne aujourd'hui péniblement. Vainement on fait la part des temps et des conquêtes de la civilisation;

[1] *Traité de l'instruction criminelle*, par M. Faustin Hélie, t. I, p. 631.

l'esprit, malgré lui, se révolte contre ces formes qui, en ne voulant être qu'expéditives, étaient inhumaines, et il lui faut faire en quelque sorte un grand effort de raison pour voir un coupable dans celui qu'une voix indépendante n'avait pas défendu,

# CHAPITRE IV.

Arrêt de la Chambre de l'Arsenal, du 26 novembre 1674. — Le chevalier de Rohan, le chevalier de Préaux, madame de Villars et Van den Enden sont condamnés à mort. — Arrêt portant que les écrits de La Tréaumont seront brûlés sur la place de la Bastille. — Lettre de mademoiselle Renée de Villers au chevalier de Rohan pour le fortifier contre la mort. — Essais tentés pour fléchir Louis XIV. — Version contradictoire. — L'exécution de l'arrêt a lieu le 27 novembre. — Les pères Talon et Bourdaloue confesseurs du chevalier de Rohan. — Sa fermeté et son humilité. — Van den Enden et le chevalier de Préaux sont appliqués à la torture. — Extrait du procès-verbal de torture de Van den Enden. — L'exécution des quatre condamnés a lieu à trois heures du soir, sur la place de la Bastille. — Louis XIV renonce à la confiscation de leurs biens. — Portée de la conspiration du chevalier de Rohan. — Motifs pour lesquels Louis XIV ne lui fit pas grâce. — Médaille commémorative frappée à ce sujet. — L'amiral Tromp ramène sa flotte en vue des côtes de Normandie, et retourne bientôt en Hollande. — Fidélité des populations maritimes.

La Chambre de l'Arsenal (c'est ainsi qu'on désignait, du nom de l'endroit où elle siégeait, la commission extraordinaire chargée de juger le chevalier de Rohan et ses complices) rendit son arrêt le 26 novembre 1674. Cinquante-sept ans auparavant, le Parlement de Paris

avait, dans le procès de la maréchale d'Ancre, trouvé le moyen de juger rétrospectivement le maréchal son mari, grâce à un curateur auquel elle avait ordonné de répondre pour lui, et il avait pu de la sorte prononcer la confiscation des biens des deux époux. La Chambre de l'Arsenal fit, de la même manière, le procès à La Tréaumont, dans la personne d'un curateur nommé La Bruyère, qu'elle lui avait donné d'office. Le chevalier de Rohan, La Tréaumont, le chevalier de Préaux, madame de Villars et Van den Enden furent déclarés coupables de lèse-majesté. La mémoire de La Tréaumont fut condamnée à perpétuité. Quant à Louis de Rohan, au chevalier de Préaux, à madame de Villars, à Van den Enden, ils furent condamnés, indépendamment de la confiscation de leurs biens au profit du roi, les trois premiers, à avoir la tête tranchée sur un échafaud devant la Bastille, le dernier à être étranglé et pendu au même lieu. L'exécution de la sentence était fixée au lendemain 27 novembre. Le chevalier de Préaux et Van den Enden devaient être, au préalable, appliqués à la question ordinaire et extraordinaire.

Deux jours après, un nouvel arrêt statua sur les autres accusés. Deux seulement, Jacques de Guersans d'Aigremont et Chalons de Meigremont furent retenus à la Bastille jusqu'à l'achèvement de leur procès; tous les autres recouvrèrent la liberté, mais on fit depuis quelques prisonniers nouveaux. Les écrits de La Tréau-

mont, qui avaient figuré au procès, devaient être brûlés par l'exécuteur sur la place de la Bastille [1].

Parmi les accusés que l'arrêt du 28 novembre rendit à la liberté, se trouvait mademoiselle Renée de Villers, qui avait été impliquée au procès, comme amie du chevalier de Rohan, et pour avoir caché des papiers qu'il lui avait confiés. Renée Maurice d'O de Villers était âgée de 27 ans. Elle avait été autrefois en religion; depuis, elle était rentrée dans le monde, et son interrogatoire constate que le chevalier de Rohan lui avait adressé plusieurs lettres, indices d'une grande intimité. Comme elle avait reçu dans sa terre, près de Versailles, La Tréaumont, le chevalier de Rohan et plusieurs de leurs amis, on avait d'abord supposé qu'elle était initiée au plan des conspirateurs, mais l'instruction ne révéla aucun fait contre elle [2]. En voyant approcher le moment de la condamnation, mademoiselle de Villers avait adressé au chevalier de Rohan, pour fortifier son cœur contre les angoisses de la mort, une lettre aussi noble que touchante dont La Reynie a pris soin de nous conserver une copie de sa propre main. On lira avec intérêt, je l'espère, cette lettre qui donne bien, autant par la force de l'expression que par la hauteur des pensées, l'idée d'une époque où tout, jusqu'aux passions

[1] Bibliothèque impériale. Mss. 500 Colbert, n° 226, p. 1097 et suiv.

[2] *Ibid* Mss. 500 Colbert, n° 226, p. 516 et suiv.

que le devoir réprouve, avait un cachet de grandeur [1].

« Si je vous connoissois moins de force d'esprit ou plus de frayeur de la mort, écrivit mademoiselle de Villers au chevalier de Rohan, je prendrois de grands soins de vous y préparer peu à peu et de vous aprandre le peu d'espoir que vous devez avoir en la vie ; mais comme vous n'avez jamais rien craint, je ne pense pas que vous ayez peur de perdre une vie que vous avez tant de fois mesprisée et dont vous devez regarder la perte plustôt comme un bien que comme un mal puisqu'elle vous délivre de force misères, qu'elle vous sauve de nouveaux crimes et qu'elle vous ouvre une voye de faire vostre salut en offrant vostre mort en sacrifice à Dieu, pour l'expiation de vos fautes. Aussi bien, estes-vous une vraye victime que La Tréaumont a immolée à son ambition, du nom, de l'amitié et de la foiblesse duquel il a cruellement abusé. Commencez donc, Monsieur, à recourir à Dieu, employez tous les moments qui vous restent à travailler à vostre salut ; n'ayez plus que de l'horreur pour toutes les pernicieuses erreurs et les chimères que vous avoit mises en teste La Tréaumont et desquelles il avoit empoisonné vostre esprit et vostre cœur. Je ne souhaite de vous inspirer en cela que les sentiments dont j'ay l'âme remplie, car, malgré la foi-

[1] Bibliothèque impériale. *Supplément français*, n° 870, à la fin du volume.

blesse de mon sexe, je voudrois de tout mon cœur paroître criminelle à vos juges afin de me délivrer d'une vie qui ne m'est que très-odieuse. Je vous assure que je n'en demanderois pas la prolongation à Dieu ni au roy; mais je suis assez malheureuse pour que ma prison et mes ennemis n'ayent pu noircir mon innocence. Ainsi, Monsieur, je me voids réduite à traîner mes chaînes autant qu'il plaira à Dieu, et si quelque chose m'empesche de murmurer contre mon sort, c'est qu'il me laisse la liberté de prier Dieu pour vous le reste de mes jours. Voilà de quoi vous devez estre certain comme vous avez de l'estre que personne n'estoit plus véritablement de vos amies et de vos très-humbles servantes que Renée Maurice d'O. »

Cependant La Reynie avait tout disposé pour que, conformément aux instructions du marquis de Seignelay, organe des volontés du roi, l'arrêt fût signifié et exécuté sans retard. C'est un des plus beaux priviléges du génie littéraire de voir, dans les circonstances solennelles, ses œuvres appelées à réveiller les sentiments généreux dont Dieu a mis le germe au fond des cœurs. Cette suprême gloire a été surtout réservée à Pierre Corneille. Le président Hénault raconte qu'on essaya d'obtenir la grâce du chevalier de Rohan en faisant représenter devant Louis XIV la tragédie de *Cinna*. On ajoute que le roi aurait répondu à ceux qui le sollicitaient en faveur du chevalier, qu'il eût pardonné un at-

tentat contre sa personne, mais qu'il ne pouvait gracier un homme convaincu d'avoir fait un pacte avec les ennemis de l'État. Suivant d'autres enfin, ni madame de Montespan, dont le chevalier de Rohan avait été l'ami, ni sa mère elle-même, ni la princesse de Rohan n'osèrent intercéder pour lui. Quoi qu'il en soit de ces versions contradictoires, le 27 novembre, vers dix heures du matin, deux compagnies de mousquetaires et la compagnie des gardes françaises allèrent prendre position devant la Bastille. Une heure auparavant, le chevalier de Rohan était descendu dans la chapelle de la prison, accompagné des pères Talon et Bourdaloue, qui avaient passé la nuit auprès de lui. Le chevalier de Préaux et Van den Enden étant arrivés, ils se mirent tous à genoux pour écouter la lecture de leur condamnation. La veille, en écrivant à Seignelay, La Reynie lui avait dit : « Je vous supplie de me faire savoir s'il y a quelque chose de particulier à faire d'un confesseur pour M. de Rohan. Le père Bourdaloue n'en estoit pas encore satisfait à midi. » Les efforts réunis des pères Talon et Bourdaloue avaient donc été plus heureux. L'exécuteur ayant offert au chevalier de Rohan de le lier avec un de ses rubans : « Non, mon ami, répondit-il, Jésus-Christ a été lié de cordes, je le veux être aussi. » En apprenant que l'arrêt prononçait la confiscation de ses biens, le chevalier de Rohan s'était écrié : « Que dira ma mère à cela? » Ce fut sa seule plainte dans ce jour

suprême, et elle était bien desintéressée. Vers dix heures, Van den Enden et le chevalier de Préaux furent amenés devant les conseillers d'État de Besons et de Pommereu, chargés de procéder à leur dernier interrogatoire. Après une série de demandes auxquelles il avait déjà plusieurs fois répondu, Van den Enden fut mis à la question. Déjà, près d'un siècle auparavant, Montaigne avait dit, en parlant de la torture et des supplices infligés de son temps : « De nos lois et usances, il y en a plusieurs barbares et monstrueuses. Celuy que le juge a gehenné pour ne le faire mourir innocent, il le fait mourir innocent et gehenné. — Tout ce qui est au-delà de la mort simple, ajoutait l'illustre penseur, me semble pure cruauté. » Malgré ces protestations éloquentes, la torture était encore regardée en 1674, et même plus d'un siècle après, comme une des bases de l'ordre social. J'ai vu les procès-verbaux détaillés des interrogatoires de Van den Enden et du chevalier de Préaux pendant qu'ils étaient à la question, et j'ai eu le cœur navré en songeant aux souffrances gratuites que l'un et l'autre avaient endurées. Si triste et sombre que soit ce tableau, il importe que l'on connaisse quelques extraits du procès-verbal relatif à Van den Enden, alors âgé, comme on sait, de soixante-quatorze ans. Il est utile de jeter parfois les regards en arrière et de voir à l'œuvre des lois qui, considérées longtemps comme indispensables par des hommes judicieux et bons, sont devenues

ensuite un objet de dégoût et de terreur, dont l'idée seule attriste l'imagination. On apprend ainsi à se méfier un peu plus de soi et un peu moins de l'avenir. Je copie textuellement le procès-verbal :

« Au premier coin, Van den Enden dit qu'il a dit la vérité, que quand on le feroit mourir il n'en diroit rien davantage et qu'il endure innocemment.

« Au deuxième coin, qu'il a dit la vérité. Ay ! mon Dieu !

« Au troisième coin, a crié : Ah ! mon Dieu ! J'ay dit ce que j'ay sceu...

« Au quatrième coin, a dit que La Tréaumont lui a dit que l'abbé de Préaux alloit et venoit et qu'il ne luy a jamais nommé personne de la ville de Rouen.

« Au cinquième coin, a dit : Ay ! ay ! ah ! bon Dieu !...

« Au sixième coin, a crié : Ah ! mon Dieu ! et qu'il est venu en France pour donner advis au roy.

« Au septième coin, a crié : Ah ! je suis mort.

« Au huitième coin, a crié : Ah ! mon Dieu ! je ne puis parler, et qu'en Guyenne les gentilshommes devoient monter à cheval et estoient fort mécontents...

« Au neuvième coin, qui est l'enfoncement d'un gros coin, a dit que La Tréaumont luy a dit que le roy avoit fait ce que luy vouloit faire, et qu'il avoit mis la noblesse en armes, et avoit mis pour chefs ceux de sa bande, ns nommer personne.

« Au dernier coin, qui est un autre enfoncement de plusieurs coins, a dit : Ah ! Messieurs, que voulez-vous que je die ?

« Interrogé ce qu'il a entendu dire et si l'on vouloit enlever la personne du roy.

« A dit qu'il a ouy dire à M. de Rohan : « Si nous pouvions avoir le roy ! » disoit que quand on auroit Quillebeuf, on passeroit jusques à Versailles pour enlever le roy, s'il y estoit...

« Interrogé s'il n'a point esté dans les ordres sacrés ?

« A dit que non.

« Ce fait, avons fait délier le dit Van den Enden et oster les brodequins [1]. »

La mise à la question du chevalier de Préaux offrit les mêmes douloureux incidents et fut, comme celle de Van den Enden, complétement infructueuse. La torture ne lui arracha aucune révélation nouvelle. Ni madame de Villars, ni le chevalier de Rohan ne furent mis à la question. La Reynie avait demandé que ce dernier y fût appliqué ; plus compatissants, les commissaires lui épargnèrent cette humiliation et cette souffrance.

De dix heures du matin à trois heures du soir, les condamnés, assistés d'un confesseur, restèrent en chapelle. Un peu avant l'heure marquée pour l'exécution de

[1] Bibliothèque impériale. Mss. 500 Colbert, n° 226, p. 1118 et suiv.

la sentence, La Reynie, persuadé que le principal coupable avait eu des complices restés inconnus, exhorta, dans une lettre des plus pressantes, le père Bourdalouc à ne rien négliger pour provoquer, de la part du chevalier de Rohan, toutes les révélations qui pourraient intéresser le service du roi; mais cette lettre écrite trop tard ne fut pas remise à Bourdaloue [1].

A trois heures, les condamnés sortirent de la Bastille. Une charrette les attendait dans la première cour, mais le chevalier de Rohan et le chevalier de Préaux voulurent se rendre à pied au lieu du supplice. « Mon ami, avait dit le premier à l'exécuteur, je te pardonne ma mort. Me pourrais-tu bien couper le cou sans ôter mon justaucorps? » Une potence et trois échafauds étaient dressés sur la place de la Bastille où stationnait une foule immense. Le chevalier de Rohan, le chevalier de Préaux et madame de Villars montèrent l'un après l'autre sur l'un des échafauds. Au moment où ils s'en approchaient, quelques prêtres entonnaient un verset de l'hymne *Salve Regina*, et bientôt après la sentence était exécutée. Quand le tour du chevalier de Préaux était venu, il s'était approché du greffier présent au supplice, pour lui dire qu'il craignait d'avoir, dans les douleurs de la question, dénoncé des personnes de qualité, et il avait ajouté, qu'au moment de mourir, il déclarait,

[1] Elle se trouve en original, de la main même de La Reynie, dans le Mss. du *Supplément français*, n° 870. Voir *Pièces justificatives*, n° 20.

pour la décharge de sa conscience, ne connaître véritablement personne qui eût trempé dans la conspiration. Rassuré sur la teneur de son interrogatoire, il marcha à la mort sans faiblesse. Madame de Villars avait, de son côté, montré une égale énergie, exempte d'ailleurs de toute forfanterie. Dans la matinée, un de ses parents était venu la voir et lui avait dit que son corps serait enterré en terre sainte. L'ayant remercié, elle avait ajouté qu'elle était bien plus inquiète pour son âme que pour son corps, et avait demandé que ses filles fussent averties de ne jamais l'oublier dans leurs prières. Comme le chevalier de Rohan et le chevalier de Préaux, elle aurait voulu se rendre à pied sur la place du supplice, mais son confesseur lui ayant dit que ce serait une plus grande humilité de sa part d'y aller en charrette, elle y était montée par obéissance, avec Van den Enden. L'ordre avait été donné de la faire mourir la première; c'est le contraire qui avait eu lieu. Soit confusion produite par le nombre des condamnés, soit erreur volontaire de l'exécuteur, celui-ci avait commencé par le chevalier de Rohan. Le chevalier de Préaux et madame de Villars vinrent ensuite. Ils avaient rêvé l'union dans le mariage, ils furent unis dans la mort. Seul, parmi les quatre condamnés, et le dernier de tous, Van den Enden fut, suivant les termes de l'arrêt, pendu et étranglé. « Son corps, dit une relation contemporaine, fut porté à l'Escolle de Médecine, à la sollicitation de quelques

qu'elle n'était pas si méprisable. Une autre conspiration qui avait, à la même époque, été découverte fortuitement dans le Roussillon, grâce aux indiscrétions d'une jeune fille, et dont les auteurs devaient aussi livrer plusieurs places fortes à l'Espagne[1], justifie suffisamment les appréhensions et la sévérité du gouvernement français. Quelque audacieuse que fût l'entreprise du chevalier de Rohan, elle pouvait avoir un commencement de réalisation, à cause des levées considérables et continuelles d'hommes et d'argent que la guerre nécessitait, et des mécontentements inévitables qui s'ensuivaient. Ce qui le prouve, c'est qu'on vit, l'année d'après, les populations de la Guyenne et de la Bretagne se mettre en rébellion ouverte contre l'autorité, tenir un instant en échec tous les pouvoirs, puis expier leur faute, comme cela arrivait toujours en pareil cas, par des punitions éclatantes et terribles[2]. On comprend donc que Louis XIV et ses ministres aient traité la conspiration du chevalier de Rohan en chose sérieuse. « Le Tellier et Louvois, dit le marquis de La Fare, représentèrent à Louis XIV que, dans la conjoncture présente, un exemple était nécessaire, et qu'il n'en pouvait faire un grand à meilleur marché, puisque

[1] *Histoire de France*, par M. Henri Martin, 5e édition, t. XV, p. 404.

[2] Voir mon *Histoire de l'administration de Colbert*, p. 356 et suiv.

le chevalier de Rohan était d'une grande naissance, et cependant sans suite, sans amis, mal avec sa mère et avec tous ceux de sa famille, dont aucun n'osa se jeter aux pieds du roi [1]. »

Quand l'exemple eût été donné, d'autres pensées se firent jour. C'était l'époque des belles médailles commémoratives et des triomphantes devises que composait à l'envi l'Académie des inscriptions et belles-lettres. A l'occasion de la conspiration qui venait d'échouer, le gouvernement fit frapper une médaille représentant une femme assise au bord de l'Océan et appuyée sur un bouclier aux armes de France. A ses pieds, quelques enfants ramassent des coquillages. Dans le lointain, des vaisseaux tiennent la mer, voiles déployées. La médaille avait pour légende ces mots : « *Tranquillitas oræ maritimæ.* » L'exergue était ainsi conçu : « *Spectante, nec quidquam audente, classe hostium maxima* [2]. » En s'éloignant, au mois de juin 1674, de la Normandie, l'amiral Tromp avait essayé de s'emparer du château de Belle-Isle; mais, repoussé avec ses huit mille hommes de troupes, par la noblesse de la contrée et les paysans des campagnes que commandait le comte de Coëtlogon, il avait dû se rembarquer pré-

[1] *Mémoires*, etc., p. 152.

[2] *Histoire de Louis XIV*, par Bruzen de la Martinière, t. III, p. 551.

cipitamment. Plus heureux dans une descente opérée à l'île de Noirmoutier, mal défendue par une garnison insuffisante, l'amiral Tromp y leva des contributions et y séjourna trois semaines. L'occupation de ce point n'offrant d'ailleurs aucune importance, il avait ensuite fait voile pour la Méditerranée, où l'Espagne avait besoin de son concours. Au mois de novembre suivant, son gouvernement l'ayant rappelé avec la flotte sous ses ordres, il reparut sur les côtes de Normandie. Espérait-il que le procès du chevalier de Rohan occasionnerait un mouvement dans la province? Dans tous les cas, les mesures énergiques du gouvernement français l'eurent bientôt désabusé. Convaincu que les mécontents du littoral se repaissaient d'illusions, l'amiral Tromp ramena en Hollande, vers les premiers jours de décembre[1], cette flotte formidable qui, d'après les termes véridiques de la médaille frappée à ce sujet, n'avait rien osé entreprendre contre la province dont la fidélité démentit si heureusement les prévisions des conspirateurs.

En réalité, et c'est une observation par laquelle j'aurai plaisir à terminer, sur aucun point du littoral, les populations ne tinrent les engagements pris en leur nom. Si, dans deux provinces, en Guyenne et en Bretagne,

[1] *Vie de l'amiral Tromp*, p. 504 à 515; citée par M. H. Martin, *Histoire de France*, t. XV, p. 402.

elles se révoltèrent l'année suivante, ce fut par suite de l'établissement de nouveaux impôts, et sans arrière-pensée contre la nature ou la forme du gouvernement, contre la royauté. Le cri *Vive le roi sans gabelles*, que poussèrent, dans ces révoltes, les mutins de Bordeaux et de Rennes, en est la preuve évidente. L'idée d'organiser en république, au dix-septième siècle, les provinces de l'Ouest et du Midi, ne pouvait venir qu'à un très-petit nombre de religionnaires exaltés ou à quelques ambitieux déçus, et il y a véritablement lieu de s'étonner que le prince d'Orange et le roi d'Espagne eussent ajouté foi un instant aux promesses d'aventuriers, tels que Sardan, le chevalier de Rohan et La Tréaumont, qui les berçaient, pour leur argent, d'un semblable espoir.

FIN

# PIECES JUSTIFICATIVES

# ENGUERRAND DE MARIGNY

## N° I.

### ORDONNANCE DE 1294 CONCERNANT LE LUXE [1].

« *Premièrement*. Nulle bourgoise n'aura char.

« *Item*. Nul bourgois, ni bourgoise ne portera vair, ne gris, ne ermines, et se délivreront de ceux que lis ont, de Pâques prochaines en un an. Ils ne porteront, ne pourront porter or, ne pierres précieuses, ne couronnes d'or, ne d'argent.

« *Item*. Nul clerc, se il n'est prélat, ou establis en personaige, ou en dignité, ne pourra porter vair, ne gris, ne ermines, fors en leurs chapperons tant seulement.

« *Item*. Li duc, li comte, li baron de six mille livres de terre et plus, pourront faire quatre robes par an, et non plus, et les femmes autant.

« *Item*. Nuls chevaliers ne donra à nuls de ses compaignons, que deux paires de robes par an.

« *Item*. Tous prélats auront tant seulement deux paires de robes par an.

« *Item*. Tous chevaliers n'auront que deux paires de robes tant seulement, ne par don, ne par achat, ne par autre manière.

« *Item*. Chevaliers, qui aura trois mille livres de terre, ou plus, ou li bannerets pourra avoir trois paires de robes par an, et non plus, et sera l'une de ces robes pour esté.

[1] *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. I, p. 541.

« Nuls prélats ne donra à ses compaignons que une paire de robe l'an, et deux chappes.

« Nuls escuiers n'aura que deux paires de robes, par don ne par achat, ne en nulle autre manière.

« Garçons n'auront qu'une paire de robe l'an.

« Nulle damoiselle, si elle n'est chastelaine, ou dame de deux mille livres de terre, n'aura qu'une paire de robes l'an.

« Nuls bourgois, ne bourgoise, ne escuier, ne clerc, se il n'est en prelation, ou en personaige, ou en greigneur estat, n'aura torche de cire.

« Nuls ne donra, au grand mangier, que deux més et un potage au lard, sans fraude. Et au petit mangier, un més et un entremés. Et si il est jeune, il pourra donner deux potages aux harens et deux més, ou trois més, et un potage. Et ne mettra en une escuelle que une maniére de char, une piéce tant seulement, ou une maniére de poisson, ne se fera autre fraude. Et sera comptié toute grosse char pour més. Et n'entendons pas que fromage soit més, se il n'est en paste, ou cuit en yaue (eau).

« Il est ordoné pour déclarer ce que dessus est dit des robes, que nuls prélats, ou barons, tant soient grans, ne puisse avoir robe pour son corps de plus de vingt et cinq sols tournois l'aune de Paris.

« Les femmes aux barons à ce feur (prix).

« Li comte et li baron ne pourront donner robes à leurs compaignons, de plus de dix-huit sols l'aune de Paris.

« Li bannerets et li chastelains ne pourront avoir robes pour leur corps de plus de dix-huit sols tournois l'aune de Paris, et leurs femmes à ce feur. Et pour leurs compaignons de quinze sols l'aune de Paris.

« Les escuiers, fils des barons, bannerets et chastelains ne pourront avoir robes de plus grand pris de quinze sols tournois de Paris.

…élats, comtes, barons, bannerets et chastelains ne donront
… leurs escuiers de plus de sept sols, ou de six sols l'aune
…s.

« Les autres escuiers qui ne sont de mesnage, et se vestent de leur propre, ne pourront faire robe de plus de dix sols tournois l'aune.

« Clers qui sont en dignitez, ou en personaiges, ne pourront faire robes pour leur corps, de plus de seize sols tournois l'aune de Paris, et pour leurs compaignons de douze sols tournois l'aune.

« Clers qui ne sont en dignitez, ne personaiges, fils de comtes, barons, bannerets ou chastelains, ne pourront faire robe de leur corps, de plus de seize sols l'aune, et pour leurs compaignons, ou pour leurs maistres, de dix ou douze sols tournois tout au plus l'aune.

« Les autres clers qui font robe du leur, ne pourront faire robe pour leur corps, de plus de douze sols six deniers l'aune. Et s'il est chanoine d'église cathédrale, il pourra faire robe de quinze sols tournois l'aune, et non plus.

« Bourgois qui auront la valüe de deux mille livres tournois, et au-dessus, ne pourront faire robe de plus de douze sols six deniers tournois, l'aune de Paris.

« Et leurs femmes de seize sols au plus.

« Les bourgois de moins de valüe ne pourront faire robe de plus de dix sols tournois l'aune, et pour leurs femmes de douze sols au plus.

« Et sont ces ordonnances commandées à garder aux ducs, aux comtes, aux barons, aux prélats, aux clers, et à toutes manières de gens du royaume qui sont en la foy, sur celle foy qu'ils sont tenus. En telle manière que li ducs, li comtes, li bers, li prélats qui fera contre cette ordonnance, paiera cent livres tournois pour paine. Et sont tenus à faire garder cest establissement, à leurs sujets, en quelque estat qu'ils soient, et en telle manière que si aucun banneret fait encontre, il payera cinquante livres tournois, et li chevalier ou vavasseur vingt-cinq livres tournois, et les doiens, les arcediacres, les prieurs et les autres clers, qui ont dignité ou personaige, vingt-cinq livres tournois.

« Des autres lays qui contre ce feront, en quelque estat qu'ils soient, se il a vaillant, mille livres parisis, payera vingt-cinq li-

vres, et se il a moins vaillant, il payera cent sols; et des autres clers qui sont sans dignité ou personaige, soient de siécle, soient de religion, quiconque fera encontre, il payera cent sols, aussi comme l'autre.

« Et les amendes de toutes maniéres de gens lays, qui pour cette achoison de cest establissement seront levées, seront aux seigneurs, en qui terre, ou en qui seigneurie li fourfait seront fait, soient li seigneur cler, ou lay; et les amendes des clers, en quelque estat qu'ils soient, seront à leurs prélats ou à leur souverain. Et en telle maniére que cil, par qui li fourfait viendra en la connoissance du seigneur, aura le tiers de l'amende.

« Et si il advenoit qu'aucun clers ou lays de quelque condition que il fust, accusez que il eust fait contre ceste ordonance, et il s'en vouloit purgier par son serment, en la maniére que chascun a accoustumé à jurer, ils en seront creus, et seront quittes de la peine. Et se purgera chascun, soit clers, ou lays, qui de cette chose se voudra purgier.

« Ce fut fait et ordonné à Paris l'an de grâce 1294. »

---

## N° 2.

### CHARTE DE PHILIPPE LE BEL,

#### PORTANT CONFIRMATION DE L'ACCORD DE MARIAGE ENTRE GUILLAUME DE TANCARVILLE ET ISABEL DE MARIGNY [1].

*(Extrait.)*

« On a vu, dans le récit de la querelle du sire de Harcourt avec Robert de Tancarville, qu'Enguerrand de Marigny avait pris parti pour Robert. Soit que cette circonstance eût fait naître des

[1] *Histoire du château et des sires de Tancarville*, par A. Deville; in-8, Rouen, 1834, p. 146 et suiv.; et *Pièces justificatives*, p. 339 et suiv.

rapports d'intimité entre les deux familles, soit par motif qui avait dicté, en 1205, le mariage de la fille de Guillaume III de Tancarville avec le fils du chambellan de Philippe-Auguste, elles ne tardèrent pas à s'unir par des liens plus étroits. Robert de Tancarville était mort depuis sept années; sa veuve, jalouse de voir revivre le nom de Tancarville, conclut avec Enguerrand de Marigny un accord de mariage entre le seul fils qu'eût laissé Robert, le jeune Guillaume, et Isabelle, fille d'Enguerrand, bien que les fiancés n'eussent point encore dépassé l'âge de sept ans. Dans son impatience de conclure cette union, la dame de Tancarville fit établir, par une enquête, que les jeunes conjoints y entendaient déjà malice; ce sont les propres expressions dont on se servit : *Doli capaces*. Le mariage eut lieu.

« Enguerrand de Marigny, dont les richesses passaient pour immenses, donnait à sa fille mille livres de rente à asseoir en pays de Caux, et une somme de douze mille livres une fois payée, dont l'intérêt devait être servi par lui, à dix pour cent jusqu'à parfait payement[1]. L'acte de mariage fut passé à Rouen, le 23 octobre 1309, dans la maison de la dame de Tancarville, sur la place du Marché-aux-Veaux, aujourd'hui place de la Pucelle. Ce mariage anticipé ne porta pas de fruits. »

L'original de la Charte confirmative de Philippe le Bel, qu'on va lire, appartient à M. Auguste Le Prévost :

CHARTE.

« Philippus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis quod Johanna domina de Tanquarvilla, mater Guillelmi de Tanquarvilla, filii quondam Roberti, cambellani domini de Tanquarvilla, in nostri presentia constituta, nobis exposuit amicos et pro-

[1] Cette dot était considérable, en se reportant au temps et à la valeur des monnaies. Un siècle ayant, la fille d'un chambellan de Tancarville n'avait reçu en mariage que deux cents livres de rente. Il est à remarquer que dans les deux contrats, il n'est pas stipulé d'apport pour le mari. En 1323, Isabelle de Marigny réclamait sa dot sur la terre de Tancarville. (*Grands officiers de la couronne*, t. IV, p. 312.) — *Note de M. Deville.*

pinquos paternis generis et materni dicti Guillelmi et ipsam cum eis tractatum habuisse et unanimiter consenssise super matrimonio contrahendo inter dictum Guillelmum et Ysabellem filiam dilecti et fidelis Ingeranni domini de Marregniaco, militis et cambellani nostri, propter evidentem utilitatem dicti Guillelmi, ex diversis causis et conditionibus, per ipsos amicos et ipsam matrem. Diligenter attentam nobisque exhibuit dicta Johanna patentes litteras super premissis confectas sigillis dictorum amiçorum et propinquorum dicti Guillelmi; necnon dicti cambellani nostri ac propinquorum amicorum dictæ Ysabellis, paterni generis et materni, sigillo etiam Bialliviæ nostræ Caleti sigillatus tenorem qui sequitur continentes. »

« A tous ceuz qui ces présentes lettres verront, Guillaume du Bois, baillif de Caus, salut. Sachent fait que pardevent nous, présenz noble dame madame Jehane de Tanquarville, mère de Guillaume de Tanquarville, filz jadis de monsieur Robert, chambellenc de Tanquarville; madame Jehane Dame de Biaussant; Isabel, fame de noble homme monsieur Pierres, seigneur de Chambli, chevalier et chambellenc nostre seigneur le roy, ancès d'icelui Guillaume de Tanquarville; monsieur Drien de Mello, pour li et pour son père; monsieur Renaut, vidame d'Amiens; monsieur Guerart et Ferri, ses frères, monsieur Jehan Malet, sire de Guerarville, Jehan et Guillaume, ses filz; Robert Bertran; monsieur Guillaume Bertran; monsieur Henri de Bruecourt, Pierres, son frère; monsieur Mahieu de Trie, sire de Fontenay; Charles Martel; messire Pierres de Helli; Jehan de Clère; Pierres de Chambli, filz dudit seigneur de Chambli; monsieur Jehan de Tourgoville; madame Jehane de Boessay, fame de monsieur Robert de la Heuse; monsieur Raoul Martel, et monsieur Jehan de Crameilles, et monsieur Gaucher de Chasteillon, connestable de France, amis dudit Guillaume de Tanquarville, d'une part; et nobles hommes monsieur Enguerran, sire de Marregn, chevalier et chambellenc nostre sire le roy, père, et monsieur Jehan de Gres, mareschal de France, amy de Ysabel, fille d'icelui seigneur de Marregni, d'autre, reconnurent et affirmèrent que ils avoient fait traitié et ackort en-

semble de mariage faire du devant dit Guillaume de Tanquarville et de ladite Ysabel, fille dudit seigneur de Marregni, et que au traitié dudit mariage avoient esté faites et accordées les convenances qui s'ensuivent :

« C'est assavoir que ledit sires de Marregni donnra à ladite Ysabel, sa fille, à mariage, mil livres de rente à assoer en la baillie de Caus ou à dis lieues au plus loin de ladite baillie, en tel maniére comme lan doit assoer rente par coustume de pais.

« *Item*. Il fu accordé que li dit sires de Marregni donnra audit Guillaume et à sa dite fille Ysabel, douze mil livres tournois ; cest assavoir sis mile a convertir et emploier par la main dicelui sires de Marregni en rente la ou il li plaira acheter ou assoer pour sa dite fille Ysabel, dedens deus ans apres le mariage solennizié entre lesdiz Guillaume et Ysabel, en tele maniere que se les sis mile ne souffisoient a fere sis cens livres de rente, ledit sires de Marregni les parferoit du sien, et les autres sis mile livres tournois paiera le dit sires de Marregni en la fourme qui sensient :

« Cest assavoir deus mile livres quant le mariage se fera, deus mile au bout de lan ensiovant, et deus mile au tiers an ensiovant.

« Et promistrent, les devant diz mere et amis dudit Guillaume as devant diz seigneur de Marregni pere et mareschal, ami de ladite Ysabel, que il par leur foy que nous receusmes en nostre main de chascun de eulz que ledit mariage accompliront et parferont, feront accomplir et parfaire au plus tot que ils seront aagiés a leur loyal povoir, sans venir a lencontre, et procureront et porchacheront loyaument vers touz autres a qui il appartient que il sacorderont a ce que ledit mariage n'empescheront par eus ne par autre, ains en osteront lempeschement a tous leur povoir, se mis y estoit par qui que ce fust, ne souffreront en nule maniere que lien de mariage, quel quil soit, se fasse des diz Guillaume et Ysabel damoisele forsque de euls deus.

« Et promistrent, les devant diz mere et amis dudit Guillaume, et le pere et ami de ladite Ysabel, que il feront faire les espousailles des devant diz filz et fille senz nul delay ne sans attendre

autre conseil de nul de leurs amis ne autre excusation trouver, et que, à la requeste de l'une des parties, il feront et feront fere les fiancailles des devant diz Guillaume et Ysabel, qui ont jà passé sept ans.

« Toutes ces convenances et chosses dessus dites et chescune d'iceles, reconnurent les dites parties par devant nous estre fetes et accordees entre eus et les promistrent fermement tenir et acomplir et quant a ce obligerent les uns aux autres, eus et leurs hoirs, et touz leurs biens et les biens de leurs hoirs, meubles et non meubles, presens ou avenir, en quelque juridiction ou lieu que ils soient et renoncierent a toute exception de droit et de fait, a toute cavillation et cautele par quoi les convenances devant dites peussent estre empeschées en tout ou en partie, a tout privilege de prince et de apostole et de crois prise ou a prinre, et voudrent et consenctirent expressement que nous et nos successeurs, qui seront par le temps bailli de Caus, les puissions contraindre par la prise et la vente de touz leurs biens, meubles et non meubles, en quelque lieu et juridiction que ils soient, a fermement tenir et accomplir toutes les choses dessus dites et chescunes d'iceles et sousmistrent quant à ce euz et leur hoirs, touz leurs biens et les biens de leur hoirs a nostre juridiction en quelque lieu et juridiction que ils soient trouvés.

« En tesmoing de la quelle chose, Nous, a la requeste des devant diz amis d'une part, et d'autre avecque leurs seaus, avons mis le seel de ladite baillie a ces presentes lettres. Et nous Jehane, mère du devant dit Guillaume, dessus dite, et Jehane, dame de Biaussant (*les mêmes noms que dessus*), toutes les choses dessus dites, si comme elles sont escriptes, avons confessé avoir accordeés et convenanciées, accordons et convenançons lune partie et lautre, et, en greigneur fermeté des choses dessus dites, nous avons mis nos seaus avecques le seel de la baillie de Caus, a ces presentes lettres; et soupplions des maintenant par la teneur de ces lettres a tres excellent prince, nostre tres cher seigneur le roy de France, que il, de son autorité royal, par greigneur seurté des choses contenues en ces presentes lettres, toutes iceles cho-

ses et chescune dicelles veuille agreer, approuver et confirmer.

« Donne à Rouen, le jeudi apres feste saint Luc, euvangeliste, XXIIIme jour du mois de octembre lan de grace mil trois cens et neuf, presens a ce et temoings monsieur Adam Goulle, monsieur Robert de la Heuse, monsieur Pierres de Denestanville, monsieur Guillaume de Fourz et monsieur Renaut de Clere, chevaliers, et Amauri de Meulent, escuier. »

« Et ego Guillelmus de Rivo, rothomagensis dyocesis publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius quod anno, die, mense et loco predictis vidalicet in domo quam dicta domina de Tanquarvilla in vico dicto vulgariter Forus Vitulorum tunc inhabitabat, indictione octava pontificatus domini Clementis divina providentia pape Vti anno IIIIto una cum dictis testibus recitationi predicti tractatus matrimonii et promissioni per fidem in manu dicti Baillivi recipientis eandem traditam supradictis interfui presentibus, me subscripsi meumque signum apposui consuetum vocatus una cum dicti Baillivi et prescriptorum parentium sigillis ac signo notarii infra scripti.

« Et ego reginaldus perkerii clericus rothom. dyocesis apostolica publicus auctorisate notarius, quod anno, die, mense, loco predictis videlicet in domo quam dicta domina de Tanquarvilla in vico dicto vulgariter Forus Vitulorum tunc inhabitabat ind. VIII, pontificatus domini C. divina providentia pape Vti, anno IIIIto una cum dictis testibus recitationi predicti tractatus matrimonii et promissioni in manu dicti Baillivi recipientis eandem traditam supradictis interfui præsentibus me subscripsi meumque signum apposui consuetum vocatus una cum dicti Baillivi et præscriptorum parentium sigillis ac signo notarii supra scripti. »

Après ce, cest assavoir, le lendemain jour de vendredi, apres la diste feste Saint Luc, furent present devant nous dessus dit Baillif, reverend pere par la grace de Dieu, monsieur Philippe, arcevesque de Senz, oncle; monsieur Pierre, evesque Dauceurre, cousin; Jehan de Mons, chancelier de Chartres, oncle; monsieur Guillaume Tirel, sire de Pons; monsieur Hue de Canberon, monsieur Guillaume de Flavancourt, monsieur Jehan de Bonne-

mare, monsieur Guerart de Hanaches, monsieur Renaut de Betencourt et monsieur Renaut de Sainte-Beuve, chevaliers, cousins et amis de la dite Ysabel, fille du dit seigneur de Marregni, et confesserent que toutes les choses dessus dites si comme elles sont escrites ont accordé et convenancié par leur foy que nous en receusmes en nostre main, accordérent et convenancèrent et promistrent sur les obligations et renonciations as exceptions dessus escrites fermement tenir, garder, pourchacier, acomplir et faire acomplir a leur loyaus povoirs toutes les convenances et les choses dessus plus plainement et plus ordonnéement dites fetes et escrites, et chescune diceles et pour plus grant fermete avoir, icil arcevesque, evesque et li autre ami dicele Ysabel ci dessus nommée ont mis a ces présentes lettres leur seaus donné comme dessus. »

« Cum igitur ex consuetudine notoria ducatus nostri Normanniæ dictus Guillelmus in nostra gardia existens ratione minoris ætatis, se matrimonialiter obligare non possit nec ipsius propinqui vel mater obligare possint eundem.... nisi impetratis nostris auctorisate et assensu, nobis dicta Johanna hamiliter supplicavit ut, matrimonio contrahendo, inter dictos Guillelmum et Ysabellem, auctoritatem et assensum nostros prebere dignemur. Nos autem supplicationi dictæ Johannæ, supplicationi etiam dictorum propinquorum in ipsis litteris comprehensæ favorabiliter annuentes, propter utilitatem dicti Guillelmi quam ex certis causis diligenter inspectis evidenter videmus, dicto contrahendo matrimonio, inter præfatos Guillelmum et Ysabellem consensum nostrum adhibuimus et auctoritate regia decrevimus matrimonium ipsum faciendum inter Guillelmum et Ysabellem prædictos, conventionesque prædictas dictis litteris comprehensas inter amicos et propinquos dictorum Guillelmi et Ysabellis approbamus et, auctoritate regia, precipimus inviolabiliter observari et curiam nostram Baillivos et alios justiciarios nostros, si ne- e foret, debitæ executioni mandari. Quibus peractis, dictus lelmus et Ysabellis, præsentibus dicta Johanna matre ipsius ılelmi et dicto Ingeranno patre Ysabellis prædictæ, cum plu-

ribus amicis ipsorum Guillelmi et Ysabellis consensientibus et asserentibus Guillelmum et Ysabellem prædictos septennio majores et doli capaces existere, volentes tractatum amicorum et propinquorum suorum ad effectum perducere, sibi ad invicem per verbum de præsenti corpora sua dederunt et matrimonialiter consenserunt.

« Quod ut firmum et ratum maneat in futurum, præsentibus nostrum fecimus apponi sigillum.

« Actum apud novum mercatum, die XVII mensis novembris anno Domini millecesimo trecentesimo nono. » *Collatio facta est.*

(Sceau pendant de Philippe le Bel, en cire verte avec lacs de soie rouge et vert. — Au contre-sceau, écusson portant des fleurs de lis.)

---

## N° 3.

### CARTULAIRE ET RECUEIL INÉDITS

#### DE CHARTES DE PHILIPPE LE BEL, CONTENANT :

1° *Les extraits des donations faites à Enguerrand de Marigny des terres d'Écouis, Maineville, Longchamps, Belle-Lande, Mesnil-Sous-Vienne, Neuf-Marché, etc., etc.*

2° *Les extraits d'actes, d'achats, d'échanges, contrats de mariage et autres pièces relatives à Enguerrand de Marigny ou à sa famille*[1].

(Résumé sommaire des chartes et autres actes de ce cartulaire.)

1288. — Confirmation à Jean le Veneur, du don de la moitié de la terre de Longchamps; donation de l'autre moitié à Pierre, frère de Jean.

[1] Bibliothèque impériale, Mss., *Chartes de Philippe le Bel;* n° 175, cartulaire in-4 sur parchemin, extrait fait au moyen des pièces originales, ainsi que cela résulte d'une note placée en tête du recueil.

Le cartulaire n° 176, de la Bibliothèque impériale, désigné sous ce titre : *Car-*

1288. — *Août.* — Donation à Jean le Veneur, de 36 liv. parisis de rente.

1302. — *Septembre.* — Contrat d'acquisition par Enguerrand de Marigny, moyennant 2,540 livr. de la terre et seigneurie de Notre-Dame-du-Parc, de Cropus, de Mucedent, de Chastelier, et autres lieux, consistant en mémoire, audit parc, terres labourables, prés, bois, étangs, et appartenant à Jean Malvoisin, chevalier, et à Alix, sa femme.

1305. — *Janvier.* — Lettres desquelles il résulte : 1° que Enguerrand de Marigny devait 1,327 liv. 8 s. 6 d. de rente annuelle, payable au Trésor royal, à Paris, pour plusieurs terres et fiefs que le roi avait fait passer par échange entre les mains de Marigny; 2° que le roi devait 1,310 liv. 8 s. 6 d. de rente annuelle à Enguerrand de Marigny.

— Par les mêmes lettres, le roi décharge Enguerrand de ladite rente, et lui donne pour soulte 80 liv. de rente annuelle.

1305. — *Mars.* — Lettres de Philippe le Bel. « Attendu les aggréables services que notre amé et féal Engueran de Marigny, seigneur de Manneville, chevalier, et notre chambellan, nous a faiz moult de fois et encore fait tous les jours », lui fait donation, à lui et à ses héritiers, de tout le droit de *Tiers et Danger* [1], qui pourrait appartenir au roi sur les bois d'Enguerrand, situés à Mainneville et dépendances.

1305. — *Mars.* — Donation de tous droits d'usage, pâture, bois à bâtir, seigneurie, et avec décharge du droit de *Tiers et Danger* sur les hommes des universités ou villes de Mainneville, Hebercourt, Tiergeville, Saint-Denis-de-Fremeur.

1305. — *Mars.* — Donation de 32 liv. 10 s. de rente qui appartenaient au roi, de toute ancienneté sur les hommes des villes

*tulaire d'Enguerrand de Marigny* (in-4, sur papier), contient les mêmes matières que le précédent, dont il est la copie.

La publication de ce cartulaire présenterait un véritable intérêt; particulièrement pour la Normandie.

[1] Le droit de Tiers et Danger était un impôt spécial, dont étaient grevés les propriétaires de bois en Normandie. Voir, à ce sujet, l'étude sur *le chevalier de Rohan,* chapitre II.

et universités ci-dessus, et de la juridiction sur lesdits hommes.

1305. — *Mars.* — Transaction entre noble femme Péronnelle du Bois-Gautier, veuve de noble homme Philippe de Marigny, chevalier, seigneur d'Ecouis, et Pierre Oysclet, fils aîné de ladite dame, d'une part, et Enguerrand de Marigny, chevalier, fils aîné de Philippe, lequel, tant en son nom qu'au nom de ses frères, donne 50 liv. de rente en fonds de terre à ladite dame, et paye toutes ses dettes, à charge par elle de céder ce qui lui appartenait dans les acquêts faits avec elle par son mari Philippe à Gamache, Tourny, Forges, Ecouis, etc.

1305. — *Mai.* — Don par le roi à Enguerrand de Marigny de landes situées dans la forêt de Lyons, près Longchamps, pour l'accroissement de son fief de Mainneville.

1305. — *Mai.* — Lettres de donation, par le roi, à Enguerrand de Marigny, de tout ce qui lui appartient à Longueville, et à Longueil, bailliage de Caux, en maisons, prés, terres labourables, bois, usages, etc., à charge d'hommage, et sauf la haute justice.

1305. — *Juin.* — Lettres du roi, portant qu'il avait transporté à Longueville la juridiction vicomtière qu'il avait à Arches, mais qu'ayant donné à Enguerrand de Marigny, en reconnaissance de ses services, la terre de Longueville et ses dépendances, il veut que la juridiction, assises, plaids et droits attribués à Arches y soient de nouveau remis.

1306. — *Le jour de Pâques fleuries.* — Contrat d'acquisition d'une maison à plusieurs étages « sise à Paris, rue Dosteriche, à l'opposite du Louvre, tenant d'une part à l'ostel ou manoir de madame Blanche, et d'autre part à une place, qui sestent par derrières, jusques à la rue des Poulies, » dans la censive de l'église et chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois, par Enguerrand de Marigny, de Jean dit Bardel, clerc, à charge de 29 liv. 15 s. parisis, prix de la censive due par ladite maison aux chapitres de Saint-Germain et de Saint-Denis, près Chartres.

1306. — *Juin.* — Contrat d'acquisition d'une maison sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, dans la censive

du chapitre de Saint-Germain, par Enguerrand de Marigny, de la succession d'Elie et de Girard de Maumont, moyennant 5,500 livres.

1306. — *Juin.* — Contrat d'échange entre Enguerrand de Marigny et Guillaume, abbé de la Croix-Saint-Effroy.

1306. — *Rouen.* — Confirmation de cet échange par le roi et par Bernard, archevêque de Rouen.

1306. — *Septembre.* — Donation par le roi à Jeanot le Veneur, le jeune, d'une rente perpétuelle de 60 livres.

1306. — *Décembre.* — Lettres du roi pour faire échange avec Alain de Monsigny, lequel, outre 27 lie. 13 s. 6 d. de revenu, avait comme seigneur féodal, droit de justice, sur certains fiefs appartenant à Enguerrand de Marigny et situés à Ecouis.

1306. — *Décembre.* — Confirmation de l'échange précédent.

1307. — *Février.* — Contrat de la vente faite par Jean Robert et Barthélemy Du Plessis, chevaliers, résidant à Londres auprès d'Édouard, roi d'Angleterre, de tout ce qu'ils possédaient dans les bailliages du Menil sous Verclives et de Cressanville et dans le bailliage de Gisors, à Enguerrand de Marigny, moyennant 90 liv. de rente.

1307. — *Mars.* — Confirmation par le roi de la vente précédente.

1307. — *Avril* — Donation par le roi à Enguerrand de Marigny, moyennant 291 liv. 16 s. de rente par an, des terres, prés, rentes, justices, vavasseurs, corvées, etc., que Sa Majesté possédait dans les paroisses de Sancheux, Luchy, Épinay, Sainte-Beuve, Auvilles, etc.

1307. — *Juin.* — Donation de toutes les terres, prés, bois, vignes, fiefs et arrière-fiefs, justices et seigneuries appartenant au roi dans la paroisse de Menil-sous-Vienne, la souveraineté et haute justice étant réservées au roi.

[illegible] — *Juin.* — Le roi permet à Enguerrand de Marigny de enclore de murs son parc de Mainneville et de détourner parc le chemin qui y passe.

- *Septembre.* — Donation de deux pièces de pré conte-

nant 13 arpens situées à Neuf-Marché. « Considérant les aggréables services de familiarité que nostre amé et féal Engueran de Marigny, seigneur de Mainneville, chevalier et chambellan, nous a fait longuement et fait tous les jours loiaument et sagement... »

1307. — *Septembre.* — Donation pour accroissement de sa terre de Mainneville de prés et viviers situés à Gournay.

1307. — *Décembre.* — Cession à Enguerrand de Marigny, par le roi, moyennant 324 liv. 16 s. 6 d. de rente annuelle de la terre de Marigny et ses appartenances, consistant en fiefs, arrière-fiefs, justices, rentes, moulins, terres labourables, etc., que le roi avait eue de Gilles de Marigny à titre d'échange.

1308. — *Mars.* — Échange de terres entre le roi et les religieux du couvent de Sainte-Catherine, de Rouen. Ceux-ci donnent au roi Vardes et ses dépendances. Les terres échangées sont estimées 155 liv. 18 s. 8 d.

— Par la même lettre, le roi cède à Enguerrand de Marigny Vardes et ses dépendances, moyennant une rente perpétuelle de 155 liv. 18 s. 8 d.

1308. — Acte d'acceptation de l'échange par l'abbé et les religieux de Sainte-Catherine.

1308. — Vente de plusieurs rentes à prendre sur des héritages sis à Hebercourt, par Guillaume de Nerville et damoiselle Colaye, sa femme, au profit d'Enguerrand de Marigny.

1308. — Contrat de vente, par Robert du Castel de Gamache et sa femme, à Enguerrand de Marigny, du droit qui leur appartenait sur le patronage de l'église de Gamache.

1308. — *Mars.* — Donation par le roi à Enguerrand de Marigny, des villes de Tiergeville, Boucheville, de Lilly et de Morgny, le manoir de dame Geneviève de Floury, etc., en accroissement de sa terre de Mainneville.

1308. — *Mars.* — Donation à Enguerrand de Marigny par le roi, de la haute justice qui lui appartient sur les villes, fiefs, terres et maisons de Mainneville, Ecouis, Le Plessis, Longueville, Lambuille, Longueillye, Marigny, Sainte-Foy, Quesnoy,

Ruemenil, Blainville, Ouville, Dampierre, Rosoy en Lyons, Arneval, Canteleu, Donne, Stanville, Ouffranville, Longchamps, Vardes, Saint-Denis de Fremeur, Menil-sous-Vienne, Villeret, Touffieville, Gamaches, Bonnemare, Menil-Gilbert, Bernonville, le fief Fissencourt, Rosay, Campaine, Lysors-Greville, Macqueville, Dangy, Quenery, Bacqueville, Menil-sous-Verclive, Tiergeville, Boucheville, le manoir Sainte-Geneviève, le Lis, Ortignac et Fleury, le tout situé dans les bailliages de Caux et de Gisors, à charge d'hommage envers le roi et ses successeurs, la souveraineté et le ressort réservés.

1308. — Échange de biens entre le roi et la veuve de Jean le Veneur.

1308. — *Mars.* — Lettres de donation à Enguerrand de Marigny, par le roi, des seigneuries, justices haute et basse, patronages, honneurs, maisons, mouvances féodales et censuelles, etc., sur les paroisses de Nestanville, Guiberville, Crespeville, Lambreville, etc.

1308. — *Avril.* — Privilége accordé par le pape Clément V à Enguerrand de Marigny, d'avoir un autel portatif et d'y faire faire l'office divin en résidences et lieux convenables, tant pour lui personnellement que pour ses familiers.

1308. — *Avril.* — Privilége accordé par le même à Enguerrand de Marigny, de faire célébrer, quand il voudra, à mi-jour, pourvu que ce soit en cas de nécessité, et que le célébrant le puisse, et non de nuit.

1308. — *Juillet.* — Lettres du roi contenant estimation avec échange de ce qui appartenait au monastère de Bec-Helloin sur les terres d'Écouis, Touffreville et autres lieux voisins.

1308. — *Juillet.* — Donation par le roi à Enguerrand de Marigny, des terres estimées dans l'acte précédent, à charge par lui et ses successeurs de payer au roi 300 liv. 10 sous de rente annuelle. Confirmation en 1310 dudit échange par le pape.

1308. — *Juillet.* — Lettres du roi portant donation à Enguerrand de Marigny du droit de franc usage, pâturage, dans les bois de Touffreville, à charge d'hommage au roi.

1308. — *Octobre.* — Donation pour accroissement de sa terre de Mainneville, du fief de haubert de Saint-Denis de Fremeur.

1308. — *Le vendredi après la Noël.* — Vente par Michel de Bourdenay, clerc du roi, et sa femme, à Enguerrand de Marigny et Alips de Mons, sa femme, d'une maison située rue des Poulies, moyennant cent sols de rente au chapitre de Saint-Germain.

1309. — *Février.* — Lettres du roi portant confirmation du contrat de mariage entre Guillaume de Tancarville, fils de feu Robert de Tancarville, chambellan du roi, et de noble dame Jeanne, sa femme, avec Ysabelle, fille d'Enguerrand de Marigny. (La mère d'Ysabelle n'est pas nommée dans l'acte.)

— Enguerrand donne à sa fille 12,000 liv., qui pour lors produisaient 1,200 liv. de rente. Les futurs étaient âgés de sept ans. On convient des fiançailles, qui doivent être faites incessamment ainsi que le mariage.

1309. — *Février.* — Lettres du roi qui accordent à Enguerrand de Marigny, son chambellan, ce qui était appelé la garde-noble des enfants mineurs de Robert de Tancarville et de Jeanne de Roony, sa femme.

1309. — *Mars.* — Donation par Philippe de Marigny, archevêque de Sens, à Enguerrand de Marigny, de la terre et seigneurie de Quineville, circonstances et dépendances, par lui acquise de Robert du Bec, son cousin.

1309. — *Le jour des Brandons.* — Contrat d'échange passé devant le bailli de Vermandois entre Enguerrand de Marigny, d'une part, et M. Ferry de Picquigny, chevalier, et sa femme, d'autre part. Ces derniers possédaient dans les villes et territoires de Coudran, de Feulhouel en rentes, censives, mouvances, etc., un revenu annuel de 1,400 liv. qu'ils cèdent à Enguerrand, en échange de 1,400 liv. de rente à prendre tous les ans sur le trésor du roi.

(Cet acte et plusieurs autres analogues portent renonciation *aux priviléges des indulgences*, *croix prises ou à prendre*, etc. — Il résulterait de là que les indulgences et le départ des croisés

pour la *Terre-Sainte* avaient la vertu de rompre les engagements de bonne foi et de déroger aux lois et coutumes du pays. C'est du moins ce que semble indiquer la précaution prise dans les actes du quatorzième siècle de renoncer à ces priviléges.)

1309. — *Le jour des Brandons.* — Vente, par les mêmes que dessus, à Enguerrand de Marigny, moyennant 3,000 liv., de bois situés dans les mêmes communes.

1309. — *Le jour des Brandons.* — Acte confirmatif dudit échange par-devant témoins.

1309. — *Le jour des Brandons.* — Plusieurs actes relatifs aux échange et vente ci-dessus spécifiés.

1309. — *Août.* — Don, par le roi, à Enguerrand de Marigny, d'établir foires et marchés à Mainneville, Longchamps et Lyons.

1309. — Lettre confirmative d'un acte d'échange de biens entre le roi et la veuve de Jean le Veneur.

1309. — *Septembre.* — Ordre du grand-maître des eaux et forêts de vérifier ledit échange.

1309. — Confirmation du procès-verbal du grand-maître des eaux et forêts.

1309. — *Décembre.* — Lettres du roi, desquelles il résulte que Robert-du-Bec a vendu à Philippe de Marigny, archevêque de Sens, son tennement dans la paroisse de Quineville, avec toutes ses appartenances et dépendances; que le tout est en fief de haubert, mouvant de Sa Majesté, et que le roi en reçut hommage dudit archevêque, en présence dudit vendeur.

1310. — *Janvier.* — En échange d'une rente annuelle qui était due à Enguerrand de Marigny par le Trésor royal, le roi lui cède la terre d'Autie, dans le bailliage de Caen, avec stipulation que ledit Enguerrand pourra céder ladite terre à ecclésiastiques, tels que chapitres, couvents ou autres, moyennant finances.

[illegible] *Février.* — Lettres du roi par lesquelles, pour le re-[illegible]es âmes de ses père et mère et de sa chère compagne [illegible], jadis reine de France et de Navarre, « il autorise En-[illegible]rand de Marigny ou les chanoines d'Écouis d'acquérir

« 120 livres de rentes sur les fiefs et arrière-fiefs de *Sa Majesté*
« sans être tenus de payer finances. »

1310. — *Février*. — Lettres du roi où il est dit que Enguerrand de Marigny avait le droit de prendre par an cent charretées de bois dans la forêt de Bacqueville, et qu'il en a donné cent quarante-quatre aux chanoines d'Écouis. En conséquence, le roi, en souvenir de sa très-chère compagne Jeanne, jadis reine de France et de Navarre, donne et octroie à Enguerrand et auxdits chanoines quarante-quatre charretées de bois en sus des cent charretées qu'ils avaient droit de prendre.

1310. — *Mars*. — Donation par le roi à Enguerrand de Marigny de 14 arpents de terre et bois, pour joindre et agrandir le vivier dudit Enguerrand, près Marigny.

1310. — *Avril*. — Don par le roi à Enguerrand de Marigny du droit de haute justice sur les terres de Cressanville, Écouis, Verclive, etc., le tout en accroissement du fief d'Écouis.

1310. — *Juin*. — Donation par le roi à Charles de Valois, son frère, de la châtellenie de Gaillefontaine et de plusieurs terres et seigneuries, à cause de son mariage avec Mahaut de Saint-Pol.

1310. — *Juin*. — Lettres de Charles, comte de Valois, de Chartres et d'Anjou, lequel cède la châtellenie de Gaillefontaine avec toutes les rentes, seigneuries, mouvances, justices, etc., à Enguerrand de Marigny, qui lui donne en échange sa terre et seigneurie de Champroud, sise dans le comté de Chartres.

1310. — *Juin*. — Lettres de Philippe le Bel qui approuvent l'échange ci-dessus.

1310. — *Juillet*. — Lettres par lesquelles le roi unit, sous le titre de fief de haubert, les terres et seigneuries de Rosay, de Saint-Saen, de Gaillefontaine, Champrond, que Enguerrand de Marigny avait acquises par échange de Charles, comte de Valois, père du roi, à la châtellenie de Longueville, pour son accroissement, ledit Enguerrand et ses successeurs étant tenus à un seul hommage.

1310. — *Le dimanche octave des Brandons.* — Contrat d'acquisition de 300 livres de rente annuelle et perpétuelle sur le trésor du roi à Paris, par Enguerrand de Marigny, de Jean de Sainte-Aldegonde, chevalier de Saint-Omer, et de sa femme, moyennant 3,533 liv. 10 s. 8 d.

(Ici plusieurs actes concernant la famille de Sainte-Aldegonde.)

1310. — 3 *juillet.* — Lettres du roi Philippe le Bel portant émancipation de Louis, fils aîné d'Enguerrand de Marigny « greigneur de quatorze ans, mendres toutes voies de vingt- « et-un an » et lui donnant pour curateur Adam dit Gourle, chevalier.

1311. — *Janvier.* — Charte de fondation d'un chapitre de chanoines séculiers dans l'église paroissiale de Notre-Dame-d'Écouis, par Enguerrand de Marigny, du consentement d'Alips, son épouse.

Le chapitre est composé de douze chanoines et de douze clercs.

Il sera dit tous les jours, au point du jour, une messe du Saint-Esprit pour les voyageurs, à l'autel, devant la croix de la nef; et, après cette messe, une autre de la Vierge au maître-autel. Après celle-ci, la messe de paroisse, avant prime; et, après prime, la messe pour les défunts; et, après tierce, la grande messe, selon que l'ordre du temps le permettra. Et on dira les heures canoniales et les heures de la Vierge avec l'office des morts, suivant l'usage et coutume de Rouen que les chanoines observeront, portant aumusses convenables ainsi que les clercs qui les porteront différentes, et l'habillement de leurs personnes pareil à celui des chanoines de l'église de Rouen.

Donation à ladite collégiale de 620 livres de rente, outre plusieurs autres concessions.

Enguerrand de Marigny se réserve, tant pour lui que pour ses héritiers, le droit de conférer les bénéfices, dignités, offices et vicairie de l'église d'Écouis.

Un chanoine de ladite église servira d'aumônier auprès de lui et de ses héritiers.

Chaque chanoine qui assistera à l'office avant le *Gloria Dei venite* jusqu'à la fin dudit office aura un pain de 4 deniers parisis; — celui qui assistera à la messe de la Vierge, depuis le commencement jusqu'à la fin, aura 2 deniers parisis;.... qui leur seront distribués à la fin des complies; ce qui leur est accordé par augmentation.

Les chanoines qui assisteront exactement aux offices de la Nativité, de la Résurrection, de l'Ascension, etc., auront chacun 12 deniers parisis, outre les autres distributions quotidiennes. Si quelqu'un d'eux ne paraît pas aux offices de tout le jour, il perdra les 12 deniers, qui profiteront à ceux qui y auront assisté et aux clercs....

Celui desdits chanoines qui entrera dans ladite église sans être revêtu de l'habit qui leur est marqué payera 12 deniers parisis....

Le doyen est en droit de reprendre les chanoines, sur les vices d'incontinence, gourmandise, ivresse, jeu de dés, querelles et autres qui peuvent faire du scandale. S'ils ne se corrigent pas, il leur supprimera d'abord les gros fruits de leurs prébendes pour un an, puis leurs distributions quotidiennes, puis enfin leurs prébendes ordinaires...

Les chanoines ne pourront avoir des femmes dans leurs maisons pour y demeurer, pas même leurs plus proches parentes....

Les oblations en argent mises en la main du prestre célébrant au grand autel seront distribuées, deux tiers aux chanoines et un tiers aux clercs....

1311. — *Janvier.* — Acte par lequel Enguerrand de Marigny cède à Ferry de Picquigny et à sa femme 200 livres de rentes en fonds de terre, en déduction des 1,400 livres de rentes qu'il s'était engagé à leur faire. (*Voir ci-dessus*, *année* 1309.)

1311. — *Le jeudi après Quasimodo.* — Donation entre vifs, ir-

révocable, par Jean Lyons, clerc, physicien du roi de Navarre, aux chanoines de l'église d'Écouis, de tout ce qu'il possède dans les paroisses de Lyons, de Tronquoy, etc., en rentes, maisons, jardins, terres, etc., et dont il se réserve seulement l'usufruit sa vie durant. (Lettres du roi confirmant cette donation, de février 1312.)

1311. — 29 *octobre*. — Lettre de Mahaut, comtesse d'Artois, par laquelle, en reconnaissance des services que lui a rendus Enguerrand de Marigny, chevalier, chambellan du roi, elle lui octroie le droit d'établir un marché tous les lundis dans la ville de Beaumetz.

1311. — *Novembre*. — Lettres de procuration données à Jacques et à Jean dit Lemoine, par Yde, dame de Croisille, Louis de Marigny et sa femme, fille de ladite dame de Croisille, pour les causes ci-après :

Louis de Marigny avait épousé à quinze ans Roberte de Croisille, dont les biens étaient fort chargés de dettes. Par la procuration dont il s'agit, dans laquelle plusieurs parents et amis se sont joints aux dénommés, le roi est supplié de consentir à ce que Enguerrand de Marigny puisse payer les dettes de Roberte et libère ses biens, contrairement aux coutumes d'Amiens et du Vermandois.

1311. — *Décembre*. — Lettres du roi qui autorisent cet arrangement.

Enguerrand de Marigny était, à cette époque, marié à Alips de Mons. Il avait eu une première femme nommée Jeanne, de laquelle était né Louis de Marigny. Il paraît qu'il y avait des enfants de ce second mariage, et que Louis était enfant unique du premier lit.

Le roi et Enguerrand de Marigny assignent à Louis de Marigny, pour sa part héréditaire dans la succession de son père, la châtellenie de Gaillefontaine, la terre de Marigny et de Mainneville, avec toutes leurs dépendances, excepté Rosay et Saint-Saen. Louis de Marigny et Adam Gourle, son curateur, cquiescent au partage et promettent de ne point troubler les

enfants d'Enguerrand et d'Alips de Mons, dans le partage des autres biens dudit Enguerrand.

1312. — *Dernier jour de février.* — Acte par lequel Robert, châtelain de Bapeaume, seigneur de Beaumetz, sur la réquisition d'Enguerrand de Marigny, déclare que Gilles, son fils, a hérité de 1,400 livres en revenu de terres qu'il doit avoir en vertu de son traité de mariage avec Yde, dame de Croisille, fille de M. de Croisille, et qu'il aura après la mort de lui Robert toute la châtellenie de Bapeaume et ses dépendances.

1312. — *Mars.* — En reconnaissance de ce qu'Enguerrand de Marigny cède au roi le droit de chasse à toutes bêtes dans la forêt de Bray, Philippe le Bel lui permet de faire garenne et chasser à toutes bêtes, sauf le cerf et le sanglier, dans sa terre de Marigny, et lui donne en outre le droit de haute et basse justice sur plusieurs terres, ainsi que diverses rentes seigneuriales, tant à Marigny qu'à Gournay.

1312. — Donation par le roi à Enguerrand de Marigny et ses successeurs, du droit d'usage et de la faculté de prendre des bois dans toute la forêt de Bray pour bâtir ou réparer son château de Marigny, sans payer tailles ou autres droits d'usage.

1312. — *Avril.* — Donation à Enguerrand de Marigny, par le roi, de la haute justice de Noyon-le-Sec et dépendances.

1312. — *Avril.* — Donation à Enguerrand de Marigny, par le roi, de la haute justice sur Écouis et autres lieux ; le tout estimé 46 liv. parisis par an pour en jouir à toujours par ledit Enguerrand et ses successeurs.

1312. — *Avril.* — Lettres du roi portant érection de foires et marchés à Écouis, en récompense des bons services d'Enguerrand de Marigny.

1312. — *Mai.* — Approbation, par le pape Clément V, des prébendes assignées par Enguerrand de Marigny à l'église d'Écouis.

1312. — *A Vienne.* — Priviléges accordés par le même, pour maîtrises d'écoles à Écouis.

1312. — *Juin.* — Le roi consent à ce que le seigneur de Maureil, chevalier, connétable de Champagne, à qui il a donné jadis

1,200 liv. de rente perpétuelle dont il a racheté une partie par des assignations de terres, vignes, etc., vende le restant à Enguerrand de Marigny.

1312. — *Septembre.* — Donation par le roi, à Enguerrand de Marigny et à ses successeurs, de divers droits et rentes.

1312. — *Octobre.* — Lettres du roi portant donation à Enguerrand de Marigny de certains priviléges dans les bois appelés *Lecoute*, sur Bellencombre.

1313. — *Janvier.* — Privilége accordé par le pape Clément V à deux chanoines d'Écouis.

1313. — *Janvier.* — Privilége accordé par le même à Enguerrand de Marigny, à sa femme et aux enfants d'eux nés et à naître, et au fils qu'il avait de Jeanne, sa première femme, d'avoir leurs sépultures dans l'église Notre-Dame d'Écouis, de faire séparer leurs corps par parties qu'ils jugeraient convenables, pour être ensevelis en telles autres églises qu'ils aviseraient.

1313. — *Janvier.* — Privilége accordé par le même à Enguerrand de Marigny et Alips, sa femme, d'élire leur confesseur et prendre un « discret prestre », séculier ou religieux, pour les confesser en quelques lieux qu'ils soient; les dispense de tous vœux de pèlerinage, excepté aux apôtres saint Pierre et saint Paul de Rome, et à saint Jacques de Galice, pour sept ans.

1313. — *Janvier.* — Privilége accordé par le même à Enguerrand de Marigny, d'élire son confesseur, auquel le pape donne pouvoir d'absoudre Enguerrand de toutes sentences d'excommunication, s'il en a encouru, pour causes de violences sur les clercs ou autres personnes d'église, pourvu qu'il n'y ait mort ou mutilation de membres, en faisant satisfaction au blessé et pénitence suivant le péché.

1313. — *Mars.* — Lettres du roi portant qu'il est établi à Écouis une foire dite *de la Nativité*, qui durera huit jours; qu'il y sera vendu des draps, des pelleteries, toutes sortes de denrées sur lesquelles Enguerrand de Marigny et ses successeurs prendront les émoluments accoutumés. Prenant sous sa protection royale tous ceux qui viendront à ladite foire, Philippe le Bel

ordonne à tous ses officiers de justice de défendre lesdits marchands contre ceux qui les troubleraient; permet à Enguerrand de faire, par les officiers de sa haute justice, tous les règlements et ordonnances de police nécessaires pour le bon ordre; ordonne aux officiers royaux d'avoir foi pleine et entière aux ordonnances et sceaux d'Enguerrand, comme à ceux du roi.

1313. — *Juin.* — Donation par le roi, à Enguerrand de Marigny, du droit de *Tiers et danger*, dans ses bois dépendants de ses terres de Normandie; lettres rendues pour éviter toute difficulté de la part des gens du roi.

1313. — *Juin.* — Échange entre Philippe le Bel et le frère Guillaume, abbé du monastère de Bec-Hellouin, lequel possédait à Blanc-Menil, Blainville, Grainville, etc., des droits de dîme et de patronage estimés rapporter un revenu annuel de 550 liv.

Le roi prend les droits susdits à son compte, et donne en échange audit monastère 550 liv. de rente à toucher à Rouen à deux échiquiers, c'est-à-dire par semestre, en attendant que le roi rembourse ladite rente par des terres que l'abbé Guillaume trouverait acquérir dans le diocèse de Rouen, l'estimation étant faite au denier dix.

Par le même acte, le roi, pour se libérer de pareille rente qu'il doit sur son trésor à Enguerrand de Marigny, qui les a achetées de divers particuliers, lui transporte le droit qu'il a eu par l'échange sur les terres et paroisses ci-dessus désignées.

1313. — *Octobre.* — Permission accordée par le « mayre, les pères et toute la communauté de la ville de Rouen » en faveur d'Enguerrand de Marigny, de laisser passer, moyennant les droits accoutumés, sous le pont de Rouen, tous les bateaux chargés de vivres et marchandises, etc., qui vont à Écouis ou qui en reviennent, en s'en rapportant aux déclarations des conducteurs.

1313. — *Décembre.* — Érection en baronnie, moyennant foi et hommage, en reconnaissance des services d'Enguerrand de Marigny, des terres de Marigny, Mainneville, Gaillefontaine, de Varsequel et Fontaine-le-Châtel. La baronnie portera le titre de Marigny.

1313. — *Décembre.* — Lettres du roi portant donation à Enguerrand de Marigny, en accroissement de sa terre et seigneurie de Quineville, des fermes fieffées nommées la *Mestre Guillaume Paien,* la *Grant Paien,* etc., en échange de terres qu'Enguerrand de Marigny délaissa au roi pour être données à Thibaut et Louis de Sancerre.

1313. — *Décembre.* — Lettres du roi qui réunit les terres qu'il possède à Bellencombre, Saint-Lieutot et Longueil, à la terre et châtellenie qu'Enguerrand de Marigny possède à Longueville-la-Guiffart, pour ne faire à l'avenir qu'une seule seigneurie et châtellenie, à charge d'un seul hommage au roi et à ses successeurs.

1313. — *Décembre.* — Lettres du roi par lesquelles il donne à Enguerrand de Marigny, en récompense de ses bons services, la gruerie de Chauny, pour être jointe et unie à sa terre de Coudran et Feulhoel, à charge d'hommage par lui et ses successeurs.

---

## N° 4.

### EXTRAIT SOMMAIRE DE LETTRES PATENTES

CONCERNANT ENGUERRAND DE MARIGNY, QUI SE TROUVENT EN ORIGINAL OU EN VIDIMUS AUX ARCHIVES DE L'EMPIRE.

(LETTRES ORIGINALES.)

*Mars* 1305. — Lettres du roi (*Philippe le Bel*), portant don à Enguerrand de Marigny du droit de réclamer aux habitants de Moyenville le droit de coutume qu'ils devaient pour leurs usages. (*Trésor des Chartes, carton* 37.)

*Mars* 1305. — Lettres du roi, portant don à Enguerrand de rigny de 32 liv. 10 s. de rente annuelle à prendre sur les villes

de Moyenville et autres, que les habitans doivent pour le droit d'usage, dans les bois de ces communes. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 44, *n°* 18.)

1305. — Lettres du roi, par lesquelles, après avoir rappelé qu'il a donné à Enguerrand de Marigny tous les droits, actions, propriété et possession qu'il avait sur Villeneuve-le-Giffard et Longueil, bailliage de Caux, dont il avait distrait les assises et plaids de vicomté, jadis tenus en ladite ville, pour les transporter à Larcher, il rétablit lesdites assises et lesdits plaids dans ladite ville. (*Trés. des Chart.*, *cotè* 37, *pièce* 91.

1306. — Lettres du roi, portant ratification d'un accord fait par Enguerrand de Marigny et Guillaume de Blaisian, au nom du roi, duquel il résulte qu'estimation faite des châteaux de Bourdeilles et autres ayant appartenus à Élie de Malomont, le roi baillera des terres de pareille valeur en Poitou, ou ailleurs en France. (*Trés. des Chart.*, *carton* 387, n° 16.)

*Septembre* 1307. — Lettres du roi, portant don à Enguerrand de Marigny de diverses pièces de pré au territoire de Gournai et autres lieux. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 46, *n°* 6.)

*Novembre* 1307. — Lettres du roi, confirmatives de lettres de 1307, portant que le bailli de Caux, au nom du roi, donne à Gilès de Marigny toutes les choses qu'il avait en la ville d'Épinoy, en échange de la terre que ledit Giles avait à Marigny, Rozoy, etc. (*Trés. des Chart.*, *regist*, 44, *n°* 28.)

*Décembre* 1307. — Lettres du roi, portant cession au profit d'Enguerrand de Marigny, moyennant la somme de 324 liv. 16 s. (de *rente*) de la terre de Marigny, qui lui avait été cédée par Giles de Marigny.

*Mars* 1308. — Lettres du roi, portant donation à Enguerrand de Marigny de la terre de Tiergeville, Boucheville et autres, avec leurs appartenances et dépendances, en augmentation du fief de haubert, qu'il possède en la ville de Moyenville. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 41, *n°* 61.)

*Mars* 1308. — Lettres du roi, portant donation à Enguerrand de Marigny de tout le droit qu'il peut avoir dans les villes de

Sangueville, de Lamberville et autres, à tenir en hommage du roi. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 41, n° 60.)

*Mars* 1308. — Lettres du roi, portant concession à Enguerrand de Marigny, de la haute justice dans diverses terres qu'il possède au bailliage de Caux et de Gisors, réservé au roi le ressort et l'hommage. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 40, *n°* 174.)

*Mars* 1308. — Lettres du roi, portant donation en faveur d'Enguerrand de Marigny, de tout ce qu'il possède en la ville de Sangueville, etc., et dépendances, à tenir à hommage du roi. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 40, n° 154.)

*Juillet* 1308. — Lettres du roi, portant don à Enguerrand de Marigny du droit d'usage en toutes sortes de bois, pour la maison qu'il possède en la paroisse de Saint-Pierre-de-Touffreville. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 44.)

*Octobre* 1308. — Lettres du roi, portant don à Enguerrand de Marigny du fief de Saint-Denis et appartenances, en augmentation du membre de haubert de Moyenville. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 40, *n°* 50.)

*Décembre* 1308. — Lettres du roi, portant confirmation de la vente faite par Gautier de Chastillon, à Enguerrand de Marigny, de la terre de Champrond, et de toutes les appartenances, en la comté de Chartres, et de tout ce qu'il a en la mouvance du duc de Bretagne, le 5 décembre 1308. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 40, *n°* 86.)

(Il y a des lettres relatives à la même vente, du mois de décembre 1309. — (*Regist.* 41, *n°* 120.)

*Janvier* 1309. — Lettres du roi, portant confirmation des lettres de Mahault de Bourgogne, donnant son approbation au mariage de Louis, fils aîné d'Enguerrand de Marigny et de demoiselle de Biaumetz. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 41.)

*Février* 1309. — Lettres du roi, portant concession à Enguerrand de Marigny du bail et de la garde des enfants de Robert, jadis chambellan de Tancarville, lui abandonnant le droit qu'il peut avoir, par la coutume en ladite garde. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 45.)

*Février* 1309. — Lettres du roi, portant qu'il approuve le traité de mariage de Guillaume de Tancarville et de Ysabelle, fille d'Enguerrand de Marigny. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 41, n° 190. (*Ibid.*, *regist.* 45.)

*Mars* 1309. — Lettres de Philippe, roi de France, portant don à Enguerrand de Marigny du droit d'usage en la forêt de Lyons, pour sa maison de Moyenville et appartenances. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 45.)

*Mars.* 1309. — Lettres du roi, portant approbation, au profit d'Enguerrand de Marigny, de la vente à lui faite par Robert, sire de Beauval, moyennant trois mille livres, de 375 liv. tournois de rente à prendre sur le trésor du roi, et faisant partie de 500 liv. que le roi Philippe avait données à Jean de Hauwequirque. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 45.)

*Mars* 1309. — Lettres du roi, accordant à Enguerrand de Marigny droit d'usage en la forêt de Lyons, pour sa maison de Moyenville.

14 *décembre* 1309. — Traité de mariage entre Louis, fils aîné d'Enguerrand de Marigny et de demoiselle de Biaumetz, en présence de Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 41, n° 190.)

*Décembre* 1309. — Lettres du roi, par lesquelles il reçoit à hommage Philippe de Marigny, archevêque de Sens, pour le tennement de Guenneville, qui avait appartenu à Robert du Bec, qui l'avait vendu audit Philippe de Marigny. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 41, n° 159.)

1309. — Vente, par Gaston, comte de Foix, à Enguerrand de Marigny, seigneur de Moyenville, de 551 liv. de rente à lui due sur la sénéchaussée de Toulouse, moyennant la somme de 5514 liv. (*Trés. des Chart.*, *Cart.* 332, *pièce* 15.)

*Janvier* 1310. — Lettres du roi portant amortissement d'une rente annuelle de 30 liv. en faveur d'une prébende qu'Enguerrand de Marigny voulait fonder à Ecouis, ladite rente à prendre sur la ville de Lyons. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 46, n° 2.)

*Janvier* 1310. — Lettres par lesquelles le roi fait don à Enguer-

rand de Marigny de tout ce qu'il possède en la paroisse d'Autie (bailliage de Caen) en compensation de la rente qu'il devait audit Enguerrand, sur son trésor à Paris. Le roi lui abandonne en outre diverses rentes en grains. (*Trésor des Chart., regist.* 47, *n°* 47.)

*Février* 1310. — Lettres du roi portant permission à Enguerrand de Marigny d'acquérir sur les fiefs et arrière-fiefs qui lui appartiennent, des rentes qu'il a intention de donner au couvent d'Ecouis, diocèse de Rouen, pour la fondation d'une collégiale, et permission aux chanoines de pouvoir vendre lesdites terres. (*Trés. des Chart., regist.* 47, *n°* 63.)

*Février* 1310. — Lettres du roi portant que les chanoines d'Ecouis, diocèse de Rouen, fondés par Enguerrand de Marigny, pourront prendre dans la forêt de Bacqueville le supplément de bois qui leur est nécessaire, en surcroît de celui qu'Enguerrand de Marigny leur avait accordé dans ladite forêt, dans laquelle ledit Enguerrand n'avait droit de prendre que cent charretées. (*Trés. des Chart., regist.* 47, *n°* 62.)

*Mars* 1310. — Lettres du roi portant concession à Enguerrand de Marigny du droit de pouvoir augmenter le vivier de Monthuet, proche Marigny, du côté de la maison de Brutel, quoique le roi y possède une garenne. (*Trés. des Chart., regist.* 47, *n°* 89.)

*Juin* 1310. — Lettres du roi portant confirmation de l'acte par lequel Charles de France, comte de Valois, abandonne à Enguerrand de Marigny deux mille livres de rente à prendre sur la terre de Gaillefontaine, en échange de la terre de Champrond, en la comté de Chartres. (*Trés. des Chart., regist.* 45, *n°* 145.)

*Juin* 1310. — Lettres du roi portant confirmation des lettres de juin 1310, par lesquelles Enguerrand de Marigny cède à Charles de Valois, frère du roi, et à sa femme, la terre de Champrond, en échange de celle de Gaillefontaine. (*Trés. des Chart., regist.* 45, *n°s* 145 *et* 146.)

*Juillet* 1310. — Lettres du roi portant qu'Enguerrand de Ma- pourra joindre la châtellenie de Longueville à la terre de

Longueville et autres, que le roi lui avait données, ainsi que la terre de Lamberville, qu'il avait achetée d'Eustache Martel. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 45.)

*Juillet* 1310. — Lettres du roi portant qu'Enguerrand de Marigny pourra joindre à la châtellenie de Longueville les terres de Rosoy et de Saint-Saen, qu'il avait eues avec la terre de Gaillefontaine, par échange de la terre de Champrond. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 45.

*Juillet* 1310. — Lettres du roi, portant bénéfice d'âge, au profit de Louis, fils aîné d'Enguerrand de Marigny, auquel ledit Enguerrand voulait donner la terre de Gaillefontaine, celles de Marigny, Mainneville et autres. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 45, *n°s* 17 *et* 18.)

*Septembre* 1310. — Lettres du roi portant échange de rentes entre le roi et Enguerrand de Marigny. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 47, *n°* 7.)

1310. — Lettres de Philippe le Bel, par lesquelles il confirme les dispositions prises par Enguerrand de Marigny au sujet d'une rente de 112 livres que ledit Marigny perçoit chaque année sur le trésor royal; c'est à savoir 50 livres de rente annuelle donnée à Marie de Marigny, sa fille, religieuse de l'abbaye de Notre-Dame, de Pontoise;

100 liv. de rente annuelle à Adeline de Monseigny, sa nièce, religieuse de ladite abbaye;

100 liv. de rente annuelle à Mahaut-Larchevêque, sa cousine, aussi religieuse dudit couvent. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 47, *pièce* 127.)

*Jeudi après la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste*, 1310. — Lettres du roi, portant confirmation de la donation faite au couvent de Royal-Lieu, par Jeanne de Marigny, femme d'Étienne de Compiègne, de la portion de biens qui lui appartenait dans la succession de son père. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 45.)

*Février* 1311. — Lettres du roi, portant permission à Enguerrand de Marigny de faire garenne aux endroits désignés dans la forêt de Bray, et abandon du très-fonds du bois du Breuil, et

de ce qu'il a au tertre de Marigny, en compensation de la cession que lui avait faite Enguerrand de Marigny du droit de chasse à pied clos qu'il avait en la forêt de Bray. (*Très. des Chart.*, *regist.* 46, *n°* 193.) — (*Acte analogue du mois de mars* 1312, *dans le Très. des Chart.*, *regist.* 46, *n°* 214.)

*Octobre* 1311. — Lettres du roi, portant confirmation de l'accord fait, au nom de la ville de Douai, entre les maire et échevins de Douai et les habitants de la ville, par Enguerrand de Marigny et autres élus, au sujet du gouvernement de la ville. (*Très. des Chart.*, *regist.* 46, *n°* 130.)

*Octobre* 1311. — Lettres du roi, portant confirmation des obligations prises par la dame de Croisilles, Louis de Marigny et sa femme, ainsi qu'il est contenu en leur traité de mariage et qu'il avait été convenu entre ladite dame de Croisilles et le sieur de Marigny, père dudit Louis. (*Très. des Chart.*, *regist.* 46, *n°* 175.)

1311. — Acte par lequel Enguerrand de Marigny fait savoir, de la part du roi, aux comtes de Flandres et de Hainaut, que le roi a prorogé la trêve suivant le pouvoir qu'il en avait.

*Avril* 1312. — Lettres du roi, portant concession à Enguerrand de Marigny du droit de prendre, par la livrée du Verdier, pour sa terre de Marigny, son usage en la forêt de Bray. (*Très. des Chart.*, *regist.* 46, *n°* 221.)

*Avril* 1312. — Lettres du roi, portant don à Enguerrand de Marigny de tous les droits qu'il a dans les lieux de Cressonviller, Gaillarbois, dans le fief noble de la ville d'Ecouis et autres, en augmentation du fief d'Ecouis. (*Très. des Chart.*, *regist.* 48.)

*Avril* 1312. — Lettres du roi, portant don à Enguerrand de Marigny de tout le droit qu'il a en 920 hostises situées à Noyon-le-Sec et autres, en la ville de Cressonviller, en augmentation du fief que ledit de Marigny possède à Mainneville. (*Très. des Chart.*, *regist.* 48.)

*Avril* 1312. — Lettres du roi, portant don à Enguerrand de Marigny de la haute justice en la ville de Noyon-le-Sec, en augmentation de son fief de Mainneville. (*Très. des Chart.*, *regist.* 48.)

*Mai* 1312. — Lettres du roi, portant confirmation de la dona-

tion faite par le comte de Nevers à Louis, fils d'Enguerrand de Marigny, de la maison appelée le Couldrai et de 200 liv. de rente annuelle, en date du 20 février 1310.

A la suite viennent la donation, les lettres d'avril 1312 pour faire l'assiette de ladite rente, et le procès-verbal de cette assiette. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 48.)

*Juin* 1312. — Lettres du roi, portant confirmation, en faveur d'Enguerrand de Marigny, de la vente à lui faite par Béraud de Mercœur, de rentes à prendre sur le trésor royal. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 48.)

*Juillet* 1312. — Lettres de Marie de la Marche, par lesquelles elle déclare qu'elle a donné à ses frères 1,000 liv. de rente à elle dues par le roi en vertu d'un traité de 1311, et que le roi, pour demeurer quitte envers elle, aurait assigné aux dessusdits seigneurs le Plessis au Breban, et autres terres ayant appartenu à Enguerrand de Marigny, son chambellan. (*Carton* 374, n° 10.)

*Juillet* 1312. — Lettres du roi, portant promesse à Enguerrand de Marigny de le récompenser pour lui tenir compte de la cession que ce dernier avait faite, à la demande du roi, à Thibault et Louis de Sancerre, de la terre qu'il avait à Provins et autres lieux. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 48.)

*Septembre* 1312. — Lettres du roi, portant cession à Enguerrand de Marigny de divers droits en la prévôté de Chauni et de bois et terres audit lieu, en échange d'autre rente qui avait été assise sur la terre dudit Enguerrand de Marigny, au profit de Thibault de Sancerre, en récompense de l'abandon des droits qui pouvaient appartenir à la dame de Sancerre en la comté de la Marche et Angoulême. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 48.)

*Juin* 1313. — Lettres du roi, accordant à Enguerrand de Marigny les fouages dans tous ses bois de Normandie et le droit de vendre les bois à son plaisir. (*Trés. des Chart.*, *regist.* 49, n° 250.)

*Juin* 1313. — Lettres du roi, portant don à Enguerrand de Marigny de l'hommage du château de Fontaine-le-Chastel, que tenait Aubert de Hangest, et portant décharge à celui-ci du service d'un des deux chevaliers qu'il devait au roi à cause du fir

de Freteville et Hengueville. (*Trés. des Chart., regist.* 49, *n°* 124.)

*Juin* 1313. — Lettres d'Enguerrand de Marigny, par lesquelles il transporte au roi une rente de 550 livres à prendre sur plus grande à lui assignée sur le trésor royal, en échange de la terre de Longueil, qu'il avait eue par échange du couvent de Bec-Héllouin, et qu'il abandonne au roi. (*Trés. des Chart., regist.* 49, *n°* 75.)

*Septembre* 1313. — Lettres du roi, au profit de Robert de la Huyse, portant qu'il aura droit de prendre une rente de 399 livres 18 s. sur les émoluments qui reviennent au roi sur les terres de Bellencombre et de Sangueville, que le roi a abandonnées à Enguerrand de Marigny, à la charge de ladite rente. (*Trés. des Chart., regist.* 49, *n°* 124.)

*Octobre* 1313. — Lettres du roi portant confirmation, au profit d'Enguerrand de Marigny, de la concession faite par les maire et pairs de Rouen, que tous les vivres et autres choses nécessaires pour l'usage de ses hôtels, ainsi que ses denrées allant aux foires et marchés d'Écouis, puissent passer par les ponts de Rouen sans aucun empêchement. (*Trés. des Chart., regist.* 49, *n°* 250.)

*Décembre* 1313. — Lettres du roi, en faveur d'Enguerrand de Marigny, portant union à sa terre de Coudran et de Feulhoel, de la gruerie de Chauni, à tenir à un seul hommage. (*Trés. des Chart., regist.* 49, *n°* 148.)

*Décembre* 1313. — Lettres du roi, portant union, en faveur d'Enguerrand de Marigny, de diverses fermes fieffées à la terre de Ganneville. (*Trés. des Chart., regist.* 49, *n°* 37.)

*Décembre* 1313. — Lettres du roi, en faveur d'Enguerrand de Marigny, portant union à sa châtellenie de Longueville-la-Guiffart des terres de Bellencombre, Lintot, à tenir à un seul hommage. (*Trés. des Chart., regist.* 49, *n°* 147.)

*Décembre* 1313. — Lettres du roi, portant union, en faveur d'Enguerrand de Marigny, à sa terre de Marigny, des terres de Mainneville, Gaillefontaine, Fontaine-le-Chastel, à tenir à un seul hommage. (*Trés. des Chart., regist.* 49, *n°* 146.)

1313. — Lettres du roi par lesquelles il assigne sur divers domaines, à Enguerrand de Marigny, une rente de 400 livres, que le-

dit Enguerrand avait achetée de Béraud de Mercœur, et qui était constituée sur le Trésor royal. (*Trés. des Chart.*, 4, *pièce* 31.)

*Novembre* 1315. — Don par Louis le Hutin, à la reine Clémence, sa femme, des ville, maisons et manoirs de Mainneville, sauf la maison de Longchamp, donnée à Henriot de Meudon; des maisons de Marigny, Dampierre, etc., excepté ce qu'il a baillé au comte de Savoie; lesquelles terres furent à Enguerrand de Marigny et sont venues au roi en commise par la forfaiture dudit Enguerrand.

Le roi donne en outre à ladite reine les terres propres à produire les avoines et les forêts de Lions et de Bray, que ledit Enguerrand avait acquises de la dame de Chambly. (*Trés. des Chart.*, *carton* 423, *n°* 34.)

*Juin* 1317. — Lettres de Philippe V dit le Long, portant réhabilitation des enfants d'Enguerrand de Marigny. (*Trés. des Chart.*, 53, *pièce* 226.)

Vidimus d'actes et de lettres concernant Enguerrand de Marigny, qui se trouvent aux Archives impériales.

*Décembre* 1308. — Vente du châtel et seigneurie de Champrond et appartenances, au Perche et au comté de Chartres, à Enguerrand de Marigny, par Gaucher de Chastillon. (*Trés. des Chart.*, *J.* 225.)

*Décembre* 1308. — Confirmation par le roi de ladite vente. (*Trés. des Chart.*, *J.* 225.)

*Décembre* 1308. Approbation de ladite vente par Jean et Gaucher de Chastillon, tous deux fils de Gaucher. (Deux pièces.) (*Trés. des Chart.*, *J.* 171.)

*Juin* 1310. — Prisée de la terre et châtellenie de Gaillefontaine. (*Trés. des Chart.*, *J.* 225.)

*Juin* 1310. — Double de l'acte d'échange de la terre de Champrond avec la terre de Gaillefontaine, entre Enguerrand de Marigny et Charles de Valois. (*Trés. des Chart.*, *J.* 225.)

(*Scellé du scel d'Enguerrand de Marigny.*)

*Juin* 1310. — Prisée et estimation de la ville et châtellenie d Gaillefontaine et appartenances données par le roi Philippe le Bel à son frère Charles, comte de Valois, et sa femme, en faveur de leur mariage. (*Trés. des Chart.*, *J.* 225.)

*Juin* 1310. — Échange de la terre de Champrond avec la ville et châtellenie de Gaillefontaine, de Rosai et de Saint-Saen, entre Enguerrand de Marigny et sa femme, d'une part, et Charles, comte de Valois, d'autre part. (*Trés. des Chart.*, *J.* 225.)

*Juillet* 1310. — Union des villes de Rosai et de Saint-Saen, à la terre de Gaillefontaine, faite par le roi Philippe, en faveur d'Enguerrand de Marigny. (*Trés. des Chart. J.* 225.)

*Juillet* 1310. — Union des villes de Rosai et de Saint-Saen, à la terre de Gaillefontaine, faite par le roi Philippe le Bel, en faveur d'Enguerrand de Marigny. (*Trés. des Chart.*, *J.* 225.)

*Avril* 1312. — Échange de la garenne près Marigny et d'aucuns fiefs en la châtellenie de Gournai, avec la chasse à la bête, au pied clos et au chevreuil en la forêt de Bray, entre le roi et Enguerraud de Marigny. (*Trés. des Chart.*, *J.* 212, nº 16.)

*Avril* 1313. — Don de 18 liv. de rente fait par Enguerrand de Marigny à Mahieu le Villain. (*Trés. des Chart.*, *J.* 225.)

*Juin* 1313. — Octroi par le roi Philippe le Bel à Enguerrand de Marigny du droit de fouage en sa terre de Normandie. (*Trés. des Chatr.*, *J.* 225.)

*Décembre* 1313. — Union par Philippe le Bel des terres de Gaillefontaine, de Val-le-Vascueil et de Fontaine-le-Chastel à la seigneurie de Marigny. (*Trés. des Chart.*, *J.* 225.)

1315. — Don fait par Louis, roi de France, à Charles, comte de Valois, et à sa femme, de la terre de Gaillefontaine, qui appartenait à Enguerrand de Marigny. (*Trés. des Chart.*, *J.* 225.)

*Février* 1322. — Cession par Charles, roi de France, à Charles de Valois, du droit que le roi prétendait, pour cause de la terre de Marigny. (*Trés. des Chart.*, *J.* 225.)

*Décembre* 1324. — Vente à Charles de Valois d'une masure ·aillefontaine. (*Trés. des Chart.*, *J.* 225.)

## N° 5.

### LETTRES DE LOUIS X

**PAR LESQUELLES IL REÇOIT ET APPROUVE LES COMPTES D'ENGUERRAN DE MARIGNY, ET LUI DONNE PLEINE ET ENTIÈRE DÉCHARGE DE L'ADMINISTRATION DES TRÉSORS DU TEMPLE, DU LOUVRE ET DE LA CHAMBRE DU ROI.**

Loys, par la grâce de Dieu, Roys de France et de Navarre, nous faisons assavoir à touz présenz et avenir que comme le Roy Phelippe de bonne mémoire, jadis nostre très chier seigneur et père, dont Diex ait l'ame, grant pièce devant sa mort, eust commis à son adonques amé et féal chevalier et chambellan, et orendroit le nostre, Enguerran seigneur de Marrigny, le gouvernement de son trésor du Temple et dou Louvre, à celle fin que par les lettres ou commandement doudit nostre seigneur et père, ou dudit Enguerran, l'argent doudit thrésor feust baillié, despensé et administré, et eust encore ledit nostre seigneur et père, par ses lettres baillié et commis l'office, le gouvernement et l'administration de sa chambre à son adonc amé clerc et féal et orendroit le nostre, mestre Michiel de Bourdené, chanoine de Meauz, à faire par le conseil et commandement dou dit Enguerran, lesqueles choses furent par un temps administrées et gouvernées par les dessusdiz Enguerran et mestre Michiel; à la parfin, ledit Enguerran, si comme nous avons seu, audit nostre seigneur et père, vivant, requist a grant instance que sus l'administration dou trésor dou Temple et du Louvre, et de ladicte chambre, tant comme audit Enguerran posit toucher, il vousiot savoir l'estat et le portement dou dit Enguerran, par quoy il en peust porter los ou blasme selonc ses dessertes; liquielx nostre seigneur et père li octroia à le faire savoir, et à ce faire commist et ordena cer-

[1] Archives de l'Empire; registre 50 du *Trésor des Chartes*, pièce 115. Cette pièce a été, comme je l'ai dit, publiée pour la première fois par M. Lacabane, dans la Bibliothèque de l'École des Chartes.

taines personnes, c'est assavoir nos amés et féalz, l'evesque de Chaalons, le conte d'Evreus, nostre oncle, et le comte de Saint-Pol, avecques ses gens des comptes de Paris, liquel commencerent les besoingnes et les comptes à oir, et tant alèrent avant que il oirent le compte de cinc termes du trésor du Temple, et lors s'arrestèrent et furent empeeschiez pour la maladie qui prinst audit nostre seigneur et père, en laquele maladie ledit Enguerran, en la présence de nous, de nos oncles, de nos frères et de pluseurs autres, supplia et requist audit nostre seigneur et père que il nous commandast que nous seussiens outreement l'estat des choses dessus dites, et en eussiens congnoissance certaine, à la fin dessus dite, et ainsi le nous commanda et enjoint le dit nostre seigneur et père, en la présence des dessus diz, et à nous aussi le requist ledit Enguerran après les décès dou dit nostre seigneur et père; et nous, en acomplissant le commandement dessusdit pour nostre profist et pour savoir nostre estat, à ce faire et paracomplir li commeismes et deputames nos amez et féaulz, Phelippe conte de Poitiers, nostre frère, nos oncles de Valoys et d'Evreus, le conte de Saint-Pol, L. de Clermont, seigneur de Bourbonnays, nostre cousin, le connestable de France, le seigneur de Noiers, G. de Harecourt, mestre Estienne de Mournay, nostre chancelier, M. de Trie, chambellan, J. de Grez, mareschal de France, et Herpin d'Erqueri, chevalier, avecques noz amés et féauz l'évesque de Biauvez et nos autres gens des comptes, liquel oncles et nostre frère, le connestable, avecques la plus grant partie des autres, tout outreement paroïrent et virent les comptes doudit trésor, tant dou Temple comme dou Louvre et de l'administration et gouvernement de ladicte chambre, lesquielx comptes ainsi oiz, ledit Engerran nous supplia et requist à grant instance que la relation desdiz auditeurs et commissaires nous voussissons oïr, et parmi ce li absoudre et quitter de ces choses ou faire ce que raison seroit, et nous a sa requeste, et pour savoir la vérité des choses dessus dites, vousimes oir et oimes parfaitement la relation desdiz commissaires et auditeurs, c'est assavoir nos oncles de Valoys et d'Evreus, nostre frère de Poitiers, Loys de

Clermont, nostre cousin, le connestable, le seigneur de Noyers, G. de Harecourt, J. de Grez, Hrapin d'Erqueri, nostre chancelier, mestre J. de Danmartin, B., Barbon, G. Coquatriz et Fremin de Coqurel sus les comptes dessusdiz, laquele relation oie et entendue à plain, nous, par le conseill et le consentement d'iceus et en leur présence, les comptes dessuz diz en tout et en chascune partie d'iceus receusmes, approuvames, aggreames et loasmes pour bons et loiaus et souffisanz, recevons, aggréons, approuvons et loons, de certaine science et bien conseilliez, en tant comme au dit Engerran touche ou puet toucher, et par la teneur de ces lettres quitons et quite clamons ledit Engerran, ses hoirs, ses successeurs et ceus qui ont, aront ou pourront avoir cause de li de toutes les receptes faites pour les choses dessus dites par li ou par ceus qui pour li s'en entremettoient, et de tout ce que, pour raison de l'administration dou thrésor dou Temple et dou Louvre et de la chambre dessus diz, nous ou nos hoirs ou nos successeurs, quielx que il soient, li pourriens demander par quelque manière ou raison que ce soit, et les en absolons dou tout en tout jusques au jour de la date de ces lettres. En tesmoing de ce, nous avons fait sceller ces présentes lettres de notre seel dont nous usiens avant que le gouvernement dou royaume nous eschaist, qui furent faites au bois de Viciennes l'an de grace mil ccc et quatorze, ou mois de janvier, la veille de la feste de la Conversion saint Pol.

---

## N° 6.

## LETTRES-PATENTES DU ROY LOUIS XI,

PORTANT CONCESSION AUX CHANOINES DE NOSTRE-DAME D'ESCOUYS D'ACHEVER LA SÉPULTURE ET DE FAIRE UNE ÉPITAPHE A ENGUERRAN DE MARIGNY[1].

Lovis, par la grace de Dieu, roy de France, au bailly de Gi-

[1] *Histoire des ministres d'État*, par le baron d'Auteuil; *Enguerrand de Marigny;* pièces justificatives.

sors et à tous nos autres justiciers, ou à leurs lieutenans, salut.

Nos chers et bien aymez les doyen et chapitre de l'église collégiale de Nostre-Dame d'Escouyes, au diocese de Rouen, nous ont humblement exposé qu'en l'an mil trois cents et dix, feu ***Enguerran de Marigny***, en son vivant, seigneur desdits lieux de Marigny et d'Escouyes, et comte de Longueville, conseiller et chambellan de feu de bonne mémoire le roy ***Philippe le Bel***, nostre predecesseur, et grand maistre d'hostel de France, par l'ordonnance et commandement dudit feu roy Philippe fonda, fit faire et édifier ladicte église de Nostre-Dame d'Escouyes, etc. Pour ces causes, et mesmement pour reverence de la très-glorieuse Vierge ***Marie***, mère de Nostre Sauveur ***Jésus-Christ***, à l'honneur et nom de laquelle ladite église a esté fondée audit Escouyes, comme dit est, et aultres bonnes considerations à ce nous mouvans : Avons auxdits exposans octroyé et permis, octroyons et permettons de grace especiale, par ces presentes, qu'il puissent et leur loise faire, mettre et apposer, sur la tumbe et lieu ouquel ledit feu Enguerran de Marigny fut inhumé ou aultres lieux de ladicte église de Nostre-Dame d'Escouyes, qu'ils aduiseront entr'eux, pour le mieux, tel épitaphe, tumbe enleuée, figure et remembrance en cuiure, pierre ou aultre metail, ou ouurage que, et quand bon leur semblera, à la louange et honneur dudit feu Enguerran de Marigny, nonobstant ladicte sentence ou condamnation contre luy donnée et executée, comme dit est; sans qu'à l'occasion d'icelle ce leur puisse tourner à charge ou reproche, ne leur nuire, ou porter préjudice ou dommage, ores ne pour le temps aduenir en aucune maniere. Pourueu toutesfois qu'audit épitaphe, ou remembrance, qui ainsy que dit est seront faits dudit feu Enguerran de Marigny, ne sera faicte aucune mention de ladicte sentence ou condamnation contre luy donnée. Donné à Escouyes le quinzième de juillet, l'an de grace mil quatre cens soixante et quinze, et de nostre regne le quatorziesme, etc.

---

## N° 7.

« L'AVENTURIER RENDU A DANGIER CONDUIT PAR ADVIS, TRAICTANT DES GUERRES DE BOURGONGNE ET LA JOURNÉE DE NANCI. AVEC LA VIE ET TESTAMENT DE MAISTRE ENGUERRANT DE MARIGNY, QUI FIST FAIRE LE PALAIS DE PARIS ET L'ÉGLISE DE NOSTRE-DAME-DESCOUYS, PRÈS DE ROUEN, ET PLUSIEURS AULTRES CHOSES DIGNES DE MÉMOIRE. IMPRIMÉ NOUVELLEMENT [1]. »

— A la suite de ce titre se trouve une vignette remplissant les deux tiers de la page, et représentant un personnage assis, la tête appuyée sur sa main droite, l'air triste, soucieux. Il tient de la main gauche des papiers ou des plans. A droite de la vignette, sont des attributs d'architecture; à gauche, dans le fond, les vitraux d'une église ou d'un château gothique. Ce personnage ne serait-il pas Enguerrand de Marigny lui-même, d'après une verrière de Notre-Dame-d'Écouis? La même vignette se trouve, il est vrai, dans d'autres volumes; mais ne pourrait-elle avoir été utilisée dans des publications postérieures à celle de l'*Aventurier rendu à dangier?*

Ce volume ne porte, sur le titre, ni date ni nom d'auteur; mais il est facile de remédier à cette absence d'indications. Voici d'abord pour la date: on lit ce qui suit à la première page:

« Ung jour me prins à merveiller
Pensant que tout convient finer.
Pour ce d'escrire eu voulenté
Le petit temps que j'ai passé.
Soixante ans au monde fu mis
Jusque l'an mil CCCCC et dix
Faire en vueil ung petit mémoire... »

[1] Bibliothèque impériale. Imprimés; Y, 6160. In-8. Livre d'une extrême rareté.

On lit ensuite, vers le milieu du volume, les vers suivants :

« Du présent je ne scay que dire,
Fors qu'il me semble qu'il empire
Depuis l'an mil et quatre cens
Et quarante sont plusieurs gens
Qui estoient en bien tenus,
Qui depuis ay veu poure et nuds... »

Il résulte de là que l'auteur de l'*Aventurier* serait né en 1440, et qu'il a écrit son livre en 1510.

Le nom de l'auteur (on sait qu'à cette époque il s'appelait l'*acteur*) nous est révélé par l'épitaphe suivante, qui termine le volume :

« LEPITAPHE DE LACTEUR :

Cy gist Jehan de Margny,
Qui de grands adventures
En ce monde souffrit
De diverses et dures.
Païs, citez et tours
Il fut à conquérir.
Batailles et estours
Pour prince maintenir.
Par fortune contrainct,
Fort grans maulx endurer,
Et de danger atteint.
Dieu nous doint bien finer.

EXPLICIT. — IMPRIMÉ NOUVELLEMENT A PARIS. »

Ce Jehan de Marigny était arrière-petit-neveu d'Enguerrand de Marigny, et servit, comme il nous l'apprend lui-même, sous Charles le Téméraire. La partie de son volume consacrée à Enguerrand se borne, du reste, à peu de chose, et lui est, au fond assez peu favorable. Il y a d'abord, sous ce titre : *Les*

*Regrets de messire Enguerant de Marigny*, des lamentations vagues et banales. Vient ensuite le passage suivant :

« Au livre du regnart querés
De Enguerrant de Margny trouverés
Qui fut si grant et si lèves (élevé),
Ouy dire tu las assez;
Car il avoit sur tous Anglois
Grâce, honneur, magnière et chois.
Tant comme roy Philippe vesquit,
Qui n'eust ne filz ne fille qui
Ausast faire contre son gré,
Tant fust monté en hault dégré,
Tous ses vouloirs estoient passez
Et très tous ses reffus cassez.
Mais quant roy Philippe mourut
Fortune dessus luy courut.
Mais ja ne luy fust advenu
Se il eust patience eu.
Bien avoit loy de soy crespir
L'orgueil et despit fuir;
Mais orgueil qui le mestria
Que roy ne Charles ne prisa.
Il avait si fort amassé
Qu'il eust oultre devoir passé.
Ung sien frère fist archevesque
Et l'aultre de Beauvais évesque.
Trestout fut à luy le païs
Où il avoit esté nourris,
Richesse qui trouble science,
Qui d'orgueil maintenir sa pense,
Et diable qui à ce ayda,
Si que pour se oultrecuida.
Bien y parut, bien sen vantoit.
Quant dist à Charles qu'il mentoit,

De Charles luy fust ramentu.
Qu'il eust des flammes esmu
Et l'avoit par devers luy mis
Tout en présent du roi Loys,
Et sil respondit vous mentés,
Je ne fus oncques la temptés.
Illecques luy faillit son sens
Car dist fust devant plusieurs gens.
Si adonc roy Philippe vesquit
Qui tant bien en son temps luy fist,
Il les eust trestous dementis
Et eussent esté vingt et six:
Encore pensoit-il grant estre
Qui ne prisa ne roy ne maistre;
Et se il eust esté patient,
Longtemps eust esté Enguerrant. »

Ce qui suit immédiatement concerne les ascendants et les descendants du malheureux ministre de Philippe le Bel. Je me bornerai à une courte citation.

« ... Le père de cest Enguerrant
Fust banni de son ténement,
Deux de ses frères avec luy.
Les trois frères se en sont fouys
Pour ce qu'ils voulurent garder,
Leur feur qu'on leur veult desrober,
Et a force par nuit la prendre;
Aux larrons convient leur vie vendre.
Les trois frères bien si portèrent,
Sept des larrons y demourèrent,
Et les aultres s'en sont fouis.
Les VII ne s'en sont point fouis;
Comme larrons, forceurs prouvez,
En ce lieu, mors sont demourez.
Ces trois frères se sont partis

Pour ce qu'ils furent garantis
De leur vie qui confisquie
Estoit au roy et abolie
Tant que sa grace fut donnée
Et leur offense pardonnée.
L'ung s'en alla en Angleterre,
Ne sceut trouver meilleure terre;
Et l'autre au païs de Poistou,
Là voult faire païs nouveau;
L'autre s'en vint en Normandie;
Là exaulsa très-bien sa vie.
Trois fils il luy a ellevez,
Qui treffort furent renommez;
Car l'ung fut mis coadjuteur
Et de France tout gouverneur;
Celui eust nom Enguerrant.
Son frère, arcevesque de Sens
Fut et eust nom Philippe,
Saige prélat et autentique.
L'autre eut nom Jehan de Margny;
De Beauvais, évesque on le fist;
Quarante-deux ans tint l'office
D'evesque il luy fut bien propice.
Du lieu dont leur père partit,
Leur oncle toujours y vertit,
Lequel avoit nom Vulart
De Margny et tint celle part
Là où avoit esté nourris,
Ne voult querir autre pays
Et fut conjoinct par mariage
A une damoyselle sage,
Fille dame Robert de Grigny.
Grans biens sont récisés en luy;
De ces deux ung enfant en vint..... »

# N° 8.

## PIÈCES DIVERSES [1].

### ÉCHANGE DE CHAMPROND ET DE GAILLEFONTAINE.

Juillet 1310.

Philippe, etc., comme Enguerrand de Marigni nostre amé et feal chevaliers et chambellans, et Havys de Mons, sa fame; la terre de Champront ou perche et les appartenances qui il avoient d'aquest fait de eus durant et estant le mariage entre eus, aient eschangiée à nostre très chier frère et feal Challe, conte de Valloys, et à Mahaut de Saint-Pol, sa compaigne, à la terre que nous avions fait assooir et assigner auxdiz Challe et Mahaut, pour don de deux mille livrées de terre que nous leur aviens donné en traitant et faisant le mariage de eux deus en la ville et en la chastelerie de Gaillefontaines et des appartenances et ès villes de Rosay et de Saint-Saen, et des appartenances, et li diz Engerrans ait à Loeys, son ainsné fil, né du mariage de lui et de Jehanne, jadis sa fame, meindre de vint et un an et graindre de quatorze ans, marié et émancipé souffisamment par le dit Engerran, pour sa part et pour sa porcion de toute la terre au dit Engerran, assigné après la dite émancipacion faite, la dite terre de la ville et de la chastellerie de Gaillefontaines et des appartenances et sa terre de Marigni, de Mainneville et les appartenances avecques touz les manoirs et édifices de touz les lieuz dessus diz et toutes les choses qui à ce appartiennent et pueent et doivent appartenir en quelconques choses que ce soit, excepté Rozay et Saint-Saen, et les appartenances à prendre, avoir et possesser du dit Loys après le décès du dit Engerrans en la fourme et en la manière que li diz Engerrans les tenoit et aussi entièrement au temps que ceste assignacion fu faite sauve l'or-

[1] Je réunis sous ce titre quelques pièces et actes authentiques inédits, relatifs à Enguerrand de Marigny ou à ses enfants.

denance que li diz Engerranz a faite en son testament des frutz et des issues de touz ses héritages et conquez pris à soi acquiter en tele manière que li dit Loeys ne si hoir parmi ceste pourvéance et cest assignement ne puissent de ci en avant rien autre chose reclamer ne demander par non de succession, ne deschéance ne par nulle autre manière quelque elle soit en nulz des héritaiges du dit Engerrans soient patrimoine ou conquetz que il tient à présent ou que il tiendra au jour que il trespassera de cest siegle par droit ne par coustume nulle de pais ou de liens là où li héritage sont ou seront, si comme li diz Loeys a affermé toutes ces choses devant nous de l'autorité et assentement de Adam Gourle, nostre amé chevalier donné audit Loeys et à ses biens, curateur par nostre court li quelz Loeys en nostre présence pour ce establiz de l'auctorité de son dit curateur donné à li quant à ce pardevant nous, nous requist et supplia humblement que nous de nostre pooir et de nostre auctorité royal son aage li voulsissons de nostre grace spécial parfaire et acomplir si que la pourvéance et l'assignement devant diz qui sont faiz, si comme il disoit pour son bien et pour son profict peut accepter et retenir, et faire les autres choses qui à ce appartiennent.

Et nous reçus le sairement du dit curateur qui jura devant nous que il créoit fermement que les choses contenues en ces présentes lettres estoient au profit du dit Loeys, et pour ce li donnoit auctorité, en ce cas, à la requête du dict Loeys de nostre pooir, et de nostre auctorité royal, son aage li accomplissons et li otroions de grace espécial, aage plain et parfait pour accepter, outroier faire et accomplir toutes les choses qui font et feront à outroier et faire en ce cas, et qui sont contenues en ces présentes lettres, voulons et outroions que ce que le dict Loeys fera en ce cas et en ce qui appartenir y peut, soit ferme et estable à touz jours, aussi bien comme si il avoit vint et un an accompliz et passéz, ou se il estoit du tout en aagiez de aage parfait, non contrestant contraire coustume de pays ou de lieu là où lé dit héritage sont ou seront, ou autre droit, lesqueles nous ostons du tout en ce fait, et en ce cas et les choses ainsi faictes,

li diz Loeys, de l'auctorité et de l'assentement de son devant dit curateur donnez à lui en ce cas pardevant nous, ledit assignement et la dicte pourvéance acceptée en le fourme et en la manière dessus dites.

Et parmi cest assignement et ceste pourvéance, il renoncea expressément et espéciaument à touz les héritages et possessions dudit Engerran, son père, que il tient des maintenant ou que tiendra au jour que il ira de vie à mort.

Et promist par sa foy et par souscrement donné sur les sainctes Envangiles que contre ceste renonciation ne vendra ne venir ne fera par lui ne par autre, à nul jour, ou temps avenir, et que es autres héritages et possessions dudit Engerran chose nulle ne reclamera ne demandera par lui, ne par autre, pour cause de succession ou deschéance.... et que des ores nous ordenissions.... que si ainsi estoit que ja n'aviegue que li dit Loeys, ou si hoir alassens, ou temps avenir contre les choses dessus dites, en tout, ou en partie, que la dite ahuis, et si hoir eussent autel droit et autele part et porcion en la dicte terre de Gaillefontaines, et es appartenantes après le décès du dit Engerran, comme elle, et si hoir avoient ou penssent avoir en la dite terre de Champront.

Et nous considérant le profit évidant du dit Loeys et choses dessus dites mesmement que li dit Loeys, si comme nous entendons ne preist riens en les dites terres de Champront par la coustume du lieu où ele siet tout fust ce que li eschanges ne fust mie fez a la requeste de lui et de son dit curateur l'assignement la pourvéance; l'acceptacion et les renonciacions les promesses, les obligacions dessus dites et toutes les choses contenues en ces présentes lettres loons, gréons, approuvons et confermons de nostre pooir et de nostre auctorité roial de certaine science et de grace espécial.

Et est assavoir que tout soit ce que la terre de Rosay et de Sainct-Saen et des appartenances feust assignée aux dits Challe, nostre frère, et Mahaut, sa compaigne, pour le don dessus dit et eschangée audit Engerrand.

Nous la dite terre de Rosay et de Saint-Saen, et leurs appar-

tenances adjoustons à la terre, au fiè et à la chastellenie de Longueville, ne entendons pas que ele soit de ceste pourvéance ne de ceste assignacion et pour ce que les choses soient fermes et estables à touz jours nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes lettres, sauf en autres choses nostre droict et en toutes choses le droit d'autrui.

Donné à Paris le venredi devant la Saint-Martin d'esté ou mois de juignet l'an de grâce mil trois cent et dis.

(Archives de l'Empire, J. 249.)

---

TRÈVES CONCLUES EN FLANDRE PAR ENGUERRAND DE MARIGNY, ENTRE LE COMTE DE FLANDRE ET LE COMTE DE HAINAUT.

15 août 1311.

In nomine Domini amen.

Anno incarnacionis ejusdem millesimo trecentesimo undecimo indictione nona mensis septembris, die tercia decima pontificatus sanctissimi patris ac domini nostri Clementis, divina providencia pape quinti anno sexto.

In nostrorum notariorum publicorum et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presencia.

Nobilis vir Ingerranus de Marrigniaco illustris regis Francorum miles et cambellanus, suo et aliorum collegarum suorum, ex parte ipsius domini regis versus partes Flandrie cum ipso deputatorum nomine, post multa verba ab ipso Ingerranno, presente nobili viro Roberto comite Flandrie, ac pluribus cum ipso ibidem existentibus, ex una parte.

Ac nobili viro dicto Fauset de Boussoit, milite, et pluribus aliis pro nobili viro Guillelmo comite Hanonie ibidem existentibus, ut dicebatur, ex altera, proposita.

Quasdam litteras sigillo ipsius domini regis sigillatas, super prorogacione treuge inter ipsos Flandrie et Hanonie comites indicte legi fecit publice in gallico ydeomate, quarum litterarum tenor sequitur in hec verba :

Philippe... à tous chiaus... salut.

Comme à nostre requeste nostre amé et foiable R. cuens de Flandres et G. cuens de Haynault pour iaulz pour leur successeurs, pour leurs aidans, leur aloués et leur subgéis aient volut gréé, otrié, alongié et donnée triuwe li uns à l'autre jusques au darrain jour d'aoust prochainement venant tout le jour, et l'aient promise à tenir par leur sairemens en le fourme et en le manière que il est contenut as lettres faites sous che, et avoec chou aient les dites parties acordeit par devant nous et a che nous aient douneit plain pooir que nous, ceste triuwe durant, les puissons alongier une fois ou pluseurs, et à telx termes comme il nous plaira jusques à la nativité sainct Jehan Baptiste qui sera lan mil trois cent et douze en le fourme et en le manière que elle est donnée et otriée, et que il est contenu aux dites lettres sur ce faictes, savoir faison que nous, par le veu, doudit accort et dou pooir que les parties nous ont donneit à ce faire, la dite truiwe alongons jusques au darrain jour de octembre prochainement venant tout le jour pour le garder et tenir des dites parties de leur successeur de leur aidans aloués et subgiés jusques audit darrain jour de octembre tout le jour en le fourme et en le manière que elle a autrefois esteit dounée et alongiée et selonc chou que il est contenut au dites lettres sur che faites.

En tesmoing de la quele coze nous avons fait mettre nostre saiel en ces présentes lettres.

Donné à Sainct-Oyen de Leis Paris le jour de le mi aoust l'an de grace mil troiz cent et onze.

Quibus quidem litteris sic publice et intelligibiliter lectis, idem dominus Ingerrannus suo, et aliorum collegarum suorum, nomine ex parte ipsius domini regis dictas treugas, nomine quo supra, ab utraque parte servari usque addictum terminum et teneri precepit et significavit partibus predictis quod si pars aliqua de aliquo vellet conqueri quod in dictis treugis per aliam partem in dictarum treugarum prejudicium contra eam factum esset quod ipse ejusque college coslibenter audirent et facerent ·d racio suaderet et cuilibet parti tradi fecit quamdam ipsius

domini regis litteram de tenore predicto quod omnibus quorum interest aut interesse posset et poterit instrumenti tenore presentis pateat manifeste.

Acta sunt hec Tornaci in aula domus venerabilis et discreti viri domini Durandi thesaurarii et canonici ecclesie Tornacensis, hora meridiana, anno, indictione mense die et pontificatui predictis.

Au dos est écrit :

Instrumentum de treugis inter R. comitem Flandrenzem et G. comitem Hanonie datis et prorogatis usque ad ultimam diem augusti 1311.

(Archives de l'Empire, J. 559.)

---

ENGUERRAND DE MARIGNY ARRANGE UN DIFFÉREND SURVENU ENTRE LES HABITANTS DE DOUAI.

Décembre 1311.

Philippe... pour bien de pais est acordé entre bourgois et manans de la ville de Douay qui, ou temps des guerres demourrent en la dite ville... et les autres bourgois..... qui à ce temps furent dehors et se tinrent de nostre partie..... en la manière qui s'ensuit :

Et a esté fait li dit acors par Enguerrand, seigneur de Marrigny, nostre chambellan, Jehan de Grès, mareschal, Harpin d'Arcri, pannetier, Pierre de Galard, mestre des arbalestriers de France, chevaliers, et mestre Girard de Tortone, chanoine de Paris, nostre clerc nos amés et féals envoyés de par nous ès parties de Flandre.

Premièrement. Eschevinaiges sera fait en la dite ville de prodes hommes sages et convenables pris en l'une partie et en l'autre, liquel governeront la ville aux us et coustumes et selon la loi ancienne..... et demourront li l'eschevin en leur eschevignage jusques à deux jours devant la Toussaint qui sera l'an mil trois cent douze, et ce terme passé, il referont l'eschevignage ainsi comme on a acoustumé anciennement.

Item, li article de la pais faite de la dite guerre entre nous et les Flamens seront tenu et gardé, comme il touche et puet toucher tous bourgoiz et manans en la dite ville de Douay.

Item, quant à payer les dettes et les charges de la dite ville qui ont esté faites puis le temps de la dite pais et qui seront faites puis ores en avant tuit seront aigal et compaignon selon lor richesses.

Item, quant à paier les debtes et les charges qui furent faites par ceus qui demourèrent en la dite ville, ou temps des guerres, cil qui furent dehors en soient quittes et delivre et cil qui demourèrent dedens en seront chargié tant des arrérages des rentes à vie comme autres debtes qui aujour dui sont à payer, et est estimé le temps des guerres à quatre ans, c'est assavoir deus ans pour la première guerre et deus ans pour la seconde.

Item, quant à paier les debtes et les charges qui estoient faites avant que les guerres commenchacent, li assise qui queurt à présent et qui courra dore en avant jusques à nostre volenté sera convertie à payer les dites debtes faites devant le temps des dites guerres, et puis la pais, et non en autre chose, et quant à ces assises tuit seront aigal et compaignon, et se pour les dites debtes paier il convenoit faire taille outre la dicte assise, et aucune en eust esté promise à faire, li quele ne feust mie faicte ne paiée, ele sera faite et paiée par ceus qui demourèrent en la dite ville, selonc ce que nous ou nostre court en ordonnerons, et se faite et paiée est, en sont quitte et délivré, et se d'ore en avant, pour les communs frais de la ville convenoit faire aucune nouvelle taille, tuit cil de la ville, tant d'une partie comme d'autre en seroient aigal et compaignon selon leur richeces :

Et parmi l'acort dessus dit toutes graces et privilieges impetré de l'une partie comme de l'autre de nous ou d'autrui contre les libertéz de la diète ville ou autres, par les quiex cil acors pourroit estre enfrains ou empeschiez, seront cassées et annullées et ne s'en pourront aidier les dites parties d'ore en avant, sauf que se cil qui furent dehors la dite ville ont aucunes promesses graces ou lettres de nous pour ravoir leur domages ou de reppit de leurs

debtes paier, il en approcheront quant leur plaira nous ou notre court, et on leur en fera ce que raison donrra, gardée la fourme de la pais et quant as franchises et libertés de la ville tuit seront aigual et compaignons des ores et avant.

Et est cil acorz ci-dessus escripz faiz pour valoir et durer à touz jours.

Item, avec toutes choses est ordené par les diz Enguerrand et ses compaignons pour le commun profit de la dicte ville que li eschevin qui seront prenront dans les quatre escroctes de la dicte ville en chascune quatre hommes et cil seze hommes qui jurront en hale devant les eschevins que il feront bien et loialment leur office au prosfit de la dite ville, feront toutes les revenues, receptes, levées et mises de la dite ville et aront copie des escrips qui en seront faits, aussi comme li massart, et auront deus cles dou lieu où li seaux de la ville sera mis, et li eschevins en auront deux clez, et ne pourra on sceller lettres dou dit scel, se n'est par l'asseut des eschevins et des seze hommes, ou de la plus grant partie des eschevins et des devant diz seze hommes, li eschevins et li massart rendront, chascun an, vers la fin de l'eschevignage en lehaule des eschevins devant les diz seize hommes ou la plus grant partie de eus, compte de leur office, et après en la grant hale, à son de cloches devant tous ceus de la ville qui estre y pourront, chascun an, deci en avant, quatre jours après ce que eschevin seront renouvelé, li seze hommes qui auront esté l'année devant qui isteront de leur office esliront es quatre escroetes de la dite ville en la forme dessus dicte, autres seze hommes qui retenront et gouverneront le dit office, comme dessus est dit, et feront serement aux eschevins en la fourme dessus dite, et durera l'ordonnance de ces seze hommes tant comme il nous plaira et non plus..... Donné à Lille ou mois de décembre, l'an de grace mil trois cens et onze.

(Archives de l'Empire, registre du Trésor des Chartes, xlvi, pièce 150.)

CONCESSION A ENGUERRAND DE MARIGNY.

Avril 1312.

Philippus, etc..., notum facimus, etc..., quod altam justitiam quam habemus in hostisiis infrà scridtis, videlicet in novem hostisiisque sunt in villa de Cressanvillers, in quinquaginta quatuor hostisiis apud Gaillarbos ; in octoginta tresdecim hostisiis apud Granvillers; in quadraginta duabus hostisiis apud Escoies; in triginta sex hostisiis apud Villeres ; in septuaginta hostisiis apud Ninche Gros; in septuaginta sex hostisiis apud Warclivo; in triginta sex hostisiis apud Mesnilium subtus Warclive; in centum octo hostisiis apud Gisors ; in quadraginta hostisiis apud Toutfrevillers ; in septuaginta duabus hostisiis apud Rosetum ; in quadraginta quinque hostisiis apud Monequevillers;

Et quicquid juris dominii possessionis et proprietatis nobis competit in hostisiis predictis in quibus dictam justiciam habemus.

Item, nobile feodum quod a nobis immediate tenetur in villâ d'Escoies predictâ.

Et unum aliud feodum quod in villa de Warclive predicta immediate tenetur a nobis cum omnibus feodorum ipsorum pertinenciisque predicta unacum novies viginti hostisiisque sunt apud Noion le Sec nobis valent in universo quadraginta sex libras, decem et novem solidos parisienses annui redditur prout per informationem super hoc factum de mandato nostro nobis constitit evidenter.

Dilecto et fideli Ingerranno domino Marigniaci militi et cambellano nostro, heredibus et successoribus nostris..., in augmentacionem feodi ejusdem domini quod habet Escoyes, obtentes grati servicii ab eo nobis fideliter impensi tenore presencium, ex certâ scienciâ, concedimus perpetuò et donamus. Quod ut ratum et stabile perseveret litteris presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Actum in abbaciâ septem foncium mense aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo.

(Archives de l'Empire.)

DONATION DE LOUIS, FILS DU COMTE DE FLANDRE, A LOUIS, FILS D'ENGUERRAND DE MARIGNY.

Mai 1312.

Philippus, etc... notum facimus... nos infra scriptam litteram in hec verba vidisse,

A toux ceus...

Jehans de la Rivière, chevalier le roy, Pierre Fauvaus, chanoine de Nevers, clerc audit seigneur et receveur d'iceli en la conté de Nivernois, et Pierres Prevoz, baillif de par le dit seigneur ez lieuz dessus dis, salut...

Saichent tuit que nous avons receus veues et leues diligeaument unes lettres ouvertes envoieez a nous du dit roy... contenant la fourme qui s'ensieut :

Philippus... Johanni de Riparia, militi, Petro Fauvelli canonico nivernensi... et baillivo nivernensi... salutem. Cum Ludovicus filius comitis flandrensis quondam comes nivernensis, temporequo comitatem nivernensem tenebat dilecto Ludovico nato dilecti et fidelis militis et cambellani nostri Ingerranni domini Marigniaci, valleto nostro, domum que vocatur Lecoudray, cum suis pertinenciis universis et ducentis liberarum annui et perpetui redditus donaverit, prout in litteris indè confectis plenius continetur, prefatusque Ludovicus valletus noster donacionem hujusmodi de nostro bene placito recepit et acceptavit, et pro eoquod dictum comitatum tamquam nobis commissum ad manum nostram posuimus et tenemus assisiaque de dictis ducentis librarum redditus incepta fuerat hactenus completa non extiterit committimus et mandamus vobis quatenus vos tres aut duo vestrum, tercio non expectato, ad locum vos personaliter conferentes, visisque diligentes litteris super dicta donacione confectis, assisiam dictarum ducentarum librarum annui redditus in locis dicti domini magis propinquis et eidem valleto nostro utilioribus nobisque minus dampnosis prout melius fieri poterit, vocatis quos videritis evocandis, curetis perficere quamticius et complere ; et cetera ad hoc pertinencia et necessaria compleatis : actum apud fontem sancti Martini, die

penultima aprilis, anno domini millesimo trecentesimo duo decimo.

Dernierement nous avons veues et diligeaument regardées unes autres lettres ouvertes scellées du grant sceau noble homme monsieur Loeys, jadis cuens de Nevers ainsné filz M. Robert conte de Flandres, contenanz la fourme qui s'ensieut :

Nos Ludovicus primogenitus comitatuum flandrensis, nivernensis et registelensis comes, notum facimus quod nos grata nobis sub affectu facere devocionis obsequia que dilectus consanguineus noster Ludovicus de Marigniniaco, primogenitus nobilis viri domini Ingerranni militis et cambellani domini, nostri regis francie, maritusque consanguinee nostre Roberte domicelle de Biaumes nobis incessanter exhibuit ac honores et comoda que, contemplacione Ludovici predicti a pluribus et diversis parentibus, affinibus et amicis ejusdem in nostrorum defensione jurium et promocione felici multimoda agendorum nostrorum in veritate cognoscimus : et publicè confitemur recepisse multimode plenis affectibus attendentes, et maximi contemplacione dicti domini Ingerranni, patris sui, que in nostris juribus et honoribus conservandis et nostris negociis promovendis, semper salvo jure regio et honore nobis favorabilem secundum Deum et justiciam invenimus, propter quod Nos et successores nostros dicto Ludovico filio suo consanguineo nostro et suis nos merito reputamus efficaciter obligatos remuneracionem serviciorum ab ipso et per ipsum, a dicto domino Jngerranno, patre parentibus, et affinibus suis nobis hactenus impensorum, dicto Ludovico, consanguineo nostro tamquam jam bene merito cosuis heredibus, ac successoribus tamquam habentibus, et quomodo libet habituris ab ipso donamus, cedimus et concedimus, per presentes, domum nostrum de condrian prope Boniacum, cum omnimodo mero et mixto imperio, alta et bassa justicia et juridiccione quacumque nec non cum diversis et singulis juribus pertinenciis et appendiciis dicte domus, una cum ducentis liberatis terre ad Turonensem annui et perpetui redditus assignandis et assidendis eidem in locis bonis et rebus magis propinquis et utilibus domui ante dicte per nos seu heredes nos-

tros, sine dilacione morosa statim quod comodius vacare poterimus ad assignacionem hujusmodi juxta usus et consuetudines illius patrie faciendam retento nobis et heredibus et successoribus nostris homagio nobis et heredibus et successoribus nostris a dicto Ludovico heredibus et successoribus causamque habentibus et habituris ab ipso imposterum faciendo nec non superioritate et ressorto dictarum domus et ducentarum librarum terre annui et perpetui redditus, nobis et heredibus nostris reservatis totaliter et retentis dictumque Ludovicum, consanguineum nostrum in possessionem corporalem plenam et vacuam dictorum domus ac universorum jurium pertinenciarum et appendiciarum ipsius per tradicionem presencium et dicte domus clavium corporaliter suo heredum successorum causam que ab eo habiturorum nomine imposterum judicantes, quam domum ac ducentus libratas terre annui et perpetui redditus cum mero et mixto imperio alta et bassa justicia et juridiccio omnimoda a nobis dicto Ludovico, ut premittitur, sic donatas, promittimus, bona fide, et sub expressa obligacione omnium bonorum nostrorum mobilium et immobilium ubicunque existencium, pro nobis heredibus et successoribus nostris garentire et tueri nostris propriis sumptibus et expensis... In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Datum die vicesima mensis februarii anno Domini millesimo trecentesimo decimo.

Par la vertu desquelles lettres du dit nostre seigneur le roy nous sommes descendus à la dite maison du Coudriaul coste la ville de Bonoy-seur-Loyre, et après sommes descendus à la dite ville de Bonoy apelez et assemblez avec nous assez de bonnes gens et dignes de foy, et qui savoient le commencement de l'assise des choses contenues ès lettres dessus dites, par les queles nous avons trouvé avoir esté aucun descorts entre ceus qui asseyent les choses dessus dites et les gens dudit Loeys de Marrigny.

Pourquoy nous, par le consail des dites bonnes gens et par le tesmoingnage de pluiseurs autres jurés et diligemment examinéz, tant sur le dit descort comme seur la valleur des choses des queles

Item, à Genevray, un muid et six bichets d'avainne de bordelage à la mesure d'Aucerre, le bichet prisié six parisis vallant pour tout soixante-trois solz et neuf deniers tournois, chascun an de rente.

Item, à Genevray, pour les corvées des charrues, huit bichets d'avainne, le bichet prisié cinc parisis, vallant pour tout cincq soulz tournois de rente chascun an.

Item, vingt solz tournoiz de ceux que doit chascun an archiers de Saint-Vaurin du Chascaul-Geffroy-Pesant.

Item, quatre solz et huit deniers tournois de ceuz que doit li diz archiers du tenement qui fu au prestre Besson.

Item, dix solz tournoiz de ceuz que doit li diz archiers du tenement qui fut Beghin.

Item, deux deniers tournois de ceuz deuz chascun an seur la vingne Ythier Guingherot.

Item, onze deniers tournois de ceuz deuz chascun an seur le moulin au seigneur de Sainct-Verin.

Item, les tailles des Miennes, prisiéez trente livres tournois de rente chascun an.

Item, deux muis et soissante-seize bichets d'avainne, chascun an de rente, à la mesure d'Aucerre, le bichet prisié six parisis, vallant pour tout huit livres six solz six deniers tournois de rente chascun an, et est assavoir qne soubz les rentes des Miennes sont contenues Bordeyseaul et de Corz.

Item, les tailles de Sainct-Loup, prisieez quatre livres dix-sept solz six deniers tournois, chascun an de rente.

Item, les menuz cenz anciens de Saint-Loup, prisiéz à la partie du seigneur vint et trois deniers et mailles tournois, chascun an de rente.

Item, quatre gelines de coustume à Saint-Loup, prisieez seize deniers tournois, chascun an de rente.

[illegible] la taille de l'achat Gaillard, prisiée à la partie du seigneur [illegible] solz tournois, chascun an de rente.

[illegible] achat, prisié par le tout deux deniers et [illegible] de rente.

Item, demie geline de coustume au dit lieu, prisiée deus deniers de rente chascun an.

Item, la disme du Sainct-Leup, prisiée deux muidz d'avainne à la mesure d'Aucerre, valent pour tout sis livres tournois, chascun de rente.

Item, vingt sept bichez et demy d'avainne, à la mesure d'Aucerre; deuz à Sainct-Leup, valent pour tout treize solz et six deniers tournois.

Item, vingt bichets d'avainne à la mesure d'Aucerre, que doivent li enfant du Pont, chascun de rente, seur la coustume de paisseilletes, valent par le priz dessus dit douze soulz et sis deniers tournois, chascun an de rente.

Item, les cenz menuz anciens de Cosne, prisieez trente cinq solz tournois de rente chascun an.

Item, le quartoier, prisié huict solz nuef deniers tournois, chascun an de rente.

Item, huict settiers d'avainne, deus di Cosne, chascun an de rente, prisiéz quarante solz tournois de rente et sont à la mesure d'Aucerre.

Item, pains, vins, gelines, deuz à Cosne auvec les dictes auvainnes, prisiéez soixante solz de rente chascun an.

Item, deniers deuz à Cosne, appelléz les poissons de Morz, prisiéz dix solz tournois de rente chascun an, et sont paiéz, chascun an, le jour des brandons, et est assavoir que en la dite maison, et en toutes les appartenances, et en toutes les choses et singulières coustumes en l'assise des dites deuz cenz livres de rente, et es choses apartenantes à yceles, nous avons assis, baillié et délivré toute manière de pure et de moelle ou mixte empire et de haute et basse justice et de juridiction tout en la manière qu'il est contenu éz lettres faites du dit don fait du dit monseigneur Loeys, jadis conte de Nevers, au dit Loeys de Marigni, et ces choses toutes dessus dites, et une chascune d'icelles, nous signifions à touz ceuz quiez il appartient et puet apartenir, mandons et commandons.....

Donné à Bonnoy seur Loyre, le samedi après la feste de

l'Ascension Nostre Seigneur, l'an mil trois cenz et douze.

Nos igitur predictas donacionem, cessionem et concessionem dicti Ludovici quondam comitis nivernensis factas, ut supradictum est, dicto Ludovico nato dicti Ingerranni, valeto nostro et ab ipso Ludovico, valleto nostro, de nostro bene placito, prout in nostris supra scriptis litteris continetur receptas et acceptatas nec non assignacionem assisiam deliberacionem et tradicionem per prenominatos Johannem de Ripparià militem, Petrum fauvelli et baillivum nivernensum de mandato nostro eis ex certa sciencia, ex parte nostra, ut supra scriptum est, facto, per nostras litteras supra scriptas, postquam comitatum nivernensem tamquam nobis commissum tenuimus de dicta domo de Coudreaul, cum suis pertinenciis, supra scriptis, et de ducentis libris annui et perpetui redditus predictis, dicto Ludovico, valleto nostro factas, ac eciam omnia et singula alia in supra scriptis litteris contenta, rata et grata habentes, eadem omnia et eorum singula laudamus..., ac tenore presentium..., confirmamus.

Actum Parisiis, mense maii, anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo.

(Archives de l'Empire, Trésor des Chartes, registre 48.)

---

DON A CHARLES, COMTE DE VALOIS, DE LA TERRE DE GAILLEFONTAINE.

Juin 1315.

A touz ceus, etc...

Sachent tuit que nous l'an de grace mil trois cens vinc et sis, le marcredi apres la sainct Martin dyver, veismes unes lettres scellées du seel nostre seigneur le roy Loys, jadis rois de France et de Navarre, contenant la forme qui s'ensuit.

Loys... faisons savoir... que comme nostre chier sires et peres de bonne mémoire ou temps quil vivoit, pour certaiune rente an-

nuelle et perpetuelle en quoy il estoit tenu à nostre très chier oncle et féal Charles conte de Valois, li eust octroié et fait assigner et asseoir par li et par ses hoirs la terre de Gaillefontaine, Saint-Saein et Rosoy avecques touz leurs droiz et leurs appartenances, pour le pris de deus mile livres de terre par an. Et iceli Charles, nostre oncle, deceuz par les cautelles de Engerran de Marrigny, chevalier, si comme il dit, les choses dessusdites contenues avecques leurs appartenances, ait baillié par eschange au dit Engerran pour la terre que le dit Engerran avoit et tenoit à Champront, ou Perche, avec touz ses droiz et ses appartenances, et li ait encore avec tout ce baillié et paié, et pour cause du dit eschange vint et deus miles livres de tournois, et pour la raison de ce dit eschange le dit Engerran ou temps que il fu mis en prison pour les forfaitz pour les quiex il fu jugiez à mort fust en saisine de la dite terre de Gaillefontaine et des choses et appartenances dessusdites.

Et li diz Charles nostre oncles de la terre de Champront, et en cet eschange li diz Charles nostre oncles ait esté, si comme il dit, grossement deceux et laidement par les decevances et par les cautelles du dit Engerran.

Nous qui pour la considéracion de nostre dit oncles, et des biens et des honneurs qui en li sont et des profitables services que nous avons trouvi et trovons de jour en jour en li, li voulons grace et faveur faire et à Mahaut de Saint-Pol, sa compaigne, nostre chiere tante, tout soit il ainsi que selonc l'us et la coustume de nostre royaume quant aucuns est jugiez et par jugement mis à mort et par son meffait, si comme fu li diz Engerran si bien et ses possessions toutes que il tenoit au jour de sa mort viennent à nous en forfaiture et pour cause de forfaiture nous appartiennent si entierement et du tout que nuls par quelconques cause que ce soit ne pourroit ou devroit riens reclamer ou demander; toutes voie, toute la dite terre de Gaillefontaine, avecques toutes ses appartenances, fiez, arrerefiez appartenant à la chastellerie de Gaillefontaine et toute la haute justice de la dite chastellerie l'estanc, et le moulin de Menclounet et la maison au pescheur du dit es-

tanc et environ douze vinz arpanz de bois et soixante arpanz de terre qui furent le seigneur de Biausert et le manoir qui fu Raoul-Mortin et toutes ses appartenances.

Les quiex estanz, maison, moulin, bois, terre et manoir, le dit Engerran de Marrigny avoit acquis en la dite chastellerie et toute la terre rente et seigneurie que le dit Engerran avoit à Saint-Saein, à Rosoy, à Quesnoy et à la Quesne et aux appartenances des dites villes qui li furent bailliés et adjoustées à Gaillefontaine pour parfaire le pris pour lequel la terre de Gaillefontaine li estoit baillié et touz les aquez que le dit Engerran fist ces dites villes de Saint-Saein, de Rosoy, de Quesnoy et de la Quesne.

Item. Les avenages de Bray cest assavoir ceus qui soloient estre rendu à Gaillefontaine et ceux qui soloient estre rendu aux graviers de Gournoy.

Les quiex aveneiges li diz Engerran, tenoit quant il fu mis en nostre prison en la forme et en la maniere qu'il les tenoit joissoit et esploitoit au jour qui fu mis en nostre prison pour ses meffaiz avecques touz droiz et honneurs quiex que il soient.

Ottroions et donnons de grace especial au dit Charles nostre chier oncle et à la dite Mahaut, sa compaigne nostre chiere tante à tenir perpétuelment et héritablement pour eus et pour leurs hoirs néz et à naistre...

Et pour que ces choses soient fermes et estables nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres donnees et faites à Paris, au moys de juing l'an de grace mil trois cenz et quinze.

Et nous en cest transcript avons mis le seel de la prévosté de Paris, l'an et le marcredi dessus diz.

(Archives de l'Empire, J. 225, n° 12.)

DON A LA REINE CLÉMENCE DE BIENS AYANT APPARTENU A ENGUERRAND DE MARIGNY.

Novembre 1315.

Loys, etc..., nous faisons savoir à tous présens et à venir que nous considérans la joieuse et agréable compagnie que Clémence, par la grâce de Dieu, reine de France et de Navarre, nostre très chère compaigne, nous porte humblement et amiablement, parquoy elle dessert bien que nous li en doiens faire guerredon courtoisement. A la dite reine, et à ses hoirs, et à ceus qui de li aront cause donnons perpétuellement, à tous jours, sans espérance de rappel, les choses qui s'ensuivent :

C'est assavoir les villes, les maisons et manoirs de Meinneville, de Hebecourt, de Saint-Denis, de Fermon et de Wardes et toutes autres villes, maisons, terres, rentes et possessions ajointes ou appartenans au fié ou membre de haubert de Maieneville, exceptée la maison de Lonc champ que nous avons donnée à nostre amé varlet, Henriet de Meudon, nostre veeneur, à sa vie, aveccques soissante livres de rente, ou de terre, à héritage : de rechief les maisons et manoirs de Marregny et de Dampierre, et toutes autres villes, maisons, terres, rentes et possessions ajointes ou appartenans au fié ou membre de haubert de Marreigny.

De rechief les villes, maisons et manoirs des Escoies et de Warclive, et toutes autres villes, maisons, terres, rentes et possessions ajointes ou appartenans au fié ou membre de haubert du Plesseys, excepté ce que nous en avons baillié par nos lettres à nostre amé et féal le conte de Savoie, avecques tous les drois de toutes les choses dessus dites en quoi qu'ils soient, en terres gaaingnables, forets, bois, eaues, estans, viviers, prez, garennes, avecques le droit et le pooir de donner congié, de vendre bois qui doivent tiers et dangier, sauf son droit et autrement, fief, arrière-fief, hommages, paages, travers, coustumes, foages, pasnages, herbages, gardes, reliez, collacion des prouvendes de Escoyes; patronnages et presentacions de eglises parrochials et de

chapeleries et connaissance toute des causes des diz patronnages, hautes et basses justices, cens, routes, explois et émolumens, et toutes autres choses qui furent de Engerran, jadis seigneur de Marregny, chevallier, les queles nous sont venues en commise par la forfaiture du dit Engerrand.

Encores donnons nous à nostre dite compaigne la royne, à ses hoirs, et à ceus qui de li aront cause, toutes les avainnes de la forest de Lyons et de Bray que le dit Engerran acquist de la dame de Chambly, les queles nous sont aussi venues par la forfaiture du dit Engerran, transportant, par le bail de ces lettres, en la dite royne, en ses hoirs, et en ceus qui de li aront cause toute seigneurie et toute action de propriété de saisine que nous avions ou poions avoir en choses dessus dites, sans riens retenir en icelles, fors tant seulement la souveraineté et le ressort.

Et volons encore et octroions expressément que la dite nostre chère compaigne, ses hoirs, et ceus qui de li aront cause, les choses dessus dites aient et tiengnent paisiblement sans ce que aucun améunisement soit fait, pour ce, à nostre dicte compaigne de son doaire, que nous li avons assigné ailleurs en certains lieus et en certaines choses, et que, des choses dessus dites, elle puisse, dès maintenant, ordener et faire sa volenté, et donner ou aumonier tout ou partie pour le salut de l'ame à églises ou à lieus pitoiables, ou à personnes d'église, ainsi comme il li plaira, acordant adcertes et agréant que les églises, les personnes d'églises, ou les lieus pitoiables en qui seroient transportées les dites choses, en tout ou en partie, les puissent tenir perpétuelment et franchement, sans ce que l'on les puisse contraindre de vendre les ou de mettre hors de leur main, ne de faire ou paier finance pour ce.

Et se, par aventure, il estoit aucun droit ou aucune coustume de lieu ou de pais qui feussent contraires à nostre don ci-dessus expresse en aucune chose, nous, de certaine science, de nostre auctorité roial, et de nostre plain pooir, les ostons, cassons, ...ns et volons estre de nulle force et de nulle value encon... présentes lettres.

Et pour ce que ce soit ferme chose et durable à touz jours, nous avons fait garnir ces lettres de l'impression de nostre seel.

Ce fut fait et donné à Vaumain, l'an de grace mil trois cens et quinze ou mois de novembre.

Sur le reply, per dominum regem.

Z. Maillardus.

Est scellé.

(Archives de l'Empire, J, 423, n° 34.)

---

TESTAMENT DE LOUIS HUTIN EN FAVEUR DE LOUIS DE MARIGNY, SON FILLEUL.

Juin 1316.

In nomine patris et filii spiritus sancti, amen.

L'an de grace mil trois cenz et seze cinq moiz de juing ;

Nous, Loys par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, en sain et en ferme propoz de nous ordener à nostre sauvement pour le remède de nostre ame, à grant délibéracion, faison cest présent nostre testament.

Et quant à toutes les choses qui nous touchent de tant comme nous nous povons remembrer, ordenons en la maniere qui s'ensieut.

Premierement quant à acomplir le testament nostre très chier père nous volon et ordenon que selonc l'ordenance que nous avon faite aveuques les exécuteurs dudit nostre chier père, le testament soit acompli quant à toutes choses contenües ou testament et ne voulon que nul y mette aucun empechement...

Nous, considérans le bon servise que fist à nostre trés chière mère, Jehanne, mère Loys de Marreigni, et la grant amour que nostre dite chièro mère avoit à éle, et comme éle la maria à Engerran de Marreigny, des quiex en loial mariage fu né Loys de Marreigny nostre filleul, considérans ensement la grant infortune qui est avenue au dit Loys et as autres enfanz, en cas de pitié,

leur donnons diz mil livres des quiex nous voulon et ordenon que le dit Loys qui fus nostre chambellent ait cinc mile, et les autres enfans aront les autres cinc mile, et leur seront distribuéz égaument par la main de noz exécuteurs ou d'aucun députó par euz.....

Et de ces presenz testament, ordenance et volenté derrenière, nous avon fait et ordené noz exécuteurs nostre ami et fial Raoul evesque de Saint-Malon, nostre chier oncle Charles conte de Valoys, nostre chier frere Phelippe conte de Poictiers, nostre chier oncle Loys conte d'Evreues, nostre chier frere Charles conte de La Marche, nostre chier oncle G. conte de Saint-Pol. Item, nos amez et feauz Gauchier connestable de France, miles seigneur de Noyers, Hugues d'Augeron et frère Vybert nostre ami confesseur.....

En tesmoings de la quele chose nous avon fait sceler et clorre cest present testament de nostre seel donné l'an et moiz dessus dit.

(Archives de l'Empire, J. 404, n° 22.)

---

RÉHABILITATION.

Philippus, etc. Notum facimus quod nos liberos defuncti Enguerranni, quondam domini de Marrigniaco, laicos, si quam notam infamie ipsos, ob mortem Inguerranni, patris sui, vel alias contigerit incurreisse, ad famam ceterosque actus legitimos, ex certa sciencia, restituimus, de nostre regie plenitudine potestatis. Jucujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Datum apud cantumlupe, die venenis, in festo Nativitatis beati Johannis Baptiste, anno Domini M° CCC° XVII°.

(Archives de l'Empire; registre du Trésor des Chartes, 53; n° 226.)

# BEAUNE DE SEMBLANÇAY

---

## Nº 9.

### LETTRES DE FRANÇOIS Ier A SEMBLANÇAY[1].

(INÉDITES.)

« Monsieur de Semblançay, j'ay présentement eu nouvelles de mon frère le duc d'Alençon et d'ailleurs, par lequel on me fait sçavoir que le siège est devant Mouzon, et qu'on l'assiège de deux cotéz, c'est à sçavoir l'un du coté du royaume et l'autre du coté de Yvois. A cette cause, j'ay envoyé haster les Suisses qui viennent, le plus qu'il est possible, espérant que s'ils arrivent à temps, la ditte ville sera secourue et aydée; et pour ce que le Maitre des Beaux m'en a encore écrit, qu'il est requis envoyer quelqu'un en Lorraine et à Genève pour recueillir et payer ceux qui sont derrière qui doivent venir, qui pourront être environ douze ou quinze cents, je vous prie sçavoir du thresorier Meigret s'il y a pourvu, car s'il ne l'a fait, il le faut faire promptement et en toute diligence, car ce seroit très mauvaise chose, si faute de payement ils s'en retournoient. Par quoy, je vous prie y faire donner l'ordre et qu'il n'y ait point de faute. Pareillement vous prie, monsieur de Semblançay, à ce besoin et affaire que j'ay qui est tel et si grand que vous voyez, m'ayder et servir comme j'ay en vous fiance, et mettiez la plus grande et grosse somme que vous pourrez. Car je suis seur que si vous n'y mettez la main et employez

[1] Bibliothèque impériale; Mss. Supplément français, nº 350-13. — *Precis criminel de Jacques de Beaune de Semblançay*, in-folio, p. 102 à 113.

votre credit et vos amis, le tout demourra au grand dommage et diminution de mes affaires et de tout le royaume. Et pour ce, je vous prie y faire plus que le possible, et ne vous souciez de rien, car je vous satisferay et garantiray de toutes choses comme vous connoistrez par effet. Priant Dieu, monsieur de Samblançay, qu'il vous ait en sa sainte garde. Montbard, le 27e jour d'aoust.

« *Signé* : FRANÇOIS.

« *Contresigné* : ROBERTET. »

---

« Monsieur de Samblançay, mon oncle le Grand Maitre m'a dit que par le thrésorier Meigret, vous avez été par plusieurs fois averty des trois parties qu'il faut promptement fournir pour l'extraordinaire de par de ça, à sçavoir environ vingt-deux milles livres qu'il faut fournir aux marchands pour les vivres, quatorze mille cinq cent livres pour le parfait payement de la bande de mon cousin de Vendôme qui ne peut marcher sans cela, et environ mille livres pour le payement des Suisses. Vous pouvez penser de quelle importance est l'affaire pour lequel je suis par deça, et quel inconvenient ce seroit, s'il y avoit faute és dittes parties; par quoy je vous prie que veuilliez y pourvoir, à sçavoir presentement aux dittes parties, des vivres, et de mondit cousin de Vendosme, car sans cela mon camp ne peut tirer avant; et quant à la ditte partie des Suisses, regardez d'y pourvoir entre cy et le premier jour d'octobre que eschet leur payement, en manière qu'il n'y ait faute, et ne faut point faire de fonds sur les parties qui doivent venir en Languedoc, Provence et Dauphiné, car elles ne sçauroient de rien servir pour la ditte affaire, ny pareillement celle des amortissements de Bourgongne. Elle n'est pas encore reçue, et d'ailleurs ils ont declaré qu'ils ne baillent rien que leurs lettres ne soient scellées. Toutes fois j'ay écrit qu'ils passent outre, et crois qu'ils le feront, mais encore la ditte partie ne sçauroit venir à temps, ainsy que m'a dit mon cousin de la Trémouille. J'écris presentement aux thrésoriers des guerres qu'ils diligentent de recouvrer leurs assignations le plus promptement

que possible sera, afin de mettre és mains dudit thrésorier Meigret la somme de cent mille livres des premiers et plus clairs deniers; vous leur en direz un mot et solliciterez la ditte affaire. Je vous recommende de rechef les parties cy dessus, a ce que diligence y soit faite la plus grande que possible sera, car je m'en repose sur vous et suis certain que sans votre diligence et secours mon affaire est demourée; et ne faut point que vous soyez recreu, mais que vous vous montriez serviteur à ce besoin, comme vous avez accoûtumé, vous disant à Dieu, monsieur de Samblançay, qui vous ait en sa sainte garde. Saint-Thierry, le 24e de septembre.

« FRANÇOIS. »

---

« Monsieur de Samblançay, j'ay entendu parce que Madame m'a écrit la peine que avez prise et prenez, et la diligence que continuellement vous faites pour le recouvrement de l'argent qui est nécessaire pour le payement de mon armée, dont je vous remercie que je puis, et vous prie de continuer, car j'entends bien que si vous vous en lassez le tout demourra, qui me seroit la honte, perte et fascherie, que vous pouvez penser. Considérez le lieu où je suis qui est prochain de faire effet, par quoy je vous prie encore y faire plus que le possible, comme vous avez fait jusqu'icy dont je ne me tiens seulement content de vous, mais tant tenu qu'il n'est possible de plus; et au demourant advertissez moy, comme les commissaires des admortissements et emprunts s'acquittent, et vous me ferez plaisir, et à Dieu, monsieur de Samblançay, qui vous ait en sa garde. Savarques, le 13e jour d'octobre. « FRANÇOIS.

« ROBERTET. »

[Voir, pages 158, 159 de ce volume, trois autres lettres de François Ier, écrites en entier de sa main.]

---

« Monsieur de Samblançay, vous m'avez tant de fois et en toutes mes affaires, mesmement aux plus necessaires, si bien se-

couru et aydé de vous et de vos amis et crédit, que ne sera jamais, que ne vous aye en estime et réputation de meilleur serviteur de mon état que j'aye, ny que sçaurois avoir en mon Royaume, et serois ingrat si ne le reconnoissois envers vous et les vôtres, mesmement le grand service que m'avez dernièrement fait pour le payement des Suisses et avanturiers qui sont à mon service, lequel sans vous et votre crédit et conduite étoit demeuré, dont moy et mondit Royaume et subjets étions en danger de tomber en gros inconvénient, qui est un service que je ne mettray jamais en oubly, car ça été un coup au grand besoin, et pour ce que, comme vous sçavez, je suis outragé de mes ennemis, qui sans cause et occasion se sont mis en effort d'entrer dans mon Royaume, et le piller et détruire, et l'ont fait où ils l'ont pu, à quoy, moyennant l'aide de Dieu et la grosse force de gens que j'ay mis sus, tant étrangers, que de mondit Royaume, j'ay résisté, et s'en vont honteusement devant moy et mon armée; mais s'il m'est possible, et le temps le peut porter, je leur donneray a connoître qu'ils ont malfait de me venir assaillir, et suis deliberé par ce moyen d'employer ma ditte armée à les grever et endommager en ce que je pourray pour vanger mes pauvres subjets des maux, tyrannies et inhumanités qu'ils leur ont fait, et considéré que aussy bien faudroit-il payer mes gens du mois de novembre pour les renvoyer en leurs païs et maisons, et qu'il vaut trop mieux que je les employe pour ce dit mois. Parquoy vous prie, mais c'est autant que un bon Maître peut faire à un bon et loyal serviteur, que vous m'aydiez encore pour cette fois à recouvrer le payement de mes dits gens de pied et armée, et y emploeyez tous mes bons serviteurs, officiers et subjets, et tous vos amis et crédit, sans craindre de vous obliger à eux en votre nom, comme vous avez plusieurs fois fait, car je vous promets par ces présentes signées de ma propre main, et l'assurez hardiment à ceux qui vous ont fait et feront plaisir, que incontinent mon affaire vuidée, ce seront les premières parties payées et acquittées et n'y aura faute nulle; car j'entends bien à cette heure mieux que jamais de quoy m'a servi et sert votre crédit, que je

veux garder comme un thrésor en mes affaires. Et pour ce, Monsieur de Samblançay, je vous prie derechef, faites en sorte que j'en sois du tout tenu à vous, et qu'on puisse dire que vous seul avez été cause d'un si grand bien et honneur pour moy et mondit Royaume, et sur ce je prie Dieu qu'il vous tienne en sa sainte garde. Mont Saint-Marin, le 16e jour d'octobre.

« François.

« De Neufville. »

---

« Monsieur de Samblançay, je me veux addresser à vous seulement pour cette fois, et non à autre. Je vous envoye les nouvelles qui me sont connues présentement touchant l'avittaillement de Fontarabie, et par l'état que m'a envoyé Lartigue, verrez qu'il est besoin envoyer encore quelque argent pour y satisfaire, et si l'affaire a été retardée jusqu'à cette heure j'en ay bien peu d'espérance, car vous sçavez de quoy importent ces allées et ces venues. A cette heure, je vous prie tant qu'il m'est possible que incontinent vous veuillez dépescher ce porteur avec l'argent qu'il est requis et contenu audit état, afin qu'il s'en puisse incontinent retourner devers ledit Lartigue, vous avisant que si ledit Fontarabie se sauve, j'estimeray et réputeray cela estre fait par votre moyen et non d'autre. Et a tant, prie Dieu, Monsieur de Samblançay, qu'il vous ait en sa sainte garde. Saint-Germain en Laye, le 27e jour de novembre. « François.

« Breton. »

Monsieur de Samblançay, je vous prie aussy que s'il n'a été pourveu au fait de l'argent pour ceux qui sont à Fontarabie que vous en parliez aux Généraux de mes finances, et que vous fassiez en cet endroit qu'il y soit promptement pourveu.

---

« Monsieur de Samblançay, pour ce que je vois et connois bien que sans faire un effort par la terre est impossible de sauver cette maison de Fontarabie, je me suis résolu et arresté de

mander à Monsieur le Marechal de Chabannes d'assembler jusqu'à douze ou quinze mille hommes, et aller prendre logis à Andaye, pour de là essayer d'y faire un secours. Parquoy, je vous prie, Monsieur de Samblançay, surtout le service que désirez à jamais me faire, aviser et penser tous les moyens possibles pour recouvrer argent pour cet effet, et m'ayder à ce besoin de tout votre crédit, car sans cela, j'ay une très mauvaise espérance du dit Fontarabie. Et à Dieu qui vous soit garde. Villeneufve, ce 20e jour de décembre. « François.

« Breton. »

---

« Monsieur de Samblançay, combien que je vous ayè écrit et fait écrire par cy devant plusieurs affaires touchant le fait de ma ville de Fontarabie, pour tenir la main et donner la provision requise et nécessaire pour la seureté d'icelle, à quoy je suis sur que vous avez fait et faites toute diligence possible, neantmoins sçachant l'importance de quoy la ditte ville m'est, comme vous sçavez, je ne veux laisser pour cela de vous en écrire encore derechef, vous priant sur tout le service que vous me désirez jamais faire valoir de votre part faire user de telle diligence en cet endroit que je puisse entendre de bref à la vérité, que la ditte ville soit pourvüe entièrement de tout ce qui lui est requis et nécessaire selon et ensuivant l'état qui me fust dernièrement envoyé, vous avisant que je ne seray jamais à mon aise, satisfait, ni content en mon entendement, que je ne sçache véritablement qu'il ait été pourveu à tout ce que dessus. Car entendez que l'un des plus grands ennuis et regrets que je scaurois avoir en ce monde, ce seroit de voir retomber la ditte ville au hazard et inconvénient où je l'ay vüe il n'y pas longtemps. Parquoy encore une fois je vous recommende cette affaire, ainsi que j'ay en vous ma parfaite confiance, priant Dieu, Samblançay, qu'il vous ait en sa garde. Le 20e jour de feuvrier.

Samblançay, j'entends aussy qu'à toute diligence l'on me ordre d'envoyer argent pour satisfaire au payement des

gens de guerre qui sont sortis du dit Fontarabie, selon la promesse à eux faite par Monsieur de Lude, car j'estime et répute cela mon honneur même, et aussy qui soit autrement vous entendez bien que ce seroit d'un très mauvais exemple pour l'advenir à ceux qui sont dernièrement entrés dans le dit Fontarabie. « FRANÇOIS.

« BRETON. »

---

« Monsieur de Samblançay, vous avez vu ce que je vous ay derniérement écrit touchant le fait de l'avitaillement de Fontarabie, laquelle je suis seur que vous avez desja par le passé secourüe par quatre fois, je vous prie, sur tout le service que vous me désirez faire, que vous veuillez être cause qu'elle soit secourüe pour la cinqième, et trouver moyen d'en envoyer argent au comptable pour satisfaire tant à cela qu'au payement des gens de guerre qui sont dernièrement sortis avec Monsieur de Lude, en quoy faisant, vous me ferez un service si très grand qui seroit possible; de plus, vous sçavez l'importance de quoy m'est le dit avitaillement, et aussy la conséquence du payement des dits gens de guerre, et n'est besoin que je vous en dise autre chose. Par quoy encore une fois je vous recommende cette affaire, priant Dieu, Samblançay, qu'il vous ait en sa sainte garde. Rouen, le 23e jour de feuvrier.

« Samblançay, je vous prie aussi trouver moyen d'envoyer argent au dit comptable pour le payement des lansquenets, qui sont au service de mes ennemis, car qui les pourra retirer au moyen comme j'espère que l'on pourra faire en les payant, ce ne sera pas peu d'œuvre faite, et eux retirés par deça, je donneray ordre de faire casser autant d'autres gens de pied de ceux qui sont en mon service, pour vous decharger et lever de dépense. « FRANÇOIS.

« BRETON. »

---

## N° 10.

### LETTRES DE LOUISE DE SAVOIE,

MÈRE DE FRANÇOIS Ier, RÉGENTE DE FRANCE, A SEMBLANÇAY[1].

(INÉDITES.)

« Monsieur de Samblançay, depuis votre partement j'ay eu nouvelles du Roy, et combien que je sçache assez que vous estes si ayant en l'affaire qu'il n'est possible de plus ou tant, toutes fois connoissant le travail en quoy est le dit seigneur pour ne pouvoir exécuter son intention et les provisions qu'il a délibérées pour le bien de ses affaires, s'il n'est secouru, continuez jusqu'au bout je vous prie que sans y épargner chose qui soit au monde vous vous y employiez plus que le possible et selon ce que vous êtes asseuré que le dit seigneur et moy avons en vous fiance, qui est-ce que je vous puis dire, la plus grande, et telle que vous la connoissez de présent. A tant, vous dis à Dieu, Monsieur de Samblançay, lequel je prie vous avoir en sa sainte garde. Blois, le 10e jour d'avril. « *Signé* : LOUISE,

« *Contresigné* : BABOU. »

---

« Monsieur de Samblançay, vous sçavez mieux que personne en quelle extrémité est l'affaire du Maître, et combien que je sçache assez et par expérience et autrement l'affection que vous y avez, toutes fois si ne me puis tenir de vous advertir du regard que l'on doit avoir à la personne du Roy qui souffre, et je le sens bien, connoissant la difficulté en quoy est son dit affaire. Pour ce, je vous prie, Monsieur de Samblançay, que sans épargner chose quelle que ce soit en ce monde, vous travailliez pour le relever et luy donner quelque expédient, car, sans vous je suis

[1] Bibliothèque impériale; Mss. Supplément français, n° 350-13. — *Procès criminel de Jacques de Beaune de Semblançay*, p. 153 à 162 *bis*.

seure que tout tirera et aura à souffrir, chose qui me donne de la peine et continuel travail plus que je ne vous puis dire. A cette cause, je vous prie derechef, faitez y comme celuy en qui est pour une telle extrémité ma dernière espérance, et à Dieu, Monsieur de Samblançay, auquel je prie vous avoir en sa sainte garde. Le 11e jour de may. « Louise.

« Babou. »

---

« Monsieur de Samblançay, j'ai reçu à ce soir une lettre du Roy par laquelle il m'écrit que je vous commende pourvoir au payement des gens de Monsieur de Vendosme, qui est chose plus que necessaire, car le dit seigneur me mande nommément, que sans le faire promptement tenir, les bandes se perdent, qui seroit la totale rupture de l'affaire et entreprise du dit seigneur. Et pour ce que vous même pouvez assez considérer de quelle importance est cette affaire pour le privilége de sa personne qui y est, je ne vous en feray plus long propos, fors que je vous prie qu'en diligence et sans y faire faute vous y pourvoyiez. Le reste des affaires du dit seigneur, et mesmement de Mézières se portant tant bien que mieux ne pourroit, car les ennemis ont abandonné le côté du Royaume de deçà la rivière, se sont retirés de là la Meuse, commençant à rompre les ponts, prêts à déloger dès qu'ils sentiront que le Roy marchera. Ces bonnes nouvelles et autres que vous ay fait sçavoir peuvent servir au profit de votre commission, laquelle je ne vous recommende point pour l'affection que je sçay que vous y avez. Priant notre Seigneur, Monsieur de Samblançay, qu'il vous ait en sa garde. Nogent-sur-Seine, ce 20e jour de septembre. « Louise.

« Babou. »

---

« Monsieur de Samblançay, j'ai tout à cette heure reçu une lettre et incontinent pour diminuer la peine en quoy vous avez veu que le Roy est par celle qu'il m'a écrite, j'ay dépesché vers luy pour l'assurer du payement des Suisses et des aventuriers

françois, selon ce que vous me mandez, toutes fois sans luy faire mention de la difficulté que vous me faites pour le surplus, car je suis certaine que cela le tiendrait en suspens et travail d'esprit, dont il n'a pas besoin, mais seulement comme assez entendez de pourvoir et commander au fait de l'extraordinaire de la guerre; vous priant, Monsieur de Samblançay, que ayant regard à la fiance que luy et moy avons en vous, et à ce que sa propre personne s'expose à l'affaire, que vous y faites, non pas ce qu'il vous sera possible, car je sçais assez la perplexité et peine en quoy vous êtes, mais que vous y faites plus que le possible, et ainsy que l'on doit faire pour sauver la personne, l'honneur et l'état de son Maître, qui sont choses qui doivent mieux toucher que les remontrances que l'on ne sçaurait faire, qui me gardera de plus vous en dire. Priant notre Seigneur, Monsieur de Samblançay, qu'il vous ait en sa garde. Meaux, le 25e jour de septembre. « LOUISE.

« BABOU. »

---

« Monsieur de Samblançay, je vous ferois plus long propos que par le double de la lettre que le Roy m'a ecritte que je vous envoye, vous verrez la peine en quoy il est, qui vous doit plus solliciter et donner cœur de faire ce qu'il demande que ne feroïent toutes les lettres du monde; et notez, voyant que ledit seigneur souffre, je ne pourrois estre sinon en grande peine jusqu'à ce que je le voye satisfait et à son ayse; pour cette cause, je vous prie que pour mettre service icy à haut bout de tous ceux que vous m'avez jà faits, vous me renvoyiez incontinent ce porteur, lequel j'envoye exprès devers vous, avec réponse par laquelle je puisse ce soir envoyer devers le Roy pour l'assurer de son affaire, priant Notre Seigneur, monsieur de Samblançay, qu'il vous ait en sa garde. Meaux, le 20e jour de septembre. « LOUISE.

« BABOU. »

---

[illegible]ur de Samblançay j'ay reçu des lettres du Roy que je

vous envoye, avec une du thrésorier Robertet, par lesquelles vous verrez la nécessité en quoy est l'affaire du Roy, où luy même veut exposer sa personne, qui est, comme je suis seure, le plus grand exhortement que je vous sçaurois faire. Et pour ce, et afin que demain au matin je puisse avoir nouvelles de vous pour répondre audit seigneur, je vous prie que vous m'écriviez une lettre que je luy puisse envoyer, afin que moy et vous nous parlions un même langage, et s'il y a quelque remontrance qu'il soit besoin me faire, faites la moy par autre lettre à part. Quant est de votre venue par deça dont Babou m'a parlé, aussi votre allée devers le Roy dont il escrit comme verrez, ou demeurer selon que vous connoitrez que l'affaire dudit seigneur le requerera, et aussi l'endroit où il vous semblera que luy pouvez faire service. Toutesfois que s'il se pouvoit faire, je voudrois avoir parlé à vous. A tout vous dis à Dieu, lequel je prie, Monsieur de Samblançay, vous avoir en sa sainte garde. Meaux, le 28e jour de septembre. « LOUISE.

« BABOU. »

---

« Monsieur de Samblançay, je vous envoye le double de la lettre que le Roy m'a escrite; avec celuy est venu de Tournay et Monsieur de Vendosme, et Mareschal de Chabannes; par là vous entendrez que nous ne sommes pas à bout des affaires, et vois bien qu'en votre endroit vous aurez à soutenir un grand faix, mais si ne faut-il pas que le cœur vous faille à si grand besoin. Pour ce je vous prie que vous pensiez dès cette heure pour le mois qui vient, et m'escriviez ce qu'il faudra que je fasse de ma part pour vous secourir, à quoy vous ne trouverez jamais faute. A tant vous dis à Dieu, Monsieur de Samblançay, qu'il vous ait en sa sainte garde. Meaux le 1er jour d'octobre.

« LOUISE.

« BABOU. »

---

« Monsieur de Samblançay, j'ay vu la lettre que vous m'avez cy devant écrite et ne doutez point que je sçay et connois vostre

peine et travail comme vous-même. Je désire de vous voir et vous prie que si tost qu'il se pourra faire, sans faire faute, que vous fassiez icy un tour. Au demourant, je trouve votre avis fort bon touchant les petits écoliers dont vous m'avez escrit; j'en ay averty le Roy, et n'y aura que bien que cependant vous les mettiez au collège de Navarre avec bonnes et seures gardes, ou s'il vous semble qu'ils n'y fussent assez seurement, les mettrez au Louvre. Je vous envoye une lettre que m'a escritte le thrésorier Robertet, par laquelle vous verrez l'ayse qu'a eu le Roy de voir la seureté de ses payements; vous n'aurez autre chose pour cette heure. Priant notre Seigneur, monsieur de Samblançay, qu'il vous garde. Meaux, 2e jour d'octobre.

« LOYSE.

« BABOU. »

---

« Monsieur de Samblançay, je vous envoye une lettre que le Roy m'escrit par laquelle vous verrez la peine en quoy il est de faire secourir d'argent monsieur de Lautrec. Et pour ce, je vous prie que vous avisiez à y pourvoir, et de me mander expédient et moyen de le jetter hors de cette peine, car il n'a mestier d'autre charge que de celle là où il est de présent en personne qui est telle que vous entendrez, parce que j'ay commandé à Babou vous escrire et faire sçavoir, avec tout ce qui est venu dudit seigneur. Et d'ailleurs, priant notre Seigneur, monsieur de Samblançay, qu'il vous ait en sa sainte garde. A l'abbaye de Chailly, le 12e jour d'octobre.

« LOUISE.

« BABOU. »

---

« Monsieur de Samblançay, j'ay reçu la lettre que vous m'avez escritte du jour d'hier avec l'état que Babou m'a montré, qui vous a été envoyé de là où est le Roy pour le mois de novembre, et ne trouve pas seulement qu'il soit difficile d'y pouvoir satisfaire, mais le trouve impossible, ce qui a été fait par cy devant;

à cette cause je vous prie que vous escriviez bien au long à mon frère le Bastard, afin qu'il entende du Roy les parties dont il vous pourra supporter pour le dit mois, afin qu'il ne vous en donne point de charge, car je suis seure que vous n'en avez pas de mestier. « Louise. »

---

« Monsieur de Samblançay, vous voyez maintenant le fort de l'affaire du Roy et qu'il est moins requis que jamais que pour cette heure le dit seigneur cassoit de ses gens, et qu'il affoiblist la force, qui est la chose du monde qui peut le plus contraindre ses ennemis à venir à paix, trève, composition honorable et avantageuse pour le dit seigneur. Toutes fois que je pense pour le dit mois de novembre, il ne sera point de besoin que le dit seigneur paye tout le contenu au dit estat qui vous a été envoyé, qui est la cause pour laquelle je vous mande que vous en écrirez à mon dit frère le Bastard; et croyez, Monsieur de Samblançay, que je trouve merveilleusement bon que vous fassiez un voyage devers le Roy, mais non pas plustot que vous ayez fait tout ce que vous verrez qui est nécessaire pour les affaires du dit seigneur, et qui vous semble ce que vous pouvez mieux faire étant là où vous estes, que avec le dit seigneur. Sur cela et autres occurences, vous me ferez sçavoir de vos nouvelles, et s'il faut que je fasse ou die quelque chose pour vous soulager. Et à Dieu, Monsieur de Samblançay, lequel je prie vous avoir en sa sainte garde.

Compiègne, ce 16e jour d'octobre. « Louise.

« Babou. »

---

« Monsieur de Semblançay, Babou m'a fait entendre ce que vous luy avez escrit du fait des payemens pour le mois de novembre. Je sçay que l'extremité y est, et entends bien la peine en quoy vous en estes, qui n'est pas sans que j'en porte ma part, tant pour avoir bien pensé et considéré ce que vous avez fait jusques icy. La faute de fonds qui est aux finances du Roy,

et que ce que vous y pouvez faire est sans espérance et bourse d'autruy; que aussy parce que j'ay entendu par une lettre que le Roy m'a ce jourd'hui escrite, par laquelle il m'advertit et fait un long discours de son chemin pour l'avitaillement de Tournay, pour lequel executer il ne luy faut pas moins le temps que de trois sepmaines avant que à son retour être hors des pays de ses ennemis; à cette cause, il n'est possible que le dit seigneur sceust diminuer sa force, ne retrancher aucune chose à la dépense de son armée, pour tout le mois de novembre; car la vraye gloire et grandeur se connoistra plus en luy voyant ramener toute sa ditte force entière du dit Tournay, que de chose qui lui peut advenir.

« Monsieur de Samblançay, je connois bien par la lettre du dit seigneur qu'il est en peine considérant la difficulté des dits payements qui me rend celle que je porte double; car vous sçavez au lieu où il est, qu'il n'a mestier fors de penser à l'execution de son affaire, et que d'être contraint à cette heure à s'arrester ou diminuer sa ditte force, luy seroit chose si griève qu'il ne la sçauroit supporter et de ma part, j'aimerois mieux autant mourir, que le voir en telle nécessité. Pour cette cause, je vous prie, Monsieur de Samblançay qu'à ce tant extrême besoin votre vertu et force double. S'il est possible que nous puissions porter ce faix, soyez assuré que toutes choses seront après faciles et se conduiront à l'honneur et avantage du dit seigneur, soit pour traiter paix, trève ou autre affaire.

« Monsieur de Samblançay, la peine que j'en porte ne sera diminuée jusqu'à ce que vous m'ayez sur ce fait sçavoir une bonne nouvelle; et notez que j'y ay bien pensé et considéré toutes les charges et empeschements que vous avez à supporter pour y satisfaire comme la pension générale des Suisses, celle des Anglois, l'excessive somme à quoy se montera la depense du dit mois de novembre, et que encore faudra-il pour le mois de décembre, le renvoy des Suisses, ainsy que je sçais bien que vous l'entendrez. Toutefois, je vous le redis volontiers, afin que vous [illegible] que j'entends bien le bon office que vous avez fait et

faites. Combien que j'aye assez connu par cy devant que vous n'avez besoin de sollicitation pour les affaires, si faut-il que je vous prie que vous pensiez le lieu où est la personne du Maître, le fruit et grand honneur qui luy est à advenir si son voyage de Tournay, duquel il ne se peut excuser, se conduit de l'aller et du retour sans rompture, et, sur ce point, je vous diray à Dieu, Monsieur de Samblançay, lequel je prie de vous avoir en sa garde. Compiègne, le 18e jour d'octobre. Loyse.

Babou.

---

## LETTRE DE LOUISE DE SAVOIE

### A M. LE TRÉSORIER ROBERTET.

« Monsieur le Trésorier, voyant le lieu où est la personne du Roy; le danger inextimable qui porroit advenir s'il y avoit faulte aux paiemens de son armée, dont je faisois et fais encore grant doubte, pour l'extrémité en quoy j'ay veu les finances dudit Seigneur et la grande difficulté qui a esté d'y pouvoir jusques à présent satisfaire, j'ay envoyé veoir et visiter M. de Samblançay, par Babou pour le rafraichir et conseller en l'excessive payne et travail où il a esté depuys trois moys en ça, et est encores; et aussi pour savoir quels moiens il avoit et a eus de fournir à la grande et quasi insupportable despence qui s'est faicte et est encore nécessaire de faire. Et après avoir entendu par ledit Babou, ainsi qu'il a esté adverty par ledit sieur de Samblançay, et acertené par l'Arcevesque d'Aix et aultres bons personnaiges, commis sur le faict des emprunts et autres expéditions, pour recouvrer argent en la ville de Paris, que le principal secours de ladite despence est venu par le moien dudit sieur de Samblançay, et par les emprunts particuliers qu'il a faits en son propre et privé nom, et dont il a fait ses cédulles et promesses, en divers lieus, et come bon loyal et affectionné serviteur, n'a jamais regardé à sa seureté pour l'advenir, mais il y a mis le tout pour le tout, et pour dix fois plus qu'il n'a vaillant. A ceste cause et qu'il n'est pas raisonnable de le laisser, luy et tout son bien, crédit et

celluy de tous ses amys, fondre et en voye de totale ruyne et perdition, et aussi que de présent il est autant de besoin que jamais de trouver moiens par emprunts d'or, d'argent, vaisselle, engagements et autres expédiens pour fournir à la despence de l'armée dudit seigneur, j'ay commandé audit Babou dresser une commission, laquelle j'ay veue et bien entendue adressante à l'Arcevesque d'Aix et audit sieur de Samblançay, pour faire lesdits emprunts, engagemens et contrats, de faire rendre compte à plusieurs comptables et faire prandre les restes d'iceulx; avec pouvoir audict sieur de Samblançay pour asseurer ceulx de qui il a emprunté, affin de garder son crédit pour toujours et au besoin en faire service au Roy; aussi pour dédommager et garder de perte, comme la raison le veult, ceulx qui en tels affaires ont secouru ledit Sieur. Laquelle provision je vous envoye, vous priant, monsieur le Trésorier, que, incontinent, et sans y faire aucune difficulté, vous la faictes dépescher et sceller, affin que je la puisse envoyer audit sieur de Samblançay, pour lui faire cognoistre que le Roy ne veult point sa ruyne ou dômaige, mais, par le contre, l'entend remercier de ses services, ainsi que chascun cognoist qu'il mérite, et qu'il appartient recognoistre à ung si grand maistre que ledit Seigneur. Et à tant, vous dis à Dieu, monsieur le Trésorier, lequel je prie vous avoir en sa garde. Escript de Côpiègne, le XXIIIe jour d'octobre. LOYSE.

*Contresignée*, BABOU [1].

---

## N° 11.

### LETTRE DE MARGUERITE D'ANGOULÊME A SEMBLANÇAY [2].

(INÉDITE.)

« Monsieur de Samblanssay, j'ai receu les lettres que vous m'avés escriptes, et bien entendu ce que m'ont dit le Trésorier de Ma-

[1] Bibliothèque impériale, Mss. Fonds Béthune, 8,503; f° 19.
[2] Ibid., Mss. Collection Fontanieu, t. 169-170.

dame et le mien ensemble, M. de la Rochebermont, je trouve merveilleusement estrange pour ce que Madame n'a point accoustumé de malcontenter ses bons serviteurs, desquels je vous tiens bien avant du meilleur nombre. Quant à ce que vous m'escripvez que avez vouloir de venir par de là pour vous justifier envers elle, je n'en suis pas d'avis ne de conseil; mais plus tost que vous demeurez par de là à faire le plus de service au Roy que pourrez, sachant qu'il en est bien le temps, et estant nécessaire que Madame ne vous fera chouse qui soit contre vostre honneur, vostre bien et la raison; car, ou je seroye avertie du contraire, entendez que pour le bien que je vous désire, serois contrainte de vous faire savoir ce qu'il en pourroit être; et en cest endroit, Monsieur de Samblanssay, prieray le bon Dieu vous tenir à jamais en sa garde, à Blois, ce XXIe jour d'octobre.

« Mon oncle, le grand maistre, avoit escrit à Madame et à moy, aussi affectueusement comme pour son frère : mais Madame me commanda lui dire quelle remettoit sa response quand elle revoira le Roy : vous priant que en attendant, ne vous donniez point d'ennuy, mais faire tout le service que vous pourrez, car je suis seure que vous ne trouverez jamais Madame autre que bonne maîtresse, quoique l'on vous sceut dire. La toute vostre

« Marguerite. »

---

## N° 12.

### LETTRE DE SEMBLANÇAY AU ROI [1].

(inédite.)

« Sire, j'ay receu vostre lettre qui vous a pleu m'escripre, et par icelle me donnez à entendre le désir que vous avez d'estre

[1] Bibliothèque impériale, Mss. Fonds Béthune, n° 8,489, f° 48.

secouru et servy en vostre présent voïage, que j'y veuille employer mon crédit et amys, et que les me garderez comme chouse qui vous touche. Sire, jusques à present, j'en ay fait et feray tout et plus que le pouvoir de moy et mes amys se pourra estendre. Or, pour ce qu'il y a long-temps que vostre affaire dure, si grant de tous costez et vostre présent voiage, ou vostre personne est, que je crains beaucoup y satisfaire; attendu la grosse despense qui est plus de cent cinquante mil livres, quelle est crue, pour chascuns moys. Et se n'avez en vos finances personne de qui je puisse avoir quel peu d'ayde, ne secours, ains que j'escrips à Monsieur le Grand Maistre, plus amplement que c'est votre plésir; qu'il le vous donne à entendre combien, Sire, que à vostre grave affaire et besoing, le cueur, ne le volloir ne fault pas, mais que le crédit et les bources ne me faillent pas.

« Sire, vous avez peu entendre par Madame, la provision qui a esté donnée pour le secours de M. de Lautrec. Cela demynue nos payements d'aultant... L'on est contraint de trouver aultre parti par emprunts que je crains beaucoup de n'y pouvoir advenir, celon le desir que j'ay, et ne crains que l'impossibilité d'amys, de crédit et de bources et qui vous plaise me faire ceste grace et ne mectre sur moy de tout vostre espérance et fondement d'ung si grant et gros affaire qu'il est et aussi que je ne me sens pas force de le savoir du tout conduyre, et si je demeure en chemin, je amerays mieulx desloger d'avance, sans retour : pour moy, riens ne demourra se le puis trouver.

« Sire, je me recommande à vostre bonne grace si et très humblement que je puis, et prie Nostre Seigneur vous donner bonne santé et bonne victoire contre vos ennemys. De Paris, le XV[e] jour d'octobre; vostre très humble et très obéissant subgiet et serviteur, « DE BEAUNE. »

## N° 13.

### SENTENCE

RENDUE A L'ENCONTRE DE MESSIRE JACQUES DE BEAUNE, SEIGNEUR DE SEMBLANÇAY, POUR PROCÉDER A L'AUDITION ET L'EXAMEN DES COMPTES DU MANIEMENT DES FINANCES DU ROY ET DE MADAME SA MÈRE, DU 27 JANVIER 1524 (1525)[1].

(INÉDITE.)

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Charles Guillart, conseiller du Roy nostre Sire, et président en sa cour de Parlement à Paris, Jehan de Badouillier, aussi conseiller dudit seigneur et maistre ordinaire des comptes, Pierre Michon et Guillaume Tertereau, clercs et auditeurs desdits comptes, salut.

« Comme le Roy, nostre dit seigneur, nous ayt par cy devant commis et députez, et avec nous feu messire Jean Sallat, en son vivant chevalier conseiller du dit seigneur et maistre des requêtes ordinaires de son hostel pour appeller maistre Lambert Meigret, secrétaire et contrôleur général des guerres du dit seigneur et maître Thomas Rapponnel, comptable de Bordeaux, que le dit seigneur auroit voulu assister avec nous, et l'un d'eux en l'absence de l'autre, pour la conservation des droits d'icelui seigneur et de madame sa mère, duchesse d'Angoulême, d'Anjou et Nemours, comtesse du Maine et de Gien, procéder à l'audition et examen des comptes de l'entremise que le dit seigneur disoit messire Jacques de Beaune, seigneur de Samblançay, avoir eu de la recepte, maniement et distribution des finances, tant du dit seigneur que d'icelle dame, pour, ce fait et le tout entendu, estre par nous procédé à la clôture d'iceux comptes, si voyons que faire se peust, sinon en faire nostre rapport au dit seigneur, pour y pourvoir ainsi qu'il verroit estre à faire par raison et pour lesquelles choses, circonstances et dépendances faire et accomplir,

[1] *Procès criminels de Jacques de Beaune.* Bibliothèque impériale, Mss. S. F. 350, p. 279 et suiv.

ledit seigneur ayt décerné ses lettres patentes à nous adressantes, donnée à Paris le 11[e] jour de mars 1524, en vertu desquelles, etc., etc.

(Suivent 56 pages, consacrées à l'exposé de toutes les phases de l'affaire.)

« Sçavoir faisons que, veues par nous les lettres royaux données à la Chartreuse, près Pavie, le 20 octobre 1524, attributives de juridiction, obtenues par le dit maître Lambert Meigret, au nom et comme procureur et acteur du Roy, nostre souverain seigneur, et de madame sa mère, à nous présentées le 24 décembre au dit an par le dit Meigret, requérant d'icelles l'entérinement.

« Veu aussi les remontrances du dit messire Jacques de Beaune, chevalier, seigneur de Semblançay, auquel les dites lettres avoient esté communiquées avec la sommation et requeste formelle par luy faite et baillée par escrit le 4[e] jour de janvier en suivant, à l'encontre du dit Meigret, au nom et comme procureur du dit seigneur et la réponse du dit Meigret, ensemble l'appointement par nous donné le dit jour, Nous avons dit et disons en enterinant les dites lettres que, nonobstant chose dicte ou proposée au contraire par le dit de Beaune, sera par nous procédé au jugement et décision des procès et différens pendant par devers nous entre les dits seigneur et dame respectivement, demandeurs, et ledit de Beaune, deffendeur, et la prononciation de ce que conclu et arresté avoit esté par nous auparavant le décès de messire Jean Sallat, l'un des dits commissaires.

« Veu les sentences et appointements donnés entre les dites parties, les 23, 28 et 29 juin, 6 juillet, 9, 11 et 13 août, 7 et 24 septembre derniers passés, l'acte accordé et cédules desdites parties, la déclaration pour le fait du dit seigneur et compte pour le fait de la dite dame, présentée par iceluy de Beaune, l'acquit du remboursement par lui obtenu de la somme de 1,574,342 livres du dernier février 1521, le cahier auquel sont insérées les quittances de plusieurs officiers comptables auxquels icelui de Beaune dit avoir fourni les sommes y contenues pour subvenir aux urntes affaires du dit seigneur, l'enqueste du dit de Beaune,

reproches des témoins baillés par le dit Meigret et tout ce que icelles parties ont mis et produit pardevers nous, ensemble les contredits et salvations avec les appointements de *oyr* droit, *tout considéré !*

« Nous avons dit et disons que ledit procés se peut bien juger sans enquérir la vérité desdits reproches, et que les estats d'icelui seigneur et les lettres missives des dits seigneur et dame, produites par le dit de Beaune, qu'il maintenait estre signées de la main des dits seigneur et dame et de leurs secrétaires soubs signez en iceux, desquels ledit Meigret a confessé et reconnu les signatures à défaut d'avoir par ledit Meigret, fourny de procuration expresse des dits seigneur et dame, dans le temps à lui préfix et ordonné, pour ce faire ont esté et sont tenues pour confessés et à iceux ou leurs vidimus duement collationnez foy adjoutée, comme s'ils avoient esté respectivement connues par lesdits seigneur et dame. Et quant au principal, en tant que le dit Meigret est demandeur pour le dit seigneur, au fait de la déclaration à l'encontre du dit de Beaune, défendeur, que la somme de 300,000 écus soleil valant 600,000 tournois, dont icelui de Beaune a fait recepte pour la pension du royaume de Naples, sera rejettée d'icelle déclaration, comme comprinse dans la recepte du compte de ma dite dame, en suivant la dite sentence du dit 6 juillet, en déclarant au surplus la dite déclaration présentée par le dit de Beaune estre suffisante quant au demourant, et que iceluy Meigret, au nom et comme procureur dudit seigneur, sera tenu le rembourser de la somme de 911,308 livres, à luy deue de reste de son dit remboursement, en ce comprins la somme de 230,000 dont iceluy de Beaune faisoit dépense au compte de ma dite dame, sous le nom de maistre Guillaume Ruzé, laquelle somme par la dite sentence du 6 juillet a esté rejetée de la dépense du dit compte, et de quitter et rendre indemne le dit de Beaune des coûts et mises si aucune en a soutenu et qui luy conviendra soutenir à faute dudit remboursement, selon et en suivant la teneur des dits acquits de remboursement et lettres missives du dit seigneur.

« Et au regard des parties de 16,000 livres, 22,374 livres et 150,000 livres tournois que le dit de Beaune maintient par les 2e, 3e et 4e articles de sa déclaration, avoir fournies à maistre Jehan Prevost, trésorier de l'extraordinaire des guerres, impugné et débattu par le dit Meigret au dit nom, sera tenu faire expédier et fournir au dit de Beaune acquit de remboursement d'icelles sommes, ensemble des sommes de 4,500 livres tournois d'uue part, et 19,300 livres, 2,852 livres et 3,000 livres tournois d'autre part, mentionnées aux 1er, 5e et 8e articles de la dite déclaration, en quoy faisant les quatre acquits non scellés et produits par le dit de Beaune sur la dite partie de 150,000 livres tournois seront rendus au dit seigneur, et quant à la partie de 60,000 livres tournois, faisant partie de 70,000 livres aussi couchée en la dite déclaration que le dit de Beaune avait payée et délivrée au dit maistre Jehan Prévost pour convertir au fait de l'extraordinaire de Picardie, Guyenne et Fontarabie, pour remboursement de laquelle ont esté bailléz au dit de Beaune quatre quittances du trésorier Babou, montant semblable somme à prendre sur les deniers des diocèses de Bourges, Tours, Angers et le Mans, sur laquelle iceluy de Beaune, sur ce oy, dit avoir reçus de 16 à 17,000 livres, eu égard à la déposition du dit de Beaune, le dit Meigret, au dit nom, sera tenu fournir et délivrer au dit de Beaune, dedans trois mois prochains venant, exécutoire et contraintes suffisantes pour recouvrer, sur les deniers des dits diocèses, ce qui reste au dit de Beaune à rembourser de la dite somme de 70,000 livres tournois, et, au surplus, en ensuivant la requeste à nous faite par le dit de Beaune, avons donné et donnons à iceluy de Beaune délai de six mois à compter du jour que lesdits exécutoires et contraintes luy seront fournis et délivrez pour faire apparoir des diligences par luy faites de recouvrer ce qui luy reste à payer de la dite somme.

« En ce que iceluy Meigret, au nom de la dite dame, demande et requiert que la relation de la somme de 891,375 livres couchée en la dépense du compte présenté par le dit de Beaune pour le fait de la dite dame, sous le nom du dit Meigret, lors trésorier

du dit extraordinaire des guerres, que la dite somme sera payée purement et simplement de la dépense du dit compte comme comprinse en la dite somme de 1,574,342 livres fournie par le dit de Beaune, par ordonnance du dit seigneur, duquel il a obtenu le dit acquit du remboursement du dit dernier jour de février 1521, en passant et allouant au dit de Beaune les parties de 33,000 livres tournois payées comptant à la dite dame, et 20,000 livres tournois à Dom Proust, abbé d'Aisnay, couchées en la dépense du dit compte, laquelle dépense demeure par ce moyen moindre que la recepte de la somme de 700,267 livres, comprins en la dite recepte d'icelle somme 600,000 livres tournois et pour la dite pension de Naples, à la charge toutefois de fournir et bailler par le dit Meigret, au nom de la dite dame, préalablement et avant toute œuvre, à iceluy de Beaune, déclaration et seureté suffisante du dit seigneur, par laquelle iceluy seigneur tiendra le dit de Beaune quitte et deschargé de la somme de 300,000 écus, valant les dits 600,000 tournois reçus par iceluy de Beaune du Roy catholique ès années 1518, 1519 et 1520, pour la pension du dit royaume de Naples, faisant portion de la dite somme de 891,375 livres tournois ci dessus rayée, promettant ne luy en demander jamais aucune chose, et n'en faire poursuitte à l'encontre de luy et des siens en suivaut l'offre du dit Meigret.

« Prononcé aux dits Meigret et de Beaune le 27 janvier 1524 (1525), après laquelle prononciation maistre Émery Lopin, conseil du dit de Beaune, a remonstré que la dite sentence contenoit plusieurs points luy en estre baillé le double par le greffier pour voir ce qu'il aurait à dire sur ce dedans le lendemain pour tout délay.

« Et de la part du dit Meigret a dit que la dite sentence en ce qu'elle faisoit contre le Roi, il en appelloit et y acquiesçoit en ce qu'elle fait pour ma dite dame. Quoy voyant par le dit Lopin a dit que, par même moyen, il appelloit de la dite sentence en ce qu'elle fait contre le dit de Beaune.

« Donné à Paris, en icelle chambre du conseil, le 27 janvier 1524 (N. S. 1525). »

## N° 14.

### PUBLICATION PAR LAQUELLE IL EST ENJOINT

A TOUS CEUX QUI RECELLENT QUELQUES BIENS APPARTENANT A JACQUES DE BEAULNE, SIEUR DE SEMBLANÇAY, DE LES DÉCOUVRIR DANS QUINZAINE [1].

(5 mars 1527, N. S.)

(INÉDITE.)

« De par le Roy :

« L'on fait assavoir que comme après avoir fait venir et visiter par certains commissaires, par le dit seigneur ordonnez, les charges et informations faictes à l'encontre de Jacques de Beaulne, seigneur de Samblançay, et des autres ses complices, ayt esté ordonné par justice que le dit de Beaulne seroit prins au corps et mis au chasteau de la Bastille, où il est de présent détenu, et tous et chascun ses biens meubles et immeubles, lettres, papiers et escriptures seroient mis par bon et loyal inventaire soubz la main du dit seigneur, et soubz icelle régiz et gouvernez par commissaires qui pour ce seroient ordonnez, et qui, en procédant à l'exécution de la dite saisie et confection du dit inventaire, ayt esté ordonné plusieurs biens, meubles, lettres et papiers avoir esté transportez, cachez et occultez au grant interest et dommaige du dit seigneur et de la chose publicque de son Royaulme. A ceste cause et autres résultant du procès, le dict seigneur fait commandement à toutes gens de quelque estat ou qualité qu'ilz soient que sur peine d'estre pugniz comme recellateurs et larrons publicques, et aussi de rébellion et désobéissance au dit seigneur, et confiscation de corps et de biens dedans quinze jours après la publication de ces présentes ayent à dire et déclairé où sont les deniers, bagues, joyaulx, vaisselle d'or et d'argent, lettres, cédulles, oblations, recépissez, contrelettres, papiers, escriptures et autres meubles non comprins ès inventaires faictz par les

[1] Archives de l'Empire, 2e registre des Bannières du Châtelet, f° 220. Y, 8.

commissaires du dit seigneur que l'on a prétendu avoir appartenu et appartenir au dit Jacques de Beaune, ou avoir esté en sa possession, tant par avant la dite prinse de corps du dit de Beaune, et saisine de ses dits biens que après, et oultre que sur les peines susdites, tous ceulx qui ont aucunes contrelettres faictes par le dict de Beaulne, soient Receveurs généraulx ou particuliers, Trésoriers et autres de quelque estat ou condition qu'ils soient, ayent à le declarer dedans le dit temps, autrement les dictes contrelettres demoureront de nul effect et valleur, laquelle déclaration susdite viendront ou envoyront faire au Roy ou à M. le Chancelier et aux commissaires ou aux commissaires ordonnez pour faire le procés du dit de Beaune, ausquelz revellateurs seront paiez promptement les fraiz qu'il leur conviendra faire pour venir faire la dicte révélation et davantage, le dict seigneur en faisant la dicte révélation a donné et donne dès à présent aus dits révélateurs le XX$^{e}$ denier ou XX$^{e}$ partie de ce qui se trouvera et viendra à congnoissance par la dicte révélation.

« Faict à Saint Germain en Laye, le premier jour de mars, l'an mil cinq cens vingt six, ainsi signé François, et au dessoulz Robertet.

« Le contenu au blanc a esté publié à son de trompe et cry publicq sur le perron des grands degrez de la court du Palais, par moy, Jehan de Savoye, premier huissier du Roy notre Sire, en sa court de Parlement, appellé avec moy Michel Gaultier, trompecte du Roy notre Sire, à Paris, le mardi, cinquième jour de mars mil cinq cens vingt six; ainsi signé, de Savoye.

« Le contenu en blanc a esté cryé, leu et publié à son de trompe et cry publicq ès carrefours de la ville de Paris, lieux et places acoustumez à faire crys et publications, par moy Vaulzy le Nourrissier, sergent à verge et crieur juré du Roy notre Sire, au Chastellet de Paris et en la ville de Paris, appellé avec moy Michel Gaultier, trompecte du dit seigneur, à Paris, le mardi, cinquième jour du moys de mars, l'an mil cinq cens vingt six. Ainsi signé, V. le Nourrissier. »

## N° 15.

### ARRÊT ET CONDAMNATION DE SEMBLANÇAY [1].

(9 août 1527.)

« Veus par les juges ordonnez par le Roy, le procez criminel fait contre messire Jacques de Beaune, chevalier, seigneur et baron de Samblançay, vicomte de Tours, conseiller et chambellan ordinaire du Roy, gouverneur et baillif de Touraine, prisonnier en la Bastille, informations, interrogatoires, confrontations de tesmoins, confessions, papiers, lettres, comptes, registres, roolles, estats et autres papiers, lettres de cléricature du dit de Beaune, cayers, défences, justifications par luy baillées, et procez fait par devant les commissaires sur ce ordonnez, tant aux Monstiz sous Blois, qu'en cette ville de Paris, et autres pieces par luy bailléez pour ses justifications, ensemble lesdittes pieces mises par devers lesdits juges, par dame Jeanne Ruzé, sa femme, et messire Guillaume de Beaune, chevalier, général de France, son fils. Et aussi la requeste présentée par Madame mère du Roy, tendant à ce que le jugement qui seroit donné sur ledit procez criminel fust sans préjudice de sa debte, par sentence contre elle obtenüe. Et tout considéré, dit a esté que sans avoir regard à laditte cléricature dudit Jacques de Beaune (du privilége de laquelle il a esté débouté), iceux juges ont déclaré et déclarent ledit Jacques de Beaune estre attaint, et convaincu de larrecins, faussetez, abus, malversation et male administration des finances du Roy, mentionnés audit procez. Et pour réparation desdits crimes et délits l'ont déclaré et déclarent estre privé, et le privent de tous honneurs et estats. Et outre ont iceluy condamné et condamnent à estre pendu et estranglé à Montfaucon, et tous ses biens, meubles et héritages confisquéz, sur lesquels biens et

[1] *Les Annales d'Aquitaine*, par Jean Bouchet; 1644, 4e partie, p. 412.

confiscation sera prinse la somme de trois cent mil livres parisis, tant pour la restitution des sommes par ses faussetez mal prinses par ledit Jacques de Beaune, sur lesdittes finances du Roy, qu'autres dommages et intérests par luy faicts et donnés en icelles. Laquelle somme lesdits juges ont adjugée au Roy, pour laditte restitution, et ce, sans préjudice de laditte debte, prétendüe par madítte Dame mère du Roy. Ainsi signé, Bourdel. Fait et prononcé audit de Beaune le neufiesme jour d'aoust, l'an mil cinq cent vingt sept. »

« Et ensuivant laquelle sentence, le lundy, douziesme dudit mois, ledit de Beaune fut mené sur une mulle en un saye de velours, des prisons au gibet de Montfaucon, où il fut, attendant tousiours la grace du Roy, depuis une heure après midy jusques à sept heures du soir, et s'attendoit que le Roy luy fist telle grace, comme il avoit fait au seigneur de Sainct Vallier, auquel il avoit envoyé son abolition, luy estant sur un eschaffaut en Greve, prest à baisser la teste, comme nous avons veu cy dessus. Mais son confesseur luy declara qu'il ne s'y attendist plus. Lors en une merveilleuse constance dist : Je voy et cognois que le service des Roys n'est tel que le service de Dieu ; si j'eusse autant prins de peine et labeur, et par si long temps à servir Dieu, comme i'ay à servir le Roy, il ne m'en fust pas ainsi mal. J'ay bien mérité la mort, pour avoir plus servy aux hommes qu'à Dieu. » Et incontinent après fut pendu et estranglé par le bourreau, au gibet de Montfaucon. Voilà la misérable fin d'un tel homme, qui avoit servi trois Roys de France, en honneur, et vescu en grand prospérité par soixante ans ; voire allié et apparenté d'un grand nombre de gens de bien. Depuis son corps fut despendu et mis en terre saincte. »

---

## N° 16.

## RÉMISSION ET ABOLITION POUR GUILLAUME DE BEAUNE[1].

(Avril 1529.)

(INÉDITE.)

François, par la grâce de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous présens et advenir, nous avons reçeu lumble supplication des parens et amys charnelz de Guillaume de Beaune, chevalier général de noz finances, à présent âagé de trente six ans ou environ, chargé de femme et de six enfans, contenant que le dit Guillaume de Beaune estant de l'aage de vingt troys ans ou environ, il fut pourveu du dit estat de général de noz finances par la résignation de Jacques de Beaune, à présent lors seigneur de Samblançay, son père; lequel sieur de Samblançay fut constitué prisonnier, chargé de plusieurs cas et finablement après longue détention de sa personne condempné et exécuté à mort, avec condempnation et restitution de grandes sommes de deniers, tant envers nous que autres, et confiscation du surplus de ses biens pendant le temps de la détention et emprisonnement duquel deffunct le dit de Beaune fut présent que Jehanne Ruzé, sa mère, femme de son dit feu père, en adhérant comme lors fut dit aux appellations interjectées tant par elle que le dit Samblançay interjecta certaine appellation de l'emprisonnement et détention de la personne du dit de Samblançay, prinse et saisissement de leurs biens, portant encores la dite appellation, dénégation de justice, forces, violances et impressions faictes à son dit mary par le prevost de l'ostel et autres, avec ce en la dite appellation y avoit parolles inrévérantes contre bons, grans et notables personnaiges par mots telz ou semblables, les dites forces, violances et impressions et dénégation de justice faictes par ung nommé Ravimer, ung nommé Mynut et autres leurs ad-

[1] Archives de l'Empire. Registre du trésor des Chartes, J. 243, V° LIII.

hérans, le tout en faveur, requeste, pourchatz et instance de messire Anthoine du Prat, chancelier de France, et autres, avec plusieurs protestations inrévérantes et malsonnantes; fut aussi présent à certaine autre appellation faicte en la présence de deux notaires et de Me Emery Lopin, seigneur de Merey, en la maison du receveur général Ruzé, et ce intitula le dit Guillaume de Beaune, avec sa dite mère, en adhérant aux dites appellations et protestations des dites forces, injures et dénégations de justice, faictes à son dit feu père par les dessus nommez et de ce que les juges l'avoient débouté de ses lettres de cléricature, condempné et fait exécuter à mort, nonobstant l'appel par luy interjecté portant la dite appellation contre vérité que s'estoit au pourchat du dit messire Anthoine du Prat, chancellier de France et autres ses alliez et adhérans par les faulx rappors, conjurations et conspirations que les dessus dits et autres auoient faictes à l'encontre de son dit père, et protestoient les dits Guillaume de Beaune et sa dite mère mal conseillez et advisez, poursuivre en temps et lieu les dites appellations et portoit encores la dite protestation appellation quant justice leur seroit ouverte et d'avoir réparation des oppressions, injures et violances qui luy avoient esté faictes ensemble de leurs dommages et interetz, et auroit le dit Guillaume mal conseillé et advisé en grant trouble d'esperit aidé à nommer et dresser les dites appellations, protestations et parolles mal sonnantes, scandaleuses et non véritables et contenaient autres parolles y contenues et déclarées dont les dits suppliants ne sont bonnement records, toutesfoys indeuément dictes et escriptes contre raison, justice et équité, pendant aussi le dit emprisonnement du dit sieur de Semblançay, le dit Guillaume de Beaune fist tout ce qu'il peult pour receller les lettres, papiers, estats, cédulles et obligacions et autres biens dont l'on eust pu charger son dit père, et pour conserver les biens qu'il possesdoit luy furent aussi par son dit père, estant prisonnier à la Bastille, entre les autres instructions et mémoires envoyé certains blancs signets qui estoient pour faire transpors de ses biens aussi par une cédulle antidatée par le dit Samblançay et envoyée dehors de la

dite Bastille est contenu que le dit Samblançay ceddoit au dit Mᵉ Emery Lopin la chambre à sel de Neufviz; estant aussi son père prisonnier à la Bastille fut par le dit de Beaune pourchassé luy envoyer une cédulle par laquelle il se constituait débitur envers luy de la somme de dix sept mille livres ou environ ce qu'il faisoit pour cuider sauver ses biens; pourchassa aussi ledit Guillaume de Beaune de faire yssir son dit père hors des dites prisons de la Bastille, et de gaingner gens par subordinations, promesses et autrement indeuement pour ce faire tant de parolles que de lettres et autrement ne le sauroient déclairer fut présent aussi ledit Guillaume de Beaune, que son dit père avoit veu certaine déposition de Mᵉ Lambert Meigret, et s'il y avoit collusion entre eulx ou autre fautte n'en sauroient parler à la réalle vérité, mais bien tousjours faisoit le dit de Beaune tout son pouvoir et effort de couvrir les fauttes de son dit père. Après l'exécution et justice faicte et acomplie de la personne du dit Samblançay, père du dit de Beaune, quelque temps après, sachant par les dites appellations et protestations avoir indeuement chargé l'honneur tant de nous que de justice aussi du dit cardinal chancellier de France et autres grans et notables personnages, avoir aussi contre l'autorité de nous et de justice pourchassé l'évasion du son dit père hors des dites prisons, fait en ce faisanst et adhéré à lettres faulces, faulcement faictes et controuvées et avoir occulté les dits biens et papiers, aussi que durant le temps qu'il a tenu et exercé l'estat de général de noz finances et autres offices et estats, tant par luy que son dit pére et autres généraulx de noz finances, dont il estoit le plus jeune, plusieurs charges leur estoient imposées de larrecins péculaires, argent receu pour nous par emprunt à perte de finances indeuement administrée ou recellée, dont procès est pendant et indécis en la chambre et par devant les juges par nous ordonnez, sur le fait des finances de présent séans en la Tour carrée de notre Palais, ou ils doubtent que les dits larrecins péculaires, frauldes et abbus soient trouvés; toutteffoys se gouvernoient par les anciens ou dit estat signant aucuneffois après eulx sans regarder

que sestoit et adjoustant foy à ce qu'ils avoient signé, non pensant qu'ilz eussent voulu faire chose qui n'eust esté de faire ne que en les ensuyvant il fist chose de repréhension, parce qu'il estoit le plus jeune d'eulx, comme dit est, non ayant encores lors grande expérience et ne savent aussi si luy seul en a signé aucuns. Doubtant rigueur de justice, il se seroit absenté hors du pays et s'est retiré hors de notre Royaume, et aucune foys es villes des pays et par devers aucuns des princes et seigneurs à nous contraires, et avec luy a emporté plusieurs cédules et obligations contenues en ung inventaire escript et signé de la main et seing du dit deffunct, ensemble le dit inventaire. Duquel inventaire le dit de Beaune a rayé ou faict rayer aucuns articles faisant mention des affaires particuliers d'entre luy et son dit père et d'entre son dit feu père et le feu arcevesque de Tours, son filz, frère du dit Guillaume de Beaune, dont les papiers et cédulles ont esté romputz et cassez; pendant laquelle sa dite absence, arrest s'est ensuivy à l'encontre de luy et autres par les présidens et conseillers de nos cours souveraines qui avoient reprins contre le dit de Beaune les deffaulx et exploictz contre luy donnez par les juges par nous establiz en la dite chambre de la Tour carrée. Par lequel arrest, pour les dits crimes et délictz, deffaulx et constumaces contre luy donnez, le dit de Beaune a esté entre autres choses déclairé actainct et convaincu des dits recellemens, larrecins, faulcetez, abbus, malversations, injures atroces et téméraires, scandaleuses appellations et protestations, et pour raison de ce, privé de tous estatz, offices et honneurs, et déclairé inhabille à tousjours d'avoir ne tenir aucun office royal, et pour raison des dits crimes et délictz condempné à faire amende honorable, teste découverte, piedz nudz, à genoulx et en chemise, tenant en ses mains une torche ardente, Premièrement, requérir pardon à Dieu et à nous des dits cas et crimes et délictz atroces, injurieuses et scandaleuses appellations et protestations, disant que contre vérité faulcement et témérairement les a dictes et profférées, faict dire et rédiger par escript et conséquemment requérir pardon audit cardinal, chancellier de France, et à Jacques

Mynut, chevalier, et Me Jehan Ravier, disant que faulcement et contre vérité il a proféré et escript et fait escripre les dites injures et passer les dits instruments, lesquels seront rompuz et lasserez, et du lieu sera faicte la dite admende mené en ung tumbereau, la corde au col, aux halles de la ville de Paris, tourné au pillory, flétry au fronc d'une fleur de liz de fer chault, banny à perpétuilé de ce royaume, ses biens confisquez, sur lesquelz biens et confiscation seront prinses les parties et sommes qui s'ensuyvent, c'est assavoir XXXVII mil V c. LVI liv. III s. IIII deniers tournois par le dit de Beaune mal prinse en noz finances pour les nous rendre et restituer, et en oultre en la somme de XL mil livres parisis d'amende envers nous, II mil livres parisis envers le dit cardinal, chancelier de France, III c. livres parisis envers le dit Mynut, et II c. livres parisis envers le dit Ravier, et à rendre et restituer au curateur et ayant la charge de la confiscation des biens de son dit feu père la dite cédulle de XVII mil livres indeuement extorquée de son dit père, estant prisonnier, comme nulle et de nul effect et valleur, et en oultre par le dit arrest ledit de Beaune, sadite mère et messire Emery Lopin, sieur de Nitrey, ont esté condempnez et ung chacun d'eulx seul et pour le tout à rendre et remettre dedans six moys en la confiscation des biens du dit feu Jacques de Beaune l'estat et inventaire des debtes, ensemble les cédulles, obligations, contrelettres et autres pièces qui furent et appartindrent au dit deffunct occultées et recellées s'ilz sont en nature de chose, sinon à rendre et payer ès mains du curateur, et ayant la charge de la confiscation des biens d'icellui feu Jacques de Beaune toutes les sommes de deniers qu'il sera trouvé que montent les dites debtes et créances et en tous les despens, interestz soustenuz et souffert cause du dit recellement et occultation d'inventaire, cédulles et debtes. Et quant à ce faire et acomplir tous et chacuns les biens des dits Lopin et Jehanne Ruzé, déclairez affectz et ypothéqués l'aliénation et disposition d'iceulx à eulx interdite et deffendue leurs dits biens, ce pendant saisiz et mis en notre ... néantmoins la dite Jehanne Ruzé, mère du dit de

Beaune, aura et prendra chacun an sur ses dits biens pour son vivre et entretenement la somme de cinq cens livres tournois, jusques à ce que autrement en soit ordonné, et que la dite liquidation faicte le dit de Beaune et Lopin seront contraincts par emprisonnement de leurs personnes, exploict et vendicion de leurs biens jusques à l'entier payement de ce qui sera liquidé.

« Lequel arrest deuement promulgué par fame publicque est pervenue à la notice et congnoissance du dit de Beaune de présent estant en la ville de Franquefort sur le Rain, ou ès environs, où il s'est retiré doubtant rigueur de justice, nous requérans ses dits parens et amys que actendu la jeunesse du dit de Beaune qui n'entendoit lors qu'il est encheu à choses dessus dites tant pour sa dite jeunesse et qu'il n'a esté erudy ès droitz si griefvément delinquer comme il congnoist de présent, contenant aussi la dite requeste que ès charge que le dit de Beaune a euez de nous tant lors que le feu sieur de Bonnyvet, admiral de France, se transporta ès pays d'Almaigne pour notre service après le trespas du feu archeduc d'Autriche, esleu en Empereur, le dit de Beaune se transporta avec luy, par notre commandement, aussi en notre armée ou Royaume de Navarre, dont estoit chef le sieur d'Esparos, jusques devant la ville de Ligrongne, esquelles charges il eust superintendance de noz finances, et fist plusieurs ordonnances dont de présent il ne sçauroit respondre pour le laps de temps, romptures qui adviendrent, mortalitez et perte de papiers, se soulzmettent envers nous à avoir sur ce regard, nous requerant aussi avoir regard au temps et jeunesse que ledit de Beaune a esté employé ès dites charges le gros accident, trouble et perturbacion à luy advenue de son dit feu père, il nous pleust avoir luy pitié et compassion, et sur ce impartir notre puissance, auctorité, libéralité, grâce, pardon et abolission.

« Pourquoy, nous ces choses considérées, voulant miséricorde préfférer à rigueur, et en inclinant à la supplication et requeste que notre tres chiére et tres aimée dame et mère nous a sur ce instamment faicte en faveur du dit Guillaume de Beaune, ayant regard aussi à la perturbation et entendement en quoy le dit de

Beaune peult avoir esté surprins à l'occasion du gros ennuy, deuil et desplaisance qu'il a eue pour la mort de son dit feu père, à icelluy Guillaume de Beaune, à la supplication de ses dits parens et amys, pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, les faitz et cas dessus mentionnez, circonstances et deppendances d'iceulx et tous autres cas, crimes, délictz et offenses quelzconques telz et de telle qualité ou moindre que ceulx cy dessus déclairez et par quanteffoys, il y soit encheu jusques au jour et dacte de ces présentes, lesquelz nous tenons cy pour déclarez, tout ainsi que s'ilz y estoient escriptz de mot à mot, avons quictez, remis, pardonnez, estainctz et aboliz, et par la teneur de ces présentes, de notre certaine science, grâce espécial, plaine puissance et auctorité royale, remettons, quictons, pardonnons, estaingnons et abolissons ensemble tout ce qui s'en est ensuivy avec toute peine, coulpe, offence et amendes corporelles, criminelles et civilles et toutes autres sommes de deniers à nous adjugées, tant par le dit arrest que autrement en quelque manière que ce soit envers nous et justice, en mectant au néant toutes amendes honorables et vice d'infamie, esquelles le dit de Beaune a esté et est condempné par le dit arrest, adjournemens, deffaulx, procès, procédures, ban, bannissemens, condempnacions, sentences et et arrest dessus dits, et tout ce générallement qui, pour raison de ce que dit est et autres cas, crimes et délictz quelzconques leurs dites circonstances et deppendances telz de telle qualité ou moindre que dessus esquelz il peult ou pourroit estre encoru envers nous et justice, desquelz ban et bannissement avons le dit de Beaune rappelé et rappelons à nous, nos Royaume, pays et seigneuries pour y venir résider et demourer quant bon luy semblera, seurement et sauvement, tout ainsi qu'il faisoit auparavant la dite perpétration d'iceulx crimes et délictz, et de notre plus ample grâce, plaine puissance et auctorité, l'avons remis et restitué et restably, remectons, restituons et restablissons à ses bonnes fame, honneur et renommée au pays et à ses dits estatz et offices de général de noz finances et autres charges estats et offices desquelz il a esté ou pourra estre pourveu par nous, noz

successeurs ou autres ayans de ce pouvoir; pour lesquelz tenir et exercer l'avons réabilité et réabilitons, rendu et rendons habille et cappable tout ainsi qu'il estoit au paravant les dits cas et crimes et comme iceulx non faitz, non advenus, et aussi avons icelluy de Beaune remis et remettons en tous et chacuns ses biens qui lui estoient subgetz à retour tant par acquisition, donnacion, substitution que autrement droitz, noms, raisons et actions d'iceulx quelzconques non obstant qu'ilz eussent esté alliénez en tierce main, pour les avoir, tenir et posséder et d'iceulx joyr et user plainement et paisiblement et en disposer tant par luy que ses hoirs ou ayans cause, tout ainsi et par la forme et manière qu'il eust fait et peu faire au paravant les dits cas, crimes, faultes, pecculatz et choses dessus dites, confiscation et arrest ensuivy à ce moien et non obstant icelluy arrest, et quant à ce et choses dessus dites avons imposé et imposons sillence perpétuel à notre procureur présent et advenir et à tous autres, moiennant toutef-foys et parmy ce que le dit Guillaume de Beaune sera tenu rendre et restituer et mectre par devers nous les grosses des dites appellations et protestations, ensemble l'estat et inventaires des cédulles et obligations de l'argent et autres choses prestées par son dit feu père et signé de sa main, dont mention est faicte ou dit arrest, et nous rendra aussi les dites cédulles et obligations selon le dit estat et lettres missives par luy escriptes à sa femme dont elle a baillé le double signé de sa main et de l'un de noz notaires et secrétaires, et si aucunes des dites cédulles ou obligations contenues au dit inventaire et estat y défaillent, le dit Guillaume de Beaune nommera les personnes qui ont les dites cédulles et doivent le contenu en icelles et payra ce que par luy en aura esté reçu, aussi rendre tous les papiers mentionnez au dit inventaire, lesquelles cédulles et obligations et tout le payement d'icelles seront converties et tournées à notre prouffit en ensuyvant le dit arrest, et d'icelles sera faicte poursuite en notre nom et par notre procureur ou autre que commectrons à ce faire, auquel le dit de Beaune donnera conseil et aide en son povoir et en ce faisant et mectant les dites cédulles en nos mains, ainsi que

dit est, et nous payant ce qu'il en aura receu nous ferons tenir quitte le dit de Beaune du maniement qu'il en a eu envers tous et contre tous, et oultre s'il se trouve, tant par la depposition du dit de Beaune que autrement; aucune faulte ou malversation avoir esté commise par luy et les autres généraulx ses compaignons ou faict des banques, dont iceulx généraulx soient ou puissent estre poursuiviz luy seul pour le tout, nous voulons et nous plaist que le dit de Beaulne ne soit aucunement tant du princippal que des amendes ou peines en quoy ils pourroient estre encouruz ou condempnez et qu'il soit quicte de toutes poursuites et condempnacions ja faictes ou qui pourroient cy après estre faictes à l'encontre de lui pour le fait des dites banques, en quelque manière que ce soit, dont dès à présent, comme pour lors, le quictons de rechief et deschargeons et promettons le acquiter et faire tenir quicte de toutes debtes et obligations qu'il auroit faictes pour nous et pour noz affaires, tant pour l'interestz envers les marchands banquiers dont de présent procès est pendant par devant les dits juges de la Tour carrée que autrement et de tout ce faire prandre la cause. Quant à la porcion du dit de Beaune, par notre procureur; auquel nous mandons et ordonnons de ce faire, et pareillement le ferons quicter et descharger des dites amendes hounorables envers les dits cardinal de Sens chancellier de France, Minut et Ravier, et tous autres, la condamnation des amendes prouffitables envers eulx adjugée, demourant en sa force et vertu.

« Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amez et féaux conseillers les gens tenans ou qui tiendront notre Cour de Parlement à Paris, Prévost de Paris ou son lieutenant, et à tous nos baillis et séneschaulx et autres nos justiciers et officiers ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra que de noz présens, grâce, quittance, rémission, abolition, réabilitation et de tout l'effect et contenu en cesdites présentes, en satisfaisant par ledit de Beaune à ladite restitution desdites appellations, protestations, inventaire, cédules et obligations troys moys, prouchainement venant, facent, seuffrent et

laissent joyr et user plainement et paisiblement sans luy mectre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ne pour le temps advenir en corps ne en biens aucun destourbier ou empeschement, au contraire; mais sesdits estatz, offices, honneur fame et renommée et tous et chacuns ses dits biens, droitz, noms, raisons, actions luy mectent ou facent mettre incontinant et sans délay à plaine délivrance en luy levant et ostant tous troubles et empêchements, au contraire : et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours nous avons fait mettre notre seel à ces dites présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes. Douné à Mons près Bloys, au moys de avril, l'an de grâce mil cinq cens vingt-neuf, et de notre règne le quinziesme. Ainsi signé, par le Roy, vous monseigneur le Cardinal, chancellier, le sieur de Montmorency, grant maistre de France, l'arcevesque de Bourges et autres présens; Robbertet.

« *Visa contentor gratis.* — Deslandes. »

---

## N° 17.

### ÉLÉGIE

#### DU RICHE INFORTUNÉ JACQUES DE BEAUNE, SEIGNEUR DE SEMBLANÇAY, PAR CLÉMENT MAROT[1].

En son gyron jadis me nourrissoit
Doulce Fortune, et tant me chérissoit,
Qu'à plein souhait me faisoit délivrance
Des hauls honneurs, et grans trésors de France :
Mais ce pendant sa main gauche très-orde
Secrètement me filait une corde,
Qu'un de mes serfz pour saulver sa jeunesse
A mise au col de ma blanche vieillesse,

[1] *Œuvres de Clément Marot*, XXII[e] élégie.

Et de ma mort tant laide fut la voye,
Que mes enfans, lesquelz (hélas) i'avoye
Hault eslevz en honneur, et pouvoir,
Hault eslevé au gibet m'ont peu veoir.
  Ma gloyre donc, que i'avoys tant chérie,
Fut avant moy devant mes yeulx périe.
  Les grans trésors, en lieu de secourir,
Honteusement me menèrent mourir.
  Mes serviteurs, mes amis, et parens
N'ont peu servir que de pleurs apparens.
  J'eus (en effect) des plus grans la faveur,
Où, au besoing, trouvay fade saveur :
Mesmes le Roy son père m'appella :
Mais tel faveur justice n'esbranla :
Car elle ayant le mien criminel vice,
Mieulx espluché, que mon passé service,
Près de rigueur, loing de miséricorde
Elle prononça honte, misère, et corde :
Si qu'à mon los n'est chose demeurée,
Qu'une constance en face coulorée,
Qui i'usqu'au pas de mort m'accompaigna,
Et qui les cueurs du peuple tant gaigna,
Qu'estant meslèe avecques mes ans vieux
Feit larmoyer mes propres envieux
  Certainement, ma triumphante vie
Jadis mettoit en grand tourment envie :
Mais de ma mort, or doit estre contente,
Je qui avoys ferme entente, et attente
D'estre en sépulchre honorable estendu,
Suis tout debout à Montfaulcon pendu,
Là où le vent, quand est fort et nuysible,
Mon corps agite : et quand il est paisible,
Barbe, et cheveulx tous blancs me fait branler,
Ne plus ne moins, que feuilles d'arbre en l'air,
Mes yeulx jadis vigilans de nature,

Des vieulx corbeaulx sont devenus pasture :
Mon col, qui eut l'accol de chevalier,
Est accollé de trop mortel collier.
Mon corps jadis bien logé, bien vestu,
Est à présent de la gresle bastu,
Lavé de pluye et du soleil séché,
Au plus vil lieu, qui peult estre cherché.
Or, pour finir les regrets doloreux
Partans du cueur du riche malheureux,
Roys et subiectz, en moy vueillez apprendre,
Que vault grand'charge à bailler et à prendre.
En mon vivant ne fut merveille à veoir
(Veu mon credit) si j'acquis grand avoir :
Mais à ma mort on peult bien veoir adonques
Un des grans tours, que Fortune feit oncques.
Long temps me feit appeler roy de Tours ;
Mais puis qu'elle a usé de ses destours
Sur moy vieillard chétif et misérable,
Priez à Dieu (O peuple vénérable)
Que l'âme soyt traictée sans esmoy,
Mieulx que le corps : et cognoissez par moy,
Qu'or et argent, dont tous plaisirs procèdent,
Causent douleurs, qui tous plaisirs excèdent.

---

# LE CHEVALIER DE ROHAN

## N° 18.

### DISCOURS

PRONONCÉ PAR LE PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE NORMANDIE, LE 13 NOVEMBRE 1674, A LA RENTRÉE DU PARLEMENT AU SUJET DE LA CONSPIRATION DU CHEVALIER DE ROHAN[1].

(INÉDITE.)

« Messieurs, en rendant compte à la compagnie de ce qui s'est passé durant la Chambre des vacations, je ne dois pas passer soubs silence ce que j'ai fait touchant la conspiration du chevalier de Rohan et de Latréaumont qui a esté heureusement découverte, puisque c'est ce qui a faict la principale affaire et la plus importante. — J'arrivai en cette ville le lundi 10e de septembre; je trouvai que la noblesse s'y rendait de tous costés pour l'arrière ban et que M. le marquis de Beuvron y estait pour ce subject. — Nous fismes ce jour-là l'ouverture de la Chambre des vacations, nous continuâmes le mardi à entendre les affaires qui se présentèrent. — Le mercredi 12e, sur les cinq à six heures du matin il arriva un courrier du Roy qui m'apporta une lettre de Sa Majesté qui m'avertissait de la conspiration et comme le chevalier de Rohan avait esté arresté le jour auparavant à Versailles sur les trois heures après midi, me donna ordre de faire arrester Latréaumont et de saisir ses papiers, avec un pouvoir de faire arrester ceux que je croirais y tremper, et par cette lettre, l'on me don-

[1] *Registres secrets du parlement de Normandie*; à la date indiquée.

nait advis que le sieur de Brissac, major des gardes du corps, me venait trouver pour faire les choses de concert avec moi. Aussitost que je reçus cet ordre, je donnai les miens pour scavoir où estait Latréaumont et dans ce temps-là le sieur de Brissac arriva ; je lui donnay advis de ce que je faisais, et incontinent j'appris où estait logé Latréaumont et qu'il estait encore couché, de sorte que estant informé qu'il debvait partir ce jour-là pour Pont-Audemer et craignant qu'il ne fust adverty que M. le chevalier de Rohan avait esté arresté, je dis audict sieur de Brissac qu'il fallait y aller tout à l'heure ; je luy donnai quatre de mes gens pour l'accompagner, n'ayant pas les trois gardes du corps qui estaient venus avec luy et les ayant laissés en une hostellerie proche la porte Martainville. Il fut arresté heureusement et ses papiers aussy qui estaient dans sa valise ; mais les gardes estants entrés, Latréaumont ayant pris le temps d'entrer dans la garde robe, il se saisit de ses pistolets qui estaient cachés dans un endroit, tira sur un garde un coup dont il est mort et tira son autre coup qui ne frappa personne et obligea un de ses gardes de tirer sur luy un coup dont il mourut *sur la minuict* et a évité ainsy le châtiment que méritait l'énormité de son crime ; car l'on a veu ses détestables intentions par ses papiers et les mémoires escripts de sa main que l'on a trouvés. Il avait liaison et intelligence avec les ennemis de l'Estat, il voulait favoriser la descente des ennemis à Quillebeuf pour s'emparer de ce poste là si important qu'il croyait pouvoir brider la rivière et incommoder la province. Il avait la chimère de changer le gouvernement, de réduire tout en deux Estats, la noblesse et le peuple, et que les religieux et les officiers se rangeraient à l'un de ces deux estats, que l'on establirait de nouvelles charges et offices, que les gens de la religion prétendue réformée seraient reçus à tous les offices et charges indifféremment et auraient partout l'exercice de leur religion et que l'on ferait main-basse et que l'on courrait sur tous les gens employés pour la levée des deniers du Roy, comme sy un Estat pouvait subsister sans dépense et sans revenu. Il avait pris le temps pour se rendre à Rouen de l'assemblée de la noblesse pour l'arrière

ban dans le dessein d'amener et deschauffer la noblesse par des discours séditieux et la mettre dans une mauvaise disposition pour le service de Sa Majesté, comme il a tasché de faire. Quoique tous ces desseins paraissaient fort chimériques et visionnaires ils n'en sont pas moins criminels, car la puissance du Roy, l'affection que la noblesse et les peuples ont au service de Sa Majesté auraient sans doute fait eschouer ces projets criminels dans les premiers pas que l'on aurait faict, quand bien même ils n'auraient pas esté découverts par la prévoyance et prudence de Sa Majesté et que l'on n'y aurait pas remédié devant qu'ils ayent esté esclos. — Je ne vous dis pas le particulier de ce qui s'est passé dans toute la suite de cette affaire, je serais trop long, mais seulement que nous y avons agi de concert avec M. le marquis de Beuvron qui a reçu des ordres aussy bien que moy, qu'il a agi dans cette occasion avec tout le zèle, la diligence et la prudence qu'on pouvait souhaiter, et employé de la bonne sorte l'authorité que luy donne sa charge et le crédit qu'il a par son mérite et sa qualité. Nous avons ensemble fait en sorte (en ne manquant en rien à ce que veut une affaire de cette importance) de n'envelopper pas l'innocent avec le coupable et de n'embrasser pas les gents sur lesquels le soupçon ne pouvait pas raisonnablement tomber. Et sy l'on a arresté quelques-uns que nous croyons innocents et qui se trouveraient tels par la suite, nous l'avons fait par des ordres particuliers de Sa Majesté, laquelle ne nous les a pas donnés sans beaucoup de raisons et nous ne doultons pas qu'ils ne justifient leur innocence. — Nous n'avons pas manqué de rendre d'eulx le témoignage que nous debvons et faire savoir les choses qui vont à leur descharge, mais l'on nous a fait entendre que l'on n'en pouvait pas eslargir que le procès ne fût jugé. Maintenant que Sa Majesté a donné des juges et qu'ils travaillent à l'affaire, bientôt elle sera achevée et l'on rendra justice à un chacun. — Ce qui doibt satisfaire dans cette malheureuse affaire, c'est qu'ostés les *Despréaulx*, nepveus de Latréaumont qui sont tous de peu de con-[illegible], je ne vois pas aucune personne dans la province qui [illegible]é dans cette affaire criminelle.

« Celle arrivée en la ville de Pont-de-l'Arche en estant une suite, j'en diray un mot.

« Le lieutenant général et Tilly, garde magasin, ont esté soupçonnés, sans fondement, par quelques particuliers du Pont-de-l'Arche, d'avoir voulu livrer le Pont-de-L'Arche à Latreaumont; mais après que diverses procédures ont esté faictes sur ce subject, en ayant pris connaissance et veu que ce n'estoit que des occasions de soupçons ridicules, nous avons finy cette affaire en obligeant ces particuliers à réparer l'honneur de ces officiers qui avait esté blessé par imprudence et par inconsidération. Cette affaire de Latreaumont m'ayant assez occupé par les résolutions qu'il a fallu prendre par les interrogatoires des accusés que j'ay esté obligé moi mesme de faire (ce qui a esté fort long), par les ordres qu'il a fallu incessamment donner dans la province et par les despêches qu'il a fallu escrire à Sa Majesté et le compte que j'ay esté obligé de lui rendre de ce qui s'est passé, je n'ay pas peu estre fort assidu à la Chambre; néantmoins je ne laisserai pas de rendre compte de ce que j'ay veu et de ce que j'ay appris qui a esté fait par mes soins. »

---

## N° 18 *bis*.

### MANIFESTE

#### TROUVÉ DANS LES PAPIERS DE LA TRÉAUMONT [1].

« La noblesse et le peuple de Normandie, assemblés pour le bien de l'État et le service du roi, voyant la misère publique et le pitoyable état où la cruauté et l'avarice des partisans ont réduit le royaume au dedans, et le grand nombre d'ennemis que la témérité et l'insuffisance des mauvais conseillers nous ont attirés au dehors, se sont promis réciproquement, et ont juré par ce qu'il y a de plus saint et de plus inviolable de ne séparer

[1] *Latréaumont*, par M. Eugène Sue; t. II, Pièces justificatives, p. 482 et suiv. — La pièce suivante (n° 18 *ter*) est extraite du même ouvrage. — J'ai publié une partie du projet de déclaration de la Tréaumont dans le texte, p. 248 et 249.

jamais leurs intérêts, et de sacrifier leurs biens et leur vie pour le bien commun et général, et pour obtenir une assemblée libre des états-généraux du royaume, dans laquelle on puisse avec sûreté délibérer et résoudre la réforme du gouvernement présent, et établir dans ladite assemblée et par ladite assemblée des lois justes qu'on ne puisse changer à l'avenir, et par le moyen desquelles les peuples vivent exempts de tyrannie et de vexation; et comme la demande qui a été faite par plusieurs et diverses fois de ladite assemblée des états-généraux a été promise en 1651, et cette promesse, quoique signée des quatre secrétaires d'État, non-seulement éludée par ceux qui gouvernent, mais aussi traitée de criminelle dans le conseil du roi, qui, pour cet effet, n'a cessé de maltraiter cette province, à cause de l'intérêt qu'ils ont que tout demeure dans une confusion qui empêche qu'on ne remarque leur mauvaise volonté et conduite, et dont ils ont lieu d'appréhender le châtiment; ladite noblesse et ledit peuple assemblés se sont encore promis et juré solennellement, les uns aux autres, de ne point mettre les armes bas qu'ils n'aient obtenu l'effet de leur demande, et ont déclaré et déclarent traîtres à la patrie tous ceux qui, étant nés ou ceux qui possédant du bien dans cette province, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, et quelques emplois qu'ils aient, ne se rendront pas incessamment dans ladite province pour approuver et signer tout ce que dessus, et que ceux qui y manqueront seront ponrsuivis et punis comme perturbateurs du repos public, et leurs biens confisqués et acquis à la province, pour le revenu d'iceux qui sera ménagé par des personnes à ce commises, être employé au bien commun et général, et pour établir un ordre dans lequel on puisse à l'avenir vivre et agir en sûreté; ils ont déclaré et déclarent que tous les habitants de ladite province (pour ce qui regarde la police) seront réunis en deux corps, à savoir; la noblesse et le peuple, ordonnant à tous les ecclésiastiques qui ne sont point astreints par vœu, et gens de judicature, de se réduire dans l'un de ces deux corps ou autrement, et, à faute de ce faire, qu'ils seront déclarés atteints et convaincus du crime

de trahison, et punis comme traîtres : ont encore déclaré et déclarent qu'ils ont choisi et nommé, desdits deux corps de la noblesse et du peuple, certain nombre de personnes à la pluralité des voix, lesquels, selon l'emploi où ils seront destinés, auront plein pouvoir de faire observer tout ce qui aura été résolu et décrété dans les assemblées générales de ladite noblesse et dudit peuple de Normandie, auxquelles dites assemblées générales lesdites personnes qui auront été ainsi nommées, et qui seront changées de temps en temps, seront tenues de venir rendre compte de leur administration quand elles en seront requises, et quand leur fonction finira, ainsi qu'il se verra plus amplement par la déclaration qui sera faite sur ce sujet ; et comme la défense de la liberté, de la vie et des biens est de droit divin et humain, après avoir établi certain nombre de gens, ainsi qu'il sera trouvé à propos, pour opposer à ceux qui auront dessein de nous attaquer en cette dite province, il sera aussi nommé un général avec des officiers subalternes, qui seront tenus et obligés de venir rendre compte de leurs actions quand ils en seront requis ; ont aussi déclaré et déclarent que ledit général présidera dans les assemblées générales et particulières, excepté toutefois lorsqu'il s'agira des intérêts dudit général ; et quoique, par le terme *des habitants* de cette province on entende parler de tous sans exception, n'est-ce que pour ne laisser aucun doute, ont déclaré que tous ceux de la religion prétendue réformée y sont compris sans aucune distinction, avec la liberté et le pouvoir d'entrer dans les assemblées générales et particulières pour y donner leurs voix, avoir les emplois et même présider lorsqu'ils sont nommés pour cela.

« Et, pour donner un commencement heureux à ces justes desseins, après avoir rendu grâces à Dieu de les avoir inspirés, ladite noblesse et ledit peuple assemblés ont ordonné et ordonnent qu'il ne se lèvera à l'avenir aucuns deniers des impositions établies, déclarant tous les habitants, soit des villes ou de la campagne, exempts de tailles, de sel, des entrées, et généralement de tous autres subsides dont le nombre est infini, sous

quelques prétextes et noms qu'ils aient été inventés, et leur ont ordonné et ordonnent que tous ceux qui ont servi à la levée desdites impositions seront pris et constitués prisonniers dans les plus prochaines prisons, pour, après avoir rendu compte de leur fait, être punis comme perturbateurs du repos public, et en cas que lesdits exacteurs, partisans, monopoleurs, sous quelques noms et titres qu'ils aient exercé leur tyrannie, voulussent faire résistance, ladite noblesse et ledit peuple assemblés ont trouvé à propos qu'on fasse main basse sur eux, et qu'on les extermine comme peste publique.

« Ont aussi déclaré et déclarent que tous les deniers levés sous le nom du roi, dont on les trouvera saisis, comme aussi tous les immeubles à eux appartenant sont confisqués et acquis à la province, et à l'égard de leurs meubles qu'ils sont exposés à la prise de ceux qui se saisiront des personnes desdits partisans; et comme le bien commun, en général, est le seul motif de la noblesse et du peuple en Normandie, renonçant pour cet effet à toute ambition et à tout intérêt particulier, ladite noblesse et ledit peuple assemblés convient et exhortent toutes les provinces de ce royaume, villes, corps et communautés d'icelui, de concourir à leur bon dessein par la demande unanime des états-généraux, et par l'obtention d'iceux, offrant, pour cet effet, aux provinces, corps et communautés qui se joindront à eux, tous les secours d'hommes, d'argent, d'armes et de conseils, qu'ils seront capables de leur donner, et aux particuliers qui se retireront vers eux, un asile assuré et de quoi les entretenir selon leur qualité et leur emploi. »

---

## N° 18 *ter*.

### PLAN DE GOUVERNEMENT

#### TROUVÉ DANS LES PAPIERS DE VAN DEN ENDEN.

« Le but est de fonder en Hollande un État populaire, invincible, toujours florissant, toujours progressant par l'union

et les efforts de tous, à la prospérité et à la liberté générales.

« Au premier jour, les citoyens seront convoqués, sans armes, dans leurs paroisses, pour qu'il y soit discuté sur leur liberté et leur soumission ; c'est-à-dire pour qu'ils ne reconnaissent d'autres maîtres que les nobles et le peuple libre : tous les emplois, les juridictions, les jugements sont suspendus jusqu'à ce que le peuple se soit donné des maîtres qui le gouverneront d'après des lois fondées par le peuple et modifiables à son gré.

« Comme en cette circonstance il est besoin du secours des saintes armes, dans chaque paroisse devront se rendre douze nobles, provisoirement à la tête de chaque cohorte, convoquée en armes, après midi, pour se choisir un chef, un lieutenant et un porte-enseigne ; les suffrages seront secrets. Celui qui en réunira le plus sera chef, le second sera lieutenant et le troisième porte-enseigne. Ces chefs et lieutenants, au nombre de six cents, composent le conseil militaire qui, à un jour fixé, doit élire dans chaque paroisse douze des citoyens les plus riches et les plus recommandables, pour former une assemblée civile, composée de trois cents membres.

« Cette assemblée s'occupera, d'après les instructions données par la communauté, des finances, du recensement annuel de la ville, de l'approvisionnement, des embellissements, des fortifications des villes et de la conservation de tous :

« Des veuves et des orphelins pauvres qu'il faut regarder sans mépris ;

« Des familles peu fortunées, des précautions à prendre contre la peste et les maladies contagieuses ;

« Des ateliers, des arts mécaniques et du commerce ;

« Des emplois utiles à la république ;

« Des procès et du droit des citoyens ;

« Des gens coupables de vol, d'homicide et surtout d'attentat contre la liberté ;

« Des mariages et de l'augmentation des races ;

« Des adultères qui font commerce de femmes, et enfin de de ceux qui blessent la morale publique ;

« De l'instruction des enfants dans les beaux-arts et surtout dans la connaissance de la liberté;

» Des alliances et des traités avec les autres cités, les peuples et les nations;

« En un mot, de tout ce qui importe au gouvernement, et même du temps durant lequel on doit s'exercer au métier des armes, mais l'exercice est du ressort du conseil militaire.

« Le conseil militaire doit être en communication avec l'assemblée civile, comme on l'a dit; quatre commissaires d'un conseil doivent toujours se trouver dans l'autre, et rien ne peut être proposé au peuple sans le consentement des deux assemblées. Ces commissaires seront renouvelés chaque année, et ne seront pas réélus à moins d'une vacation de deux ans. Personne n'est admis au nombre des citoyens avant l'âge de vingt et un ans, s'il n'a été soldat trois ans. Celui qui, âgé de vingt et un ans, n'aura pas servi trois ans, devra satisfaire à cette dernière condition avant d'être admis.

« Nobles, ecclésiastiques, habitants des bourgs, seront citoyens de la ville de laquelle leur bourg dépend.

« Il n'y a aucune différence entre les catholiques et les réformés, pourvu qu'ils se montrent bons citoyens et défenseurs de la liberté, et qu'ils ne mêlent pas les affaires du culte à celles de l'État. »

---

## N° 19.

### LETTRE DE LA REYNIE A M. DE SEIGNELAY.[1].

(INÉDITE.)

26 novembre 1674, à 3 heures et demie après midi.

« Monsieur, la Chambre de l'Arsenal vient de juger le procès criminel pour lequel le Roy l'a establie, et par son arest, suivant

[1] Bibliothèque impériale. Mss. Supplément français, n° 870.

ses conclusions, M. de Rohan, le chevalier de Préaux et la dame de Vilars, sont condamnés d'avoir la teste tranchée; Vandenende à estre pendu au mesme lieu, luy et le chevallier de Préaux, préalablement apliqués à la question ordinaire et extraordinaire pour la révélation des complices, tous leurs biens acquis et confisqués au Roy. A l'égard de tous les autres accusés, ils sont réservés à juger après l'exécution de ceux qui sont condamnés; on a mesme réservé à prononcer sur l'élargissement des domestiques de M. de Rohan. Il y a eu plusieurs advis à donner la question à M. de Rohan, d'autres à l'y présenter seulement et il a passé au contraire.

« On avoit marqué pour l'exécution le lieu de la Grève, et néantmoins on a ordonné qu'elle seroit faite au devant de la Bastille, sur ce qu'un de MM. les raporteurs a dit et sur ce qu'on a cru qu'il avoit des ordres secrets pour cela; et comme il reste peu de temps, qu'il est aussi important et nécessaire de faire plusieurs interrogatoires et aparamment de nouvelles confrontations aux accusés dont le jugement est sursis, que ceux qui sont jugés doivent estre disposés, et qu'il y a beaucoup d'autres choses qui ne peuvent présentement estre faites pour l'exécution de l'arest en tous ses chefs, la Chambre a résolu d'en diférer la prononciation jusques à demain matin pour estre ensuitte exécuté dans le jour mesme. Les derniers exemples des personnes de qualité, exécutées à mort, sont de MM. de Biron, de Marillac, de Montmoranci et de Saint-Mars.

« Le mareschal de Biron fut, par l'arest du parlement, condamné d'avoir la teste tranchée en la place de Grève, et par lettres patentes d'Henri IV, expédiées à Saint-Germain-en-Laye, depuis la condemnation, le lieu de l'exécution fut changé et elle fut faite dans l'enclos de la Bastille.

« Le mareschal de Marillac fut despuis exécuté en Grève; M. de Montmoranci dans l'enclos de l'hostel de ville de Toulouze et M. de Saint-Mars dans la place publique de Lion.

« L'arest qu'on vient de randre m'oblige, Monsieur, de vous marquer les exemples de ces diferantes exécutions, dont il y en

a eu deux qui ont esté faites dans des lieux particuliers et deux autres en publicq. Presque tous les juges auroient cru que ce qui a esté jugé aujourd'huy, en se dispensant en cela de ce qui se fait d'ordinaire, ne devoit pas venir d'eux, mais de la grâce du Roy; cependant il n'a pas esté possible de s'y remetre après que j'ay esté apellé et après qu'on y a faict quelque reflexion, parceque deux des juges, qui estoient indisposés, ont esté forcés de se retirer. Cela n'empêchera pas neantmoins que l'exécution à mort de quatre personnes en mesme temps et en mesme lieu, avec la diférance dans le genre des suplices et ce qu'il faut d'apareil pour cela, ne fasse un spectacle qui sera non seulement terrible, car il le doit estre, mais encore assez nouveau par le nombre et par toutes ces circonstances.

« Je vous envoye, Monsieur, deux lettres d'Henri IV ci jointes et que j'ay trouvées dans les registres du parlement, l'une pour la prononciation de l'arest au chateau de la Bastille, et l'autre, depuis la condamnation et avant l'exécution de M. de Biron. Le premier ordre qui fut donné pour la prononciation de l'arest de M. de Biron, estoit absolument nécessaire, parce qu'estant jugé par le parlement, il auroit deu estre laissé à la Conciergerie du palais. Peut estre qu'on s'en peut passer pour l'arest d'aujourd'huy, estant randu par des commissaires extraordinaires qui n'ont pas de prisons. Cepandant, comme il y a peu d'exemples de semblables choses, j'ay cru, Monsieur, que je devois vous marquer celuy-ci, et j'estime que, dans le doutte, cette précaution pourroit estre d'autant plus raisonable, qu'en tous les actes principaux de justice qui sont faicts dans la Bastille, il est toujours dit qu'ils ont esté faicts avec la permission du Roy, et il est non seulement de nécessité en cette occasion qu'on y prononce l'arest, mais on ne peut éviter de donner la question dans le mesme lieu à ceux que l'arest a condemnés à cette peine. A l'égard des interrogatoires, ils seront faicts à la question avant et après par les 2 raporteurs.

« Quant au lieu de l'exécution de M. de Biron, vous verrez, Monsieur, que ce changement fut faict par des lettres patantes du

mesme jour. Les motifs sont employés dans les lettres mesmes, mais l'histoire particulière de ce procès marque que ce fut sur les instances du mareschal de la Force et des autres parents du mareschal de Biron, et je ne dois pas obmettre qu'elles furent enregistrées au parlement avant l'exécution et sur les conclusions du procureur général.

« M. de Saint Sandoux est arrivé à une heure après minuict et après avoir conféré avec luy suivant l'ordre du Roy, nous sommes convenus, Monsieur, qu'il se tiendroit toute la matinée en estat de recevoir les advis qu'il seroit nécessaire qu'il eust, qu'il ne feroit rien en atandant qu'il pust avoir la moindre aplication à l'affaire de l'Arsenal, et qu'à la sortie de la Chambre il aurait agréable de se rendre chez moy, où je viens de le trouver. Il va dans ce moment donner les ordres dont il a accoustumé de se servir pour advertir les compagnies de se mettre en estat, et demain, dès les 10 heures du matin, il occupera tous les postes qu'il jugera nécessaire de prendre aux environs de la Bastille.

« Je vous supplie de me faire sçavoir si il y a quelque choix particulier à faire d'un confesseur pour M. de Rohan; le père Bourdaloue n'en estoit pas encore satisfaict à midi. Je suis, etc.

« La Reynie. »

---

## N° 20.

### LETTRE DE LA REYNIE AU PÈRE BOURDALOUE.

(inédite.)

Ce mardi, 27e jour de novembre 1674, à deux heures après midi [1].

« Mon révérend père, j'aprans que ceux qui ont esté jugés à mort par l'arest qui a condamné M. de Rohan à la mesme peine, déclarent des choses qui sont de la dernière conséquence, et qui

[1] Bibliothèque impériale. Mss. Supplément français, n° 870. — Note de la main de La Reynie : « Cette lettre m'a été rapportée par Besnard, que j'avais envoyé, et il m'a dit qu'il n'a pas jugé à propos de la rendre, ayant trouvé M. de Rohan déjà hors de la Bastille, prest d'arriver au lieu de l'exécution. »

touchent la sureté de la personne du Roy, et comme vous sçavez trop bien à quoy vostre ministère vous oblige en cette occasion, je croirois, après vous en avoir donné advis, me pouvoir dispenser de vous prier d'employer tous vos soins pour faire connoître à M. de Rohan les raisons que vous scavez, et qui l'obligent nécessairement de donner sur ce point tous les esclaireissements qui despandent de luy. Mais comme mon dévoir et mon ministère particulier ne me permettent pas de rien obmettre à cet égard, je vous supplie d'employer tout ce que vos lumières et vostre prudence vous peuvent inspirer dans une conjoncture si importante, et d'autant plus que la peine à laquelle M. de Rohan est condamné ne scauroit estre augmentée, quelque chose qu'il put présentement déclarer. Je rands compte au Roy de ce que j'ay l'honneur de vous escrire, et je ne doute point qu'il n'atande de vetre prudente conduite tout ce qui peut estre à désirer en cette occasion pour le bien de son service, pour la sureté de sa personne et pour l'interest de son estat. Je suis, mon réverend père, vostre très humble et obéissant serviteur. LA REYNIE. »

Si M. de Rohan veut déclarer quelque chose et le dire à MM. les Commissaires, ils seront auprès de luy au moment que j'en seray adverti. »

---

## N° 21.

### ARTICLE

DE LA GAZETTE DU 1er DÉCEMBRE 1674, QUI RENDIT COMPTE DE L'AFFAIRE ET DE LA MORT DU CHEVALIER DE ROHAN [1].

« Le chevalier de Rohan, la dame de Villars, veuve d'un gentilhomme de Normandie, Préau, neveu de la Tréaumont, qui la devoit épouser, et Van den Enden, maistre d'école, convaincus

[1] [Bibl]iothèque mazarine. Collection de la *Gazette*, année 1674, n° 133,

par leurs propres confessions et par diverses autres preuves, d'avoir traité avec les ennemis de l'Estat et de leur avoir promis de leur livrer plusieurs des places en Normandie et de faire révolter la province, furent condamnez à mort et exécutez le 27 du passé dans la place qui est devant la Bastille, les trois premiers ayant eu la teste tranchée et le dernier ayant esté pendu. »

---

## N° 22.

### RÉCIT DE L'AFFAIRE DU CHEVALIER DE ROHAN,

EXTRAIT DES « MÉLANGES DE M. PHILIBERT DE LAMARE, CONSEILLER AU PARLEMENT DE DIJON, COMMENCEZ EN 1673, ET COPIEZ SUR LE MANUSCRIT ORIGINAL »[1].

(INÉDITE.)

« Le chevalier de Rohan estoit le plus brave, le plus généreux et le plus vaillant et l'homme le mieux fait de son temps. Après avoir mangé tout son bien, et cherchant à manger celui de la princesse Guimenée, sa mère, qu'il tenoit pour cela en procès, il se chagrina du refus que le Roy fit de lui donner son agrément pour traiter d'une grande charge. On n'a pas sceu si ce refus venoit du mouvement du Roy ou s'il y avoit esté poussé par la marquise de Montespan, avec laquelle ce chevalier avoit cessé d'être bien depuis quelque temps, ou bien si ce refus venoit du marquis de Louvois, premier ministre avec lequel il avoit eu autrefois des desmelez, estudiant ensemble au college de Clermont. Ce dépit lui ayant mis le feu en la teste, il crut ne pouvoir espérer de monter a quelque charge proportionnée a sa naissance

[1] Bibliothèque impériale. Mss, Fonds Bouhier, 34. — N°s 307 et 493. — Je dois la communication de cette pièce, contenant quelques détails qui ne se trouvent pas dans les documents officiels du procès du chevalier de Rohan, à l'extrême obligeance de M. Louis Paris.

qu'en excitant des troubles et des mouvemens dans le royaume, à quoy lui donneroit beaucoup de facilité la guerre que le Roy venoit de déclarer aux Hollandois. Il jetta les yeux sur la Normandie, province riche et maritime, peuplée de gentils hommes que la nouvelle maltoste du tiers et danger avoit fort aigris contre le gouvernement présent. Il avoit pour principal confident la Truyaumont, fils d'un maître des comptes de Rouen, autant brave et déterminé qu'il y en eut dans le Royaume : lequel s'étoit nourri toute sa vie dans les mouvemens et factions; qui avoit de grandes habitudes en Hollande, et vers les principaux membres du Parlement d'Angleterre et très considéré par les Huguenots de France quoique très catholique; en un mot un homme qui ne respiroit que nouveautés et qui n'avoit de vues que pour la République : c'étoit là le principal conseil et confident du chevalier de Rohan, lequel voyant la guerre déclarée à la France par l'Empire et l'Espagne, écrivit au comte de Monterey, gouverneur des Pays-Bas, et s'ouvrit à lui des desseins qu'il avoit. Il avoit choisi pour porteur de cette lettre un maistre d'école qui demeuroit au faubourg Saint-Antoine, Flamand de nation, jésuite, puis retiré en Hollande et chassé d'Amsterdam pour y avoir enseigné l'athéisme, d'où il étoit venu s'établir à Paris où il enseignoit avec un merveilleux succès la langue latine, pour laquelle il avait une méthode particulière et admirable. Le comte de Monterèy n'eut pas plutôt reçu la lettre du chevalier de Rohan qu'il en donna avis aux États de Hollande, avec lesquels il était lié d'interest contre la France. Le prince d'Orange le sut par là et en donna avis au Roy d'Angleterre, son oncle, qui le fit savoir au Roy, lequel, à l'instant, fit arrester et mettre à la Bastille le chevalier de Rohan et envoya Brissac, lieutenant de ses gardes, arrester à Rouen la Truyaumont. Il y en a qui ont dit que ce ne fut pas par la voie du Roy d'Angleterre que cette menée fut découverte en France, mais bien par le marquis de Sourdeval, auquel on en avait fait confidence. Quoi qu'il en soit, Brissac estant allé à Rouen pour prendre la [...]mont, eut la charge de s'adresser à M. Pelot, premier

président du Parlement. La Truyaumont ayant été surpris dans le lit tira un de ses pistolets à Brissac, qui estoit son ami, lequel n'ayant rien fait, et la Truyaumont prenant l'autre pour le tirer, un des gardes du corps qui accompagnoit Brissac donna un coup de mousqueton au travers du corps de la Truyaumont. Le Premier Président y ayant accouru pour recevoir sa déclaration, la Truyaumont ayant demandé de l'encre et du papier pour l'écrire; il fut fort longtemps à écrire deux ou trois fois ce mot: Je meurs... Et cependant, ouvrant de sa main gauche la playe qu'il venoit de recevoir, il acheva d'écrire ces autres mots : « Je meurs très humble serviteur du Roy, » et se moqua ainsi du Premier Président[1]. Comme on lui eut présenté un confesseur, il lui dit qu'il lui serait bien difficile de se confesser en détail, et qu'il pouvoit lui donner l'absolution sur ce pied là, qu'il avoit fait tous les crimes dont un homme est capable.

« Cependant on arrestoit à Paris le chevalier de Rohan, auquel ses amis crurent ne pouvoir rendre un meilleur office que d'essayer de lui faire savoir que la Truyaumont estoit mort : et pour cela, pendant plus de quinze jours, ils se promenoient toutes les nuits autour de la Bastille, criant à pleine teste que la Truyaumont estoit mort. Mais ces avis furent inutiles et n'allèrent pas jusqu'au chevalier de Rohan, qui estoit trop bien gardé pour en pouvoir profiter. Le maistre d'école du faubourg Saint-Antoine estant retourné de Bruxelles, où il avoit porté la lettre au comte de Monterey, ayant appris la détention du chevalier de Rohan, se crut perdu, et n'ayant fait que changer de souliers et bu un coup, reprit le chemin de Bruxelles, et s'estant mis dans le coche de Peronne pour y aller, fut arresté et depuis pendu le mesme jour de l'exécution du chevalier de Rohan; mais plus mort que vif, car il avoit perdu la tramontane. On arresta ensuite le chevalier de Preaux, neveu, d'autres disent fils de la Truyaumont et de la dame de Villars, avec laquelle il

[1] On a vu, par les pièces mêmes du procès, que ces détails ne sont pas tout à fait exacts.

avoit commerce d'amourettes, lesquels eurent la teste coupée le mesme jour, ayant esté convaincus, par leurs confessions, d'avoir scellé le dessein du chevalier de Rohan et de ne l'avoir pas révélé. L'instruction du procès fut faitte par MM. de Bezons et de Pomereu, et, pour le jugement, le Roy fit une chambre à l'Arsenal, composée de douze conseillers d'État et douze maîtres des requestes et de M. le chancelier pour y présider.

« Depuis que le chevalier de Rohan eut avoué qu'il avoit écrit au comte de Monterey, il reconnut bien qu'il n'y avoit point de grace à espérer, et demanda le père Bourdaloue, jésuite, qui y vint ensuitte de l'ordre du Roy, avec le père Talon. Dès qu'il vit le père Bourdaloue, il s'emporta en de grandes plaintes contre tout ce qu'il croyoit estre la cause de sa perte, et ayant fini ses emportemens par ce mot de *chrestien*, le père Bourdaloue, qui lui avoit laissé décharger son cœur pendant deux heures sans lui dire un mot, prit occasion sur ce mot de *chrestien*, par où il avoit fini, de lui demander s'il estoit chrestien; à quoi le chevalier de Rohan ayant répondu que non, ce pere lui demanda s'il le vouloit estre; et comme il lui eut demandé ce qu'il falloit faire pour l'estre, le Père lui répondit qu'il ne falloit qu'un peu de repentir; après quoi, estant entré en matière, il fit une confession générale et se prépara à la mort après avoir communié à la messe qui fut dite la veille de l'exécution à minuit, par la permission de l'Archevesque de Paris. Après qu'on lui eust lu son arrest, le bourreau lui ayant demandé un de ses rubans pour le lier pour la forme seulement : eh! mon ami, lui dit-il, à quoi bon cela? Jésus-Christ, l'innocence même ayant esté lié de cordes; puis il se fit lier. Il vit, sortant de la Bastille, une bierre de plomb qu'on avoit préparée pour mettre son corps, avec un baril de poudre pour en mettre dans le coffre du corps, après qu'on en auroit tiré les entrailles, il dit à ces pères: voilà ma dernière maison. Puis, passant au travers des mousquetaires, qui tous le saluèrent la larme à l'œuil, hors un, lequel l'ayant regardé fièrement sans lever le chapeau, le chevalier de Rohan le regarda encore plus fièrement, dont ce mousquetaire

eut tant de confusion qu'il en a depuis souhaité mille fois la mort. Le régiment des gardes s'y trouva aussi en bataille, et le duc de la Feuillade, qui en est colonel, ayant demandé au Roy, la veille de l'exécution, s'il lui plaisoit le dispenser de cette cérémonie, et le Roy lui ayant dit : « Tu es bien tendre, la Feuillade, » et il s'y trouva enveloppé de son manteau et le dos tourné contre l'échaffaut.

« Il ne voulut point monter sur la charette pour estre mené au lieu de l'exécution, qui fut devant la porte de la Bastille, et ceux qui lui ont imputé à faiblesse de ce qu'il eut un peu de peine à monter sur l'échaffaut, ne considèrent pas qu'il avoit les mains liées. Estant monté, il sourit, voyant á une fenestre les dames de Rambures et de Lyonne, et le père Bourdaloue lui ayant dit que c'estoit un petit reste de vanité, il lui répondit : « Tant s'en faut, mon Père, c'est une marque de mépris que j'ai pour le monde, de voir deux choses si contraires, scavoir : deux femmes en une mesme fenestre, dont l'une avoit de l'amitié pour moi, et l'autre de la hayne. » Il changea un peu de couleur quand le bourreau lui osta sa perruque par derrière, et cela le surprit; puis s'étant mis à genoux et receu l'absolution, il receut le coup de la mort.

« Il vouloit commencer l'exécution de son dessein qu'il avoit d'exciter des troubles et des mouvemens dans le Royaume par donner des coups de bâtons à Berrier, qu'on disoit l'auteur de la maletote du tiers et danger; et, après cela, il faisoit estat d'aller en Normandie se mettre à la teste de la noblesse de cette province pour aller demander au Roy la confirmation de leurs privilèges et la révocation de cette maletote, qui est une tres mauvaise voye à tenir. Il y eu cinquante ou soixante personnes emprisonnées pour ce fait là, non pas qu'on les crut complices mais pour s'en servir comme de témoins, afin de découvrir les gentilshommes de Normandie qui avoient eu part en ceste menée. Entre ceux-là fut fait prisonnier le sieur Bourguignet Bourguignon, homme d'esprit et qui avoit habitude depuis quelque temps avec le chevalier de Rohan. Il fut ouï comme témoin, et dans sa dépo-

sition parlant de la Truyaumont, et disant feu la Truyaumont et le greffier l'ayant ainsi écrit, après qu'on lui eut fait lecture de sa déposition, les commissaires effacèrent le mot de *feu*, afin que lorsque l'on viendroit à la lire après sa confrontation au chevalier de Rohan[1], il ne reconnut pas que la Truyaumont estoit mort, qui estoit le seul dépositaire de son secret. La confrontation se fit à l'ordinaire, et le chevalier de Rohan ne donna aucun reproche contre Bourguignet, qu'il déclara tenir pour un homme de bien et d'honneur et qui ne l'avoit jamais approché que pour lui donner des conseils conformes à la raison et à son devoir. Mais lorsque Bourguignet fut ouï au conseil, M. le chevalier lui ayant demandé ce qu'il auroit fait au cas que le chevalier de Rohan lui eut découvert le dessein qu'il avoit d'exciter des mouvemens dans le Royaume, il lui répondit en homme d'esprit, scavoir : qu'il se seroit jeté à ses genoux pour le détourner de ce dessein-là, et que s'il lui eut témoigné de ne le pas vouloir faire, il fut allé s'enfermer aux Chartreux ou aux Carmes déchaussés, d'où il auroit donné avis de ce dessein à quelqu'un de MM. les ministres. Je tiens ces mémoires dudit sieur Bourguignet, qui ajoutoit que les commissaires qui avoient instruit le procès du chevalier de Rohan lui avoient promis que s'il advouoit la vérité, le Roy lui feroit grace, ce qu'il ne fit pas. La comtesse de Bregy, qui étoit amie de ce malheureux, disoit qu'elle eut voulu avoir donné cinquante mille écus de son bien, et que le Roy eut pardonné au chevalier de Rohan, ce qu'elle disoit pour la gloire du Roy, qui ne pouvoit donner une plus grande preuve de sa clémence qu'en cette occasion.

« Le Roy avoit beaucoup de pente à pardonner au chevalier de Rohan, dont le crime estoit plustost une friponnerie pratiquée pour tirer de l'argent des Hollandois pour fournir à ses débauches que non pas un dessein précis de faire rentrer en Normandie et mettre Quillebœuf entre les mains des Hollandois, dont les fortifications sont démolies depuis longtemps, qui estoient des choses qu'il ne pouvoit et ne croyoit pas pouvoir exécuter ; mais l'opi-
-nion que le Roy eut que s'il lui pardonnoit on croiroit que ce se-

roit un effect du crédit qu'avoit en lui M. Colbert, qui prenoit part à la fortune de ce chevalier, parent du duc de Luynes, son gendre, fit qu'il laissa aller le cours de la justice. Ce chevalier, quelques années auparavant, ayant ployé, comme on dit, la toilette et forcé le cabinet de la Princesse de Guimenée, sa mère, pour avoir de quoy soutenir sa débauche, elle s'en plaignit au Roy et lui en demanda justice, et le Roy ayant traité cela de bagatelle, elle lui répondit qu'elle prioit Dieu qu'il ne se trouvât pas plus mal de son fils qu'elle. Le Roy avoit déjà eu le vent de ce complot avant la prise du comté de Bourgogne. C'est pourquoi il amena, en y venant, la Reine et M. le Dauphin avec lui. »

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

# TABLE DES MATIÈRES

## SOMMAIRE DES CHAPITRES.

## ENGUERRAND DE MARIGNY.

### CHAPITRE PREMIER.



### CHAPITRE II.



### CHAPITRE III.

### CHAPITRE IV.



### CHAPITRE V.



### CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.



CHAPITRE VIII.



CHAPITRE IX.

## BEAUNE DE SEMBLANÇAY.

### CHAPITRE PREMIER.



### CHAPITRE II.



### CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.



CHAPITRE V.



---

## LE CHEVALIER DE ROHAN.

CHAPITRE PREMIER.

## CHAPITRE II.



## CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES.

## ENGUERRAND DE MARIGNY.

## BEAUNE DE SEMBLANÇAY.

## LE CHEVALIER DE ROHAN.



FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Paris. — Imprimerie de P.-A. BOURDIER et Cie, 30, rue Mazarine.

